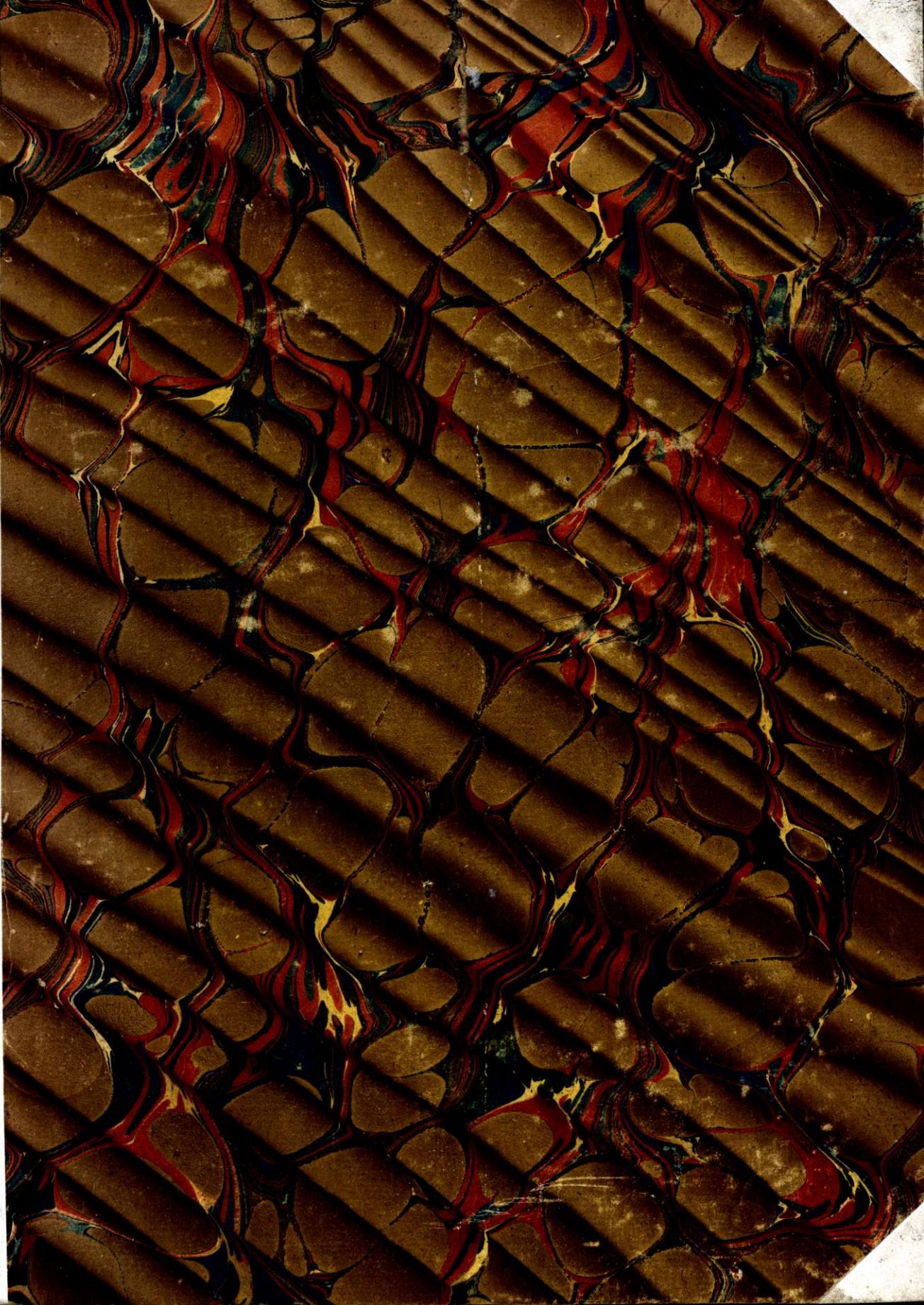


Neuchâtel
—
Évenemens
de
1806
à
1812
—



RELATION exacte de ce qui s'est passé d'intéressant dans cet Etat, depuis l'arrivée des troupes françaises et pendant que ce Pays a appartenu au Marechal Alexandre Berthier Prince et Duc de Neuchâtel.

Rédigé par feu M^r. J. F. Bosset, maître Bourgeois, qui en a été
chargé par Messieurs les Quatre Ministraux,
en 1806.

Relation de ce qui s'est passé lors de l'arrivée des troupes françaises dans cet Etat, de la réunio[n]e qui en a été faite par Sa Majesté le Roi de Prusse à Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et pendant le règne du Maréchal Alexandre Berthier, nommé par Sa Majesté l'Empereur, Prince & Duc de Neuchâtel.

Monsieur de Chambrier d'Oleyres, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi de Prusse, auprès du Corps helvétique à Berne, arriva à Neuchâtel, le Dimanche 9^e du mois de Mars 1806 à quatre heures du matin, fit assebler le Conseil d'Etat pour lui remettre un Réscri[pt] du Roi, daté de Berlin le 28^e fevrier, par lequel Sa Majesté informe le Conseil d'Etat, que pour éviter une guerre avec l'Empereur des Français, il avait été dans l'indispensable nécessité de lui céder la Principauté de Neuchâtel et Valangin. Monsieur le Maire de la Ville fit de suite assebler Messieurs les Quatre Ministraux pour leur remettre un arrêt du Conseil d'Etat, & leur communiquer le dit Réscri[pt]. Le même jour ils se rendirent chez Mons^e l'Ambassadeur de Chambrier environ les quatre heures du soir pour lui rendre leurs devoirs & s'entretenir avec lui d'un événement aussi inattendu pour les fidèles sujets de Sa Majesté; on le prisa en même tems d'avoir la bonté de se charger d'une lettre que le Magistrat prenait la liberté d'écrire à Sa Majesté, pour lui exprimer la douleur qu'il éprouvait dans

une aussi triste circonstance.

Arrêt du Conseil d'Etat.

C'est avec tous les sentiments dont le Conseil d'Etat doit être naturellement affecté, qu'il donne à la Compagnie des Pasteurs & aux quatre Bourgeoisies, communication du Réscri^t contenant la nouvelle de la cession de cette Principauté. Le Conseil a lieu de s'attendre, que dans des circonsances aussi importantes, les Chefs des principaux Corps de l'Etat mettront en usage tous les moyens qui peuvent dépendre d'eux, pour maintenir dans ce pays la tranquillité, l'ordre & surtout un esprit de soumission, de nature à mériter à ses habitans la protection de leur nouveau Souverain, et par cela même la continuation du bonheur dont ils ont joué jusqu'à ce jour. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le neuf Mars 1806.

Signé) Broye.

Réscri^t du Roi

Frédéric Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse.

Amis & frères salut ! L'affection paternelle, que depuis notre avènement au trône, Nous avons pris à tâche de témoigner en toute occasion au pays de Neuchâtel & Valangin, doit vous faire juger des sentiments que nous éprouvons en vous adressant la présente.

Elle est destinée à vous annoncer un changement que les circonsances ont rendu inévitable. Des circonstances de la dernière importance, prises de l'intérêt le plus pressant de notre Monarchie entière, Nous ont obligé d'acquiescer à remettre entre les mains de Sa Majesté l'Empereur des Français, le soin du bonheur futur de ces Etats, quelque désir que nous eussions de continuer à y travailler nous mêmes & quelque peine profonde que Nous réservions de nous séparer de sujets estimables, dont Nous avons toujours hautement apprécié la loyauté & l'attachement, nous ne pouvions nous dissimuler combien cette résignation volontaire était préférable pour vous, au sort d'un pays de conquête,

Dont sous d'autres rapports vous étiez menacés. D'ailleurs la distance où votre pays par sa position géographique se trouve du centre de nos Etats, ne nous permettant pas de le faire jouir d'une protection directe & suffisante, & cette situation le faisant nécessairement dépendre de l'Empire français, tant pour son approvisionnement, que pour les relations de culture, de commerce et d'industrie, nous devons penser que les liens plus étroits qui vont l'attacher à cet Empire, pourront devenir pour ses habitans une nouvelle source de bien être & de prospérité; aussi notre intention est-elle de contribuer autant qu'il dépendra de nous par notre intercession & nos bons offices auprès du Gouvernement français à lui assurer les avantages qu'il peut désirer. Vous deveez être convaincus en général & nous vous chargeons de témoigner en toute occasion, que nous prendrons toujours à ce pays & à ses habitans un vif & sincère intérêt & que la mémoire de leur dévouement & de leur fidélité ne s'effacera jamais de notre cœur. La sagesse du puissant Souverain auquel leur sort est remis, nous permet d'espérer en toute confiance l'accomplissement des voeux ardents que nous formons pour eux.

Nous avons nommé notre Chambellan & Envoyé extraordinaire près du Corps helvétique, le Baron de Chambrier d'Oleyres pour sonner de notre part & en qualité de notre Commissaire Royal, la remise de cette province à celui que Sa Majesté l'Empereur des français aura choisi pour en prendre possession en son nom. Il est muni à cet égard des pouvoirs requis et nous lui avons également adressé nos instructions relativement aux objets de finances, par rapport auxquels nous avons à cœur de donner aux sujets dont nous nous séparons à regret, une dernière preuve de notre amour & de notre désir de leur être utile. Nous sommes persuadé que vous secondez le Baron de Chambrier en tout ce qui dépendra de vous dans l'exécution de la commission dont il est chargé. Il l'est en particulier de vous déclarer déliés, ainsi que tous les officiers publics du Sérincent qu'ils ont prêté à notre Maison & de les remercier tous, du zèle & de la fidélité dont ils nous ont fait preuve, en les assurant des sentiments inaltérables d'intérêt & de bienveillance sur lesquels ils peuvent compter de notre part.

A.
Sur ce Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa Sainte & Digne garde.
Berlin, le 28^e fevrier 1806.

(Signé) Frédéric-Guillaume
Au Conseil d'Etat & plus bas Peck Harenberg
& Neuchâtel.

Etant informés qu'il devait arriver sous peu de jours des troupes pour prendre possession de ce pays, Messieurs les Quatre Ministraux furent assemblés tous les jours matin & soir, pour prendre des arrangements à loger les troupes qui devaient arriver; ils donnerent commission à des membres du Conseil de faire faire des paillasses, des coussins, des draps & acheter des couvertures de laine, à placer dans les différents établissements de la Ville pour loger une partie des soldats, savoir, dans le bâtiment du Concert, les salles des écoles, l'ancien hôtel de Ville, la Bibliothèque, le Collège, dans la maison du tirage à l'Ecluse, & dans la maison de Cure du Diacre, qui fut offerte pour cet usage, étant vacante. On chargea ensuite les Dizeniers de faire une revue exacte de chaque maison, de les numérotter & de prendre note de la quantité de ménages qui sont dans chacune.

N'ayant pas en Ville suffisamment d'écuries pour les chevaux d'Officiers & des chariots de bagage, le Maisionneur fut chargé d'établir une écurie dans le bûcher au cimetière & on fit acheter une quantité considérable de foin, de paille & d'avoine, que l'on fit mettre dans le grenier du bus où des membres du Conseil furent occupés à faire botter le foin & la paille pour distribuer les rations aux chevaux.

Le lundi 17^e Mars on fut informé qu'une partie des troupes était entrée dans le pays par l'évêché de Bâle, & qu'il arriverait en Ville une colonne par la Chaux de fonds & une par le Locle, en laissant dans chacun de ces villages environ 750 hommes & l'artillerie légère au Val-de-Ruz. Le Conseil en étant informé, remit plein pouvoir en toute confiance à Messieurs les Quatre Ministraux de prendre tous les arrangements nécessaires que les circonstances exigeront pour recevoir la troupe & pourvoir aux logemens, ainsi qu'à tout ce qui pourra être utile & convenir dans cette occurrence.

Le mardi 18^e environ midi Monsieur le Général Oudinot fin

son entrée en Ville avec deux colonnes, formant ensemble environ 2500 hommes, sans l'Etat major.

Messieurs les Quatre Ministraux ne pouvant pas s'occuper des détails que nécessitent les circonstances, nommèrent une Commission de membres du Conseil & de la Bourgeoisie pour distribuer les billets de logements & une autre pour les vivres & les fourages.

Le Mayistrat fit établir un Corps de garde au Bas de la tour de Diesse pour nos soldats du guet qui devaient crier les heures pendant la nuit comme du passé, & l'Inspecteur devait agir de concert avec l'Officier du Corps de garde français établi sous l'hôtel de Ville, pour empêcher les déordres pendant la nuit, en faisant ensemble des rondes.

Le 19: M^e de Sandoz-Rollin, Secrétaire d'Etat écrivit une lettre à Mons^e le Maître Bourgeois en Chef, par laquelle il l'informait que le jour de la cérémonie pour la remise de cet Etat à S. M^e l'Empereur des français & Roi d'Italie était fixé au Samedi 22^e du courant, prevenant Messieurs les Quatre Ministraux à se rendre le dit jour au Château de Neuchâtel à dix heures du matin pour assister à cette cérémonie.

Le dit jour 19: Mons^e le Maire remit à Messieurs les Quatre Ministraux le programme de la cérémonie de prise de possession de ce pays par Mons^e le Général Oudinot, dont la teneur suit.

Programme.

de la cérémonie de prise de possession de Neuchâtel par le Général Oudinot, Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des français Roi d'Italie, qui aura lieu le 22^e Mars 1806 à dix heures du matin dans la Salle destinée à cet effet au Château de cette Ville.

Le 21: veille de la cérémonie, à cinq heures du Soir, elle sera annoncée par plusieurs Salves d'artillerie.

Le 22: au point du jour une Salve d'artillerie en annoncera la solennité à six, sept & neuf heures, chacune des six pièces du Château & des six du port, fera son feu alternativement à trois minutes d'intervalle, à commencer par le Château.

A dix heures, heure fixée pour le commencement de la cérémonie)

chacune des batteries fera son feu alternativement sans intervalle; les pièces seront chargées & attendront le signal de la prestation du serment pour faire un feu de la même manière qu'à dix heures.

La cérémonie faite, l'artillerie recommencera son feu à raison d'un coup par chacune des batteries, en observant un intervalle de cinq minutes, toujours à commencer par la batterie du Château.

Messieurs les Commandans de l'artillerie prendront leurs meures, pour après ce dernier feu, le continuer jusqu'à cinq heures après midi, par heure alternativement par chacune des pièces des batteries, à raison de chacune un feu, de manière qu'il reste à chaque batterie trente coups à tirer, ce qui est à raison de six coups par heure par batterie, en ayant soin d'observer un intervalle de cinq minutes entre chaque coup jusqu'à cinq heures, les coups restans seront tirés par intervalles pour clore la journée.

Marche.

Messieurs les Presidents & Conseillers d'Etat seront réunis dans la Salle ordinaire de leur Conseil, les autres autorités constituées ou députations des différentes Corporations, seront réunies à neuf heures précises à l'hôtel de Ville de Neuchâtel, pour en partir dès qu'ils seront avertis, ce qui sera à peu près à neuf heures & demie, elles marcheront dans l'ordre indiqué par la matricule pratiquée en pareil cas dans ce pays.

La troupe, excepté les hommes de service, prendra les armes à huit heures précises du matin et bordera la haie depuis la porte principale de l'hôtel de Ville jusqu'à la Cour du Château, en passant par la rue du Pommier en suivant le lac.

Deux Bataillons serviront à cet effet, ce seront le bataillon d'élite & celui du douzième. Celui du troisième sera réparti de la manière suivante. Une Compagnie sur la plateforme du Château, à la disposition du Chef de l'Etat Major.

Une Compagnie sur la place de l'hôtel de Ville avec huit tambours sera destinée à escorter les autorités, moitié de la Compagnie ouvrira la marche, l'autre moitié la fermera.

Les Autorités entreront dans la salle de la cérémonie & y prendront place dans le même ordre qu'elles auront marché.

La Compagnie qui aura escorté les Autorités, restera sur la plateforme pour les reconduire dans le même ordre.

La musique militaire sera rendue sur la place à huit heures du matin & marchera en avant des huit tambours de la Compagnie d'escorte.

Deux Compagnies seront en bataille sur le port, face au lac. Une s'établira dès sept heures du matin, de garde d'honneur près l'hôtel de S: E: le Ministre de S: M: le Roi de Prusse. La quatrième étant la dernière du bataillon du 3^e sera de piquet sur la place de l'hôtel de Ville.

L'Artillerie légère se rendra au Château à huit heures & demi & escortera la voiture de S: E: le Commissaire de S: M: Gudinot, dans laquelle les officiers généraux & l'Etat Major iront chercher S: E: l'Ambassadeur de S: M: le Roi de Prusse pour le conduire au lieu de la cérémonie.

Les autorités subalternes étant réunies, Messieurs les Président viendront siéger & ouvrir la séance de la cérémonie.

L'assemblée étant complète, Messieurs les Présidents & le Procureur général se rendront dans le salon où seront L: E: E: Messieurs les Commissaires de S: M: le Empereur des français & Roi d'Italie & de S: M: le Roi de Prusse pour les prévenir & les conduire dans le lieu des séances.

A l'entrée de L: E: E: toutes les autorités placées sur l'estrade se tiendront debout jusqu'à ce qu'elles aient pris place dans leurs fauteuils, S: E: le Commissaire Gudinot occupera le fauteuil de droite, & S: E: le Commissaire du Roi de Prusse le fauteuil de gauche; le Général Gudinot ayant derrière lui des aides-de-camp & à droite en arrière son chef d'état-major, & S: E: le Ministre de Prusse ayant derrière lui un peu à gauche son Secrétaire d'Ambassade.

Le Ministre du Roi de Prusse donnera lecture de ses pouvoirs relatifs à la mission dont il est chargé.

Le Général Gudinot donnera aussi lecture dessiens & présentera la formule du serment, après l'échange des pouvoirs, le serment sera

précé ensuite d'appel nominatif de chaque membre du Conseil d'Etat & autorités constituées.

La cérémonie finie Messieurs les Presidents qui auront été chercher l.f. E: les reconduiront, resteront ensuite dans leur Salle du Conseil, les autres autorités se retireront dans le même ordre qu'elles seront arrivées Messieurs les Généraux seront placés sur l'estrade ainsi qu'il suit.

M: le Général Dupsas à la droite du President d'Etat qui se trouve vera à droite du Général Oudinot.

M: le Général Ruffin à la gauche du President d'Etat qui sera à la gauche de l: E: le Ministre Prussien.

M: le Général Schramm, à la droite du second President d'Etat qui sera à droite du Général Oudinot.

(Signe) Le Chef d'Etat Major de la division des Grenadiers.

Le 20: Mars, Mons^r le Maire de la Ville remit à Messieurs les Quatre Ministres de la part de M: le Général Oudinot, une proclamation à faire par la Ville pour enjoindre aux Commissionnaires, négociants & marchands de cet Etat, à faire leur déclaration des marchandises anglaises qu'ils ont en magasin; cette pièce contient.

Empire Français.

Division des Grenadiers d'avant Garde.

Au Quartier Général à Neuchâtel

Le 20: Mars 1806.

Par ordre du Général Oudinot, Grand Officier & Grand Cordon de la Légion d'honneur, membre du Corps législatif, Commandant en chef les Grenadiers de la Grande Armée, Commissaire de sa Majesté l'Empereur & Roi Napoléon 1^{er} dans les Principautés de Neuchâtel & Comté de Valangin. Le Chef d'Etat Major de la division des Grenadiers d'avant garde de la grande armée.

A

A Messieurs les Magistrats des Principautés de Neuchâtel & Comté de Valangin.

Messieurs,

Le Général en Chef me charge de vous requérir de sa part d'enjoindre à tous habitans des Principautés de Neuchâtel & Valangin, principalement aux Commissaires, négociants & marchands d'avoir à faire leur déclaration de la quantité & de la nature des marchandises Anglaises qu'ils ont en leur pouvoir, en ayant soin d'établir la différence entre celles à eux appartenant, de celles en commission & pour le compte de qui.

La non déclaration ou l'infidélité présumée de celle qui serait faite, provoquerait des mesures de rigueur que le Général emploierait avec d'autant plus de répugnance, qu'elles entraîneraient contre les délinquans des peines & des désagréments qu'il ne dépendrait plus de lui d'empêcher.

Pour cet effet il sera établi un bureau à la municipalité de Neuchâtel, où un registre sera ouvert depuis ce moment 20^e Mars à deux heures après midi, jusqu'à demain 21^e à la même heure, à laquelle le registre sera fermé, pour ensuite avoir comme les circonstances l'exigeront.

Chaque déclaration sera signée du déclarant, d'un ou plusieurs employés aux Douanes impériales, d'un des membres du Magistrat, qu'il voudra bien désigner à cet effet & d'un Officier d'Etat-major.

Messieurs du Magistrat sont invités à ne pas perdre un moment pour faire connaître par la voie qu'ils jugeront le plus convenable, les dispositions de la présente aux habitans, en les prévenant bien surtout, qu'en vain par des motifs de spéculations particulières, ils essaieraient de rembarquer ou sortir ces marchandises des magasins où elles sont renfermées & cachées, parce que les mesures sont prises pour empêcher le mouvement & que ceux qui seraient repris servent l'avis aux lois de l'Empire.

Veuillez Messieurs, en m'accusant réception de la présente, me donner avis de la célérité & des moyens que vous emploierez pour la publication du contenu de la présente.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une haute considération. (Signé) Harry.

Pour donner effet à cette proclamation M. les Quatre Ministres nommèrent un membre du Petit Conseil avec un Notaire du Grand Conseil pour Secrétaire, qui en présence de deux employés aux Douanes & un Capitaine François, devaient recevoir les déclarations des marchands de cette Ville & les inscrire sur un livre que les dits marchands devaient signer, les fonctions des Commissaires commencèrent le 21. à sept heures du matin et le bureau d'inscription devait être fermé le même jour à deux heures après midi, ce qui fut de suite exécuté pour les marchands de la Ville. Mais comme cette proclamation fut faite aussi dans toutes les Juridictions du pays, avec ordre à tous les marchands de se rendre en Ville, pour y faire leur déclaration, on accorda sur la demande qui en fut faite une prolongation de temps jusqu'au 22. à quatre heures du soir, à laquelle le bureau devait être fermé, ce qui fut exécuté, & le livre avec les déclarations, fut remis à M^e. Dumas, Inspecteur général des Douanes de France.

Toutes les déclarations étant achevées & remises, les Employés aux Douanes allèrent dans les magasins de tous les Commissionnaires & marchands de cette Ville, pour examiner toutes les marchandises, & celles qu'ils soupçonnaient être marchandises anglaises furent de leur part saisiées dans une chambre ou magasin du propriétaire, cachetées de son cachet & de celui des Employés, & une partie de ces marchandises furent transportées dans un magasin destiné aux Douaniers. Ils saisirent aussi une quantité considérable de bulles de toile & de moufeline des Indes & de Suisse, que des négocians de Bâle, de St Gall & autres Villes de la Suisse, avoient expédié en cette Ville en dépôt chez les Commissionnaires sur la nouvelle que les François devaient bientôt arriver pour prendre possession de ce Pays. Une pareille opération donna beaucoup d'inquiétude à tous nos marchands, surtout lorsqu'ils virent saisiées dans leurs magasins des marchandises réputées anglaises qu'ils avoient depuis quelques années; ce qui les engagea à adresser un mémoire pour demander la levée du saisiement qui avait été mis sur leurs marchandises. Ils eurent la satisfaction d'apprendre que l'on avait donné les ordres au bureau des douanes de respecter leurs propriétés, ordre qui ne fut point observé, puisque le saisiement sur les marchandises reconnues leur propriété, ne fut point levé.

Le 21: M^e le Major de Ville fut chargé de faire assembler notre Compagnie des Canoniers & de faire conduire le même soir sur les cinq heures à la place d'exercice six de nos canons, pour tirer le même nombre de coups que ceux de la Seigneurie placés sur la plate forme de l'Eglise du Château, servis par les Canoniers français, conformément au dispositif du programme.

Le samedi 22^e à 9:2 heures, le cortège sortit de l'hôtel de Ville où il s'était assemblé, dans l'ordre suivant; M^{es}: les Officiers de Judicature, les Receveurs, les Arpenteurs, les Officiers militaires, les deux Doyens de la Classe, M^{es}: les Quatre Ministraux pour la bourgeoisie de Neuchâtel, deux maîtres Bourgeois du Landeron avec leurs Curés, deux Maîtres Bourgeois de Boudry, & deux Maîtres Bourgeois avec le Boursier de Valangin, tous suivis de leurs Sautiers, lesquels furent escortés jusqu'au Château par une partie des troupes comme il est dit dans le programme.

Dans le milieu de la salle des Etats étaient deux rangées de grenadiers jusqu'au bas de l'estrade, derrière eux du côté des fenêtres, étaient placés M^{es}: les deux Doyens de la Classe, les deux Curés du Landeron & de Cressier, les Officiers de Juridictions, des finances & les Officiers militaires, & de l'autre côté les députés des quatre Bourgeoisies.

Monsieur le Général Oudinot & Monsieur de Chambrier étant arrivés & placés dans leurs fauteuils, le premier occupant la gauche, commencèrent par faire lire leurs pleins pouvoirs; ensuite Monsieur de Chambrier prononça un discours relatif à la circonstance, après lequel Messieurs les Commissaires changèrent de place, Monsieur de Chambrier ayant passé le sceptre à Monsieur le Général Oudinot, qui prononça le sien; ensuite Monsieur le Secrétaire d'Etat appela par leurs noms tous ceux qui devaient solenniser le serment, à s'approcher de la table pour y satisfaire.

Cette cérémonie fut achevée à midi, M^e Mons^e le Général Oudinot, les quatre Presidents du Conseil d'Etat & tous ceux qui étaient du cortège accompagnèrent Monsieur de Chambrier en sa maison, & on remonta pour reconduire Mons^e le Général en chef au Château où on se sépara.

Aussitôt que la salle des Etats fut vide, des domestiques &

des ouvriers furent occupés à la décoration de guirlandes faites avec des branches d'ifs & de sapins mêlées de fleurs artificielles & à dresser les tables pour le dîner, où furent invités ceux qui avaient solennisé le serment; on se mit à table environ les cinq heures du soir & il y avait environ 150 couverts.

Tous les Généraux portèrent plusieurs saluts au bruit des canons placés sur la plate forme devant l'Eglise & de ceux que nous avions fait placer sur la place d'exercice: après le repas on proposa à Mons^e le Général en chef de descendre la Ville pour voir l'illumination que le Magistrat avait ordonnée, ce qu'il fit accompagné d'un nombreux cortège, il vint jusques devant l'hôtel de Ville, & remonta au Château accompagné de même, précédé de la musique).

Le dit jour 22^e le Commandant de la place s'adresça à Mons^e le Maître Bourgeois en chef pour le requérir et lui annoncer l'intention où l'on était de célébrer la messe au temple du haut; pour y satisfaire le Magistrat donna les ordres au Marguiller de sonner la cloche à vingt heures & demie les dimanches pour la messe).

Sur la demande qui fut faite le 24^e par le Général Chef d'Etat Major de faire enlever les armoiries de Prusse, les ordres furent de suite donnés au Maistre Bourgeois de faire effacer les anciennes armoiries de la Ville.

Le 25^e: M^e le Maire de la Ville informa elle siens les Quatre Ministraux que M^e le Général Oudinot désirait que l'on fit jeudi 27^e par la Ville la proclamation contenant la relation de ce qui s'est passé le Samedi 22^e jour de la cérémonie & que la Ville devait être illuminée, Mons^e le Maire ajouta que M^e le Général désirait que le tout se fit avec beaucoup de solennité, & que nous serions informés de quelle manière elle devait se faire. Le Magistrat donna de suite les ordres à tous les particuliers d'illuminer leurs maisons.

Un Capitaine d'artillerie se rendit le jeudi matin dans l'assemblée du Magistrat pour l'informer qu'il était chargé par M^e le Commandant d'arranger & diriger la marche du cortège en la manière suivante.

Le cortège se rendit sur la place de l'hôtel de Ville à vingt heures & demie rangé en colonne comme suit.

Les Supeurs accompagnés d'une livrée de la Ville ouvrirent la marche, ensuite la musique, les tambours & une Compagnie de Grenadiers, après eux se placèrent le Procureur de Ville, le Secrétaire substitué & l'aide major.

de Ville qui furent nommés par Messieurs les Quatre Ministres avec les deux Sautiers ayant leurs manteaux. Le cortège était fermé par un détachement de Grenadiers. On se mit en marche à midi précis, le Secrétaire Substitué fit la première lecture de la proclamation devant l'hôtel de Ville, fit la seconde à l'entrée de la rue de la poste, la troisième sur la place d'armes, de là le cortège monta le chemin de Bellevaux, on fit la quatrième lecture au bout de la rue du pommier près de la fontaine & la cinquième à la croix du marché.

Le cortège se rendit de là devant l'hôtel de Ville, où il se sépara.

Proclamation.

Empire Français.

Relation de la journée du 22^e Mars 1806 consacrée à la cession & remise de la Principauté Souveraine de Neuchâtel & Valangin, de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse à Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

La solennité du jour a été annoncée la veille à cinq heures & le jour même de grand matin par plusieurs Salves d'artillerie.

A six heures, moment fixé pour le commencement de la cérémonie, vives Salves d'artillerie.

Les membres du Conseil d'Etat se sont réunis au Château dans la Salle ordinaire de ses assemblées.

Les autres autorités constituées, ou députations des différentes Corporations, se sont rendues à neuf heures précises à l'hôtel de ville, pour en partir dans l'ordre de la matricule & se trouver au Château à dix heures.

Des Grenadiers bordant la haie de chaque côté dans les rues de passage, les autorités se sont mises en marche escortées de troupes précédées de musique. Les Officiers généraux, des Officiers d'Etat-major, & un membre du Conseil d'Etat sont partis du Château à dix heures, dans les carrosses de: E: le Général Oudinot, Commissaire de sa

Majesté Impériale & Royale, pour aller prendre en son hôtel S: E: le Baron de Chambrier d'Oleyres, Commissaire de S: M: le Roi de Prusse, ce Cortège étant escorté de l'Artillerie légère, de Grenadiers & musique en tête. L'assemblée où la cérémonie de la Cession & remise de la Souveraineté de Neuchâtel & Valangin de la part de S: M: le Roi de Prusse à S: M: l'Empereur des Français, Roi d'Italie, devait avoir lieu, étant formée & composée des membres du Conseil d'Etat établi dans la dite Souveraineté, des Officiers de Justice, des Officiers militaires & des finances, des Députés de la Compagnie des Pasteurs, de ceux de la Bourgeoisie de Neuchâtel, de la Bourgeoisie du Sanderon & de son Clergé, de la Bourgeoisie de Boudry & de celle de Valangin; le President, les trois anciens Conseillers d'Etat & le Procureur Général, se sont rendus où étaient S: E: Messieurs le Général Oudinot, Grand Officier, Grand Cordon de la légion d'honneur membre du Corps Legislatif, Commissaire nommé par S: M: l'Empereur & Roi, pour recevoir en son nom la dite Principauté souveraine de Neuchâtel & Valangin, & le Baron de Chambrier d'Oleyres, Chevalier de l'Ordre de l'aigle rouge & Envoyé Extraordinaire de S: M: le Roi de Prusse auprès de la Confédération helvétique, Commissaire nommé par Sa dite Majesté, pour faire la remise de la dite Souveraine Principauté auprès de S: M: l'Impériale & Royale.

Messieurs les Commissaires ayant pris place sur l'estrade & occupé les deux fauteuils qui leur avaient été préparés, aux deux côtés desquels étaient des sièges pour Mss: Dupas Général de division, Ruffin & Schramm Généraux de brigade, qui ont accompagné dans cette cérémonie S: E: le Général Oudinot & pour les membres du Conseil d'Etat, S: E: le Baron de Chambrier, & S: E: le Général Oudinot ont fait lire les pleins pouvoirs respectifs dont ils étaient porteurs pour la remise & la réception de cette Souveraine Principauté.

Après ces lectures, S: E: le Baron de Chambrier a prononcé le discours suivant:

(Appelé par le Roi à faire en son nom la remise de la Principauté de Neuchâtel & Valangin, à Mons^e le Commissaire choisi par Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie; pour prendre possession de cet Etat, en vertu de la cession qui lui en a été faite; je viens,

Messieurs, en vous décliant, ainsi que tous les sujets, du serment de fidélité que vous avez prêté à S: Mo: & à sa Maison Royale, vous témoigner de sa part les sentiments qu'Elle éprouve en se séparant de Vous, l'affection qu'Elle conservera toujours pour des serviteurs Si Zéles & des sujets si fidèles, qui lui ont donné tant de marques d'un attachement dont Elle m'a chargé de les remercier de la manière la plus expresse. Elle ne cessera de prendre le plus vif intérêt à leur sort futur dont Elle a remis le soin à S: Mo: l'Empereur des Français avec une pleine confiance.

Et vous Mons^e le Commissaire, je dois vous assurer que le Roi regardera comme une marque sensible de l'amitié qui l'unit à S: Mo: Impériale, tout ce qu'Elle fera pour le bonheur du Pays dont je vous remets au nom du Roi la souveraineté.

Transmettant le sceptre de la souveraineté à S: E: Mons^e le Général Oudinot, il lui a en même temps cédé la droite & S: E: a prononcé le discours suivant.

C'est par ordre de S: Mo: l'Empereur des Français, Roi d'Italie, mon maître, que je viens prendre possession de la Principauté de Neuchâtel & Comté de Valangin, dont la concession lui a été faite par S: Mo: le Roi de Prusse.

Organe d'un Monarque qui commande par tout l'enthousiasme & l'admiration, je vous promets que le bonheur dont vous avez joui pendant 99 ans sous les lois d'un aussi juste & bon Souverain, n'éprouvera dans ce changement aucune altération; les produits de votre industrie vont avoir de nouveaux débouchés, votre commerce plus florissant assurera votre prospérité.

Napoléon le Grand est aussi le père de ses sujets! Ses bontés, sa justice, sa bienveillance s'étendent sur tous, & le peuple de cette province, connu pour sa fidélité à son Roi, ses bonnes mœurs & son industrie, ne tardera pas à se ressentir de ses bienfaits.

Vous conserver dans vos places, ne rien changer à vos institutions, voilà un premier témoignage de la confiance de S: Mo: il me sera bien doux de lui annoncer que vous y avez répondu par les sentiments qu'Elle attend de vous.

Que cette époque mémorable reste à jamais gravée dans vos coeurs; semblables à l'horizon d'un beau jour, celui-ci vous promet un temps prospère, des nuages qui vous semblent peut-être l'obscurcir, sont la similitude de vos regrets, mais le Soleil de la France, ce Soleil pur & vivifiant, les dissipera bien vite, en pénétrant vos ames de reconnaissance, de respect, d'amour & de fidélité.

Le Serment que vous allez prêter entre mes mains vous unit à la France, déjà gouvernée par des Princes français, vous leur avez été fidèles: le plus grand monarque du monde doit-il s'attendre qu'avec lui seul vous ne tiendrez pas vos serments? Non, le peuple de cette pieuse contrée ne peut être parjure; aussi doit-il compter sur les bénédictions du Ciel & la puissante protection de son auguste & nouveau Souverain.

Les membres du Conseil d'Etat, les Officiers de Justice, militaires & des finances, les Députés de la Compagnie des Pasteurs & des quatre Corps de Bourgeoisie, ayant ensuite été appelés à solenniser individuellement leur nouveau Serment, ils y ont satisfait, en s'approchant successivement de S. E. & s'exprimant ainsi les doigts levés: Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire & fidélité à l'Empereur des français, Roi d'Italie.

Le Serment célébré, le Président moderne du Conseil d'Etat parlant au nom de tous les Corps constitués, & de tous les sujets de l'Etat, a adressé à S. E. un discours pour lui exprimer leur fidélité & leur dévouement sans bornes à S. M. l'Empereur leur nouveau Souverain, pour les recommander à sa puissante & paternelle protection, & pour témoigner à S. E. en particulier combien ils se trouvent heureux de voir en Elle l'organe de leurs sentiments envers S. M. l'Impériale & Royale.

S. E. a ensuite levé l'assemblée, & accompagnée du Conseil d'Etat & d'un grand nombre d'Officiers français & de fonctionnaires publics de ce pays, Elle a reconduit S. E. le Baron de Chamblieu en sa maison & le même Cortège a suivi S. E. le général Oudinot à son retour au Château toujours escorté de troupes au bruit de la musique & de l'Artillerie.

A cinq heures, un festin splendide auquel S. E. le Général Oudinot avait invité S. E. le Baron de Chamblieu d'Oleyres & toutes les personnes

qui avaient assisté à la cérémonie du matin, ainsi que Messieurs les généraux & nombre d'Officiers français, a été servi dans la grande Salle du Château. On a porté au bruit de l'artillerie, au son d'une brillante musique & aux acclamations incessamment répétées par tous les convives les toast suivants:

- 1: Le Général Oudinot à Sa Majesté l'Empereur & Roi.
 - 2: L'Ambassadeur Prussien à Sa Majesté le Roi de Prusse.
 - 3: Le Général Dupas à Sa Majesté l'Imperatrice.
 - 4: Le Général Ruffin à la famille Impériale.
 - 5: Le Général Schramm à la famille Royale de Prusse.
 - 6: Le Président du Conseil d'Etat, à la réunion des Etats de Neuchâtel & de Valangin au grand Empire.
 - 7: Le Chef d'Etat major Jarry, aux fidèles alliés de l'Empire français, & à la fierté que doit avoir tout sujet d'un Etat, gouverné par Napoléon le grand.
 - 8: Le Président du Conseil d'Etat à S: E: le Général Oudinot.
 - 9: Le Général Oudinot à S: E: le Baron de Chambrier, Commissaire des réfugiés.
- Au haut de la Salle élégamment illuminée et décorée de guirlandes & de fleurs artistement arrangeées, ainsi que diverses inscriptions rappelant les victoires de Venise, Marengo, Tagliamento, Arcole, Lody, Genet, Montenotte, Malte, Alexandrie, Pyramides, Aboukir, Sedan, Rhamanie, Salhatier, Mont-Avor, Saffa, Nazareth, Elarich, Heliopolis, Wettlingen, Elchingen, Ulm, Amstetten, Dernstein, Hollabrunn, Austerlitz, était placé le buste de Napoléon. On lisait sur le piédestal:
- Le plus grand des monarques.

Le soir une illumination dans toute la Ville a terminé ce jour de fête & d'allégresse, consacré au héros auquel ce pays devra désormais tout son bonheur.

Monsieur le Général Oudinot ayant accepté un dîner que lui avait offert le Magistrat à l'hôtel-de-Ville pour le 7 Avril, en lui laissant le choix des Officiers qu'il désirait qui y fussent invités & dont il donna la note, une députation du magistrat & du Conseil, au nombre de douze alla le chercher au Château; il s'y rendit vers les quatre heures accompagné de plusieurs Officiers & autres personnes; Messieurs les Quatre Ministres

inviterent Messieurs de Chambrier, Ambassadeur de S: M: le Roi de Prusse, M^e son fils, les six anciens membres du Conseil d'Etat, quelques Officiers de la Ville & les membres du Conseil Général, il y avait 110 convurts. On voyait au milieu de la Salle où le dîner fut servi le buste de S: M: l'Empereur ayant sur sa tête une couronne de lauriers mêlée de fleurs, placé sur un piédestal, sur lequel étaient quatre inscriptions à la gloire de ce grand Monarque. Il y avait encore dans la Salle le portrait de S: M: l'Empereur & celui du Marechal Berthier, ensuite de la nouvelle que l'on venait d'apprendre que S: M: l'Em^r & R^e lui avait donné la Principauté de Neuchâtel. (l'on a remarqué comme un augure heureux que le jour de cette fête était celui de notre nouveau souverain). On ne peut que faiblement exprimer la sensibilité que fit éprouver à tous les Neuchâtelois la bonté & l'affabilité de S: E: le Général Oudinot. Ses manières gracieuses & obligantes firent l'un des principaux agréments de la fête.

On porta les santes cy après avec la musique & au bruit des canons	
1 ^e à S: M: l'Empereur des Français, Roi d'Italie	7 Coups de Canon.
2 ^e à S: A: S: le Marechal Berthier, Prince Souverain de N ^t	5 dits
3 ^e à S: M: le Roi de Prusse	3 dits
4 ^e à S: M: l'Imperatrice	3 dits
5 ^e à S: A: Madame, mère de l'Empereur	3 dits
6 ^e à la famille Impériale	3 dits
7 ^e à S: E: le Général Oudinot	2 dits
8 ^e à la réunion des Etats	2 dits
9 ^e aux Puissances fidèles alliées de la France	1 dit
10 ^e aux Autorités du Pays de Neuchâtel, à leur union & à leur zèle pour le bien public	1 dit
11 ^e à la liberté des cultes protégés par le grand Napoléon	
12 ^e aux Mânes de M ^e le Baron de Bury	

Les susdites santes furent portées par les membres de la Magistrature. On en porta plusieurs autres inspirées par le sentiment & l'enthousiasme. Au dessert il y avait sur le plat du milieu un papier sur lequel on lut les vers suivans.

Le peuple

Peuple cent fois heureux ! qui n'a cessé de l'être,
 Quel ange bienfaisant preside à ton destin,
 Tu demeures fidèle & tu change de maître,
 Napoléon le veut, et ton sort est certain,
 Oudinot ! Compagnon de ses brillans exploits,
 Organe généreux de son pouvoir Suprême,
 Portes-lui le tribut des peuples Neuchâtelois,
 Et dis à ce héros que nous l'aimons lui-même,
 En l'aimant dans celui qui nous donne des lois.
 Oh fortune ! à l'instant, eh ! que viens-je d'entendre ?
 Le Patron de ce jour est notre Souverain !
 Le Grand e Napoléon cède son Alexandre,
 Comme un don généreux de sa puissante main.

La joie & l'allégresse éclataient de tous côtés pendant le repas, & le Général Oudinot eût la bonté de témoigner la satisfaction qu'il éprouvait de la manière en laquelle il avait été reçu; il se leva de table environ les huit heures & il fut reconduit au Château par plusieurs membres du Conseil & autres personnes, précédé de quatre flambeaux.

Le 11 Avril on avait sorti du bâtiment du Concert plusieurs soldats pour y mettre environ 150 soldats affectés de la galle; mais le Magistrat voulant décharger plusieurs particuliers des soldats qu'ils avaient chez eux, & craignant que cette maladie ne se communiquât, prit le parti de solliciter l'envoi de ces soldats gallois au Château de Colombier, où ils furent envoyés. Dès le lendemain de leur départ on mit des ouvriers dans ce bâtiment pour le nettoyer, le bien écurer & le parfumer, cette opération indispensable étant achevée, il y eut le 17. un très beau bal que plusieurs particuliers donnerent à S. E. de Général Oudinot, auquel tous les officiers français, de même que le Magistrat furent invités.

Le lendemain des ouvriers étant occupés dans ce bâtiment à en sortir les meubles, pour y mettre en place des paillasses dans l'intention d'y loger des soldats, un Colonel s'en étant aperçu

se rendit à l'hôtel de Ville et pria le Magistrat de suspendre cet ouvrage, Mons^r le Général Oudinot se proposant de disposer de ce bâtiment pour y donner un bal, on lui répondit que si c'était l'intention du Général il convenait d'en être assuré, ce bâtiment étant à sa disposition, & fit de suite contremander les ordres données: une heure après un aide de camp du Général en Chef se rendit dans l'assemblée du Magistrat de la part de M^r le Général Oudinot, qui, ayant fait choix d'une troupe de Comédiens venait demander l'agrément du Magistrat pour qu'ils pussent représenter en Ville à la Salle du Concert, local dont il avait d'ailleurs l'intention de disposer. Le Magistrat répondit sans hésiter, qu'il s'efforcerait constamment à complaire à S^r E^r: en tout ce qui serait compatible avec ses devoirs, que par une suite de ses sentiments, ayant appris son désir de conserver la Salle du Concert à sa disposition, le Magistrat avait sur le Champ retiré les ordres qu'il avait données, mais que pour ce qui concernait la comédie, les inconveniens très grands qui en résulteraient ne permettraient jamais au Magistrat de consentir à son établissement en Ville; mais que si M^r le Général ordonnait, il ne nous restait qu'à obéir. L'Aide de Camp s'étant de nouveau rendu à une heure chez M^r le Maître Bourgeois en Chef, il insista à ce qu'il lui fut donnée une réponse par oui ou non; étant revenu à 2^{1/2} heures à l'hôtel de Ville pour la chercher, M^r les Quatre Ministraux ayant délibéré en sa présence, confirmèrent unanimement la réponse qu'ils lui avaient donnée le matin, & qu'ayant un devoir à remplir auprès du Conseil, on le ferait assembler dès le lendemain pour demander son autorisation; l'Aide de Camp répondit qu'il prenait cette réponse pour un refus.

Le lundi 21^e le rapport en fut fait en Conseil & on lui proposa de consentir à la demande de M^r le Général; ce qui fut approuvé; en conséquence M^r les Quatre Ministraux se rendirent environ les deux heures auprès de S^r E^r pour lui faire part des intentions du Conseil Général de concourir à ses désirs pour la réception d'une troupe de Comédiens, il en témoigna sa satisfaction, & il assura le Magistrat, qu'il n'entendait pas de mêler de la police, à laquelle il abandonnait le soin de fixer les jours qu'il y aurait Spectacle & même les pièces.

qu'ils représenteront.

Mons^e le Général Oudinot fit écrire une lettre par M^s Tarry, Chef d'Etat Major à Messieurs les Quatre Ministres, en date du 26^e Avril, que désirant prendre une connaissance parfaite de la constitution du pays dont il a pris possession au nom de l'Etat Impérial, il priait de le mettre en mesure de la connaître par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, notamment en lui fournissant un état des franchises & priviléges dont jouit la Ville & Bourgeoisie de Neuchâtel.

Le lendemain 27^e Le Magistrat reçut une lettre du Chef d'Etat Major pour lui témoigner de la part de l'Etat sa surprise de n'avoir rien reçu de ce qui fait l'objet de sa demande.

Messieurs les Quatre Ministres lui répondirent le 28^e comme suit.

Monsieur le Général,

Nous allons nous livrer incessamment aux recherches que nécessite la demande que V^e E^r nous a faite, & nous aurons l'honneur de lui présenter le tableau des franchises & priviléges dont nous sommes redevables à la bienveillance de nos Princes & qui depuis des siècles sont la base de notre bonheur.

Le mardi matin M^s: les Quatre Ministres s'occupèrent de la demande de M^e le Général, & firent prier M^s: de Boyne, Président du Conseil d'Etat, de Triboulet Chancelier & de Triboulet, Maire de Saignières, de se rendre à deux heures dans leur assemblée, avec la Commission des franchises, pour examiner de quelle manière on devait répondre à la demande de l'Etat. Sur un objet de cette importance. Après avoir opiné avec l'attention que méritait une proposition aussi délicate, on prit le parti de nommer un Comité, composé de Messieurs de Triboulet, Maire de Saignières, le Maître bg^r Charles Albert Pury, Droz & Lambelet, du petit Conseil, avec M^e Steiner, du Grand Conseil, pour travailler la réponse à faire, & que l'on ferait rélier proprement un recueil des articles passés en lois avec les articles généraux & les particuliers, pour le remettre à l'Etat, en y ajoutant une note de nos principaux droits & priviléges.

3 Cet

Ces Messieurs, membres du Comité, s'étant occupés de la Commission dont ils étaient chargés, on assemble à nouveau la Commission des franchises pour examiner leur travail qui fut adopté avec remerciement; on le porta le 28^e à la délibération du Conseil, & on le remit le 30^e à M^r le Général Oudinot avec la lettre cy après.

Monsieur le Général

Pour satisfaire au désir & aux vues que V: E: nous a manifestées, nous nous sommes empressés de lui transmettre aujourd'hui, comme nous le faisons ci-joint, la rédaction d'un appercu exact & aussi détaillé que le temps qui nous a été fixé a pu nous le permettre, de la forme & constitution de notre bourgeoisie, des bases essentielles sur lesquelles sont fondés nos droits, franchises & libertés qui depuis un temps immémorial ont fait notre bonheur. Nous croyons Monsieur le Général avoir par là rempli notre tâche & répondre à votre attente. C'est dans cette espérance que nous continuons à vous assurer que nous serons constamment

De Votre Excellence,

Les très humbles & très
obéissans Serviteurs

Les 2 autres Ministraux de

Neuchâtel le 30^e Avril 1806.

la Ville de Neuchâtel

Par Ordinance: Pettavel.

Les droits, franchises & priviléges des Bourgeois de Neuchâtel, résultent en partie d'un usage constant, uniforme & non interrompu; en partie des concessions nombreuses, tant de celles qu'ils ont successivement obtenues de pure munificence de nos anciens Comtes & Princes, que de celles qu'ils ont obtenues à prix d'argent; et enfin des Pacta Conventa qui eurent lieu en 1707 entre le Prince & les peuples de cet Etat, lors de l'adjudication de la souveraineté de ce Pays à l'Auguste Maison de Brandebourg. Ces Pacta Conventa, sont les neuf articles particuliers accordés à la Bourgeoisie de Neuchâtel par Sa Majesté Frédéric I^e Roi de Prusse, dont nous joignons ici un imprime.

Par ces dernières pièces on voit que la Bourgeoisie de Neuchâtel obtint alors non-seulement de nouveaux droits, mais encore & de la manière la plus implicite, la confirmation de tous les droits dont elle avait joui précédemment.

Ces droits sont nombreux & leur étendue exigerait un détail aussi fastidieux pour Votre Excellence, qu'il serait pénible & même impossible à dresser dans l'espace de quelques jours. On suppose donc que Son Excellence Monsieur le Général en Chef, en demandant aux Quatre Ministres, en quoi consistent leurs franchises, veut moins arriver l'état exact de ces mêmes franchises que connaître précisément les bases sur lesquelles elles sont fondées. On peut les réduire à deux points principaux, savoir :

1^o: Sur la liberté civile de la personne du Citoyen, sur la sûreté de ses propriétés.

2^o: Sur les droits politiques acquis aux Bourgeois de Neuchâtel.

Le Bourgeois de Neuchâtel exerce ces droits là, ou individuellement ou conjointement avec ses concitoyens; par exemple quant à la liberté personnelle.

1^o: Il est libre de sa personne & maître de ses biens, il peut agir à ces deux égards, comme il lui plait, pourvu toutefois qu'il ne trouble pas l'ordre ou la tranquillité publique & qu'il observe les lois de l'Etat.

Dans le cas où il serait accusé d'être contrevenu à l'une de ces deux conditions, il ne peut être puni, ni même incarcéré, quoique par ordre Supérieur, qu'ensuite d'une connaissance du Juge compétent.

2^o: Il peut transporter sa personne & sa fortune dans l'étranger sans empêchement quelconque, & même sans acquitter aucun droit; il n'est en un mot soumis à aucun droit d'aubaine, ni de traite foraine.

3^o: Il peut exercer librement toute espèce d'industrie et négocier sur tous & tels objets qu'il lui plait, sans craindre à cet égard aucune prohibition, que celles qui dans des cas d'utilité générale, sont momentanément consenties par son Magistrat.

4^o: Il jouit d'un droit à l'égard des Services étrangers, conformément au cinquième des articles généraux.

5: Il ne doit au Prince ou à l'Etat d'autres droits pecuniaires que ceux que l'usage & la Constitution ont fixés. D'ailleurs il est exempt de toutes nouvelles impositions sous quelle forme que l'on veuille les établir.

6: Enfin, il ne peut être privé d'aucun de ses droits civils & politiques que par figure de justice, comme nous parlons dans ce pays, c'est-à-dire par connaissance du Juge. Tels sont les principaux droits civils & politiques que le Bourgeois de Neuchâtel peut exercer personnellement & individuellement.

Quant aux droits politiques que le Bourgeois de Neuchâtel exerce en Corps ou conjointement avec ses autres concitoyens, leur maintien a été confié exclusivement à tout autre, au Conseil Général, composé de soixante quatre personnes tirées de la Bourgeoisie.

Ces 64 personnes se divisent en deux Corps, l'un appelé le Petit Conseil composé de 24 membres, l'autre appelé le Grand Conseil, composé de 40. C'est parmi ces derniers que le Petit Conseil choisit ses membres. Le Conseil Général auquel assiste l'Officier du Prince, pour veiller à ce qu'il ne s'y passe rien contre ses hauts intérêts, est présidé par son maître bg^e en Chef, l'Officier du Prince en est le premier opinant & sa voix est comptée comme celle des autres membres.

1° Ce Corps ainsi composé, traite de toutes les affaires concernant les intérêts & les droits de la Bourgeoisie : il s'occupe essentiellement de la police qu'il exerce de la manière la plus étendue dans la Ville & son district, il gère les finances & autres biens de la Bourgeoisie.

2° Il a le droit d'agréger de nouveaux membres au Corps de la Bourgeoisie sous les modifications portées dans l'article 2: des particuliers à la Ville de Neuchâtel, & d'accorder aux non-Bourgeois la permission d'habiter en Ville, comme aussi de les renvoyer.

3° Il exerce de tems immémorial le droit de port d'armes sur ses Bourgeois, ou qu'ils résident dans le pays, ainsi que sur ses habitants en Ville & son district, conformément à l'article 6: des mêmes particuliers

4° Il forme l'Eglise représentative, & en cette qualité il est appelé à surveiller la conduite, les mœurs & la doctrine de ses Pasteurs qu'il nomme en vertu de son droit de collature.

5: Ce Corps est aussi appelé à discuter les objets qui doivent être passés en lois par le tribunal souverain des Trois Etats du Comté de

Neuchâtel, lois qui n'acquièrent leur force qu'après la sanction du Prince & la promulgation qu'il en a faite.

Tels sont les principaux objets de l'administration du Conseil Général venant au Petit Conseil, composé de 24 membres, comme il a été dit; ses attributions particulières sont, l'élection de ses membres, la nomination des Quatre Maîtres Bourgeois qui sont tirés de son sein, le droit qui lui est acquis de tems immémorial de déclarer en quoi consiste la coutume sur tel ou tel point de la jurisprudence civile, la nomination de quatre de ses membres pour compléter les douze Juges formant le tribunal souverain des Trois Etats du Comté de Neuchâtel.

Le Petit Conseil se formant en tribunal sous la présidence de l'Officier du Prince, devient la Cour de Justice de première instance pour la Mairie de Neuchâtel dans les affaires purement civiles, comme il juge les causes criminelles de la dite Mairie, souverainement & sans appel, sauf la grâce du Prince.

Le Corps des Quatre Ministraux est composé de quatre maîtres Bourgeois, du Bannieret, nommés tous les six ans par l'assemblée générale des bourgeois et assermenté par le Prince, du Secrétaire de Ville, les six tirés du Petit Conseil & de deux maîtres des clés tirés du Grand Conseil, qui pendant leur Préfecture deviennent les chefs de ce dernier Corps.

Ces huit membres sont chargés des détails de l'administration générale de la police & des finances. Ils préparent les affaires qui doivent être portées & proposées au Conseil Général & sont chargés de l'exécution de ses arrêts, ils statuent définitivement sur les cas de moindre importance.

Ce Corps est présidé par le Maître Bourg^j en Chef: le Bannieret, dont la principale fonction est de veiller à la conservation des droits des Bourgeois, en est le premier opinant. Enfin, il exerce dans la Ville & son district la police correctionnelle.

Les Quatre Ministraux proprement dit, c'est-à-dire les quatre Maîtres Bourgeois en fonctions, ont les attributions suivantes.

De consentir, sur la demande de l'Officier du Prince à ce qu'il soit dressé en leur présence des enquêtes secrètes.

2. A ce qu'il soit fait des fouilles dans les maisons des bourgeois & dans celles des habitans en Ville.
3. Aux décrets de prise-de corps & à l'incarcération des bourgeois dans quelque lieu du Pays qu'ils puissent résider, à tenir du V. des articles particuliers à la Ville à la Ville de Neuchâtel.
- N.B: Dans ces derniers cas l'huissier des Quatre Ministraux doit accompagner l'huissier de la Seigneurie.

4. Ils occupent le siège du Tiers Etat au Tribunal Souverain des Trois Etats du Comté de Neuchâtel, lorsque il s'agit de législation, & dans ce cas ils ne peuvent y porter que l'avis du Conseil Général.

Outre les fonctions qui résultent de la Présidence du maîtrebourg en chef, pendant les six mois de sa préfecture, il est obligé d'assister au Souverain tribunal des Trois Etats du Comté de Neuchâtel, pour veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire à la Constitution de l'Etat, aux franchises des peuples & aux privilégiations de la Bourgeoisie.

Quelques honorables que soient pour la Ville de Neuchâtel, les diverses concessions que ses Princes lui ont faites, on doit observer néanmoins que fournissant aux Dépenses que l'exercice de chacune de ces concessions exige, elles sont pour la plupart devenues par la suite des tems plus ou moins couteuses à l'administration, n'y ayant rien à la charge du Prince dans la Ville & son district que l'entretien du Château & ses dépendances, malgré cela elles ne nous sont pas moins chères.

Tel est l'appareil des formes qui régissent le Conseil & la Bourgeoisie de Neuchâtel; cela suffira sans doute pour remplir le but que je propose Votre Excellence; des détails plus amples exigeant des recherches qui retarderaient trop cet envoi.

Le Magistrat ayant appris le 29: que M^e Vougu, Colonel du Département du Vignoble avait été autorisé par S. S: à lever une Compagnie de grenadiers volontaires pour faire le service de garde d'honneur à pied auprès de S. A. S: le Prince Alexandre, Messieurs les Quatre Ministraux envoyèrent une députation auprès de S. C: pour s'expliquer sur cet objet, n'ayant pu avoir audience, ils prirent le

parti de lui écrire la lettre suivante.

Monsieur le Général,

La députation qui deux fois de notre part a cherché à pénétrer jusqu'à vous dans le but d'exposer à V: E: des détails auxquels nous attachions un grand prix, nous met dans le cas d'y suppléer imparfaitement en lui faisant parvenir ce que M^e le Chef d'Etat major a demandé qui fut mis dans le jour.

L'état ci joint prouve M^e le Général, que les Bourgeois de Neuchâtel seront en état, comme l'ont fait leurs pères d'entourer leur Souverain dans l'étendue de la Mairie. Les Bourgeois de Neuchâtel ayant joui de cette prérogative pendant des siècles, à l'exclusion de tout autre sujet du Prince, espèrent que V: E: les en privera d'autant moins, que personne ne peut mieux sentir qu'un général français le plus qu'attachent à cette garde d'honneur des sujets qui s'en montreraient & s'en montreraient toujours dignes.

Nous ne cesserons d'être. (signé) Les Quatre Ministres

M^e Jarry, Chef de l'Etat-Major, fit la réponse suivante pour M^e Oudinot.

A Messieurs les Ministraux

Je suis très fâché, Messieurs, de vous avoir donné un moment d'inquiétude par la Commission du Major Vouga, la multiplicité des affaires a fait confondre pour le pays ce qui n'était que pour son Canton. Je profiterai de cette occasion pour avoir l'honneur de vous observer, que comme le service de la garde d'honneur à cheval, ne laisserai pas que d'être plus pénible que celui à pied, il serait bon que vous pussiez en augmenter le nombre le plus possible, parce qu'il est probable que le Prince voyagera dans le pays. Je pense qu'alors vous pourriez inviter Messieurs de la milice à pied, qui seraient dans le cas de s'équiper, de le faire. Dès que j'aurai fini le plan de réception, & qu'il sera approuvé par le Général, je m'empresserai de vous le faire connaître.

J'ai l'honneur de vous saluer avec beaucoup de considération
Signé de Chef d'Etat-Major Jarry.

Le Jeudi 1^{er} Mai, M^o Tarry envoya une lettre à Messieurs les Quatre Ministraux, en réponse à la leur du 30^e Avril, qui renfermait l'ouvrage de la Commission concernant nos droits & franchises.

Neuchâtel le 1^{er} Mai 1806.

Tarry, Chef d'Etat major de la division des Grenadiers.

A Messieurs les Ministraux

Le Général me charge d'avoir l'honneur de vous accuser la réception du recueil des articles passés en lois dans la Principauté de Neuchâtel & Valangin, ainsi que d'un extrait des droits, franchises & priviléges de la Bourgeoisie de Neuchâtel, qu'il vous invite à étendre d'avantage, en prenant le tems qui sera nécessaire, sans cependant en perdre.

Nul doute, Messieurs, que les Bourgeois de Neuchâtel ne soient en état & ne s'empressent de recevoir & entourer leur Prince comme l'ont fait leurs Pères, dans l'étendue du district de la Ville de Neuchâtel. Il ne scrut à cet égard fait d'autres changemens, que ceux que la différence du tems & des circonstances pourrait suggerer pour une plus grande pompe à la cérémonie, sans déroger aux anciens usages à cet égard.

Le Général Oudinot ayant autorisé une garde d'honneur à cheval, s'en réserve le commandement exclusif, jusqu'à l'arrivée du Prince à qui il le remettra. Cette garde ne devra faire d'autre service & ne déferer qu'aux ordres du Général ou du Prince.

J'ai l'honneur de vous saluer avec beaucoup de considération
(Signé) Tarry.

Le Avril, Mefs: les Quatre Ministraux étant assemblés, se sont présentés les négocians de cette Ville, qui ont supplié le Maistrat d'intervenir auprès de M^o le général Dumas, Chef des préposés aux douanes, qui viennent de saisir chez l'un d'eux des marchandises comme anglaises, tandis qu'elles sont de sa propriété. Sur quoi Messieurs les Quatre Ministraux trouvant cette affaire de la plus haute importance, ont sur le champ délégué trois de leurs membres pour prendre des informations plus approfondies sur ce point et faire les plus fortes remontrances & même au besoin des protestations sur un acte qu'ils ne pourraient

autoriser par aucune loi. Surquoi ces Messieurs se sont rendus chez M^r Dumas & n'ayant pu le voir, ont été reçus par M^r le Capitaine Létré, lequel sur la representation à lui faite, a donné pour explication que ce qui venait d'être exécuté, provenait & était fondé sur le déballage fait par ce marchand d'une balle de marchandises qu'il avait lui même fait ranger sur les étagères parmi les autres pièces, ce dont il est même convenu. Surquoi il a donné l'assurance que ce fait ne regardait point les autres négocians qui étaient en règle. Il a de plus ajouté, que tout ce qui se passait & qu'il faisait ensuite des ordres à lui donnés, lui faisait beaucoup de peine, & qu'il prendrait les ordres du Général Oudinot, ensuite de quoi il passerait chez le Magistrat pour s'en expliquer avec lui.

Les marchands de cette Ville ne recevant point de réponse au mémoire qu'ils avaient présenté le 23^e Avril pour obtenir la levée du Séquestre mis sur les marchandises étant leur propriété, prirent le parti d'envoyer deux députés à Paris munis de lettres de recommandation & porteurs d'un mémoire bien détaillé, accompagné des factures de ceux qui leur avaient vendu les dites marchandises, & ils avaient eu la précaution de prier Mons^r le Maire de nommer deux membres de la Justice pour confronter les dites factures sur leurs livres, & pouvoir par là en certifier la réalité. Ils envoyèrent aussi deux autres députés à Munich avec un mémoire pour le Prince Alexandre qui fut favorablement accueilli.

Sur la nouvelle que S^r M^r l'Empereur des français avait nommé le Maréchal Berthier Prince & Duc de Neuchâtel, Messieurs les Quatre Ministraux prirent le parti de lui adresser à Munich, la lettre ci après:

A Son Altesse Sérénissime Monseigneur
Le Prince Alexandre, Prince & Duc de Neuchâtel.

Monseigneur,

Notre sort est enfin décidé & nous serons toujours heureux, depuis que ce pays, près d'un siècle, a joui de tous les avantages que la paix peut procurer, sous le sceptre vraiment paternel pour nous de

L'Auguste Maison de Brandebourg: le ciel a bien voulu, destinés à vivre sous un nouveau Maître, continuer à nous favoriser de la manière la plus marquée.

Par la volonté du grand monarque qui gouverne la France & qui se plaît à protéger les peuples nombreux qui lui sont soumis, Votre Altesse Sérenissime va régner désormais sur nos Contrées comme Elle règne déjà sur nos coeurs; c'est ainsi que ce héros, juste appréciateur de la vertu, des exploits signalés de son digne compagnon d'armes, lui fait part aussi de sa gloire.

Daignez, Monseigneur, recevoir ici l'expression des premiers de notre hommage respectueux & l'ardeur de nos vœux pour tout ce qui peut contribuer au parfait bien être et à la félicité constante de Votre Altesse Sérenissime.

Votre Ville de Neuchâtel dont nous sommes les représentants & l'organe, s'empressera dans tous les tems à donner à son nouveau Souverain les témoignages de son dévouement entier & de sa fidélité inviolable.

Nous sommes avec un profond respect.

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérenissime
Les très humbles, très obéissans
Serviteurs & fidèles sujets.

Les Quatre Ministraux, Petit &
Grand Conseil de la Ville de Neuchâtel

Neuchâtel le 9: Avril 1806.

Messieurs les Quatre Ministraux eurent la satisfaction de recevoir le 3: Mai une lettre de S: A: S: le Prince Alexandre, en réponse à celle qu'ils avaient pris la liberté de lui adresser; ils en ordonnerent de suite l'impression & on en fit la lecture le Lundi 5: en Conseil, en distribuant à chaque membre les exemplaires imprimés, dont voici la copie.

A Messieurs les Quatre Ministraux, petit & grand Conseil
de la Ville de Neuchâtel. à Neuchâtel.

Le Prince Alexandre, Duc de Neuchâtel & Valangin.
Messieurs les Quatre Ministraux, Petit & Grand Conseil de la Ville

de Neuchâtel; J'ai reçu à mon quartier général à Munich votre adresse de félicitation; je suis sensible à vos expressions d'attachement & de fidélité. J'ai fait connaître à Messieurs le Président & Gens du Conseil d'Etat, mes sentiments pour le peuple de Neuchâtel dont vous faites partie. Je me plaît à répéter aux habitans de la capitale, que le désir le plus ardent de mon cœur est d'imiter les Princes qui m'ont précédé dans tout ce qui peut être avantageux à ma nouvelle famille. Après avoir combattu pour l'honneur & pour la gloire de mon pays sous Napoléon le Grand, quelle plus belle récompense pouvait me donner ce Monarque, que de me confier le soin paternel de gouverner la Principauté de Neuchâtel ? Croyez, Messieurs, à mon affection particulière pour votre Ville, comme à mes sentiments distingués pour Vous.

Le Maréchal Prince Alexandre
Munich le 21: Avril 1806 Prince & Duc de Neuchâtel & Valangin

Le contenu de cette gracieuse lettre anima dans tous les coeur le sentiment bien légitime de la plus vive reconnaissance & nous fit concevoir les plus douces espérances sur notre sort futur.

Lettre adressée au Conseil d'Etat par S: A: S: le Prince & Duc de Neuchâtel & Valangin.

Messieurs le Président & Gens du Conseil d'Etat établi en la Souveraineté de Neuchâtel & Valangin. Je viens de recevoir l'adresse que vous avez rédigée en Conseil, tenu le 8: Avril. Je suis sensible aux témoignages de respect & à l'hommage que vous m'offrez au nom de tous vos concitoyens; mais il est un autre sentiment qui sera plus cher à mon cœur, celui d'être aimé de ce peuple aussi intéressant par ses qualités morales, qu'il l'est par son industrie. Ce sentiment doit être mérité & c'est où j'aspire.

Vous avez raison, Messieurs, d'espérer un avenir heureux sous la puissante protection de Napoléon le Grand, de ce génie dont j'ai eu le bonheur de m'inspirer l'estime. Je sens vivement le haut prix des bontés dont il a récompensé mes services, ces bontés il les reportera

sur ma famille & cette famille ce sont les habitans de la Principauté de Neuchâtel.

J'attends avec impatience le moment si cher à mon cœur de me trouver au milieu de Vous & d'y recevoir vos serments de fidélité, en échange du désir ardent que je vous porterai de contribuer au bonheur de ce peuple devenu mes enfants, & jusqu'à ce moment désiré, Messieurs, le Général Oudinot Commissaire imperial, l'un de mes plus dignes compagnons d'armes, est investi des pouvoirs de l'Empereur, pour présider le Gouvernement de la Principauté de Neuchâtel, jusqu'à ce que vous soyez prévenus officiellement de ma prise de possession & que j'aie reçu vos serments. Croyez, Messieurs, à mon affection pour tous les habitans que vous administrez, ainsi qu'à mes sentiments distingués pour Vous en particulier.

Munich le 28 Avril 1806.

Le Maréchal Prince Alexandre
Prince & Duc de Neuchâtel & Valangin

Le Magistrat ayant pris en objet le grand nombre de militaires dont les particuliers de cette Ville sont surchargés, fit à Mons^e le Général Oudinot des représentations, en le priant de faire retirer une partie des troupes, il y eut égard en faisant partir quelques détachemens, en sorte que la première semaine de Juillet il ne restait en Ville & la Mairie, que 630 militaires, y compris l'Etat major, les Officiers aux Douanes, les musiciens, les domestiques, les bouchers, les caroniers, & 70 chevaux ; dans ce nombre de 630. Sont compris 202 Soldats placés dans les quatre dépôts de la Ville, savoir l'ancien hôtel de Ville, la Bibliothèque, le Collège, & le bâtiment du tirage à l'Ecluse, qui étaient à la charge du Magistrat, de même que les 70 chevaux pour lesquels on fournissait chaque jour 110 rations, chacune de 15 lbs de foin, 10 livres de paille & une emme d'avoine par cheval.

Après plusieurs sollicitations pour obtenir la levée du sequestre mis sur les marchandises de quelques uns de nos marchands, ils recurent enfin le 1^{er} Juillet, l'agréable nouvelle qui leur fut communiquée par M^r le Général Oudinot, que leurs dites marchandises devaient leur être rendues, ce qui fut effectué le

Messieurs les Quatre Ministres prenant en séricuse considération le long séjour des troupes françoises dans la Ville & dans le pays, & ne recevant aucune nouvelle satisfaisante pour leur départ, firent convoquer sous l'autorisation du Conseil, les Députés des quatre Bourgeoisies, le jeudi 17^e Juillet, pour examiner quelle démarche on pourrait faire dans une circonstance aussi pénible pour tout l'Etat. On prit le parti d'écrire à S: et A: S: le Prince Alexandre à Munich une respectueuse adresse pour lui exposer la situation pénible où se trouvent ses fidèles sujets par le long séjour des troupes & la grande difficulté de se pourvoir des provisions suffisantes pour leur subsistance. Cette lettre fut remise le même jour avec la Copie à M^r le Général Oudinot, en le priant de la faire parvenir au Prince & de l'appuyer de sa recommandation. M^r le Général eut la bonté de répondre qu'il la ferait partir incessamment, & qu'il ferait son possible pour en recevoir une réponse favorable.

Copie de cette adresse au Prince.

A Son Altesse Sérénissime Monseigneur
Le Prince Alexandre,
Prince & Duc de Neuchâtel & Valangin, à Munich.

Monseigneur,

Nos voeux appellent depuis longtems la présence de Votre Altesse Sérénissime; il nous tarde de presenter nos hommages à ce Prince auquel Sa Majesté Impériale confia le soin de notre bonheur, & duquel la renommée raconte que le plus cher de ses dessins est de rendre son peuple heureux.

Si des événemens contraires ont retardé ce moment désiré, il ne peut être interdit, en l'attendant, à des fidèles sujets, de présenter à leur Souverain leur situation actuelle.

Les troupes par lesquelles Sa Majesté Impériale & Royale a fait occuper ce pays le 18^e Mars dernier, ont été entretenues depuis cette époque par les habitans, et cette charge leur aurait dès longtems paru extrême, si des circonstances accidentielles n'en avaient tempéré la rigueur.

Ces Bataillons choisis se sont montrés dignes en effet, Monseigneur, du titre glorieux qui les distingue dans l'armée, & bientôt les habitans les envisayant comme des hôtes, leur ont prodigieusement témoigné de bienveillance & d'amitié. Leur Chef, Monseigneur, que vous savez être si ardent dans les combats, ne s'est fait connaître à nous que par la bonté de son cœur, il a su par mille soins, alléger les devoirs qui nous étaient imposés.

Pourquoi son caractère nous défend-il de citer le trait qui ferait le mieux son éloge. C'est à M^e le Général Oudinot, Monseigneur, que nous osons en appeler, pour être bien connu de V^o: A: S.; les marques de bonté qu'il nous prodigue nous garantissent son témoignage.

Voilà, Monseigneur, les circonstances qui ont jusqu'à présent adouci le sentiment de nos charges, mais enfin depuis quatre mois que nous les supportons, les ressources se sont sensiblement altérées & aujourd'hui, Monseigneur, que la plupart des Communes ont épuisé leurs, que beaucoup de particuliers, surtout dans la campagne ont supporté des dépenses qui passent leurs facultés, que le commerce & l'industrie languissent & que la plupart des subsistances que nous tirons du débord sont condamnées sans pouvoir les remplacer : tant de causes réunies, commencent à produire une inquiétude sombre, qui se communiquant de proche en proche, amènerait enfin, Monseigneur, le découragement, qui serait pour vos sujets le plus grand des maux. Que deviendraient ils alors, Monseigneur, privés de l'énergie, & de cette émulation qui les caractérise, réduits aux seules ressources d'un sol naturellement ingrat, ils se verrraient contraints peut-être à abandonner cette terre natale où l'industrie la plus active pouvait seule les nourrir tous.

C'est ainsi, Monseigneur, que nous versons nos alarmes dans votre sein paternel, & certains d'une protection dont vous avez daigne nous assurer, nous supplions Votre Altissime Sérenissime d'employer sa puissante intervention auprès de Sa Majesté Impériale & Royale afin d'obtenir que ces charges extraordinaires cessent pour nous.

Qu'uisse enfin V^o: A: S: être libre de venir recevoir nos hommages Votre seule présence ranimera l'espérance, les souvenirs fâcheux disparaîtront, & occupés du bonheur de Vous posséder, Monseigneur, notre bouche ne saura exprimer que les protestations de notre fidélité.

& de notre amour.

Nous ne cessons d'être avec un profond respect
Monsieur,

De Votre Altéssse Sérénissime
Les très humbles, très obéissants,
très soumis, & très fidèles serviteurs
Sujets.

Siglé par les Députés des quatre Bourgeoisies de Neuchâtel,
Landeron, Boudry & Valangin, pour tous les Corps & Communautés
de cet Etat.

au nom de celle de Neuchâtel

Pettavel

de celle du Landeron

J. N. Perroset

de celle de Boudry

J. J. Martenet

de celle de Valangin

Breguet.

Neuchâtel le 17 Juillet 1806

Le 23: Juillet on apprit que les Officiers avaient reçu l'ordre
de faire partir l'artillerie qui était au Val-de-Ruz & les chevaux
du train qui étaient au Val-de-Travers, leur départ fut fixé & effectué
le 25: ce qui fut pour la Ville un petit soulagement, du Colonel, de ses
domestiques & de 12 chevaux.

Les Directeurs des Douanes ayant fait publier qu'ils exposeraient
en mortes les marchandises qu'ils avaient confisquées, elles commen-
cèrent le Août, & finirent le . Plusieurs marchands étrangers,
Suisses, Allemands & français y assistèrent et toutes les marchandises
furent vendues, ou retenues par les Directeurs eux mêmes. On remar-
qua avec plaisir, qu'aucun marchand de la Ville & du Pays ne
voulurent rien acheter pour ne pas faire de la peine aux proprié-
taires des dites marchandises, qui étaient étrangers. Les montes
étant achetées & les marchandises expédiées en France, tous les
employés aux Douanes partirent, départ que l'on vit avec beaucoup
de joie.

Le lundi 10: Août M: le Général Oudinot fit canonner que
l'on devait célébrer le vendredi 15: l'anniversaire de la naissance

de l'Empereur & Roi notre Souverain. En conséquence le Conseil d'Etat donna des ordres de placer des canons sur la terrasse du Château, pour faire la veille au Soleil couché une salve de 21 coups, le jour de la fête de grand matin 21 coups, autant pendant la messe, & le même nombre de coups le soir, & que l'on devait donner toutes les cloches des Eglises du pays, depuis six à sept heures du matin. Messieurs les Quatre Ministres donnèrent aussi les ordres à M^e le Major de Ville de faire conduire au bas de la promenade du faubourg devant la possession où loye M^e le Général Oudinot deux pièces de canons pour tirer le même nombre de coups & aux mêmes heures que ceux du Gouvernement; les quatre Compagnies de nos mousquetaires furent sous les armes, formant une double haie depuis l'hôtel de Ville jusqu'au temple du haut, dans lequel le Conseil se rendit à neuf heures, pour assister au sermon que fit M^e le Ministre du Vendredi.

Sur la circonstance & on chanta le cantique 14 appelé le Te Deum. Pendant ce temps là on tira 21 coups de canon; on sonna aussi toutes les cloches depuis 6 à 7 heures du matin. Messieurs les Quatre Ministres firent le Soir illuminer l'hôtel de Ville, & il invita les particuliers à illuminer leurs maisons à leur volonté. Le même jour M^e le Général Oudinot donna un grand dîner & le soir son jardin fut décoré de verdure & très bien illuminé, il donna aussi un très beau bal qui dura toute la nuit.

Le mercredi 3^e T^r M^e le Général Oudinot écrivit à Messieurs les Quatre Ministres pour leur demander un état des revenus de la Ville en une lettre concue en ces termes.

Son Altesse Sérenissime me questionnera probablement sur les revenus de la Ville, veuillez bien me mettre à même de lui répondre, en me faisant connaître en quoi ils consistent.

Cette lettre fut communiquée au Conseil qui rendit un arrêt par lequel il charge Messieurs les Quatre Ministres de satisfaire à cette demande franchement, ainsi qu'ils l'ont proposé.

Le jeudi 4^e Messieurs les Quatre Ministres reçurent du Conseil d'Etat un arrêt insinué portant défense de chasser, il contient.

Ensuite d'ordre de J^r G. le Général Oudinot, Commissaire impérial, la chasse est expressément défendue à toute personne qui ne serait

pas pourvue d'autorisation de sa part, & cela jusqu'à ce que S: A: le Prince & Duc de Neuchâtel en ait ultérieurement ordonné.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 1^{er} Sept 1806. Signé de Montmollin

A la lecture de cet arrêt, le Conseil Général fut assemblé le samedi pour délibérer sur le parti à prendre. Après avoir opiné en deux tours il rendit l'arrêt suivant.

Le Conseil n'envisageant la défense de la chasse émanée du Gouvernement par un ordre expès du Général Oudinot, que comme une mesure provisoire & en attendant, comme il est dit, l'arrivée du Prince, adhère aussi par respect à ce que cette défense soit publiée & affichée en cette Ville, comme elle l'a été dans le reste du pays, craignant d'autant moins que cela puisse porter atteinte aux droits qui compétent aux Bourgeois de Neuchâtel, que nous mettons toute notre confiance dans les déclarations qu'il a plu à S: G: de faire au nom de S: M: J: R: R: les jours de la transmission de ce pays & de la prestation des serment de maintenir nos institutions. On porta aussi à la délibération du Conseil un projet de l'état des revenus de la Ville, à remettre à S: G: qui avait été travaillé le vendredi dans l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministres, lequel fut adopté par le Conseil & fut remis le 9 à M: le Général, avec une lettre. Ces deux pièces contiennent.

Monsieur le Général,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir l'état des revenus de la Ville & Bourgeoisie de Neuchâtel, à la confection duquel nous avons travaillé sans interruption depuis le moment où S: G: nous l'a demandé. Nous connaissons trop ses sentiments pour n'être pas convaincus de l'usage bienveillant qu'Elle daignerait faire en faveur de nos Concitoyens qui se plairont tous Mons: le Général à vous envisager comme leur meilleur ami. Nous avons l'honneur d'être constamment

Mons: le Général

Neuchâtel le 9: Sept 1806.

De Votre Excellence
les très humbles & très ob: servt:
des A M^e de la Ville de Neuchâtel
par ordonn^c Pettavel.

Etat des Revenus de la Ville

remis à M^e le Général Oudinot avec la lettre ci devant.

Les anciens fonds de la Ville, consistant essentiellement en revenus de biensfonds, produisent environ L 20000.- de rentes annuellement, dont l'emploi est de fournir aux frais de police & d'administration &c Avant l'héritage de M^e de Tury de Lisbonne, on était obligé de suppléer au déficit de cette somme pour les dits emplois par des réceptions à la bourgeoisie, de petites lotteries & des contributions volontaires.

Leur M^e le Baron de Tury, par son testament, dont ci joint un exemplaire, institua la Ville de Neuchâtel son héritaire universelle en désignant expressément deux choses.

1^e Quels seraient les administrateurs. 2^e Quel serait l'emploi des revenus de sa succession.

Les revenus de la dite succession ont été ces dernières années, les intérêts des fonds placés en Angleterre, environ L 33100--

Les intérêts des capitaux placés en prêt dans quelques maisons de commerce & dans celles de divers particuliers en Ville & à la Campagne, environ 51400--

Intérêts des rentes perpétuelles placées en France 5200--

Amortitions de deux montagnes à Soleure 3600--

Pour la Succession, en tout L 93600--

Suivant l'esprit du testament, on a annuellement employé une moitié de ces revenus en œuvres pie, c:à:d: pour le Ministère de la Ville, l'éducation publique, les contributions à la Chambre de Charité & à la maison des Orphelins, les différentes charités extraordinaires ordonnées par le Conseil Général & Messieurs les Quatre Ministraux, les entretiens des temples, orgues, maisons de cure, Collège, hôpital &c Item, un quart des dites rentes employées aux entretiens des rues, chemins, fontaines, bâtiments publics, promenades, quais, éperons, ports, chaussées, la garde de nuit, la maréchausse interne, les réverbères &c Item un quart aux nouveaux établissements, soit nouvelles entreprises.

Annuellement les œuvres pie, ainsi que les entretiens ont excédé

les sommes qui y sont attribuées, à quoi on a supplié en bornant les nouveaux établissements d'autant.

Maintenant qu'il y a les circonstances du moment, il y aura une diminution dans les rentes, puisque les fonds placés en Angleterre sont suspendus & que les dépenses extraordinaires auxquelles la Ville a dû fournir, la priveront suivant le présent aperçu de huit à neuf mille livres de rentes.

De plus les fonds placés en rente dans ce pays subissent probablement des pertes chez le Négociant par le presque annéantissement du commerce, & chez le cultivateur par la baisse qu'éprouvent actuellement les fonds de terre, et cependant les attributions de dépenses demeurent les mêmes.

Le Dimanche 7^e 7^{me} Mo^{is} le Général Oudinot écrivit à Messieurs les Quatre Ministres la lettre ci après relative à la chasse

à Messieurs les Quatre Ministres.

En interdisant la chasse dans la Principauté, bien entendu qu'elle est maintenue à tout ce qui compose le Conseil municipal, c'est ce que je me plaît à vous faire connaître.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération

(Signé) Oudinot.

Messieurs les Quatre Ministres ayant été informés le 6^e de 7^{me} que Mo^{is} le Général Oudinot avait reçu le Samedi Soir une lettre du Président du Bureau de la guerre à Paris, qui lui marquait que l'Empereur le chargeait de donner l'ordre de faire partir le 7^e du courant le bataillon du 58^e, & le 9^e celui du 15^e & l'autorisait à se rendre à Paris, en remettant sa place à un Colonel, ou de rester dans ce pays si cela lui faisait plaisir; le Magistrat vivement affecté de cette nouvelle, se rendit le Dimanche après le sermon du matin chez Mons^t le Général, pour lui témoigner le vif chagrin dont il était animé, en apprenant son départ & le supplier de se rendre aux sollicitations qu'il prenait la liberté de lui adresser pour continuer son séjour parmi nous jusqu'à l'arrivée du Prince. C. E. répondit de la manière la plus obligeante

que les sentiments qu'on lui exprimait de la part des habitans de ce pays lui étaient trop chers pour qu'il ne céda pas à leurs voeux. Qu'il suspendrait en conséquence son départ, et enverrait un de ses aides de camp à Munich pour savoir les intentions de S. A. S. En effet, son aide de Camp partit le même jour à cinq heures du soir.

Le Conseil d'Etat lui envoia aussi une députation, de même que le Ministère de la Ville, pour le même objet.

M^r. le Général ajouta qu'il allait donner les ordres pour faire partir sous peu de jours deux Compagnies de la Ville, des quatre qu'il y avait. En effet ces deux Compagnies partirent le 13^e, ensuite qu'il n'en restât que deux avec leurs Officiers, l'Etat major & la musique, faisant en tout 280 sans les domestiques.

Dès que l'on eut appris qu'il devait partir deux Compagnies, Messieurs les Quatre Ministraux désirant diminuer la dépense dont les particuliers avaient été chargés pour le logement & la nourriture des soldats, furent occupés avec la Commission des logemens à trouver un moyen de les en décharger, celui qui fut adopté & approuvé par l'arrêt du Conseil Général en date du 8^e Y^{bre} consistait à mettre dans les quatre dépôts soit casernes, les soldats au nombre de 206 & le reste chez les particuliers.

Ensuite de cette décision, la Commission fit un projet pour répartir les frais sur tous les particuliers dont on avait formé huit classes proportionnées à leur fortune supposée, lesquels devaient payer chaque semaine suivant les comptes qu'on leur aurait envoyés. Cet ouvrage qui avait donné beau coup de peine à la Commission fut inutile, ayant reçu le mercredi 17^e l'heureuse nouvelle que les deux compagnies logées en Ville & les quatre qui étaient dans le pays devaient partir pour Besançon & de là se rendre à Mayence. Le départ eut lieu le Dimanche 21^e Y^{bre} à cinq heures du matin.

Proposition fut faite le 22^e au Conseil, si l'administration devait être chargée des frais de ces deux Compagnies depuis le 15^e jusqu'à leur départ ou si on devait les faire supporter par les particuliers, suivant le projet de la Commission, le Conseil décida que la Caisse publique devait en être chargée.

Le 15^e J^{an} Mess: les Quatre Ministres informèrent le Conseil Gén^{eral} qu'ils avaient appris le prochain départ de S: E: M^r le Général Oudinot, lequel n'avait pas été prévu et qu'ils n'avaient pu tant à son égard, qu'envers celui du Conseil Gén^{eral}, garder plus longtemps le silence qu'ils s'étoient imposé pour bonnes considérations, touchant une épée à poignée en or ordonnée à Paris, destinée à être offerte à Mons^r de Général, & cela pour se conformer à un arrêt du Conseil, par lequel ils étoient autorisés d'aller au devant de tout ce que l'on croirait lui être agréable. Cette épée qui porte sur la lame: "La Ville de Neuchâtel au Général Oudinot 1806, fut offerte à S: E: ainsi qu'Elle en avait déjà été pressentie, et Messieurs les Quatre Ministre furent remerciés d'une voix unanime d'en avoir concu l'idée.

Le Conseil fut encore informé que M^r le Général, par un effet de l'attachement qu'il avait voué à la Bourgeoisie de Neuchâtel, avoit manifesté le désir de pouvoir être compté au nombre de ses membres. Le Conseil en l'apprenant en éprouva une véritable joie, & non-seulement unanimement, mais par acclamation il fut dit, qu'il se rendrait en Corps auprès de S: E: pour lui offrir ce double témoignage de notre gratitude & de toute notre considération pour Sa personne.

Pour donner effet à cet arrêt le Conseil Gén^{eral} se rendit le lendemain 16^e chez S: E: à vingt heures du matin, heure fixée par Elle, M^r François de Pettipierre, Maîtrebg^r en Chef lui fit un très beau discours dicté par le sentiment bien sincère de la reconnaissance dont tous les membres du Corps étaient animés envers Elle, la suppliant de vouloir bien accepter l'épée & la lettre de Bourgeoisie que nous prenions la liberté de lui offrir comme une faible marque de notre gratitude. M^r le Général répondit à ce discours de la manière la plus obligeante, en disant:

"L'honneur que vous me faites met le comble aux marques d'attachement que vous m'avez donné, j'accepte la bourgeoisie avec grand plaisir, je rentrai chaque fois que je me trouverai parmi vous. Quant à l'épée, je l'accepte de même avec reconnaissance, & je ne m'en servirai jamais sans me souvenir de vous."

Ayant prié S: E: de fixer une heure dans la journée pour

lui remettre la Lettre de Bourgeoisie & l'ayant fixée à six heures du Soir, Messieurs les Quatre Ministres s'y rendirent. M^e le Maître Bourgeois en Chef, après un petit discours pris S^e E^e de permettre qu'on lui en fit la lecture comme elle est copiée à la page 242 du livre de Copies de lettres de Bourgeoisie.

M^e le Secrétaire de Ville l'ayant en conséquence commencée avec quelque émotion par le sentiment dont il était pénétré, M^e le Général l'a remarqué, & voulant lui faciliter cette lecture, l'invita à s'asseoir, ce qui ayant eu lieu, la lecture fut continuée au milieu de deux flambeaux que tenaient deux aides de Camp.

On remarqua qu'à divers passages de cette lettre, comme ceux où il s'agissait de l'acclamation du Conseil, de ses enfans & particulièrement de celui où il était qualifié de Général bien aimé, son émotion fut sensible. Après la lecture M^e le Maître Bourgeois en chef lui ayant dit encore un mot à ce sujet, en lui remettant la Lettre, M^e le Général répondit en la serrant contre son cœur, que ces Lettres de Bourgeoisie lui étaient très chères, qu'il les conservera comme le plus précieux souvenir, & qu'à ses yeux ce sera la principale pièce de ses archives.

Après celui d'un attendrissement partagé par tous les assistants, il embrassa individuellement, à commencer par M^e le Maître Bourgeois en Chef tous les membres de la Députation.

Le dit jour lundi 15^e 7^{me} pendant que le Conseil siégeait M^e les Quatre Ministres reçurent une Lettre de M^e le Général en Chef Oudinot à leur adresse, contenant

Empire Français.
Au quartier général à Neuchâtel
le 15^e 7^{me} 1806.

Oudinot, Général de division, Grand cordon, Grand Officier de la Légion d'honneur, membre du Corps législatif, Commissaire de Sa Majesté l'Empereur & Roi.

à Messieurs les Quatre Ministres, Bannet & membres du Conseil municipal de Neuchâtel

Messieurs,

L'administration sage de ce Pays, honore votre Zèle, et vous mérite la confiance publique, la justice dicte ce témoignage de ma satisfaction particulière; les français ont été par vous, par vos soins, accueillis avec les sentiments d'amitié qu'ils vous apportaient: Vous m'aviez puissamment secondé dans les moyens d'amener la confiance, & nos regrets en vous quittant sont devenus réciproques.

Je n'ai de mon côté rien négligé pour maintenir l'ordre & les liens d'affection si heureusement établis entre les habitans & les Grenadiers, j'aurai complètement réussi, si j'emporte votre affection & celle d'un peuple que j'ai appris à apprécier. Agréez, je vous prie Messieurs, ma reconnaissance des bons sentiments que vous m'avez prouvé, je serai flatté d'avoir mérité que vous me les continuiez par votre souvenir que je tiens à conserver.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée
Messieurs,

Votre très humble Serviteur,
(signé) Oudinot.

Le mercredi 17: S: E: M: le Général Oudinot partit pour Paris à cinq heures du matin, au bruit des décharges de treize coups de canons tirés à son honneur.

Il fut accompagné jusques à la borne de la frontière aux Verrières par la garde d'honneur du Prince, par M^e Tribollet, major de Ville, avec quelques bourgeois notables. Lorsque l'on prit congé de S: E: Elle chargea expressément M^e de Tribollet de dire encore à Messieurs les Quatre Ministres les choses les plus affectueuses & les plus amicales de sa part.

Le même jour du départ de M^e le Général Oudinot, Messieurs les Quatre Ministres écrivirent à S: A: S: le Prince Alexandre la lettre suivante.

Monseigneur,

Le départ du Général Oudinot excite tous nos regrets, nous nous étions flattés qu'ayant vécu six mois au milieu de nous, & connaissant bien nos dispositions, il pouvait mieux que personne, à l'arrivée de Votre

Altesse Sérenissime, lui peindre les sentiments de fidélité et d'amour qui caractériserent dans tous les tems les habitans de cette Souveraineté pour leur Prince!

Permettez, Monseigneur, qu'en vous réitérant les vœux ardents que nous formons pour la prochaine arrivée de Votre Altesse Sérenissime dans ses Etats; nous la prions de témoigner sa satisfaction au Général Oudinot sur la manière pleine d'équité, de ménagement & de douceur avec laquelle il a exercé l'autorité qui lui était confiée dans cet Etat.

Sans doute, Monseigneur, qu'en agissant ainsi, le Général a suivi les intentions paternelles de Votre Altesse Sérenissime, mais c'est beaucoup pour notre bonheur, & ce mérite quand il serait seul, lui vaudra de notre part une éternelle reconnaissance.

Venez, Monseigneur, daignez venir recevoir nos serments de fidélité, la présence seule de Votre Altesse Sérenissime comblera tous nos vœux. Dans cette favorable & si désirée attente nous ne cesseront d'être avec un très profond respect

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérenissime
ses très humbles, très obéissans, très
soumis, & très fidèles serviteurs & sujets.
Les Quatre Ministraux, Petit &
Grand Conseil de la Ville de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 17: Septembre
1806.

Messieurs les Quatre Ministraux étant informés que M^e le Général Oudinot avait remis ses fonctions à M^e Jarry, Adjudant général & Colonel, furent lui faire visite le samedi 27: Septembre. Dans la conversation M^e Jarry leur fit voir les pleins pouvoirs que S: E: lui avait remis à son départ, & le 25: M^e le Maître Bourgeois en chef reçut la pièce suivante qui fut communiquée au Conseil.

Le Conseil d'Etat informe le Doyen de la Compagnie des Pasteurs, les Officiers de judicature & les Chefs des Quatre Bourgeoisies que S: E: M^e le Général Oudinot, Commissaire de S: M^e l'Empereur & Roi, au moment de son départ de Neuchâtel, a remis le commandement

de ce pays à M^e Gédéon Jarry, Adjudant général, Colonel, l'un des Commandants de la Légion d'honneur, & l'a en même tems chargé de représenter S: A: S: le Prince Alexandre & administrer en son nom de concert avec les autorités du Pays. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 24: Juillet 1806

(Signé) de Montmollin.

L'Epée qui fut offerte à M^e le Général Oudinot le 15: Juillet qui avait été commandée depuis longtems à Paris, n'ayant pu être prête pour lui être remise avant son départ, comme le Magistrat le désirait, lui fut remise le 24: dudit mois, le lendemain de l'arrivée de S: E: à Paris, par M^e Jean fréd^e Perregaux, Sénateur, qui en avait été chargé par Messieurs les Quatre Ministraux, & de qui ils reçurent une lettre en date du ... en annonçant qu'il avait eu l'honneur de la remettre à M^e le Général, qui en la recevant répondit qu'il avait reçu ce témoignage de notre attachement avec sensibilité & reconnaissance, qu'il n'avait cessé de lui répéter combien il nous regrettait tous. M^e Perregaux envoie en même tems le compte de cette épée qui se monte à 3600. de francs.

Le Vendredi 3: 8^{me} Messieurs les Quatre Ministraux reçurent de Mons^e le Général Jarry, la lettre suivante:

Empire Français.

Au Quartier Général, à Neuchâtel, le 3: 8^{me} 1806.

Le Délégué de Son Excellence M^e Oudinot, Général de division, grand Cordon, grand Officier de la Légion d'honneur, membre du Corps législatif, Commissaire impérial dans le pays de Neuchâtel.

A Messieurs les Quatre Ministraux.

Messieurs,

En annonçant aux habitans de Neuchâtel le prise de possession pour le Prince Alexandre, veuillez aussi les prévenir, qu'au nom du Prince

je les invite à s'abstenir de tous témoignages d'allégresse dispensieux & les persuader que S: A: n'a besoin d'aucune démonstration pour croire à l'amour de ses sujets, qu'Elle se contente avec plus de plaisir de leurs vœux pour une paix profonde & solide qui assure le bonheur des peuples & qui permettrait à S: A: de se rendre à leur empressement.

J'ai l'honneur de Vous saluer avec beaucoup d'empressement

Sigⁿé Géd^ron Jarry.

Le 4^e Octobre, M^r le Maire de la Ville remit à Messieurs les Quatre Ministres un imprimé concernant la chasse, pour être affiché en cette Ville, contenant

Nous Géd^ron Jarry,

adjudant Général, Colonel, l'un des Commandants de la Legion d'honneur, Délégué de S: E. M^r le Général Oudinot, Commissaire Impérial dans cette Principauté de Neuchâtel & Valangin.

Considérant que S: G: le Général Oudinot, Commissaire impérial dans la Principauté de Neuchâtel & Valangin, a défendu la chasse à toute personne qui n'en aurait pas obtenu la permission.

Que le but de cette mesure étant de prévenir un braconnage général auquel se livrent beaucoup de sujets du Prince, qui non-seulement ne sont pas dans l'aisance, mais qui négligent le travail de leur état.

Que le braconnage détruit tout le gibier, endommage les récoltes & les propriétés; que malgré la quantité de permissions accordées depuis la défense, beaucoup d'individus se rendent coupables de désobéissance d'une manière affectée & souverainement reprehensible.

Considérant enfin, que la défense de la chasse faite par le Commissaire impérial & royal, ne doit pas être illusoire, qu'il est nécessaire de réprimer les abus.

Avons décrété et arrêté provisoirement ce qui suit, savoir:

A dater du 1^{er} Janvier 1807, toute permission de chasse sera annulée. Tous individus porteurs de permissions signées par S: G: le Général Oudinot soit de son délégué actuel dans le pays, devront les représenter dans la quinzaine à dater des présentes, à M^r le Secrétaire d'Etat, pour

qu'il les visé gratis, & elles sortiront leur effet jusqu'au 1^{er} Janvier 1807
Toute personne domiciliée dans le pays, qui chassera sans être
munie d'une permission ainsi visée, sera punie comme réfractaire
aux ordres du souverain, à trois jours & trois nuits de prison civile, & à
une peine plus grave en cas de récidive, ou d'autres circonstances
aggravantes, déclarant que note sera tenue de chaque contrevenant,
& que lorsque l'organisation définitive de la chasse aura lieu, ils
seront exclus de toute permission & de tout emploi y relatif.

Donné à Neuchâtel le 4^e 8^{me} 1806. . . signé Jarry

Le dit jour 4^e 8^{me} M^e le Maître G^e en Chef informa Messieurs
les Quatre Ministraux, que M^e le Maire de la Ville s'était rendu
chez lui officiellement de la part de la Seigneurie, pour le prévenir
que les canoniers du Prince seraient sur pied en Ville, mardi prochain
7^e du courant, jour de la prestation des serments, & qu'ils se propos-
saient d'occuper le bout de la place des halles près du Lac; et il
invita le Magistrat à mettre sur pied les quatre Compagnies intérieures,
faire sonner les cloches de 10 à 11 heures, & que nos canoniers
devaient correspondre avec ceux de la Seigneurie.

Sur cette information Mess: les Quatre Ministraux donnèrent les
ordres en conséquence.

Le lundi 6^e au soir, les Canoniers du Prince placés au bout de la
place des halles près du Lac & les nôtres placés sur la place d'exercice
annoncèrent la cérémonie du lendemain par 21 Coups de canon chacun
& autant le mardi 7^e de grand matin.

Les quatre Compagnies de la Ville, se rangèrent des deux côtés
de la rue, depuis l'hôtel jusqu'au Château; Messieurs les Quatre
Ministraux & les Députés des trois autres Bourgeoisies, partirent à
des heures pour le Château, où ils trouvèrent les Officiers des Jurisdictions
de l'Etat, les deux Doyens de la Classe, les Colonels & Majors
des quatre Départemens, les Receveurs & gens de finances: tous étant
réunis, & le Conseil d'Etat assemblé, M^e le Procureur général & M^e
l'Intendant firent placer chacun suivant son rang devant l'estrade.
Après deux Conseillers d'Etat allèrent chercher M^e le Général Jarry

en sa maison, depuis laquelle les soldats de nos Compagnies bordaient la rue; il arriva au Château au milieu de la garde d'honneur du Prince & au bruit de plusieurs coups de canon, & se place à la droite de M^e le Président du Conseil d'Etat & la garde d'honneur, le sabre à la main au fond de l'estraude derrière les sièges.

Après avoir remis les pouvoirs dont M^e Jarry était revêtu & dont la lecture fut faite par M^e le Secrétaire d'Etat, de même que celle du serment que chacun devait prêter contenant; je jure fidélité au Prince Alexandre & obéissance au Gouvernement. Mons^r le Secrétaire d'Etat appela numériquement chaque Conseiller d'Etat, qui vinrent devant la table, & prononcèrent les doigts levés je jure & promets, en touchant sur la main de M^e Jarry, qui alors prit place à la gauche de M^r le Président en lui remettant le sceptre, & M^e le Secrétaire d'Etat appela par leurs noms tous ceux qui devaient prêter le dit serment, en commençant par les Députés du Clergé, les Officiers de Juridictions, les Colonels & Majors & les fonctionnaires publics; ensuite les Députés des quatre Bourgeoisies, qui tous s'approchèrent les uns après les autres de la table & prononcèrent les mêmes paroles en touchant sur la main de M^e le Président. Pendant la cérémonie on fit plusieurs décharges de canons, & M^e Jarry fut encore un discours, il fut ensuite reconduit chez lui & il se rendit avec mess^{rs} du Conseil d'Etat & plusieurs autres personnes chez M^r le Président, après avoir inspecté nos trois Compagnies de mousquetaires & celle des canoniers & les avoir vû défilé devant lui. Au commencement de la séance il y avait au fond de la chambre un tableau avec la lettre **N** en Or, et aussitôt que M^e Jarry eût remis au nom de l'Empereur Napoléon la Principauté à S: A: S: le Prince Alexandre, on y substitua les armes du Prince.

A deux heures il y eut un très beau repas, auquel furent invités tous ceux qui avaient solennisé le serment, de même que les Capitaines de nos quatre Compagnies & quelques autres personnes: le soir jusqu'à la nuit on ne cessait de faire plusieurs décharges de canons de ceux du Gouvernement & des nôtres. Pendant le repas on porta les sanités ci après Pour celle de l'Empereur on tirer 13 coups de canon celle du Prince.

Pour celle du Général Oudinot 9 coups de canon.

cette du Général Jarry 7 "

Le lendemain 8^e 8^{me} Mo: le Général Jarry fit remettre à Melsieux les Quatre Ministres un imprime adressé aux sujets & ressortissans de la Principauté, contenant

Gédéon Jarry
 adjudant Général, Colonel, l'un des
 Commandants de la Région
 d'honneur, Délégué du Commissaire de
Sa Majesté l'Empereur des
Français, Roi d'Italie
 dans la Principauté de Neuchâtel, & Représentant
 de Son Altesse Sérénissime le Prince
Alexandre,
Prince & Duc de Neuchâtel.

Aux sujets & ressortissans de la Principauté.

La Majesté l'Empereur & Roi, par une suite de sa sollicitude paternelle, vous a donné pour Souverain, le Compagnon de ses glorieux exploits. Je viens en ce moment de remettre au nom de ce Monarque la Principauté de Neuchâtel à Son Altesse Sérénissime le Prince Alexandre que j'ai l'honneur de représenter. Mon séjour dans la Principauté m'a fait suffisamment connaître votre amour & votre attachement pour ce Prince. Le Serment que viennent de lui prêter avec joie les fonctionnaires publics & les représentans des Corps de l'Etat, m'est un sur garant de la fidélité inviolable

que vous porterez à un Souverain qui s'est annoncé à ses peuples, en se déclarant leur Père, ainsi que de votre empressement à vous conformer avec exactitude aux ordres qui vous seront donnés de sa part par son Conseil d'Etat, que j'ai investi de tous les pouvoirs, & qui dès ce moment est chargé de représenter Son Altesse & d'administrer en son nom la Principauté. Neuchâtel le 7^e 8^{me} 1806.

Jarry.

Le lendemain de la prestation du serment, les Quatre Ministraux eurent l'honneur d'écrire une Lettre à S. A. S. au nom du Conseil Général, laquelle fut remise le 9^e avec la copie à M^r le Général Jarry, sans adresse, ignorant sa résidence, dont voici le contenu.

Monseigneur,

Nous venons de prêter le serment de fidélité à Votre Altesse Sérimissime; qu'il soit permis à Votre Bourgeoisie de Neuchâtel, de venir Lui assurer encore que ce serment sera sacré pour nous. Vos sujets, Monseigneur, sont réputés pour leur attachement envers leurs Souverains. Combien ce devoir ne sera-t-il pas cher à remplir envers un Prince qui pour premier titre a voulu être nommé le père de ses sujets.

La Bourgeoisie de Neuchâtel bénit d'autant plus les avantages dont elle jouit, qu'elle n'en usera jamais, que pour manifester le zèle qui l'anime pour Votre Altesse Sérimissime, ainsi que pour le bonheur de l'Etat.

Puisse une paix prompte & glorieuse vous rendre bientôt, Monseigneur vos empêches de vos sujets & procurer à vos fidèles Bourgeois de Neuchâtel cette occasion tant désirée de leur part de renouveler entre les mains de Votre Altesse Sérimissime l'assurance de leur fidélité inviolable.

Nous sommes avec un très respectueux dévouement

Monseigneur,

Neuchâtel le 8^e 8^{me} 1806.

De Votre Altesse Séren:

Les très humbles &

Le mercredi 8^e 8^{bre} Messieurs les Quatre Ministraux firent demander audience à M^e le Général Jarry, pour le prier d'accepter de la part du Conseil Général une montre en or, avec la chaîne, à répétition, sonnant les heures & les quarts, & sur la boîte est gravé la Ville de Neuchâtel pour lui témoigner notre reconnaissance de tout ce qu'il a fait en notre faveur pendant son séjour parmi nous. M^e Jarry reçut ce présent avec le plus grand plaisir, en nous assurant de toute sa gratitude, & combien il désirait nous en donner des preuves dans toutes les occasions.

Le dit jour à dix heures du Soir arriva au Château M^e L'espérut Commissaire général & extraordinaire, membre du Corps législatif, envoyé dans ce pays par S^r le Prince Alexandre, muni de sa part de pleins pouvoirs qu'il remit au Conseil d'Etat, pour prendre de ce pays une connaissance exacte sur toutes les parties d'administration & des établissements publics. Messieurs les Quatre Ministraux en étant informés le lendemain matin, lui envoyèrent de suite un panier de cinquante bouteilles de vin, & lui firent demander le jeudi une audience qui fut accordée à 5/2 heures. Après les premiers complimens d'usage M^e L'Espérut adressa la parole à tous les membres de la Magistrature de la manière la plus obligeante en faisant des questions sur les divers établissements publics, il s'étendit même beaucoup sur l'hôpital, la maison des orphelins & la Chambre de charité, désirant les voir, & qu'on lui remît des détails sur la manière dont ils sont administrés.

Le samedi 11^e Messieurs les Quatre Ministraux lui envoyèrent le matin une garde bourgeoise composée de douze soldats de la Compagnie des mousquetaires verte, commandés par un Lieutenant, qui fut chargé de la lui offrir de la part du Magistrat. M^e le Commissaire général fut extrêmement sensible à cette attention, et en l'acceptant il répondit qu'il recevait cette garde uniquement pour donner du relief à la représentation du poste qu'il occupait ici au nom du Prince, en manifestant une grande sensibilité pour cette préservante attention du Magistrat, & le désir de trouver des occasions de le reconnaître. Ensuite que pendant son séjour en Ville, il a toujours eu six soldats & un Caporal qui étaient de garde dans la Cour du Château depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Le mercredi 8^e M^o le Maire de la Ville informa Messieurs les Quatre Ministres que le Conseil d'Etat avait fait imprimer un ordre à tous les chefs de Jurisdictions, de faire prêter à toutes les personnes, brevetées & assermentées à la Seigneurie, le même serment qui fut solennisé le mardi 7^e. Cet ordre contient

La Principauté de Neuchâtel ayant été solennellement remise de la part de Sa Majesté l'Empereur des François Roi d'Italie, à S. A. S. le Prince Alexandre, le Conseil d'Etat, après avoir, ainsi que les Officiers de l'Etat & les représentans des Corps de l'Etat, prêté serment à Son Altesse, ordonne à tout les Chefs de Jurisdiction de faire convoquer sur le samedi 11^e de ce mois, à dix heures du matin, au lieu des séances ordinaires de la justice, les membres du Corps de la Justice, les Officiers militaires, les notaires, les anciens d'Eglise, Arpenteurs, & toutes autres personnes assermentées à la Seigneurie, et d'exiger de chacun d'eux le serment selon la formule suivante.

Je jure fidélité à S. A. S. le Prince Alexandre, Prince & Due de Neuchâtel, & obéissance aux autorités établies de sa part.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 8^e Octobre 1806.

(Signé) de Montmollin.

En exécution de cet ordre M^o le Maire de la Ville fit citer les membres du petit & du grand Conseil, les Majors, Capitaines, Lieutenants & Enseignes de nos trois Compagnies de mousquetaires, les Capitaine & lieutenants de la Compagnie des Canoniers, de même que les Notaires & Arpenteurs pour se trouver dans l'hôtel-de-Ville, le samedi 11^e du courant à dix heures du matin. Tous étant réunis dans la grande salle du Conseil, M^o le Maire ouvrit l'assemblée par un discours des plus éloquens sur l'objet dont il était question, en faisant sentir de la manière la plus touchante le bonheur dont la Providence avait bien voulu nous favoriser, en nous donnant pour Souverain un Prince doué des meilleures intentions de rendre ses sujets heureux, dont il veut être le Père, et qui nous a déjà donné les assurances d'une protection vraiment paternelle : que des sentiments aussi favorables pour tous ses sujets, devaient nécessairement les engager à lui jurer une fidélité inviolable.

Après ce discours prononcé avec dignité, M^o le Maire lut la

formule du Serment que chacun devait prêter, & M^e le Greffier appela par leurs noms tous ceux qui n'avaient pas solennisé ce serment au Château, en commençant par les membres du Petit Conseil, ceux du Grand, ensuite les Officiers militaires & les Notaires, qui tous s'approchèrent de la table les uns après les autres, suivant leur rang, & prononcèrent en levant les doigts, Je le jure & promets.

La séance fut terminée par des acclamations Vive le Prince,
Alexandre

Le Jeudi 1^{er} Août M^e le Maire se rendit dans l'assemblée des messieurs les Quatre Ministres, pour leur remettre de la part de M^e l'Esprit des imprimés pour les faire afficher en Ville & à Sonnieres, comme ils le seront dans les jurisdictions de cet Etat, contenant un acte impérial de Paris en date du 30^e Mars, par lequel l'Empereur Napoléon transmet à S. A. S. le Prince Alexandre la Principauté de Neuchâtel, & de plus un ordre émané du Prince Alexandre en quatre articles, daté de Munich le 4^e Avril, ces deux pièces contiennent

Acte Impérial.

Napoléon, par la grâce de Dieu, & les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présens, et à venir, Salut.

Voulant donner à notre Cousin le Maréchal Berthier, notre Grand Veneur & notre Ministre de la Guerre, un témoignage de notre bienveillance pour l'attachement qu'il a toujours montré, & la fidélité & le talent avec lesquels il nous a constamment servi : Nous avons résolu, de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la Principauté de Neuchâtel, avec le titre de Prince & Duc de Neuchâtel, pour la posséder en toute propriété & souveraineté, telle qu'elle nous a été cédée par sa Majesté le Roi de Bavière. Nous entendons qu'il transmettra la dite Principauté à ses enfants.

mâles, légitimes & naturels, par ordre de primogéniture, Nous réservant, si sa descendance masculine, légitime & naturelle venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre la dite Principauté aux mêmes titres & charges à notre choix & ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples & l'intérêt de notre Couronne.

Notre cousin le Maréchal Berthier prêtera en nos mains & en sa dite qualité de Prince & Duc de Neuchâtel, le serment de nous servir en bon & loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils n'héritent de ses sentiments pour Nous, & qu'ils ne Nous portent, ainsi qu'à nos descendants, le même attachement & la même fidélité.

Nos peuples de Neuchâtel méritent par leur obéissance envers leur nouveau Souverain, la protection spéciale, qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment.

Donné en notre Palais des Tuileries le 30: Mars 1806

Napoléon

par l'Empereur

Signé par Nous Archichancelier... de Ministre Secrétaire d'Etat
de l'Empire. Cambacérès. H: B: Maret

Monsieur François L'Esperut, membre du Corps législatif de l'Empire français, membre de la légion d'honneur, établi par S: A: S: le Prince Alexandre, Commissaire général & extraordinaire dans sa Principauté de Neuchâtel.

Faisons connaître à tous les sujets & habitans de cette Principauté les intentions de Son Altesse Sérenissime, contenues dans l'ordre ci-après, que nous enjoignons à tous les Officiers de Judicature, de faire lire & afficher en la forme ordinaire. Donné au Château de Neuchâtel le 13: Octobre 1806. L'Esperut.

Teneur de l'Ordre de Son Altesse Sérenissime.

Article 1.

Article 1^e

L'acte impérial du 30^e Mars dernier par lequel Sa Majesté l'Empereur des Français & Roi d'Italie nous a cédé & transporté la propriété & souveraineté de la Principauté de Neuchâtel sera proclamé et affiché dans toute l'étendue de cette Principauté.

Article 2.

Il n'est rien changé à l'administration, soit civile soit judiciaire de la Principauté de Neuchâtel. Tous les Magistrats & Officiers civils de Justice & de police qui y sont en activité, continueront l'exercice de leurs fonctions.

Article 3.

A compter de la publication de l'acte impérial sus mentionné & du présent, la Justice sera rendue dans la Principauté de Neuchâtel, en notre nom, & tous les actes publics seront faits sous notre autorité, comme le tout était fait ci devant, au nom & sous l'autorité des Souverains nos prédecesseurs.

Article 4.

Notre Conseil d'Etat est chargé de l'exécution des dispositions ci-dessus.

Donné à notre Quartier général de Munich, le 4^e Avril 1806
Alexandre.

Le mercredi 22^e 8^{me} M^r L'Esperut donna un beau dîné où furent invités Messieurs du Conseil d'Etat, les Quatre Ministraux, les deux Doyens de la Classe, le Curé de Gressier, & les Maîtres Bourgeois en chef des trois autres Bourgeoisies, de même que les deux Colonels du Vignoble & du Val-de-rut, ce repas fut fort gai, surtout par les manières prévenantes et obligeantes de Monsieur le Commissaire Général envers chacun des convives.

Le samedi 25^e les Quatre Ministraux furent informés par une & lettre écrite à M^r le Major de Ville par M^r Bergeron Capitaine de notre Compagnie des mousquetaires des Montagnes, que le Bataillon de la milice du Prince devait être en parade Dimanche

prochain au Locle, lorsque M^e l'Esperut ferait sa tournée du Pays; le dit M^e Bergeon demandant d'être autorisé à mettre aussi sur pied la Compagnie des mousquetaires Bourgeois. Sur cette demande les Quatre Ministres autorisèrent M^e le Major à répondre audit e M^e Bergeon qu'il pouvait faire assembler sa Compagnie pour la mettre en parade à l'arrivée de M^e le Commissaire général au Locle.

Le susdit jour M^e l'Esperut partit de la Ville de grand matin, accompagné de cinq Conseillers d'Etat, pour faire sa tournée du pays par le Val de-Ruz, la Chaux-de-fonds, le Locle, la Brévine, les Bayards & le Val-de-Travers, & fut de retour le lundi soir 27: très-satisfait de sa tournée.

Le mardi 28: M^e le Commissaire général & extraordinaire, ayant accepté un dîner que lui avait offert le Conseil de Ville au nom de la Bourgeoisie, auquel furent invités les membres du Conseil d'Etat, les cinq Ministres de la Ville, le Conseil Général & quelques notables, au nombre de 80 personnes, douze membres du Conseil de ville furent nommés pour aller prendre S. E. au Château. Ils furent introduits dans son appartement, où ils trouvèrent Messieurs du Conseil d'Etat, qui étant invités, s'y étaient rendus dans l'intention de faire cortège à S. E.

C'est du Château qu'Elle se rendit avec Messieurs du Conseil d'Etat & les députés à l'hôtel de Ville, vers deux heures & demie, Monsieur le Commissaire, en parcourant les diverses salles, M^e le Bannieret lui fit remarquer dans celle où s'assemble le Conseil Général un cadre vide destiné à recevoir une image bien chère. S. E. saisit la pensée & s'exprima là-dessus de la manière la plus gracieuse & la plus propre à autoriser nos espérances. Dans une autre à la gloire de S. A. S. on lui présenta un tableau allégorique exécuté à l'aiguille par la Demoiselle Muller fille de M^e le Maître des clés Muller, l'un des Magistrats présents. Ce tableau offre entr'autres une pyramide où sont gravées diverses inscriptions qui rappellent les victoires auxquelles le Prince a eu le plus de part, le fameux passage du pont de Lody y tient un rang distingué.

On se mit à table à trois heures. La santé de S. M. J. R. fut portée au milieu du repas, pour laquelle on tira 13 coups de canon & onze pour celle de S. A. S. qui fut portée tout après.

Au dessert M^e de Petitpierre Maitreleg^s en chef présenta d'après la délibération que le Conseil Général avait prise la veille par acclamation des lettres de la Bourgeoisie de Neuchâtel à S^r E^r, en lui adressant un discours à ce sujet. Elle y répondit en ces termes du ton le plus obligeant & le plus affectueux "Vous m'offrez le plus beau jour de ma vie; la récompense vient avant le service, mais je consacrerai toute ma vie à la mériter,

On donna lecture publique de la lettre; M^e le Banneret se disposait de porter dans la coupe usitée, la santé de M^e le Commissaire, quand celui-ci lui enlevant la coupe, s'écria aussitôt, à mes nouveaux concitoyens.

Puis recevant la lettre de Bourgeoisie, il la plaça près de son cœur en disant; c'est là sa place.

La santé que S^r E^r avait portée fut couverte par des acclamations de tous les assistants qui proclamerent la sienne, 80 sept coups de canon répondirent à ces acclamations.

Le Surtout de la table représentait un autel portant le chiffre du Prince, au devant duquel le génie de Neuchâtel présentait ces vers.

Prince adoré dont le Génie

Nous promet déjà les faveurs,

Devant l'autel de la patrie,

Reçoit l'hommage de nos coeurs.

A l'un des angles du monument était un autre génie portant un drapeau sur lequel on lisait:

Alexandre nous dit, je serai votre Père;

Il le prouve aussitôt par son premier bienfait,

Aimable L'Esprit^{1/c'est} par ton ministère,

Qui il prépare à ces lieux le sort le plus parfait.

M^e le Commissaire s'étant retiré à Sept heures du soir, les assistants l'accompagnèrent dans la maison où il allait en société.

Quelques jours après l'arrivée de M^e L'Esprit dans ce Pays, il assura les Quatre Ministres, que S^r A^b S^r notre Prince avait pour ce pays les meilleures intentions & qu'il était chargé de sa part de se procurer les plus grands détails sur les différentes branches

de notre administration. Les Quatre Ministraux désirant satisfaire S. E: sur sa demande, furent autorisés par le Conseil à lui donner communication d'un ouvrage qu'un membre du Petit Conseil a fait sur l'administration des affaires publiques de la Bourgeoisie; cet ouvrage lui fut remis le 12. 8^{me}

S. E: témoigna ensuite aux Quatre Ministraux, le désir qu'Elle avait de remettre à S. A: S: des mémoires détaillés sur la forme de nos divers établissements, tels que ceux de l'éducation, de la maison des Orphelins, de l'hôpital &c de la chambre de charité, priant le Magistrat de s'en occuper pour les lui remettre le plusôt possible. Pour parvenir à satisfaire M^r le Commissaire sur ces objets, les Quatre Ministraux chargèrent les Présidents de ces établissements de dresser des mémoires sur chacun d'eux, ce qui fut exécuté avec empressement & l'exactitude qu'exigeait leur importance & ils furent remis le 22. 9^{me} à S. E: qui les reçut avec plaisir.

M^r le Commissaire ayant nommé une Commission pour le Commerce & l'industrie & une pour l'agriculture, M^r le Maire de la Ville remit aux Quatre Ministraux une table imprimée portant un ordre à tous les Chefs de Juridictions de se procurer auprès de chaque Communauté de leurs ressorts respectifs des renseignemens aussi exacts qu'il sera possible, sur la quantité d'ouvriers de vigne, de posee de champs, de prés, de closels, de forêts, de paturages, de terrains en friche & en marais, de même que la quantité des différentes espèces de bétail & de ruches d'abeilles, en désignant ce qui est la propriété de la Communauté & ce qui appartient aux particuliers avec le prix sur chaque objet. Les Quatre Ministraux s'empresserent de satisfaire S. E: en chargeant un de leurs membres de travailler à cet ouvrage, qui étant achevé fut remis le 21. 9^{me} à M^r de Montmollin Président du Conseil d'Etat &c de la Commission d'agriculture.

S. E: M^r le Commissaire désirant procurer à S. A: S: tous les renseignemens sur le commerce, l'industrie & les productions de ce pays qui pourront l'aider dans les vues paternelles qu'Elle a pour sa prospérité, chargea une Commission de demander:

1^e Une indication aussi exacte que possible de ce qu'il en coûterait annuellement pour les objets ci bas spécifiés, aux habitans de la

Principauté de Neuchâtel, en les comptant à 46 milles armois, & suppose que le Pays ne produisit aucun de ces objets.

2^e Un appercu de ce que le Pays produit en valeur des mêmes objets.

La Commission prie les personnes chargées de ces réponses d'y satisfaire avant le 25^e g^{bre}

Spécification des objets dans lesquels on ne fait pas entrer les grains ni le sel, ni les matières servant à l'industrie, ni les objets de luxe.

Les objets sur lesquels on demande des renseignemens sont spécifiés dans la feuille remise, mais étant en grand nombre, on se contente de dire que les principaux sont les légumes, fruits secs, pommes de terre, le vin & autres comestibles, différentes sortes d'étoffes, l'épicerie.

Pour satisfaire à une demande qui renferme plusieurs objets, les Quatre Ministraux nommèrent une Commission qui s'en étant occupée remit le 26^e g^{bre} à M^r de Montmollin, Président du Conseil d'Etat, la réponse à tous les articles demandés.

Toutes les pièces énoncées ci dessus sur lesquelles M^r L'Espérut demandait des renseignemens sont mises aux Archives.

Les 24 Cuirassiers qui devaient être du cortège de S: A: S: notre Prince à son arrivée en cette Ville & qui avaient proprement arrangé à leurs frais les cuirasses qu'on leur avait remises de l'arsenal, prirent M^s: les Quatre Ministraux de les nommer Armurins cette année, ce qui leur fut accordé avec plaisir, ensorte qu'il n'y eut point de novices à cette foire, mais le Magistrat nomma deux Capitaines du Petit Conseil & deux lieutenants du grand Conseil, comme de coutume.

Tous étant montés le 4^e g^{bre} dans la Cour du Château à l'heure fixée, S: E: M^r L'Espérut témoigna beaucoup de satisfaction de voir cette cérémonie, & après le discours que prononça le Capitaine, M^r le Commissaire les ayant passé en revue, fit un discours qui a mérité l'impression, en ces termes.

Discours de S: E: Monsieur L'Espérut, Commissaire général et Extraordinaire, en réponse à celui du Capitaine des Armurins, prononcé le mardi 4^e g^{bre} dans la Cour du Château.

ARMURINS.

Je transmettrai vos hommages à votre Prince; le renouvellement solennel de votre fidélité. Ces enfans que vous associez à la sainteté de ce contract, ces casques, ces boucliers; monumens de votre antique valeur, attestent à la fois votre dévouement à Vos Souverains & votre respect pour la mémoire de vos ancêtres; conservez les toujours ces sentiments, ces souvenirs, cet usage même parvenu à travers les siècles pour vous retracer les mœurs franches & pures qui l'ont consacré. S'il est vrai que la patrie se compose surtout de souvenirs, qu'ils sont honorables ceux qui vous attachent à la vôtre, qu'ils sont propres à vous faire cherir les mœurs & la vertu! C'est par elles que vos pères ont contraint la force à respecter l'indépendance, ont attiré les regards des nations en fixant l'industrie sur vos rochers.

Transmettez en le dépôt sacré à ces enfans qui vous entourent, voilà le plus bel hommage que votre Prince obtiendra de vous. Sous ses lois vos concitoyens ont espéré le bonheur: dites leur que votre espoir sera rempli, dites leur que ses ministres en vous consacrant tous leurs efforts, restent encore bien au dessous de ses intentions; dites leur que son cœur attendri des témoignages de leur amour, est ouvert aux regrets de sa séparation; dites leur enfin que du milieu des camps, sa pensée ne s'échappe aux méditations de la victoire que pour se fixer sur les moyens d'accroître leur prospérité.

Comme on l'a dit, le 11^e 8^{me} on avait donné une garde d'honneur à Si. E. Mons^e L'Esprit, composée de six soldats & d'un Caporal de nos Compagnies qui montèrent la garde tous les jours au Château.

Le 4^e 9^{me} M^e L'Esprit écrivit une lettre très obligeante à Messieurs les Quatre Ministraux, conçue en ces termes.

Messieurs,

J'ai cédé à vos instances en acceptant une garde pour le Château; Vous m'avez nommé depuis votre concitoyen, ce serait me prouver que

que vous ne m'avez accordé cet honneur qu'à demi, que de continuer à m'envoyer cette garde. Souffrez donc que j'insiste pour que vous la retirez dès demain. Un citoyen au milieu des siens n'a pas besoin d'y être gardé. Recevez, Messieurs, l'assurance de la considération la plus distinguée. Au Château de Neuchâtel le 4^e g^{re} 1806.

signé L'Esperut.

Le Serment d'obéissance & de fidélité qui fut prêté le 7^e du mois d'Octobre entre les mains de M^r le Général Jarry n'étant que provisoire, S^r E^r M^r l'Esperut, Commissaire général & extraordinaire exigea qu'il fut de nouveau solennisé, en conséquence il fit remettre à Messieurs les Quatre Ministraux, par M^r le Maire de la Ville l'imprimé ci après transcrit.

Sou Altesse Sérenissime notre très

gracieux Souverain, ayant à la suite du Serment qui a été provisoirement prêté le 7^e du mois passé, chargé par un rescrit du 31^e du même mois Son Commissaire Général & Extraordinaire en cette Souveraineté, de procéder maintenant à cet acte important, en lui donnant toute l'extension requise, & toute la Solennité dont il est susceptible. Il est en conséquence ordonné:

1^e À tous les Officiers de judicature de cet Etat de se rendre mardi 18^e du courant à dix heures du matin, dans le temple Supérieur de cette Ville, à la tête de leurs Cours de Justices, y compris les Juges Suppléans.

Le même ordre est donné:

2^e Aux Vassaux de l'Etat & au Commissaire général.

3^e À l'Etat major des milices, aux Capitaines & à tous les Officiers brevetés des quatre Départemens.

4^e À tous les Officiers & Receveurs de Finances.

5^e À tous les Notaires.

6^e Au Doyen & à la Compagnie des Pasteurs.

7^e Au Doyen & membres du Clergé de la Châtellenie du Landeron.

8^e Aux Chefs des quatre Bourgeoisies.

9: A l'un des Gouverneurs de chaque Communauté.
Pour chacun d'eux prêter solennellement, successivement & selon l'appel qui en sera fait, le Serment de fidélité & d'obéissance qu'ils doivent à notre nouveau Souverain.

Il est de plus ordonné aux Officiers de judicature, de faire donner toutes les cloches de leurs jurisdictions le dit jour 18^e 9^{me} de 10 jusqu'à 11 heures du matin.

Les Sautiers en habit de livrée, avec le sceptre devront suivre les Cours de Justice auxquelles ils sont attachés.

Chaque Officier de Judicature sera porteur d'une liste nominative des Justiciers, Suppléans, Notaires & Gouverneurs de Communautés de leurs Jurisdictions et appellera ces fonctionnaires au serment selon l'ordre de cette liste.

Chaque Chef de département militaire sera porteur d'une liste des Officiers militaires qui sont sous ses ordres, & les appellera au serment selon le grade & l'ancienneté de chacun d'eux.

Donné en Conseil, tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 10 Novembre 1806.

Le Commissaire général & extraordinaire
L'esperut.

Le 14^e 9^{me} M. le Maire remit au Magistrat le programme pour la solennité de la prestation des serments de fidélité à Son Altesse Sérenissime le Prince Alexandre, dont ci après le contenu.

Programme

pour la solennité de la prestation du serment de fidélité à Son Altesse Sérenissime Le Prince Alexandre, fixée au 18^e 9^{me} 1806

Le 17: 11ovembre, au coucher du soleil des salves de l'artillerie du Prince annonceront la solennité du lendemain. L'artillerie de la ville de Neuchâtel répondra.

Le 18: au lever du soleil ces salves seront répétées.

A neuf heures les milices de la Ville de Neuchâtel & 400 grenadiers des troupes du Prince se feront en l'air depuis le Château jusqu'au

temple des fonctionnaires seront placés partout où ils seront jugés nécessaires pour le maintien de l'ordre. M^e le Lieutenant Colonel Perregaux est chargé en chef de la police du Château & du temple & de tous les détails de la cérémonie.

Les militaires sous les armes seront commandés par M^e le Lieutenant Colonel de Chaillet qui donnera les consignes, il aura pour adjoint dans ce commandement M^e le Lieutenant Colonel Demarsal. A 9^{1/2} heures les membres du Conseil d'Etat seront rendus au Château.

La garde d'honneur sera également rassemblée au Château à la même heure.

A dix heures on sonnera toutes les cloches; les fonctionnaires publics & tous les représentans des Corporations, convoqués par la lettre du 10^e de ce mois, devront alors être rendus au temple où ils occuperont les places qui leur seront désignées.

Lorsque l'assemblée sera formée, un major & deux aide-majors recevront de M^e le Lieutenant Colonel Perregaux l'ordre de se rendre au Château & d'en prévenir S^e E^e le Commissaire Général & Extraordinaire.

Son Excellence partira du Château, précédée du Commandant & de la moitié de la garde d'honneur; quatre huissiers marcheront immédiatement devant elle, les membres du Conseil d'Etat viendront à la suite, & le cortège sera terminé par un détachement de la garde d'honneur.

On se rendra au temple par la rue du Château et du Pommier, le chemin neuf, les bords du lac, le pont neuf & la rue de la poste.

Au passage de S^e E^e les troupes présenteront les armes, les tambours battront aux champs, les Officiers & les drapeaux salueront.

On touchera l'orgue dès que S^e E^e entrera dans le temple.

Elle occupera le fauteuil au centre de l'estrade, les Conseillers d'Etat siégeront à sa droite & à sa gauche.

Après la lecture des pleins pouvoirs de Son Excellence, M^e

Dandolo

Dardel, Doyen des Pasteurs montera en chaire, il invoquera la divinité par des prières & prononcera un discours analogue à la circonstance

Le discours terminé S: C: ordonnera la prestation des serments & en prononcera la formule en ces termes; Je jure obéissance & fidélité à S: A: C: le Prince Alexandre.

Il sera fait ensuite par le Secrétaire du Conseil d'Etat un appel nominal des fonctionnaires publics, et Chefs des Corporations appelés au serment, cet appel aura lieu dans l'ordre suivant.

Les membres du Conseil d'Etat

Le Doyen & les membres de la Compagnie des Pasteurs.

Le Doyen & les membres du Clergé catholique.

Les Vassaux ayant jurisdictions

Le Commissaire général.

Les Chatelains ou Maires des différentes jurisdictions

Les Aïeutenants Colonels, les Majors & l'aide major des milices

Les Officiers attachés à la personne du Prince ou à sa Maison.

Les Officiers de finances.

Les Chefs des Bourgeoisies de Neuchâtel, du Landeron, de Boudry & de Valangin.

Cet appel terminé, le Secrétaire du Conseil d'Etat nommera les Jurisdictions selon leur rang. Dès qu'une jurisdiction aura été nommée l'Officier en Chef, ou si le Chef est membre du Conseil d'Etat, le Lieutenant appellera au serment les membres de la Cour de Justice, les Juges Suppléans, les Gouverneurs comme représentant les Communautés & les Notaires qui appartiennent à sa juridiction.

Les jurisdictions épuisées, les Départemens militaires seront nommés selon leur rang. Le Lieutenant Colonel, ou si le Lieutenant Colonel est Conseiller d'Etat, le Major ou l'aide-Major de chaque département appellera au serment les Officiers de son Département. Les Officiers des Milices bourgeois de Neuchâtel seront ensuite appelés au serment par le Bannieret de la Ville de Neuchâtel.

On prêtera le serment en posant la main droite sur les Saints Evangiles qui seront ouverts & placés en face de S: C: et en prononçant ces mots: Je le jure.

L'appel nominal épousé la formule du Serment Scrie répétée & tous les Sujets de S: A: qui ne l'auront pas prêté, le Solenniseront par acclamation. S: E: fera un discours de cloture; à la suite de ce discours un hymne sera chanté par un groupe de musiciens.

Des salves d'Artillerie feront connaître le moment où S: E: partira du Château & celui de la prestation du Serment.

La solennité terminée, le cortège sortira du temple dans le même ordre où il est entré.

S: E: se rendra sur la place des halles, où toutes les troupes seront rassemblées. Elles défilent & formeront de nouveau la haye jusqu'au Château.

De retour au Château S: E: y recevra les fonctionnaires publics & les représentans des Corporations & des Communautés.

Donné au Château de Neuchâtel le 13: ^{9^{me}} 1806

Chancellerie de Neuchâtel

M^e le Maire de la Ville se rendit le 15: dans l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministres pour leur exposer que le Conseil d'Etat avait nommé une Commission qui devait s'occuper des arrangements à prendre pour la cérémonie qui aurait lieu le 18: lors de la prestation des serments, demandant que le Maistre-neuf fut chargé de correspondre avec les membres de la Commission, pour prendre les arrangements les plus propres à rendre cette cérémonie aussi belle & aussi auguste qu'il serait possible.

Pour cet effet on mit de suite des ouvriers pour élever les bancs qui sont devant la Chaire et y construire en place une estrade élevée de trois marches, couverte d'un tapis de drap bleu. La Chaire était masquée jusqu'au haut du dôme d'un drap bleu contre lequel on avait appliquée les armes de S: A: S: & autour du dôme de la Chaire étaient placées cinq lances à l'antique; au milieu de l'estrade était une grande table avec un coussin sur lequel était le sceptre, devant la table était le fauteuil pour S: E: & de chaque côté des sièges pour Messieurs du Conseil d'Etat; à quelques pieds de la grande table, il y en avait une plus petite sur laquelle était la Bible. Vis-à-vis

la Chaire sous la galerie on en avait construit une plus petite pour le Pasteur qui devait faire la prière & prononcer un discours analogue à la circonstance. Devant les vieilles orgues on avait établi une galerie en ovale garnie d'une toile blanche arrangée en festons, parsemée d'étoiles en or & en argent, sur laquelle étaient trente jeunes filles & autant de garçons de nos écoles, pour chanter un hymne à la fin de la cérémonie; les nouvelles orgues étaient garnies de branches de verdure, & sur la galerie étaient les Dames & les Messieurs de la Ville qui avaient obtenu des billets d'entrée.

S: E: M: L'esperut Commissaire Général & extraordinaire ayant fait faire deux Copies du procès verbal de la cérémonie du 18^e Novembre pour la prestation des serments, M: le Maire fit assembler le à l'hôtel de Ville les deux Conseils, Messieurs les Ministres & les fonctionnaires publics pour leur faire signer le dit verbal, ce qui étant exécuté le grand Sautier fut chargé de les porter dans les Juridictions de cet Etat, pour dans chacune faire signer tous les fonctionnaires publics qui avaient prêté Serment; à son retour un de ces manuscrits fut envoyé à S: A: S: le Prince Alexandre, & l'autre fut imprimé & ensuite remis à tous ceux qui avaient signé dont le nombre s'élève à 884 & dont ci bas copie

Procès verbal

de la Cérémonie célébrée à Neuchâtel le 18^e Novembre 1806 à l'occasion du Serment de fidélité prêté à Son Altesse Sérenissime le Prince Alexandre.

M: L'esperut Commissaire général et extraordinaire, muni de pleins pouvoirs de S: A: S: le Prince Alexandre, pour recevoir le serment des habitans de la Principauté, avait fixé cette Solennité au 18^e Novembre de concert avec le Conseil d'Etat; les autorités Ecclésiastiques, civiles & militaires avaient reçu des lettres de convocation. Des députations de tous les Corps de milices avaient aussi été invitées, mais le nombre fixé pour ces députations ne répondant pas à l'empressement des Corps, ils avaient demandé à solenniser eux-mêmes leur serment & l'on s'était rendu à leur voeu.

Des salves d'artillerie furent tirées dès la veille & le 18^e à la pointe du jour de nouvelles salves se firent entendre.

Le temple neuf désigné pour la fête, avait reçu d'avance tous les ornements qui exigeait la majesté de sa destination. Des draperies semées d'étoiles en or, en décorent le contour, des guirlandes & des couronnes entrelacées, formaient un chiffre ou retrachaient un emblème.

Une estrade surmontée des armes du Prince avait été élevée au milieu du temple, pour recevoir le fauteuil de M^r le Commissaire Général, & les sièges de Messieurs les Conseillers d'Etat. Devant le fauteuil une table richement décorée portait le sceptre de la Principauté, & un peu plus loin une autre table soutenait les Saints Evangiles. En face de l'estrade était la chaire qu'on avait élevée pour le Doyen des Pasteurs. Les galeries autour de l'enceinte avaient été réservées aux familles des Magistrats. Une galerie élégamment décorée était élevée près de l'Orgue. C'est là que soixante personnes des deux sexes & dans l'âge de 12 à 14 ans, avaient été rassemblées, pour chanter l'hymne qui devait terminer la fête.

Les jeunes filles étaient vêtues de blanc.

Tous les fonctionnaires publics convoqués occupaient au nombre de 700 les places qu'on leur avait marqué dans le temple.

Les ministres de l'Eglise protestante & les membres de l'Eglise Catholique étaient en face de l'estrade.

A la droite on voyait les Présidents des Cours de Justice, l'Etat Major des Départemens militaires, les Officiers civils attachés au Service du Prince & les agents des finances. A la gauche étaient les représentans des quatre Bourgeoisies.

Les membres des Cours de Justice placés d'après le rang de leur Cour occupaient les sièges à droite & à gauche de l'estrade. Enfin les Officiers des milices avaient été placés sur les bancs qui couronnaient l'enceinte.

Tout le reste du temple était occupé par le Public.

Deux mille hommes de troupes environ avaient été placés dès le matin pour former une double haie qui s'étendait depuis le temple jusqu'au Château, d'où devait partir le cortège.

A dix heures, au moment où toutes les cloches de la Ville ont sonné, la garde d'honneur à cheval & tous les membres du Conseil d'Etat, étaient déjà réunis au Château. Une heure après, trois officiers sont venus annoncer à M^e le commissaire général que tout était prêt dans le temple.

(Au même instant des salves d'artillerie ont annoncé le départ.)

M^e le Vicomte d'Andrié Commandant de la garde d'honneur à cheval ouvrait la marche à la tête d'une partie de la garde. M^e le Commissaire Général avait à sa droite M^r de Montmollin Président du Conseil d'Etat & à sa gauche M^r le Baron de Pury Doyen du même Conseil. Tous les autres Conseillers venaient ensuite. Sur les côtés marchaient un Lieutenant Colonel, un major & plusieurs autres Officiers, le cortège était fermé par la garde d'honneur.

Le tambour battait au champ, la musique militaire exécutait des marches, une foule immense accourue de tous les points de la Principauté se présentait autour du cortège, et un ciel pur et serein ajoutait à l'éclat de la fête. Arrivé à l'entrée du temple, M^e le Commissaire général y a été reçu par M^r le Lieutenant Colonel Perregaux, à la tête de quelques Officiers. Il s'est rendu sur l'estrade, entouré de la garde d'honneur, & bientôt le plus profond silence a succédé aux témoignages de l'allégresse publique.

Le Secrétaire d'Etat s'est alors avancé & a donné lecture des pouvoirs conclus en ces termes.

Alexandre,
par la grâce de Dieu, et l'acte impérial
de Napoléon I^e du 30. Mars 1806, Prince
Souverain et Duc de Neuchâtel & Valangin).

Considerant que nos fonctions de Major Général, Commandant le grande Armée française en Allemagne ne nous permettent pas de

nous rendre dans nos Etats pour y recevoir le serment de fidélité des autorités civiles, Judiciaires & militaires de notre Gouvernement.

Considérant qu'il est encore un motif plus cher à notre cœur, celui de prendre connaissance des lois & usages, de toutes les branches d'administration, d'industrie & de commerce, d'où dépendent la prospérité & le bonheur de notre peuple de Neuchâtel, nous n'avons pu différer plus longtems de nous occuper de ce devoir si important.

En conséquence notre volonté est, de nommer pour nous suppléer momentanément un Commissaire extraordinaire, investi de toute notre confiance & de nos pleins pouvoirs, pour se rendre dans notre Principauté de Neuchâtel & en notre nom y recevoir le serment de fidélité des Autorités Civiles, judiciaires & militaires, y présider notre Conseil d'Etat pendant le tems que durera sa mission, avec les mêmes autorités, droits & prérogatives, attribuées au Gouverneur général représentant le Souverain, prendre connaissance de toutes les branches d'administration, se faire représenter tous les actes & ordres émanés du Souverain qui nous a précédé, tant pour l'administration que pour nos finances, notre intention étant de confirmer pour le reste de l'année 1806 les dispositions ordonnées par notre prédécesseur.

A ces causes & de notre plein pouvoir & autorité, voulant commettre pour notre Commissaire général et extraordinaire, une personne qui ait notre entière confiance & qui soit par ses talents, par ses vertus morales & par son attachement pour nous, digne des fonctions qui ont pour but le bonheur de notre peuple de Neuchâtel, nous avons dû nommer & commettre, comme nous nommions & commettons Monsieur L'esperut membre du Corps législatif de l'Empire français, pour notre Commissaire Général & extraordinaire dans la Principauté de Neuchâtel; l'avons en conséquence muni de nos pleins pouvoirs, pour en notre nom y recevoir le serment de fidélité des autorités civiles judiciaires & militaires, y présider notre Conseil d'Etat pendant le tems que durera sa mission, avec les mêmes autorités, droits & prérogatives attribuées au Gouverneur Lieutenant Général, représentant le Souverain, prendre connaissance de toutes les branches de l'administration, se faire

représenter tous les actes & ordres émanés du Souverain qui nous a précédé, tant pour l'administration que pour nos finances. Notre intention est que notre Commissaire général & extraordinaire se rende auprès de nous, aussitôt qu'il aura reçu le serment de fidélité prescrit ci-dessus, il nous en apportera le procès verbal & nous rendra compte de ce qui peut intéresser le bien & l'avantage de nos sujets, ainsi que des actes qu'il aura faits & signés.

Ordonnons que le présent acte soit enregistré sur le registre des délibérations de notre Conseil d'Etat.

Fait à notre quartier général de Munich, le vingt cinq Septembre Mil huit cent six, signé de notre main, contre-signé par notre Secrétaire intime et scellé de nos armes.

S. S-

Alexandre
Par Monseigneur
Le Duc.

Après la lecture de ces pouvoirs, M^r. Dardel Doyen des Pasteurs est monté en chaire. Toute l'assemblée s'est levée alors pour unir son recueillement religieux à l'invocation suivante que M^r. le Doyen a prononcée.

Souverain arbitre de nos destinées, toi qui élèves les nations & les abaisses, qui gouvernes les empires et en disposes selon les décrets souvent impénétrables, mais toujours adorables de ta Providence, nous nous humilions profondément devant toi dans le sentiment de ta grandeur et de notre néant & dans la reconnaissance infinie de tes bontés pour nous.

Tu daignas dans tous les tems nous distinguer des autres peuples comme si toujours nous nous fussions montrés dignes d'être ton peuple élu, et cependant, hélas ! nous t'avons souvent abandonné pour marcher dans les sentiers séducteurs du monde. Soin de nous punir, tu nous as protégés, tu nous as bénis. Au milieu des orages qui ont éclaté de toutes parts, qui ont tout renversé autour de nous, qui nous ont menacés nous mêmes, nous sommes demeurés debout et tranquilles dans nos paisibles contrées, sans ressentir de si cruels malheurs,

= autrement

autrement que par la compassion que nous inspiraient ceux mêmes qui en furent les victimes. Et quand tu changes notre domination, après tant d'années de prospérité, c'est pour accroître encore notre bonheur, c'est pour nous confier à un Prince qui veut nous gouverner en Père et ne voir en nous que des enfans bien aimés.

Conserve, Dieu de bonté ce Prince que tu nous a donné dans ta miséricorde, prolonge ses jours et fais que nous augmentions nos droits sur ton cœur à mesure qu'il régnera sur nous. Que rien de notre part, n'altère ses dispositions favorables et ne trouble dans son âme, la jouissance de la félicité la plus pure. Que la fidélité que nous sommes appelés à lui jurer en ce jour plus solennellement que jamais, puisque c'est sur ta parole sainte et comme entre tes mains que nous allons jurer, que cette fidélité, dis-je, ait toujours pour garant la crainte de t'offenser & le désir sincère de nous conformer à ta volonté. Fais que nous ne nous prévalions désormais des faveurs que tu daignes répandre sur nous que pour nous dévouer entièrement à toi, en devenant de jour en jour plus religieux, meilleurs chrétiens et ainsi plus dignes d'être les sujets d'un Prince selon ton cœur, afin que nous puissions toujours, quelque doive être notre sort ici bas, trouver en toi une haute retraite, un sûr asile. C'est la bénédiction que nous osons implorer. Nous l'appelons ardemment & sur celui qui préside cette assemblée & sur tous ceux qui la composent. Puisse-t-elle descendre en ce moment du ciel dans tous les coeurs pour les purifier et les disposer à te craindre et à t'aimer! C'est au nom de Jésus-Christ que nous t'invoguons.

Après cette invocation, M^e le Doyen a prononcé le discours suivant.

Monsieur le Commissaire général & extraordinaire
Toute cette assemblée porte maintenant ses regards sur vous comme sur le digne représentant de Son Altesse Sérénissime le Prince Alexandre notre Auguste Souverain. La gloire de ce Prince & ses dispositions pour son peuple, m'interdisent ici tout éloge. Quelles expressions pourraient peindre la reconnaissance

que nous inspirerent ses bontés. Pouvoit-il nous en donner une preuve plus sensible & plus agréable, que d'employer votre Ministère à nous confirmer ses intentions & à commencer parmi nous à les appliquer à notre bonheur

Vous avez pu déjà, M^e le Commissaire général & extraordinaire, apprécier notre amour & notre fidélité. Il n'y a dans tout l'Etat qu'un seul sentiment, c'est la joie d'être gouverné par le Prince Alexandre, il n'y a plus qu'un seul désir, c'est de répondre à ses vues bienfaisantes par notre respect & notre dévouement, c'est de nous montrer les dignes enfans du Souverain qui s'est nommé notre Père. Nous vous conjurons d'être notre organe auprès de lui. Peignez lui tous les mouvements de nos coeurs, ils lui en seront plus agréables.

Je ne suis ici que votre interprète, Chef & Représentant de toute la Principauté. Ces sentiments sont les vôtres. Tout concourt à les graver dans votre âme, et l'antique loyauté de vos pères, & votre amour pour la patrie & votre respect pour la religion sainte que vous professiez. Vous exhorterai-je à l'observation du Serment que nous allons prêter, quand ce Serment est lié à nos affections & à notre bonheur, & quand l'Evangile ouvert devant vous va être tout à la fois le lien de notre engagement avec la divinité & avec notre Souverain.

Venez donc avec moi le prêter avec recueillement & sincérité. Fuisse un acte aussi religieux & aussi saintement célébré, devenu pour une contrée déjà si miraculeusement protégée du ciel, le gage de notre prospérité & de celle de nos enfans ! C'est en cet instant solennel le voeu Suprême de mon Coeur. Daigne l'exaucer, ô Dieu Tout Puissant qui conduis nos destinées !

Le discours terminé, M^e le Commissaire général a prononcé en ces termes et à haute voix la formule du Serment.

" Vous jurez obéissance & fidélité à Son Altesse Séremissime de Prince Alexandre.

M^e le Secrétaire d'Etat a successivement appelé au Serment les membres du Conseil d'Etat, les Ministres de l'Eglise

protestante, le Clergé catholique, les Présidents des Tribunaux, les officiers Supérieurs des départemens militaires, les Officiers civils du Prince, les Agents des finances & les Chefs des quatre Bourgeoisiés.

Chacun des membres appelé à prononcer son serment la main étendue sur l'Évangile,

M^e le Secrétaire d'Etat a ensuite invité les Présidents des Tribunaux à faire l'appel de tous les Juges, gouverneurs & autres agents de leurs Juridictions.

L'appel terminé, le Secrétaire d'Etat s'est avancé de nouveau pour annoncer au peuple que la formule du serment allait lui être prononcée. A peine M^e le Commissaire Général en avait-il achevé les derniers mots, que toutes les troupes & plus de deux mille spectateurs, les mains au Ciel se sont écriés. Nous le jurons. Au même instant des salves nombreuses ont retenti pour proclamer ce moment solennel, tandis que les cris répétés, Vive Napoléon, Vive le Prince Alexandre, se joignaient aux sons d'une musique guerrière. L'émotion & l'enthousiasme se peignaient dans tous les regards. La réunion des magistrats & des Représentans de l'Etat, la présence de tous les Ministres des Autels invoquant la Divinité pour sanctifier un nouveau règne, l'Évangile ouvert à tous les yeux pour montrer le gage des serment, tous les Souvenirs concourant à l'assurance que le bonheur allait être le prix de la fidélité, donnaient à cette Solennité imposante un appareil, un charme religieux qui attendrissoit tous les coeurs.

Un profond silence a succédé à M^e le Commissaire Général a prononcé ce discours.

Neuchâtelois !

De nouvelles destinées vont commencer pour Vous. Le Ciel a entendu vos serments, il pénètre vos coeurs, il protégera votre avenir. Pourriez vous méconnaître son influence dans l'événement même que nous Solemnisons ? Jetez vos regards sur toutes les nations qui vous entourent. Vous les verrez depuis quinze ans se diviser, se déchirer,

de confondre; vous seuls restant en paix au milieu des débris. N'ayez encore la foudre tonnait sur vous, et c'est Napoléon qui l'écarte, en ^{vous} placant sous l'égide d'un Prince, dont le premier bienfait, comme la première jouissance de son pouvoir, est de vous préserver d'une guerre terrible.

Neuchâtelois, vos serments vous assurent désormais à de grandes destinées, vous saurez vous en rendre dignes. Vous avez construit des ateliers, creusé des canaux, dompté des torrents, fertilisé des rochers, & force la nature à nourrir un peuple là où elle n'avait créé qu'un désert. Vous avez beaucoup fait, il vous reste plus à faire encore. Il vous reste des communications importantes à ouvrir, des marais à dessécher, des asiles à offrir au malade indigent, des appuis à donner à la vieillesse, la mendicité à éteindre, l'instruction publique à fonder.

Soyez attentifs en ce moment au grand spectacle que vous offre le monde. Tout change autour de vous, tout, sous des lois nouvelles va prendre un essor nouveau. Des nations trop longtemps engourdis, vont être ranimées pour fleurir à leur tour. Préparez-vous à ne pas craindre leur réveil, à lutter encore d'industrie avec elles, à garder votre ancienne supériorité. Dans les arts, comme dans la civilisation, tout peuple qui ralentit ses progrès est déjà près de sa décadence. Vous devez donc accroître votre prospérité pour ne pas la voir disparaître.

Voilà, Neuchâtelois, la noble carrière qui vous reste à parcourir. Entrez-y avec confiance, c'est votre Prince qui va vous y guider. Si dans les champs d'Austerlitz Napoléon l'a salué son digne Compagnon d'armes; doutez-vous que cet éclat, que cet intérêt ne soient réfléchis sur vous, quand les premiers mots qu'il vous fit entendre, vous ont nommés sa famille? Redoublez donc d'efforts contre les obstacles naissants. Votre commerce sera dégagé de ses entraves, votre industrie sera protégée, vos ateliers seront repeuplés, et votre Prince deviendra heureux de votre bonheur. Dans les combats, dans le repos, cet espoir nourrit son cœur & sa pensée. Concurrez tous à le seconder, vous que le plus saint des contrats a rassemblés de tous les points de l'Etat dans ce temple.

Ministres des Autels, continuez à fortifier les mœurs par la

religion & la religion par vos exemples. Placés entre le malheur & le pouvoir, pour leur utilité commune, rapprochez du Souverain tous les malheureux que la timidité écarte... Portez votre bienfaisante influence & sous le chaume pour soulager l'indigent, & sous les lambris pour enseigner le vrai prix des richesses, & dans les cités pour extirper le vice & dans les dépôts du crime pour arracher son repentir, & dans ces hospices qui rassemblent toutes les misères humaines, et dans les Temples où elles sont toutes consolees.

Organes de la Justice, vous dont les moeurs austères autant que l'inébranlable fermeté ont préservé vos concitoyens de la fureur des partis, conservez vos droits à leurs hommages. La loi vous remit son glaive pour abaisser tout ce qui s'élève au dessus d'elle; loin de vous cette faiblesse inhumaine qui accorde l'intérêt au coupable, quand il n'est dû qu'à la victime.

Officiers & Soldats des milices, vous êtes les dépositaires de la force publique, et cette force ne doit qu'obéir. Partout où ce principe a été méconnu, le mépris de l'autorité & le triomphe du crime ont amené d'éternels regrets. N'oubliez jamais que l'arme n'est en vos mains qu'un appui pour les lois.

Et vous que je ne puis contempler dans cette enceinte sans émotion, descendants de ces français que l'erreur a bannis, vous qui trouvâtes chez ce peuple hospitalier un si touchant asile, vous dont le cœur battait encore au récit de nos victoires, si ce jour vous impose aussi des obligations, qu'il doit avoir pour vous de charmes ! il calme tous les besoins, il comble toutes les jouissances de votre ame. Vous retrouverez la patrie de vos pères, et cette patrie adoptive qui vous recueillit dans son sein, elle est toujours la vôtre.

Magistrats & citoyens, que votre fidélité, que votre amour, que vos sacrifices s'unissent tous dans le seul sentiment de la gloire & de la prospérité de l'Etat. Vous aussi vous pouvez attirer les regards des nations. Après l'honneur de vaincre & de consacrer la victoire au bonheur du monde; le plus beau spectacle est celui d'un peuple simple dans ses moeurs, heureux par ses lois,

sage dans ses désirs, animant à la fois les arts qui scindent des fleurs
sur la vie, les sciences qui éclairent les hommes, les lettres qui les polis-
sent, l'industrie qui les nourrit, la bienfaisance qui les soulage, toutes
les vertus qui les honorent.

Neuchâtelois, voilà le sort qui vous est réservé sous le règne
du Prince Alexandre.

De nombreux applaudissements ont suivi ce discours. L'émotion
était à son comble, elle avait besoin d'éclater, et les cris de Vive
Napoléon, Vive le Prince Alexandre, ont retenti de nouveau.

On avait voulu que l'enfance unit aussi sa voix touchante
au serment des Pères, et bientôt les chants des jeunes personnes
placées dans une galerie séparée, ont terminé la cérémonie du temple
par une hymne composé par M^e. d'Ivernois

1:

Bannissez toute tristesse,
Trop heureux Neuchâtelois !
Et par vos chants d'allégresse,
Secondez nos faibles voix.
Vous pouvez encore prétendre
Au sort le plus fortuné.
En vous donnant Alexandre,
Le Ciel vous a tout donné.

Chœur.

Quel beau jour, quel jour prospère ! (bis)
De ce Prince aimé des lieux,
Chantons la gloire en tous lieux.
Il s'est montré notre Père ;
Il saura nous rendre heureux.

2:

Le héros qu'un bon génie
Rendra bientôt à nos voeux,
Du Conquérant de l'Asie
Porte le nom glorieux.

Il le dispute en vaillance
Au vainqueur de Darius:
Mais ici sa bienveillance,
Nous laisse voir un Titus.

Chœur.

Quel beau jour, quel jour prospère ! (bis)
De ce Prince aimé des Cieux
Chantons la gloire en tous lieux,
Il s'est nommé notre Père;
Il saura nous rendre heureux.

3.

Il fit assez pour sa gloire.
Un jour sur son front guerrier,
Le Laurier de la Victoire
Fera place à l'olivier.
Tandis que chaque hémisphère
Retentit de ses exploits,
Cet heureux coin de la Terre
Bénira ses douces lois.

Chœur.

Quel beau jour, quel jour prospère ! (bis)
De ce Prince aimé des Cieux
Chantons la gloire en tous lieux
Il s'est nommé notre Père
Il saura nous rendre heureux.

A.

Veille, ô Dieu, sur ce bon père !
Daigne encore nous protéger,
Et d'une tête aussi chère.
Écarte au loin tout danger.
Que ton auguste présence
Gage heureux de ta bonté
Soit bientôt la récompense
De notre fidélité.

Choeur

Quel beau jour, quel jour prospère! (bis)
 De ce Prince aimé des lieux
 Chantons la gloire en tous lieux..
 Il s'est montré notre Père
 Il saura nous rendre heureux!

Des acclamations universelles ont encore suivi l'hymne que la jeunesse venait de chanter, et quand M^e le Commissaire général a traversé le temple, les cris de Vive le Prince Alexandre & son Représentant, l'ont accompagné jusques sous les drapeaux des troupes. Tous les corps de milices ont défilé dans le plus grand ordre. Le cortège est ensuite retourné au Château, où M^e le Commissaire général a reçu successivement, en présence du Conseil d'Etat, les Ministres des cultes, les Juges de chaque juridiction, les Représentants des Communes, les Officiers des troupes & généralement tous les membres des autorités constituées. Ils se plaisaient à répéter qu'ils auraient vu le plus beau jour de leur patrie, si leur Prince, témoin de leurs serments, avait pu voir leur amour. Ils ont aussi parlé de leurs besoins et de leurs désirs. M^e le Commissaire général les a tous entendus. Il répondait à leurs espérances qu'elles seraient justifiées, & à leurs regrets, que la victoire leur ramènerait un Prince qui n'était heureux que par la pensée de leur bonheur.

Le 19^e Novembre M^{es}: les Quatre Ministres prirent la liberté d'adresser une lettre à S: A: S:, après la cérémonie, qui fut remise à S: E: avec la copie, en ces termes.

Monsieur,

Le serment de fidélité que Pos Bourgeois de Neuchâtel viennent de prêter entre les mains du Commissaire général & extraordinaire de Votre Altesse Sérenissime, est d'autant plus sacré pour eux qu'il est accompagné de circonstances qui le rend encore plus cher à nos coeurs.

Vous avez voulu, Monsieur, que des serments si saints fussent

recus par celui qui possédant à si juste titre la confiance de Votre Altesse Sérenissime, peut être l'organe de ses sentiments paternels. Nous sentons chaque jour, Monseigneur, quel bien la Providence nous accorde, en nous plaçant sous la domination d'un Prince si magnanime.

Les Bourgeois de Neuchâtel, aînés de la famille que Vous avez adoptée, Monseigneur, se montreront dignes de ce beau titre par leur fidélité & leur zèle pour le service de Votre Altesse Sérenissime.

Nous sommes avec un profond respect
Monseigneur,

De Votre Altesse Sérenissime
Les très humbles, très obéissants,
très soumis, très fidèles serviteurs
& sujets.

Les Quatre Ministraux, Petit
& Grand Conseil de la Ville

Neuchâtel, le 18^e g^{re} 1806.

de Neuchâtel.

Le 19^e Novembre, M^{me} le Maire de la Ville remit à Monsieur les Quatre Ministraux un arrêt du Conseil d'Etat de la part de S. E: au sujet de l'établissement d'une grand' route d'ici à la Chaux-de-fonds, dont voici le contenu.

Monsieur le Commissaire général & extraordinaire de Son Altesse Sérenissime s'est convaincu par lui-même dans la course qu'il a faite dernièrement aux montagnes, de la nécessité reconnue depuis longtems d'établir entre cette partie du Pays & les parties inférieures des communications moins pénibles que celles qui existent aujourd'hui. S. E: a cru devoir fixer premierement son attention sur celle de ces communications à laquelle il lui a paru le plus urgent de pourvoir, celle de Neuchâtel à la Chaux-de-fonds. Elle a en conséquence fait discuter en Conseil d'Etat & doit soumettre à l'approbation de S. A: S: le plan précédemment dressé d'une route dirigée de Valangin à la Chaux-de-fonds, par la Borcarderie,

Fontaines, Cernier ou environs; le haut de Fontainemelon & des Geneveys, les Loges & Boivods, la construction de cette route doit coûter suivant le devis qui en a été dressé 120 à 130 mille francs de ce pays, y compris les frais d'extraction & de transport de matériaux.

Les Communes & Corporations intéressées, soit directement soit indirectement à cette importante entreprise sont requises en conséquence de faire connaître au Conseil d'Etat, en s'adressant d'ici au 28^e du présent mois à M^e de Montmollin, Conseiller d'Etat & Maire de Valangin, pour quelle somme chacune d'elles veut y contribuer. S. A. S. sera suppliée d'accorder aux Communes, tous les encouragements dont elles ont besoin pour l'entreprise d'une pareille route, & même de leur procurer le remboursement de leurs avances par l'établissement d'un péage dont le produit sera réparti annuellement entr'elles suivant la proportion de leurs avances.

Les Communautés que cette invitation concerne sentiront sans doute que c'est de leur empressement à y répondre, que dépendra non-seulement l'intérêt que S. A. S. prendra Elle-même à l'entreprise, mais encore l'opinion qu'Elle concevra des bonnes dispositions & du zèle qui animent les sujets de ce Pays pour le bien & l'avantage public.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence, au Château de Neuchâtel, le 12^e Novembre 1806.

Le Commissaire Général & Extraordinaire
L'Esperut.

Par ordonnance: De Sandoz-Rollin.

L'arrêt ci dessus du Conseil d'Etat, fut porté à la délibération du Conseil Général le 28^e dudit mois, qui rendit l'arrêt suivant.

Sur la proposition faite par S. E. & cela par écrit daté du 12^e de ce mois, remis officiellement de sa part par M^e le Maire de la Ville, au sujet du projet de l'établissement d'une grande route d'ici à la Chaux de Fonds, le Conseil, pour chercher à contribuer à ce que cette entreprise puisse avoir son exécution pour la commodité & l'utilité générale qui peut en résulter, & désirée depuis si longtemps, vote de contribuer pour cet objet une somme de Mille Louis d'or aux termes de l'arrêt ci dessus.



Le mardi 25^e S. E. M^r. L'espérut fut inviter M^r de Petitpierre, Maître Bourgeois en Chef de passer chez lui, pour lui annoncer qu'il avait reçu par un Courier une Lettre de S. A. S. par laquelle elle le chargeait de faire faire à Paris une bannière pour être donnée aux Quatre Ministres, S. E. ajoutant qu'elle désirait avoir le dessin de celle que nous avions. S'ayant fait faire de suite & remis à M^r L'espérut, il invita M^r le Maîtrebourgeois en Chef & M^r le Banneret à venir le lendemain déjeuner chez Lui: S'y étant rendus, & M^r le Commissaire ayant la bannière actuelle sous ses yeux, on convint de la manière en laquelle la nouvelle serait exécutée, et M^r le Commissaire fit partir pour Paris dès le lendemain les dessins & directions à ce sujet.

S. E. M^r. L'espérut ayant annoncé le 3^e de Décembre, que son départ était fixé au Samedi 6^e à Sept heures du matin, les Quatre Ministres lui firent demander une audience pour le jeudi matin; Elle fut fixée aux heures: S'y étant rendus, M^r de Petitpierre Maîtrebourgeois en chef lui fit un très beau discours relatif à son voyage & lui demanda la permission que le Magistrat eut l'honneur de l'accompagner jusqu'au pont de Thieille, ce qui fut accepté avec plaisir. Le Samedi, les Quatre Ministres se rendirent au Château avant Sept heures du matin, où ils trouvèrent plusieurs Conseillers d'Etat qui devaient aussi l'accompagner avec une partie de la garde d'honneur du Prince. S. E. qui avait travaillé une partie de la nuit avec des Secrétaires, venait de se lever et était occupé à achever des écritures, ce qui retardait son départ, qui n'eut lieu, qu'à 8 $\frac{1}{2}$ heures. Le major de ville fut chargé de placer deux pieces de canon au bout de la promenade du faubourg, pour tirer chaque minute un coup, dès le moment que S. E. sortirait du Château, jusqu'à son arrivée au pont de Thieille; il fut aussi autorisé à faire monter à cheval 24 Officiers & Soldats de nos Compagnies pour être du Cortège. S. E. monta en voiture à 8 $\frac{1}{2}$ heures, le Major de Ville avec ses 24 Cavaliers étaient en avant, venait ensuite la voiture de S. E. précédée de la moitié de la garde d'honneur & suivie de l'autre moitié, après laquelle étaient quatre voitures, dans lesquelles étaient quatre Conseillers d'Etat & M^r le Colonel

Perregaux, elles étaient suivies des deux voitures dans lesquelles étaient les huit membres de la Magistrature.

Arrivé à St Blaise, un détachement de la milice du Prince, avec de la musique présenta les armes au passage de S: E: & un pareil détachement de Cornaux en fit de même au pont de thielle.

M^e de Rougemont Bovet, membre du Grand Conseil, qui avait prié S: E: de lui faire l'honneur d'agréer le déjeuner dans sa maison de campagne à Anet, et l'ayant accepté, M^e Rougemont invita aussi Messieurs les Conseillers d'Etat, Mess: les Quatre Ministraux & les Officiers de la garde d'honneur. Le Cortège arriva à Anet à onze heures, & S: E: en partit à midi & demi, accompagnée de nos vœux pour son heureux voyage, nous laissant les vifs regrets que nous éprouvions de son départ. De retour en Ville Mons: le Maître Bourg^d en chef trouva chez lui la lettre ci après de M^e L'esperut, adressée à Mess: les Quatre Ministraux.

A Messieurs les Quatre Ministraux
Neuchâtel, le 6: X^{me} 1806.

Messieurs,

J'ai un grand plaisir à vous annoncer que S: A: S: le Prince Alexandre m'a chargé de faire présent de sa part d'une bannière à la Ville de Neuchâtel. J'ai donné les ordres à Paris pour qu'on fasse broder cette bannière, & mon seul regret est de ne pouvoir vous la remettre moi-même avant mon départ; j'espère qu'on ne tardera pas à vous l'envoyer.

L'intention de S: A: S: mess: en vous faisant ce don, est de récompenser le dévouement qu'il vous connaît pour sa Personne & pour tout ce qui tient aux intérêts de votre patrie. Vous verrez d'en donner une preuve, que je ne lui laisserai point ignorer, en prenant un aussi vif intérêt au succès des deux routes des montagnes. J'ai lieu de présumer que bientôt Neuchâtel aura deux communications importantes pour le Locle & la Chaux de fonds. J'apprendrai aussi à S: A: tout ce que vous avez fait pour le Pont de Scierres. Quoique vous trouviez dans la construction de ce pont le revenu de vos capitaux par l'établissement d'un Péage, S: A: verra avec un grand plaisir que vos lumières ne négligent aucune entreprise utile.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mon estime & de mon dévouement
(lesperut).

Le 2^e Février 1807. M^r le Maire de la Ville communique au Conseil la copie d'un décret de S. A. S. le Prince Alexandre, pour la construction d'un Pont à Serrières, il annonçait en même temps, que le Conseil d'Etat avait reçu un autre décret, par lequel S. A. S. annonçait que son intention était de donner 40 mille francs de ce pays pour l'établissement des routes de la Chaux-de-fonds & du Locle.

Voici le contenu pour le pont.

Principauté de Neuchâtel.

Décret.

à Varsovie, le 18^e Janvier 1807.

Alexandre par la grace de Dieu, Prince
& Duc de Neuchâtel

Sur le rapport qui Nous a été fait par notre Commissaire général d'extraordinaire, d'après l'avis de la Commission nommée pour examiner l'utilité d'un Pont sur la Serrières. Ayons décrété & Décretons.

Article 1^e.

La Ville de Neuchâtel est autorisée à faire construire un Pont sur la Serrières, et à percevoir pendant cent ans un péage sur ce Pont, pour l'indemniser des frais.

Article 2.

Le tarif de ce péage sera fixé par une Commission composée de trois Conseillers d'Etat, qui seront le Procureur général, le Maire de Neuchâtel & le Maire de Valangin, et de trois membres du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, qui seront nommés par ce Conseil.

Article 3.

Ce tarif sera envoyé à notre approbation avec les plans & devis relatifs à la construction du Pont.

Article A.

Les travaux de ce Pont devront commencer au premier Mai pour être fini dans trois années au plus tard.

Article 5.

Notre Commissaire général et extraordinaire & notre Conseil d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

(Signé) Alexandre.

Je soussigné Secrétaire juré de la Chancellerie, faisant les fonctions de Secrétaire d'Etat, certifie la présente copie conforme au Décret original, sur lequel elle a été duement collationnée. Au Château de Neuchâtel, le 2^e février 1807.

Diacon.

A la lecture de ce Décret, le Conseil renvoya par son arrêt, à Messrs les Quatre Ministres & à la Commission des Bâtiments, d'aviser aux moyens qui pourront être employés pour faire exécuter cette entreprise à laquelle notre Prince veut bien prendre intérêt pour la commodité publique.

Le Magistrat désirant aller sur place avec la Commission pour examiner le local, ne purent s'y rendre que le 17^e du dit mois, à cause du mauvais temps, accompagnés de M^r Ostervald, Commissaire général, & Morel, ancien Lieutenant Colonel, & de quelques membres du Conseil de Ville; on examina les divers plans présentés, de même que l'emplacement le plus convenable pour la construction de ce pont, le rapport du tout fut fait en Conseil le lendemain 18^e & il rendit l'arrêt suivant.

"S'agissant d'admettre un plan pour la construction d'un Pont à Serrières, Messieurs les Quatre Ministres, la Commission des Bâtiments, ainsi que quelques membres du Conseil sur l'invitation qui leur en a été faite lundi dernier, se sont rendus hier sur place pour examiner le local & confronter les divers plans qui ont été présentés, & entendu la lecture du mémoire présenté par M^r Ostervald, Commissaire général, & Morel, ancien Lieutenant Colonel, par lequel ils se sont donné la peine de présenter le pour & le contre des divers projets, plans & devis présentés: le Conseil s'est décidé pour le local de M^r Céard & pour l'adoption de son plan, dont le devis, revu & corrigé, présente la somme de £ 67,70 & 12^e, avec tous accessoires,

chargeant Messieurs les Quatre Ministres, en s'adjointant la Commission des Bâtiments, de l'exécution de tout ce qui peut avoir rapport à cet établissement & y aboutir.

Le courrier du Prince Alexandre qui avait apporté le Décret ci-dessus transcrit ayant les ordres d'aller à Paris, & ensuite repasser en cette Ville, prendre les Dépêches du Gouvernement, M^{es}s les Quatre Ministres prièrent M^{es}s Osterval, Commissaire général & Morel Lieutenant Colonel de réduire en petit le plan de M^r Feard, le seul adopté, pour être à même de l'envoyer au Prince, comme il l'exigeait, par le retour du Courier, ces messieurs s'en étant occupés avec tout le zèle & l'intelligence dont ils sont capables, le dit plan fut enfermé dans un étui de fer blanc & remis le 28^e du dit mois à la Chancellerie avec une lettre pour M^r L'Esperut, qui en renfermait une sous cachet volant à l'adresse de S. A. S.

Ces deux lettres furent communiquées au Conseil le 23^e février & par lui approuvées, elles contiennent :

Copie de la lettre de Messrs les Quatre Ministres à M^r L'Esperut Commissaire général & extraordinaire, membre du Corps législatif & de la Sécession d'honneur, adressée à Breslau.

" Monsieur le Commissaire Général & extraordinaire,
Vous pouvez juger par notre empressement à accomplir les intentions du Prince, relativement à la construction du pont à Serrières, notre désir de perpétuer son nom par un monument utile, le plus digne par conséquence d'un règne comme le sien.

Maintenant M^r le Commissaire général & extraordinaire, nous serons vous entretenir de nos affaires particulières, et comme concitoyen, vous permettre que nous entrons dans quelques détails.

Depuis le départ de Votre Excellence, la perception de nos rentes en Angleterre est devenue plus difficile & par suite incertaine. Plusieurs de nos débiteurs dans ce pays ont failli par la stagnation du Commerce qui nous menace d'autres pertes, tout cela a diminué nos ressources, et quelque bienveillantes que soient

les intentions de notre souverain par l'octroi d'un péage, on ne peut se dissimuler, d'après des indices certains, que jamais la Ville ne retirera un intérêt proportionné au Capital qu'exigera cette construction.

Combien, dans de telles circonstances les moindres ressources extraordinaires nous seraient précieuses ! nous osons donc espérer, M^r le commissaire général & extraordinaire, que vous favoriserez de vos bons offices nos réclamations, touchant les rentes viagères de France arrachées, ainsi que ce qui concerne la Crédance sur la Ville de Portarlier de 14000- en Capital.

Croyez, M^r le commissaire général et extraordinaire, qu'en favorisant des vues qui tendent à conserver des ressources destinées particulièrement au culte & à l'éducation, vous attachez votre nom à celui de nos bienfaiteurs & les Bourgeois de Neuchâtel ne le prononceront jamais à leurs enfans qu'en l'accompagnant de leurs bénédictions & de leurs voeux.

Nous sommes avec une considération très distinguée
Monsieur le commissaire général & extraordinaire,

Vos très humbles &

obéissants serviteurs

Les Quatre Ministraux de la
Ville de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 21: février 1807.

Lettre à S: A: S: Monseigneur le Prince Alexandre, Prince & Duc de Neuchâtel, Grand Cordon &c. &c. &c.

Monseigneur,

Conformément au Décret qu'il a plu à Votre Altesse Serénissime de rendre relativement à la construction d'un Pont à Senneterre, nous avons l'honneur d'en mettre ci joint les plans sous ses yeux, fournis déjà par ci devant par le S^r Léard, Inspecteur des ponts & chaussées de France, dont l'exécution formera un objet d'environ cent vingt mille livres de France de dépense, suivant le devis.

Nous osons espérer, Monseigneur, que notre empressement à accomplir les intentions de Votre Altéssse Sérenissime lui procurera le désir extrême de sujets fidèles à consacrer par un monument durable l'inauguration d'un règne qu'ils envisagent tous comme faire leur bonheur.

Dans ces sentiments nous sommes avec un très profond respect,

Monseigneur,

de Votre Altéssse Sérenissime
Les très humbles, très obéissans
Serviteurs & fidèles sujets:

Les Quatre Ministraux, Petit & Grand Conseil de la Ville de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 21. Février
1807.

Le 13. Février, M^e le Maire de la Ville fut lire en Justice un Décret de S: A: S: le Prince Alexandre concernant les Lods, & un autre pour la défense de la Chasse, & il en remit des imprimés au Magistrat, ces deux pièces contiennent

Principauté de Neuchâtel. Décret.

A Varsovie, le 15^e Janvier 1807.

Alexandre, Prince et Duc de Neuchâtel.

Sur le rapport de notre Conseil d'Etat, en date du 28^e Novembre, considérant l'abus qui s'est introduit à mesure que pour éluder le lod, on profite de la faveur accordée aux échanges réels de pouvoir se faire sans lods, pour faire des échanges simulés au moyen desquels on multiplie les mutations d'immeubles, sans multiplier le lod dû pour chacun d'elles, considérant la nécessité de faire cesser cet abus si contraire à la morale & l'intérêt personnel & public. Avons décrété & décrétions ce qui suit.

Article 1.

À dater de la publication du présent Décret, le lod des Ventes sera réduit de huit & un tiers pour cent à six pour cent.

Article 2.

À la même date les échanges paieront le demi lod, où le trois pour cent des immeubles qui forment tant l'échange que le contr'échange

Article 3.

Notre Commissaire général & extraordinaire, notre Conseil d'Etat & notre Trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Alexandre.

Le présent Décret sera imprimé et publié en la forme ordinaire dimanche prochain 15^e du Courant, & communiqué aux Notaires de l'Etat pour qu'ils se conforment à son contenu, ce qui est remis à la diligence des Officiers en chef de chaque juridiction à qui le présent ordre sera adressé. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 9^e février 1807.

d'Ivernois.

M^e Louis de Pourtales qui était Maire de Boudvilleis en ayant demandé & obtenu son congé, S^r A^s S^r a jugé à propos par un de ses décrets de réunir cette Mairie, qui faisait partie du Comté de Neuchâtel à la Mairie de Valangin, & par un autre de ses décrets que son Courier avait apporté au Conseil d'Etat, M^e Pourtales a été nommé Capitaine des Chasses de cette Principauté.

S^r A^s S^r ayant par son Décret du 21^e Janvier 1807 nommé M^e de Pourtales, Conseiller d'Etat, Capitaine général des chasses de cette Principauté, & déterminé par un autre Décret rendu à Parisovic le 20^e du même mois, les articles concernant la formation des chasses & les règles relatives à cet objet: le Conseil ordonne la publication du dit Décret, afin que tous les ressortissans de cet Etat se conforment aux dispositions qu'il renferme, & que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 9^e février 1807.

d'Ivernois.

89

Teneur du Décret de Son Altesse Sérenissime,

Principauté de Neuchâtel.

Décret.

A Oarsovie, le 20^e Janvier 1807.

Alexandre par la grace de Dieu, Prince
du Duc de Neuchâtel.

Considérant les abus qui se sont introduits dans les chasses & la perte d'un temps précieux que ces abus occasionnent pour l'agriculture & l'industrie. Voulant en outre accroître les ressources forestières par des améliorations qui puissent s'opposer au renchérissement du bois dans notre Principauté.

Le Conseil d'Etat entendu, Nous avons décrété & décrétions ce qui suit.

Article 1. Il sera formé une Capitainerie générale des chasses, composée d'un Capitaine général et d'un Lieutenant des chasses, qui seront brevetés par Nous. Ces places seront honorifiques, les Officiers qui en seront pourvus porteront l'uniforme des chasses qui sera désigné dans le règlement sur les chasses.

Le Capitaine & le Lieutenant des chasses du Souverain seront choisis parmi les personnes qui par leur fortune & par leur goût pourront entretenir un certain nombre de chiens pour chasser & détruire les animaux nuisibles, tels que les Ours & les loups.

Article 2. Toute personne domiciliée dans l'Etat qui voudra chasser avec ou sans chiens, devra être munie d'une patente de chasse, cette patente sera personnelle et ne sera valable que pour un an.

Article 3. Ces patentees seront délivrées par le Capitaine général, qui ne pourra les accorder qu'aux individus qui lui produiront 1^o Un Certificat de l'Officier judiciaire de leur juridiction, attestant qu'ils sont propriétaires & connus pour leur moralité. 2^o Un récépissé de la somme de trente livres versées à la Trésorerie pour l'obtention

de cette patente.

Article 4. Les patentees signées du Capitaine général & enregistrées par lui, seront munies du cachet du Prince. Elles devront aussi être signées de celui qui les aura obtenues.

Elles contiendront les principales dispositions des règlements sur les chasses, ainsi que l'engagement du concessionnaire de se conformer à ces dispositions, & de rapporter au Capitaine général tous les délits de chasse qui viendront à sa connaissance.

Article 5. Tout individu porteur de patente qui aurait enfreint les règlements sur les chasses n'obtiendrait plus de patente à l'avenir.

Article 6. Tous les porteurs de patentees seront à la disposition du Capitaine général, dans le cas où il serait ordonné une grande chasse pour la destruction des bêtes féroces, comme loups, ours, &c.

Article 7. Le nombre des patentees qui pourront être délivrées sera fixé chaque année.

Article 8. Les Officiers des Chasses donneront des ordres aux agents forestiers pour tout ce qui concerne la garde & la police de la chasse, & ils s'entendront avec l'administration forestière sur les instructions à donner à cet égard & sur les règlements à établir.

Article 9. Les Gardes forestiers, les gendarmes, les gardes-champêtres, & tout Officier de police de la Commune sont tenus de dénoncer à l'Officier judiciaire de l'arrondissement tout individu qu'ils auront vu chasser sans patente.

Article 10. Les délits dénoncés par les individus ci dessous désignés, sont constatés par leurs rapports, ou les procès verbaux affinés dans les vingt quatre heures. Il peut être supplié aux dits rapports ou procès verbaux par la déposition de deux témoins.

Article 11. Tout individu qui aura chassé sans être muni d'une patente, sera condamné à une amende de cinquante livres pour la première fois, de cinquante livres & à trois jours & trois nuits de prison pour la seconde & à cent livres & quinze jours de prison pour la troisième, sans préjudice de peines plus graves, en cas de circonstances aggravantes. Les armes seront confisquées, sans néanmoins que les gardes de chasse puissent désarmer le chasseur délinquant.

Article 12. Toute action contre un délinquant est prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit de la chasse a été commis.

Article 13. La moitié des amendes appartiendra à celui qui aura dénoncé le délit. L'autre moitié sera réservée & employée exclusivement à donner des récompenses à ceux de nos sujets peu fortunés qui auront détruit des ours ou des loups suivant le tarif déterminé dans le règlement.

Article 14. L'exercice du droit de chasser personnellement est réservé aux Vassaux dans le district de leurs terres.

Article 15. Il n'est point porté atteinte au droit qu'ont les propriétaires de détruire le gibier dans les enclos tenant à leur domicile.

Article 16. Il sera fait un règlement qui fixera les époques où la chasse sera ouverte pour les porteurs de patentes & tous les autres détails concernant les chasses.

Article 17. Notre Commissaire général, Notre Conseil d'Etat & notre Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Alexandre.

M^e: L'espérut nous ayant annoncé par sa lettre du 6: X^{me} (voyez page) que S: A: S: l'avait chargé de nous faire présent d'une bannière, & qu'il avait donné les ordres à Paris pour la faire broder, M^e: le Colonel Perregaux se rendit dans le courant de Mars dans l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministres pour les informer qu'il avait reçu une lettre de Madame de Marmont née Perregaux à Paris, sa nièce, qui l'avaisait qu'elle avait expédié à son adresse la bannière que S: A: S: le Prince Alexandre lui avait donné commission de faire faire pour la Ville de Neuchâtel, ajoutant qu'il convenait de prendre des précautions pour qu'elle ne séjournât pas longtemps dans les magasins des commissaires & qu'elle put arriver sans accident. Sur cet avis le Magistrat fit ce qu'il convenait & elle arriva le 19: Avril. Le lundi matin on la fit déballer et elle fut exposée dans la Salle du Conseil. Elle a été trouvée superbe. Messieur

les Quatre Ministraux prirent la liberté d'adresser une lettre à S: A: S: pour lui exprimer les sentiments de notre plus vive reconnaissance. Ils en écrivirent aussi une à M^e L'espérut administrateur général de la Silésie à Breslaw. Ces deux lettres sont copiées ci bas.

Mais les Quatre Ministraux adresseraient aussi une lettre à M^e Ad^r de Marmont pour la remercier des peines & des soins qu'elle a pris pour la parfaite exécution de cette bannière.

Copie de la lettre écrite à S: A: S: le Prince Alexandre Prince & Duc de Neuchâtel.

Monsieur,

Nous recevons cette bannière que Votre Altresse Sérenissime daigne accorder à Sa Ville de Neuchâtel. Sa magnificence même ne saurait ajouter à son inestimable prix, car elle devient pour nous l'emblème des biensfaits passés et de ceux que l'active bonté de Votre Altresse Sérenissime nous assure.

Nous venons, Monsieur, de la déployer dans le Temple pour satisfaire à l'empressement de nos concitoyens. Touchés du nom affectueux par lequel Votre Altresse Sérenissime désigne leur Ville natale, ils ont promis de le mériter toujours.

Le jour, Monsieur, où nous aurons le bonheur de recevoir cette bannière de la main de Votre Altresse Sérenissime, sera pour nous & nos enfans le plus beau jour de notre vie. Puisse-t-il luire bientôt sur nous. Nous sommes avec un profond respect.

Monsieur,

De Votre Altresse Sérenissime
Les très humbles, très obéissans &
fidèles sujets.

Neuchâtel le 22^e Avril 1807

Les Quatre Ministraux, Petit & Grand Conseil de la Ville de Neuchâtel

Copie de la lettre écrite à M^e L'espérut, administrateur général de la Silésie, à Breslaw.

" Monsieur le Commissaire général & extraordinaire.
Nous venons de recevoir cette Bannière au don de laquelle vous
avez tant contribué, la reconnaissance que nous éprouvons à ce sujet
est trop vive pour que nous espérons l'avoir exprimée à Son Altesse
Sérénissime au gré de nos désirs.

Veuillez donc, Monsieur le Commissaire général & extraordinaire,
comme notre Concitoyen, y ajouter la force & la grâce qui
caractérisent vos discours, afin qu'étant ainsi l'interprète de
nos sentiments, le Prince puisse en connaître toute l'étendue.

Nous sommes avec la considération la plus distinguée
Monsieur le Commissaire général & extraordinaire.

Pos très humbles & très
obéissans Serviteurs

Les Quatre Ministraux de

Neuchâtel, le 22 Avril 1807. la Ville de Neuchâtel.

Le mercredi 29 Avril, M^e le Maire de la Ville se rendit dans
l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministraux & leur remit
une lettre de M^r L'Esperut administrateur général de la Silesie,
datée de Breslau, qu'un courrier avait apportée avec plusieurs
décrets de S: A: S: le Prince Alexandre pour le Conseil d'Etat.
Dans la lettre de M^r L'Esperut, il y en avait deux autres que le
Prince a eu la bonté d'écrire au ministre de l'intérieur, & à M^r
de Fermont, par lesquelles S: A: S: sollicite pour nous le rembourse-
ment de nos rentes arriérées en France, de même que de notre
créance sur la Ville de Pontarlier, lettres qu'Elle a eu l'attention
de nous envoyer en original par le canal de M^r L'Esperut qui nous
a chargés de les faire parvenir à leur adresse. Après les avoir
copiées sur le livre des missives, elles furent envoyées à la Chan-
celerie pour y mettre le sceau du Prince & les expédier pour
Paris.

Messieurs les Quatre Ministraux animés du sentiment de la
plus vive reconnaissance pour le vif intérêt que S: A: S: digne
prendre de notre position, firent assembler le Conseil Général le

vendredi 1^{er} Mai pour les lui communiquer & ils s'occupèrent des lettres à écrire au Prince & à M^r Léspérut. Voici la copie de ces lettres.

Copie de la lettre écrite à M^r Léspérut, Administrateur général de la Suisse.

adressée à Messieurs les Quatre Ministres.

Messieurs,

Les souvenirs que j'ai emportés de Neuchâtel ne me permettront jamais de rester indifferent à tout ce qui peut intéresser le bonheur de votre pays, & ce sera toujours me rendre heureux que de me mettre à même d'y contribuer. J'aprouve une vive satisfaction à vous annoncer que S^r. Ch. S^r. consent à ce que le pont de Servières porte le nom de Pont Alexandre, si A^s. veut encore vous donner une nouvelle preuve de l'attachement qu'il porte à la Ville de Neuchâtel. Je lui ai témoigné le désir que vous m'aviez exprimé d'avoir son portrait, & je suis autorisé à vous demander les dimensions que vous voulez donner au cadre pour que ce portrait puisse figurer avec celui que vous avez déjà dans votre salle.

Quant à vos rentes arriérées en France, & à votre créance sur la Ville de Pontarlier, la justice qui vous est due à cet égard, devient l'objet du Prince qui a bien voulu écrire pour presser les décisions.

Commencez donc, Messieurs, des travaux qui attireront sur votre mémoire la bénédiction de vos neveus & dont le projet seul vous a déjà concilié la bienveillance de Votre Prince.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée

Breslau le 10 Avril 1802

Léspérut

P. S. Je vous envoie les lettres mêmes que le Prince a écrites au ministre & à M^r de Fermont; vous les ferrez parvenir après avoir retiré les autres pièces inutiles.

Copie de la lettre du Prince à M^r le Conseiller d'Etat de Fermont à Paris.

La municipalité de Neuchâtel, Monsieur le Conseiller d'Etat, eut l'honneur de vous écrire le 22^e T^r 1802 pour reclamer

la liquidation de diverses créances & rentes qu'elle possédait sur la France. Je vous envoie copie de la lettre qu'elle vous écrivit pour cet objet, & de laquelle elle n'a pas reçu de réponse. Cette municipalité a montré beaucoup de zèle à se charger de la construction d'un pont qui doit lui occasionner des dépenses considérables pour lesquelles elle a besoin de rassembler tous ses moyens & tous ses capitaux.

Je désire lui donner une preuve de ma satisfaction, en contribuant à faire accélérer la liquidation des sommes qui lui sont dues. Je vous prie, Monsieur le Conseiller d'Etat de faire terminer cette affaire le plus promptement possible; je vous en aurai une obligation particulière.

Finckenstein le 11. Avril 1807

Le Prince de Neuchâtel
Alexandre Berthier.

Copie de la lettre du Prince Alexandre à M. le Monsieur le Ministre de l'intérieur à Paris.

La municipalité de Neuchâtel occupe en ce moment de la construction d'un pont qui doit lui occasionner des dépenses considérables, a besoin du prompt remboursement des sommes qui lui sont dues. Elle prêta le 14 Mars 1787 une somme de £ 14,000. à la ville de Pontarlier, qui avait obtenu à cet égard l'autorisation du Roi, les intérêts lui ont été payés jusque à l'année 1798, mais depuis cette époque elle n'a pu obtenir ni intérêts ni capital, elle a besoin de l'un & de l'autre pour les dépenses extraordinaires auxquelles elle va être obligée. Je désire bien vivement qu'elle puisse obtenir ce remboursement.

Je vous prie, Monsieur, de donner des ordres pour que cette liquidation soit terminée le plus promptement possible. Je vous en aurai une obligation particulière.

Finckenstein, le 11. Avril 1807.

Le Prince de Neuchâtel
Alexandre Berthier

Copie de la lettre écrite à M. Léspérut, membre du Corps législatif & de la légion d'honneur, administrateur général de la Silésie.

à Breslau.

Monsieur le Commissaire général & extraordinaire

Les nouvelles faveurs du Prince mettent le comble à notre reconnaissance; nous sentons tous, ce que nous devons en rapporter à votre bienveillance, aussi nous prions V: E: d'être toujours auprès de S: A: S: l'interprète de nos sentiments & d'agréer nos plus vifs remerciements. Nous joignons ici les dimensions du cadre, formant panneau de la Salle du Conseil Général, à la droite du fauteuil du Président, et destiné à recevoir le portrait du Prince. Quand serons nous assez heureux pour pouvoir placer dans son pendant celui de notre Souverain! ne perdez aucune occasion, nous vous en conjurons, Monsieur, de faire connaître au Prince que c'est le voeu le plus unanimiste & le plus cher de son peuple. Il n'a point oublié qu'en 1504 Louis d'Orléans, le premier de nos Princes français, se maria à Neuchâtel. Combien nos concitoyens s'estimerait heureux d'en voir une commémoration! Ah! sans doute, Monsieur, nulle endroit offrirait à S: A: S: des moyens de célébrer son mariage avec plus de magnificence, mais il n'en est aucun où cet événement excita autant de joie naïve, qu'un peuple heureux seul sait exprimer, & qui pour les bons Princes fut toujours la première des fêtes.

Nous allons faire travailler avec la plus grande célérité à la construction du pont, il nous importe de prouver au Prince que le Conseil Général de sa Ville de Neuchâtel s'efforcera de seconder les vues utiles & bienfaisantes qui l'animent.

Vous avez pensé à tout, Monsieur, & les lettres que S: A: S: daigne écrire en notre faveur produiront sûrement leur effet. En ce cas vous aurez plus fait pour nous que de poser la première pierre du pont, sur laquelle au moins nous pourrons graver un nom qui devient de plus en plus cher à ce pays par l'heure influence qu'il y exerce.

Et comme l'intérêt que vous prenez en faveur de ce pays, M^e le commissaire général & extraordinaire, est si connu, nous ne craignons

pas de vous soumettre quelques observations relativement au peu d'écoulement des vins de notre cru; depuis près de deux ans nos vins ne se vendent pas & nous devons l'attribuer:

1^e A la grande quantité de vin & d'eau de vie de France qui entrent dans ce pays.

2^e A l'impôt énorme, équivalant à une défense absolue de l'entrée des vins étrangers en France, ce qui nous interdit l'écoulement

de tous ceux que nous placions dans le ci-devant Evêché de Bâle
Or il résulte de cette stagnation les inconveniens capitaux suivants.

1^e La pérition des propriétaires de vignoble, qui ne perçoivent pas leurs revenus.

2^e Défaut de circulation d'argent

3^e Baisse de la valeur de ces propriétés.

4^e Et après cela défaut de ventes de ce genre de fonds & conséquemment diminution sensible des revenus du Souverain sur les lots.

On se trouve réellement dans l'embarras & dans un moment de crise à cet égard, que nous avons dû ne devoir pas tarder plus longtemps de présenter à Votre attention.

C'est ainsi que nous confions à V. E: tout ce qui peut intéresser notre pays, en le soumettant à sa sagesse.

Nous sommes toujours avec une considération très distinguée Monsieur le Commissaire général & extraordinaire

De Votre Excellence
ses très humbles & très obéis: Serv.

Les deux Ministraux de
la Ville de Neuchâtel

Neuchâtel le 29: Avril 1807.

Copie de la lettre écrite à S: A: S: le Prince Alexandre, Prince & Duc de Neuchâtel, grand Cordon de B.B., au quartier général de la grande Armée.

3 Monsieur

Monsignoreur,

De tous les dons reçus de Votre Altresse Sérénissime, aucun ne nous pénétre d'avantage que celui de son portrait. Ses estampes, qui chacun possède n'avaient pas satisfait l'empressement général & il tardait à tous les Neuchâtelois, Monsignoreur, de pouvoir contempler dans une ressemblance les traits de leur bienfaiteur.

Graces vous soient donc rendues d'avoir satisfait à un désir aussi unanime et si cher, et puissions nous bientôt, Monsignoreur, jouir par Votre présence d'un bonheur plus grand encore & qui mettrait le comble à tous nos voeux.

Nous allons nous livrer avec activité, Monsignoreur, à l'exécution du plan que Votre Altresse Sérénissime a adopté pour la construction d'un pont à ferrières. La permission qu'Elle veut bien nous donner de le nommer Pont Alexandre Suffit pour nous encourager à redoubler d'efforts, afin que cet ouvrage par sa perfection soit digne du nom illustre qu'il porte.

Combien nous sommes touchés, Monsignoreur, des soins que Vous daignez prendre pour nous procurer les fonds nécessaires, pour vaincre à cette construction sans doute une intervention aussi puissante que celle de Votre Altresse Sérénissime obtiendra ce que des reclamations réitérées n'ont pu faire jusqu'à présent.

Nous ne cesserons d'être avec un profond respect
Monsignoreur,

De Votre Altresse Sérénissime
Les très humbles, très obéissants
Serviteurs & fidèles Sujets.
Les Quatre Ministraux, petit &
grand Conseil de la Ville de Neuchâtel

Neuchâtel le 29^e Avril 1807.

Parmi les décrets de S. A. S. que le Conseil d'Etat reçut le 29^e Avril par le courrier que M. L'espérut avait envoyé, M. l'abbé de la Ville remit le 5^e Mai à Messieurs les Quatre Ministres celui qui abolit le droit de parcours dans tout le pays, avec un règlement pour les Receveurs qui y est relatif, pour les faire afficher & publier au Prince, ces pièces contiennent :

Principauté de Neuchâtel.

Décret.

A Varsovie, le 19^e Janvier 1807.

Alexandre par la grâce de Dieu, Prince &
Duc de Neuchâtel.

Sur le rapport du Conseil d'Etat en date du 17^e 8^{me} 1806, considérant que le droit de parcours exercé par les Communautés sur les terres de leur arrondissement, nuit au perfectionnement de l'agriculture et à la prospérité de nos sujets.

Que ce droit reconnu pour être une propriété des Communes, ne peut être aboli sans une juste & préalable indemnité.

Que l'effet de la suppression doit être de faire convertir en près d'autres espèces de terres et par conséquent de diminuer les revenus du Prince, auquel il importe de fournir les moyens de former les établissements publics dont l'Etat a besoin.

Que l'impôt désigné sous le nom de redevances personnelles ne remplit point les conditions nécessaires pour qu'un impôt ne blesse pas la justice due à tous les sujets.

Avons décrété & décreté ce qui suit.

Article 1. A dater du premier Mars tout exercice du droit de parcours est aboli sur toutes les terres qui y sont soumises, quelque soit leur nature, en près, champs ou forêts, à l'exception seulement des terrains appartenant aux Communes.

Article 2. Les Communes auxquelles ce droit de parcours appartient seront indemnisées de la manière suivante.

Article 3. Tout propriétaire d'un terrain assujetti au parcours, qui voudra se libérer de ce droit, devra déclarer son intention à la Commune avant le premier Juin de l'année courante.

Article 4. Le taux du rachat est fixé à dix pour cent de la valeur du fonds.

Article 5. Cette valeur du fonds sera déterminée de gré à gré entre la Commune & le propriétaire, en cas de difficulté sur cette évaluation, le terrain sera apprécié par quatre experts neutres, choisis hors du sein de la Commune, savoir deux par la Commune & deux par le propriétaire. Si l'Officier de la Jurisdiction les présidera en qualité de Sur-Arbitre & la décision de ces experts sera souveraine & sans appel. Les experts prendront en considération de leur estimation, non-seulement la valeur du fonds, mais encore ce que d'après sa nature, & non l'état de sa culture au moment de l'estimation, il peut produire au parcours.

Article 6. Les propriétaires de prés & de champs, qui ne voudront pas affranchir leurs fonds du droit de parcours, disposeront des herbes jusqu'au premier Août; après cette époque les herbes qui croîtront sur les prés & champs non affranchis, seront mises à l'encheré au profit de la Commune pour être fauchées & non pâturées. Quant aux forêts soumises au parcours, celles qui n'auront pas été rachetées continueront à être pâturées comme du passé.

Article 7. Les Communiers & non Communiers seront admis également aux enchères mentionnées en l'article précédent. Les enchères devront être publiques deux dimanches auparavant à l'issue du Service divin.

Article 8. Les sommes provenant du rachat des parcours, ne pourront en aucun temps & sous aucun prétexte être partagées entre les membres des Communes. Ces sommes seront placées à intérêt ou appliquées dans chaque lieu à des objets d'une utilité générale, de telle manière qu'elles tourment surtout au profit de la classe à

qui la suppression du parcours peut occasionner quelques privations momentanées.

Article 9. À dater du premier Janvier 1808 toutes les terres cultivées en prairies qui étaient assujetties au droit de parcours, supprimé par le présent décret, rentreront dans la classe des autres terres soumises à la dîme.

Article 10. La dîme en sera perçue dans la proportion du vingtième & d'après le mode suivi pour les autres espèces de terres).

Article 11. L'impôt en nature, désigné sous le nom de redevances personnelles est supprimée à dater du premier Janvier 1807.

Article 12. Notre Commissaire général & extraordinaire, notre Conseil d'Etat & notre trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

(Signé) Alexandre.

Principauté de Neuchâtel.

Au quartier général Impérial de
Finckenstein, Prusse Ducale.

Du 11: Avril 1807.

Alexandre par la grâce de Dieu Prince
et Duc de Neuchâtel.

Le Conseil d'Etat entendu nous avons décrété & décrétions ce qui suit

Article 1.

Le taux du dix pour cent fixé pour le rachat du parcours par l'article A de notre Décret du 19: Janvier sur l'abolition du parcours est réduit pour les habitans communiers à cinq pour cent & pour les non Communiers à huit pour cent de la valeur du fonds.

Article 2.

Notre Commissaire général & extraordinaire & notre Conseil d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

(Signé) Alexandre.

Instruction pour l'exécution du Décret sur la suppression du parcours.

Le droit de parcours nuisait à l'agriculture, il devait être supprimé; mais ce droit considéré comme propriété communale offrait quelques soulagements à l'indigent, une indemnité devait donc garantir les intérêts des Communes & une contribution à ceux des indigents, dont le Prince est le premier appui. L'intérêt public demandait la création d'un fonds pour assurer des secours extraordinaire au malheur, pour accroître les revenus des Communes, par une surveillance plus active de leurs forêts, pour être à même de supprimer toutes les entraves, comme la banalité des moulins, qui nuisent à l'industrie; & toutes les dispositions du décret tendent à ce triple but. Ainsi disparaîtront tous les obstacles, que les abus ou les intérêts particuliers peuvent opposer à l'intérêt de tous. Ainsi les sujets par leurs contributions accroissent eux-mêmes leur prospérité.

La dîme sera perçue en nature dans la proportion du 20^e sur toutes les prairies, à l'exception de celles qui ont été rachetées du parcours antérieurement au décret par lequel il est supprimé.

Elle ne sera point acquittée en nature pour les prairies artificielles, mais elle sera payée en argent dans la même proportion que la dîme de la première coupe des autres prairies, & le taux en sera déterminé ultérieurement.

Quand une prairie sera mise en terre labourable, ou livrée à toute autre espèce de culture, elle sera naturellement soumise à l'impost auquel cette espèce de culture est assujettie.

Alexandre J.

Le Conseil se conformant aux intentions de S: A: S: ordonne l'impression des présens décrets & enjoint aux Officiers de juridiction de cet Etat de les faire publier & afficher en la forme accoutumée
Donné en Conseil tenu au Château de Neuchâtel le 1^{er} Novembre 1807.

de Sandoz - Travers.

Principauté de Neuchâtel.

Décret.

A Varsovie le 19^e Janvier 1807.

Alexandre, par la grâce de Dieu,
Prince & Duc de Neuchâtel.

Avons décrété et décrétions:

Article 1.

Les Préposés aux Seize recettes percevront, chacun dans son arrondissement respectif, le produit de la dîme sur les prés, établie par notre Décret du 19^e Janvier 1807.

Article 2.

Notre Commissaire général est chargé spécialement de la surveillance & de l'ensemble à donner aux opérations de cette perception.

Article 3.

Il sera accordé sur le montant de cette perception à chaque Receveur, une indemnité, qui sera réglée ultérieurement.

Article 4.

Chacun des Receveurs rendra pour cette perception un compte de clerc à maître à notre Trésorier Général et à notre Chambre des Comptes.

Article 5.

Notre Commissaire général & extraordinaire, notre Conseil d'Etat & notre Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Alexandre.

Principauté de Neuchâtel.

Décret.

A Varsovie le 19 Janvier 1807.

*Alexandre, par la grâce de Dieu,
Prince et Duc de Neuchâtel.*

Avons décrété & décrétions ce qui suit.

Article 1.

Notre Commissaire Général donnera aux différens préposés aux Seire recettes, tous les ordres relatifs à la suppression de l'impôt des redevances personnelles.

Article 2.

Les préposés devant, à dater du premier Janvier 1807 cesser de recevoir cette espèce de redevance; il leur sera tenu compte à dater de la même époque & sur l'exercice de chaque année, de la diminution des produits que cette suppression doit opérer dans le montant de leurs recettes respectives.

Article 3.

Notre Commissaire général et extraordinaire, notre Conseil d'Etat & notre Trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Alexandre.

Le conseil se conformant aux intentions de Son Altesse Séraphique, ordonne l'impression des présens décrets & enjoint aux Officiers de Jurisdiction de cet Etat de les faire publier & afficher en la forme accoutumée. Donné en Conseil tenu au Château de Neuchâtel le 1^{er} Mai 1807.

de Sandoz-Travers

M^e le Maire de la Ville remit le 8^e Mai à Messieurs les Quatre Ministres un Décret du Prince par lequel S. A. S. déclare que sa volonté est que cette nouvelle année soit signalée par un acte de clémence de sa part, envers ceux de ses sujets qui ont été condamnés à quelques peines. Voici le contenu de ce Décret.

Principauté de Neuchâtel.

Décret.

A Varsovie, le 1^{er} Janvier 1807.

Alexandre par la grâce de Dieu,
Prince et Duc de Neuchâtel.

Considérant qu'aux termes de nos décrets chaque année administrative doit commencer au premier Janvier, Nous avons voulu que cette nouvelle année administrative soit signalée par un acte de clémence.

Avons décrété & décrétions ce qui suit.

Article 1.

Nous accordons une amnistie générale à tous les individus accusés de délits moins graves que vols caractérisés, crimes de faux, meurtres, assassinats et autres crimes de cette nature.

Article 2.

Notre Conseil d'Etat arrêtera la liste de tous les individus auxquels la présente amnistie peut être applicable & l'adressera aux Officiers de jurisdictions.

Article 3.

Tout individu qui voudra profiter de l'amnistie, sera tenu de se présenter dans le délai de trois mois devant l'Officier de sa juridiction, qui en lui délivrant son acte d'amnistie, le prouvera que sa

conduite passée lui sera rappelée, s'il vient à se rendre coupable d'un nouveau délit).

Article A.

Notre Commissaire général & extraordinaire & notre Conseil d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Alexandre).

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent Décret & sa publication en la forme accoutumée, et détermine son exécution de la manière suivante.

- 1° Il sera remis à chaque Officier de juridiction un rôle portant les noms des individus de son ressort auxquels le décret d'amnistie est applicable.
- 2° Les individus compris dans les rôles d'amnistie devront solliciter par personnes tierces, avant le premier du mois d'Août prochain, leur acte d'amnistie, auprès de l'Officier de la Juridiction dans laquelle ils ont été déclarés de prise-de-corps ou condamnés par sentence.
- 3° Les officiers de juridictions délivreront aux personnes portées sur les rôles d'amnistie, des actes conformes aux modèles imprimés qui pour cet effet leur seront envoyés de la Chancellerie.
- 4° Ceux qui seront porteurs des dits actes d'amnistie pourront rentrer librement dans l'Etat, & y séjourner tant qu'ils de comporteront bien, sans préjudice des actions en dédommagement qui pourraient leur être intentées par des personnes tierces à cause de leurs délits.
- 5° Chaque Officier de Juridiction devra au premier plaid qui aura lieu après le premier du mois d'Août, annoncer en ouverte justice & faire inscrire sur les registres les noms des individus de son ressort auxquels il aura délivré des actes d'amnistie : étant de plus enjoint aux dits Officiers de faire passer dans la huitaine suivante en Chancellerie le rôle des personnes auxquelles les dits actes auront été expédiés.

Donné en Conseil, tenu sous notre présidence, au Château de Neuchâtel, le 11 Mai 1807.

de Sandoz-Travers.

Monsieur le Maire de la Ville remit le 23^e Mai à mess^r
les Quatre Ministres un Décret que le Conseil d'Etat avait
reçu de son Altesse Séérénissime, concernant l'administration
des forêts de cet Etat, dont ci bas le contenu.

Principauté de Neuchâtel.

Décret.

Au Quartier-Général Impérial de Finc-
enstein, Prusse Ducale.

Le 11^e Avril 1807.

Alexandre par la grace de Dieu,
Prince et Duc de Neuchâtel.

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétions
ce qui suit.

Titre 1.

Dispositions générales.

Article 1. Tous les bois & forêts appartenant aux Communes, seront, ainsi que les bois & forêts du Prince, soumis à une même administration, qui sera dirigée par un Conseiller d'Etat, ayant sous ses ordres un Inspecteur Général des forêts & un Garde Général.

Article 2. Le parcours du menu bétail, c'est-à-dire des chèvres, des moutons &c^e est aboli dans toutes les forêts communales.

L'administration veillera à la stricte exécution de cette disposition, dont dépend le repeuplement et la conservation des forêts.

Article 3. Le parcours du gros bétail est également aboli dans toutes les forêts, mais l'administration pourra accorder des permissions pour des forêts communales où ce parcours ne sera pas nuisible.

Article 4. Les époques où le parcours du gros bétail devra commencer & finir chaque année dans les forêts où il aura été permis devront déterminées par l'administration.

Article 5. Les états fournis par les Communautés contenant beaucoup d'inexactitudes, il leur sera ordonné de faire arpenter leurs forêts, sous la direction de notre Commissaire général, &c &c d'en faire lever le plan, dont le double sera remis à l'administration, & devra contenir en outre l'indication approximative de chaque forêt particulière avec sa position & le nom des propriétaires.

Citre 2.

Attributions du Conseiller d'Etat, Directeur des forêts.

Article 1. Le Conseiller d'Etat, Directeur des Forêts, sera chargé en chef de l'exploitation, de l'aménagement & de la police des bois & forêts appartenant au Souverain & aux Communes.

Article 2. Il fera chaque année une tournée générale dans les forêts, & plus souvent s'il est nécessaire, entendra dans cette tournée les gardes forestiers sur toutes les améliorations qu'ils auront à proposer, déterminera sur les lieux les opérations qu'il croira convenables, dressera un procès verbal de l'état de chaque forêt, & fera à son retour, en Conseil d'Etat un rapport détaillé sur l'état de ces forêts, ainsi que sur les mesures qu'il aura jugées utiles.

Article 3. Comme chargé en chef de l'exploitation & de l'aménagement des forêts communales, il veillera à ce qu'il ne soit fait aucune coupe, aucune adjudication pour ces forêts, sans qu'on ait pris ses ordres.

Article 4. Aucune forêt particulière ne pourra être défrichée sans une autorisation de l'administration; il aura l'inspection supérieure de ces forêts pour toutes les opérations

qui tendraient à les dénaturer.

Article 5. Il nommera tous les gardes forestiers & pourra destituer ceux qui manqueraient à leurs devoirs.

Article 6. Il déterminera les arrondissements affectés à chaque garde et proposera les traitemens qu'il croira nécessaires à leur donner à raison de l'étendue de ces arrondissements & de la nature des localités.

Article 7. Il prendra connaissance des rapports faits aux gardes forestiers sur les délits commis dans les bois, il fera constater ces délits par le garde-général et l'Inspecteur général, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et prendra ensuite les mesures convenables.

Article 8. Il aura aussi sous sa surveillance immédiate la caisse des forêts, confiée à l'Inspecteur général & se fera rendre compte tous les mois de l'état de cette Caisse.

Citre 3.

Des fonctions de l'Inspecteur général

Article 1. L'Inspecteur général qui tiendra aussi la Caisse des forêts, est chargé de la police des forêts & de la surveillance des gardes dont il transmet les rapports au Directeur.

Il est chargé du martelage des bois, tant pour ceux qui sont destinés aux batimens du Prince ou des particuliers, qui ont droit à des fournitures de cette espèce, que pour ceux qui doivent étre vendus par enchère ou autrement.

Il détermine l'assiette des ventes, soit qu'elles se fassent à l'enchère ou autrement; s'il est vendu des bois sur pied à des particuliers il en fixe le prix.

Il rédige tous les marchés pour les coupes ou autres opérations dans les forêts, & les présente à l'approbation du Directeur.

Il reconnaît les coupes, numérote les toises, lorsqu'elles sont

achetées; de concert avec le Garde général & en dresse deux états signés par lui & par le garde général.

Il fait effectuer les fournitures en nature qui sont dues, tant en bois qu'en charbon, & prévient les abus auxquelles elle pourraient donner lieu.

Il assiste au serment que prêtent les gardes forestiers, les établit dans leurs fonctions & leur désigne les arrondissements soumis à leur garde, en leur indiquant les bornes & les limites.

Article 2. Comme dépositaire de la Caisse des forêts, l'Inspecteur général perçoit toutes les recettes & fait les paiemens.

Il présente tous les trois mois au Directeur l'état de la Caisse en justifiant de tous les objets de recette & dépense par les quittances, comptes ou états à l'appui.

Il tient un fonds séparé pour les gratifications annuelles destinées aux gardes, et qui est composé du produit de toutes les amendes ou de la vente des bœufs aux confisqués pour des délits forestiers.

Il tient tous les livres nécessaires à l'administration & ordonnées par le Directeur.

Titre A.

Fonctions du Garde Général.

Article 1. Le Garde général est sous les ordres de l'Inspecteur général & du Directeur.

Il surveille particulièrement les gardes forestiers & fait à cheval des tournées très fréquentes pour s'assurer qu'ils remplissent leurs fonctions avec exactitude.

Il prend chaque jour les ordres de l'Inspecteur général & lui fait en même tems le rapport de la veille.

Il constate sur les lieux tous les délits & en fait son rapport.

Il assiste aux enchères où il maintient l'ordre & la police.

Il reconnaît avec l'Inspecteur général les coupes & les toises qui en résultent & signe les deux états qui en sont dressés.

Il est porteur des ordres à faire passer dans les divers arrondissements par l'Inspecteur général & le Directeur.

Article 2. Il sera fait un règlement particulier pour déterminer les arrondissements des gardes forestiers, leur traitement & le détail de leurs fonctions, les formes à suivre pour la police des forêts & la punition des délits, les conditions à remplir pour la régularité des recettes & des dépenses, la manière dont chaque Commune devra contribuer au chauffage des gardes à raison de l'étendue des forêts qu'elles ont à faire garder, ainsi que la remise que chaque adjudicataire de coupe devra payer aux gardes à titre de gratification.

Article 3. Notre commissaire général et extraordinaire & notre Conseil d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Alexandre.

Le Conseil ordonnant la publication du présent Décret, enjoint à tous les Officiers de juridiction de le faire publier & afficher en la forme ordinaire, & aux Communes de l'Etat de se conformer exactement à son contenu, les avertissant que l'arpentage des forêts sera suspendu jusqu'à ce que M^e Ostervald, Commissaire général ait reçu de S^e A^s S^e des ordres détaillés sur le mode d'après lequel cette opération devra être exécutée. Donné en conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 1^{er} Mai 1807.

de Gandoz-Travers.

Il était essentiel pour moi de me conformer au Décret Des S^e S^e qui abolit le droit de parcours, de prendre des arrangements avec les cinq Communes du Val-de-Travers, savoir le grand & petit Saragnier, Fémin, Velars & Saules, pour le droit que nous exerçons conjointement avec elles sur la montagne de Chaumont.

En conséquence Messieurs les Quatre Ministres nommèrent une Commission & firent inviter les dites cinq Communautés d'envoyer des députés le jeudi 28 Mai pour conférer ensemble sur cet objet. Le Conseil en fut informé le 25^e de cette assemblée eut lieu le dit

jour 28 avec Messrs les Quatre Ministres, la Commission & les députés des dites Communautés au nombre de huit. Après consultation prise les dits députés portèrent l'avis unanime de leurs Corps respectifs, qui est que, considérant l'aridité des terres de Chaumont, on pouvait évaluer la fau à 80 batte, soit la pose à 40 batte pour le rachat du parcours & préjugèrent que les Communautés partageraient par tiers les sommes que l'on retirera, savoir:

Les Communautés de Ferin, Vilars & Saules, pour 1/3

Celles du Grand & petit Savagnier 1/3

Celle de la Ville 1/3.

Et que les dites Communautés s'en tiendront à l'indication portée dans les reconnaissances pour la confrérence des montagnes des Communiers & des non-Communiers.

Mais comme l'article 3. du décret porte que les propriétaires d'un terrain assujetti au parcours, qui voudront se libérer de ce droit doivent déclarer leurs intentions à la Commune avant le premier Juin de cette année, & trouvant le terme trop court; Messieurs les Quatre Ministres prirent le parti de présenter une requête au Conseil d'Etat pour le supplier d'accorder un plus long terme, non-seulement pour la montagne de Chaumont, mais aussi pour celle de Plamboz, auquel parcours nous avons droit avec les Communautés de Pesey, Corcelles & Cormondrèche, Cuvernier, Solomber, Bôle, Arcuse, Rochefort, Brot-dessus & Plamboz.

Voici le contenu de cette requête avec l'arrêt du Conseil d'Etat

A Monsieur le Président

&

A Messieurs du Conseil d'Etat.

S. Q. Messieurs,

Les Quatre Ministres prenant en objet le décret de Son Altesse Séénissime qui détermine l'abolition du parcours & la vaine pâture, viennent supplier Vos Seigneuries de leur accorder une prolongation du terme fixé au premier Juin prochain, pour le

tems suffisant de recevoir les soumissions des particuliers qui voudront s'en affranchir, tant sur les terrains qui les compétent en particulier que sur ceux qui les regardent en commun avec d'autres Communautés.

En attendant un favorable appoinement, les Quatre Ministraux prient Monsieur le Président & Messieurs du Conseil d'Etat de recevoir l'assurance de leur respectueuse considération

Par ordonn^c Pettafel.

Sur la requête cy dessus après avoir délibéré, le Conseil arrêté : on prolonge jusqu'au 1^e de Janvier prochain le terme pendant lequel les propriétaires de biens fonds soumis au droit de parcours, pourront déclarer leur intention de les racheter, bien entendu que dès à présent les exposans devront recevoir les soumissions qui leur seront faites. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Valangin, le 8^e Juin 1807.

de Sandoy Cravero.

Les Bourgeoisies de Boudry & de Valangin envoyèrent le 25^e Mai à Messieurs les Quatre Ministraux des Députés pour les prier de faire convoquer les Quatre Bourgeoisies dans l'objet de conseiller sur quelques articles des décrets du Prince relatifs au droit de parcours & sur celui des forêts.

Le Conseil ayant été informé le 25^e de cette requisition, autorisa par son arrêt cette convocation, pour lui référer ce qui sera préjugé dans la dite assemblée ; pour qu'il puisse avisera au parti qu'il conviendrait de prendre. Cette assemblée des Quatre Bourgeoisies eut lieu le Jeudi 4^e Juin, avec Messrs les Quatre Ministraux & la Commission des franchises, tout s'y passa avec les plus grande tranquillité, comme on devait s'y attendre, et comme on peut en juger par ce qui fut par elle décidé à l'unanimité, ce qui fut approuvé par le Conseil dans sa séance du 8^e, tel qu'il est ci après.

Assemblé

Assemblée des Quatre Vertueuses Bourgeoises sous la
Présidence de M^e Bosset, maître bourgeois en Chef

Du 1^{er} Juin 1807.

Les Députés des Quatre Vertueuses Bourgeoises, réunis pour conférer, chercher à s'éclaircir et à s'édifier relativement aux diverses interprétations exagérées & même contradictoires, qu'un public ignorant, toujours inquiet, est porté à donner à quelques articles des deux décrets de S. A. S. l'un touchant l'abolition du parcours d'avaine pasturale, l'autre au sujet des forêts, & après s'être consultés ensemble avec tout le calme requis & la confiance bien légitime que leur inspirent les intentions bienfaisantes & paternelles du Prince, qui par la grâce de Dieu règne sur nous, n'ont pas mis en doute que ces articles ne fussent expliqués & éclaircis autant que de besoin & que sur les sages observations qui sans doute lui seront faites par Messieurs du conseil d'Etat, il ne soit apporté telles modifications que divers lieux peuvent être susceptibles d'exceptions aux dispositions générales de ces décrets, le tout pour les vrais intérêts du Prince & la convenance de ses fidèles sujets, placés on peut le dire dans trois régions bien distinctes, le Bas, soit vignoble, les vallons & les montagnes dont le régime est réellement & de nécessité différent & ne peut guères être uniforme. En sorte que dans cette attente & cette confiance pleine & entière qui les anime, tous les membres de la députation en retournant dans leurs foyers chercheront à maintenir la paix qui y régne heureusement, & tranquilliseront leurs ressortissants pour le présent & pourront leur donner pour l'avenir les espérances les plus rassurantes.

On s'est ajourné dans trois mois, à moins que des circonstances ne dussent accélérer la convocation de cette assemblée, ce qui est remis à la connaissance de Messieurs les Quatre Ministraux.

Le 1^{er} Juin M^e Jean Henri Bosset, Capitaine adjoint à l'Etat Major Imperial, arriva de Finchenstein, chargé d'une mission de S. A. S. le Prince Alexandre, auprès du Conseil d'Etat, à qui il

zemit ses pouvoirs dans son assemblée du 13^e avec un Décret de Sa Majesté l'Empereur des français, pour la levée d'un bataillon dans cet Etat, sous le titre de Bataillon du Prince de Neuchâtel, requerant que pour se conformer aux intentions de S. A. S. ledit Décret fut imprimé, publié & affiché dans toutes les Jurisdictions de cet Etat. M^e le Capitaine Bosset, dans la vue de tranquilliser les esprits, jugea convenable de faire imprimer un avis, pour annoncer au public que la levée de ce Bataillon se fera par un enrôlement purement volontaire. Ces deux pièces contiennent

Principauté de Neuchâtel

Décret

Du Quartier Général Impérial de Finckenstein
Puisse Ducale, le 16^e Mai 1807.

Alexandre par la grace de Dieu,
Prince et Duc de Neuchâtel.

Avons décrété & décretions ce qui suit :

Article 1.

Le décret de Sa Majesté Napoléon, Empereur des français, Roi d'Italie sera publié dans l'étendue de notre Principauté, ainsi qu'il suit.

Extrait des minutes de la Secrétaireerie
d'Etat de notre Camp Impérial de Finckenstein
Le 11^e Mai 1807.

Napoléon Empereur des français
Roi d'Italie.

Avons décrété & décretions ce qui suit.

Article 1.

Il sera levé un bataillon dans la Principauté de Neuchâtel, sous le titre de Bataillon du Prince de Neuchâtel.

Article 2.

L'Etat Major sera composé comme suit

- 1 Chef de Bataillon
- 1 Lieutenant de recrutement
- 1 Adjudant Major.
- 1 Tambour-major.
- 1 Maître Tailleur
- 1 Maître Cordonnier
- 1 Maître Armurier

Article 3.

Le Bataillon du Prince de Neuchâtel sera composé de six Compagnies, savoir une Compagnie de Grenadiers, une compagnie de voltigeurs, & quatre compagnies ordinaires. Ces six Compagnies seront d'égale force.

Article 4.

Chaque Compagnie sera composée de

- 1 Capitaine
- 1 Lieutenant
- 1 Sous Lieutenant
- 1 Sergent major
- 1 Caporal fourrier
- 4 Sergents
- 8 Caporaux
- 2 Tambours
- 1 Sapeur
- 140 Soldats.

160. Par chaque Compagnie deux en fans de troupe

Article 5.

Les deux premières Compagnies seront levées avant le 1^{er} Août & les quatre autres avant le premier Septembre prochain.

Article 6.

Il ne pourra être admis dans ce Bataillon que des habitants de la Principauté de Neuchâtel, des Cantons Suisses & du Valais.

Article 7.

Le Bataillon aura la même Solde & les mêmes masses que les Régiments Suisses à notre Service.

Article 8.

Pendant la vie du Prince Alexandre Berthier, ce Bataillon sera sous le Commandement du Prince de Neuchâtel qui aura la nomination des Officiers.

Article 9.

Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre & du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent Décret

Napoléon

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire d'Etat

Hugues B. Maret.

Article 2.

Nos sujets verront dans ce décret un nouveau témoignage de l'affection de l'Empereur & Roi.

Article 3.

Il sera dressé une instruction sur le mode d'exécution des dispositions du susdit Décret.

Article 4.

Notre Commissaire général & notre Conseil d'Etat sont chargés de l'exécution du présent Décret

Alexandre.

Il est ordonné à tous les Officiers de juridiction de cet Etat, de faire incessamment lire & afficher les décrets ci dessus en leur forme & aux lieux ordinaires, le Conseil enjoignant en même tems

aux dits Officiers de donner à M^e Bossset, Capitaine adjoint à l'Etat Major Général de la grande armée toutes les facilités qui pourront dépendre d'eux pour le plus grand succès de la Commission dont il est chargé de la part de S. A. S. notre Souverain, relativement à la levée du Corps qui fait l'objet de ces décrets. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 13^e Juin 1807.
de Broye.

Avis.

M^e Bossset, Capitaine adjoint à l'Etat major général de la grande armée, chargé de mission par S. A. S. le Prince & Duc de Neuchâtel, avise les sujets de cet Etat, que la levée du Bataillon dont est mention dans le Décret de Sa Majesté l'Empereur & O Roi du 11 Mai 1807 s'effectuera par la voie d'enrôlement purement volontaire. C'est pourquoi il invite les braves Neuchâtelois, tant ceux qui ont déjà servi, sous quel grade et dénomination que ce puisse être, que ceux qui seraient dans l'intention de prendre du service dans le bataillon du Prince de Neuchâtel, de profiter de l'occasion favorable, soit pour reprendre du service, ou pour entrer dans la noble & glorieuse carrière des armes, de se présenter à lui sans délai pour être inscrits dans la liste dudit Bataillon qui ne doit pas tarder à être levé, à mesure qu'il assure que le but de sa mission ne tend qu'au plus grand & précieux avantage des peuples de cet Etat. En effet, Son Altesse Sérenissime dit Elle-même dans sa lettre d'instruction à M^e Bossset, en parlant du décret impérial & Royal cy dessous:

" L'Empereur par ce décret offre un champ libre aux habitans de Neuchâtel de concourir à la gloire des Armées françaises: les Neuchâtelois sont braves, & je ne doute pas qu'ils ne s'empressent à remplir les rangs qui leur sont présentés. Et ailleurs Elle dit encore: " Vous feriez sentir les avantages qu'il y a pour mes sujets de participer aux gratifications, pensions & décorations accordées

par l'Empereur aux braves de l'armée française,

Donné à Neuchâtel le 16 Juin 1807.

Bosset

Capitaine adjoint à l'Etat Major
Général de la Grande Armée

Le 21 Février Mess: les Quatre Ministres écrivirent à M^r. L'espérut, Commissaire général & extraordinaire à Breslaw, pour le prier d'interposer ses bons offices auprès de S: A: S: dans l'objet de reclamer nos rentes arrachées en France, & le remboursement de notre créance sur la Ville de Pontarlier, et le 19 Avril M^r. L'espérut écrivit à Messieurs les Quatre Ministres pour les aviser que notre Prince avait bien voulu écrire à Paris, pour presser la décision de notre réclamation et nous renvoie les lettres ouvertes que le Prince a eu la bonté d'écrire au Ministre de l'intérieur et à M^r de Fermont pour les faire parvenir à leur addresse.

Le 13 Juillet, M^r le Maire de la Ville nous remit en consul la Copie d'un Réscrit que le Conseil d'Etat avait reçu de Son A: S: concernant nos dites rentes et la Copie d'une Lettre de M^r de Fermont à Paris, adressée au Prince, ces deux pièces contiennent Copie de la lettre de S: A: S: le Prince Alexandre à Messieurs du Conseil d'Etat,

Je vous fais part, Monsieur le Président de mon Conseil d'Etat une lettre de M^r de Fermont, vous y verrez que la créance de la Ville de Neuchâtel, consistant en capitaux constitués en rentes viagères sur la tête des ex-Princes français a été liquidée définitivement. Quant à celle sur la Ville de Pontarlier, il faut attendre que le Conseil d'Etat ait statué sur le mode de libération des dettes des Communes. Sur ce je prie Dieu, M^r le Président de mon Conseil d'Etat qu'il vous ait en sa Sainte & digne garde

Au quartier général impérial de Tilsitt le 21 Juin 1807.

Le Prince de Neuchâtel, Alexandre

Génie de la Lettre annexée à celle ci devant
Liquidation générale de la dette publique, Paris le 30: Mai 1807.
2^e division

2^e Section

Monseigneur

J'ai l'honneur de vous informer que la créance de la Ville de Neuchâtel, consistant en capitaux constitués en rentes viagères sur la tête des ex Princes français, a été liquidée définitivement en 3239 Fr. de rentes à 5% consolidées par arrêté du Conseil de liquidation du 26^e de ce mois.

La Ville de Neuchâtel réclame aussi une créance sur la Ville de Pontarlier, mais la liquidation des créances de cette nature est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur un projet soumis à la délibération du Conseil d'Etat relativement au mode de délibération des dites Communes.

Je prie Votre Altresse Serénissime d'agréer l'assurance de mon respect.

De Fermorit

À Son Altresse Serénissime Monseigneur le Prince de Neuchâtel, maréchal de l'Empire, Ministre de la Guerre, Major Général de la Grande Armée.

Copies certifiées conformes aux originaux

Au Château de Neuchâtel, le 13: Juillet 1807.

Le Secrétaire du Conseil d'Etat

Sandoz de Traverté

La lettre de S: A: S: nous fournit une nouvelle preuve pour tout ce qui peut nous intéresser, la lecture qui en fut faite en Conseil, le 13: excita dans le cœur de ses membres les sentiments d'une vive gratitude, th: Mfs: les Quatre Ministres furent chargés de lui adresser une lettre de remerciements, ce qui fut exécuté le 23: Juillet; elle est concue en ces termes.

Lettre écrite à S: A: S: le Prince Alexandre, Prince & Duc de Neuchâtel, Grand Cordon, Maréchal de l'Empire

Ministre de la Guerre, Major général de la grande Armée
Au quartier général de la Grande Armée

Monsieur,

Des exploits signalés & constants, soutenus par un héroïsme sans exemple, suivis de la victoire la plus complète et la plus glorieuse, vont donc enfin procurer la paix, cette paix si désirée, si réjouissante qui en sera le résultat.

Ch^e que de grâces, que de bénédictions, n'avons nous pas à rendre à l'Être Suprême, en considérant que dans cette lutte imposante, au milieu des combats les plus opiniâtres & les plus sanglans, bravant ces contrées lointaines, les saisons rudes, les froids, il ait couvert de son égide, et préservé de tous dangers l'Auguste Monarque, qui par sa valeur, conduite par la prudence, a su vaincre ainsi que son fidèle Compagnon d'armes, dont la conservation précieuse fait l'objet de nos voeux les plus ardents. Souffrez, Monsieur, le Zèle qui nous anime & qui nous dicte des sentiments aussi légitimes, il nous aurait été trop pénible de les contenir plus longtems. Nous supplions aussi Votre Altesse Sérénissime de retenir l'expression de notre vive gratitude pour la haute & gracieuse intervention auprès du Gouvernement français touchant notre viager sur les têtes des ex Princes & notre Crédence sur la Ville de Pontarlier, étant informé que le Viager a été converti en rentes perpétuelles & que l'on va s'occuper du second objet.

Nous sommes avec un profond respect,
Monsieur,

Neuchâtel, le 23^e Juillet
1807.

De Votre Altesse Sérénissime.
Les très humbles, très obéissants
Serviteurs & fidèles sujets
Les Quatre Ministres, Petit
& Grand Conseil de l'A^e de Neuchâtel.

Le Courier que M^e le Capitaine Bosset avait envoyé avec des dépeches à S. A. S. au quartier général impérial, alors à Tilsit près de Königsberg, arriva le 16. Juillet de sa Course; après avoir remis à M^e le Président du Conseil d'Etat une lettre du Prince, il partit le même jour pour Besançon, en porter aussi une autre à M^e Bosset, où il était allé avec le premier transport de recrues pour le Bataillon par ces étres. S. A. S. le nomme Chef du dit Bataillon, & lui envoie la liste des Officiers qu'elle a nommés pour trois Compagnies, & le charge d'accélérer autant que possible la levée de ce Bataillon.

Le Conseil d'Etat pour répondre aux bienveillantes intentions de S. A. S. fit imprimer le Décret qu'il en avait reçu avec une partie de la lettre du Prince que le Courier avait apportée, en chargeant les Officiers de Juridictions de le faire publier & afficher dans toutes les Communautés de cet Etat. Cette pièce contient.

"Un décret du Prince notre Souverain, daté de Tilsit le 2^e du présent mois, annonce au Conseil d'Etat les nominations d'Officiers que S. A. S. a trouvé bon de faire dans le Bataillon de son nom, dont le recrutement a actuellement lieu dans ce pays, savoir 1^e M^e Bosset, Capitaine adjoint à l'Etat major du général Oudinot, en qualité de chef & commandant du Bataillon. 2^e Trois capitaines. 3^e trois Lieutenans, 4^e Six autres Officiers, tant de Lieutenans de recrutement que sous Lieutenants & adjudancts. Sous Officiers.

Dans une dépeche particulière qui accompagne ce Décret Son Altesse Séénissime dit au Conseil: "Les Neuchâtelois ne pourront voir dans la formation de ce Bataillon qu'un bienfait de l'Empereur; les enrôlemens sont libres; mes sujets qui ont le goût des armes, trouvent un chemin ouvert pour acquérir de la gloire, & l'avantage de participer aux récompenses militaires, honorifiques et pécuniaires. Mon intention est que vous employiez toute votre influence, pour présenter à mes sujets l'avantage de la formation d'un Bataillon qui fera l'honneur des Neuchâtelois. Ceux de leurs Compatriotes qui m'ont suivi, tels que M^e Brun,

Rougemont; Perrot, ont rivalisé avec tous les braves de l'armée française, quant au capitaine Bosset, que je viens de nommer Chef du bataillon, il s'est couvert de gloire au siège de Dantzig.

Le Conseil ne peut remplir sans doute les bienveillantes intentions de S. A. S. qu'en transmettant les termes mêmes de sa dépêche, lesquels sont d'ailleurs accompagnés des nouvelles assurances de sa sollicitude en faveur de notre industrie. Ils pénétreront tous les répartissans de cet Etat de la plus vive reconnaissance, ils les animeront de tous les sentiments qui peuvent le plus efficacement correspondre aux vues paternelles à la satisfaction de leur Souverain. Le Conseil saisit cette occasion pour renouveler à tous les Chefs de Jurisdiction de cet Etat, l'injonction que par son arrêt du 13^e Juin dernier il leur a déjà adressé, de concourir autant qu'il pourrait dépendre d'eux, au plus grand succès de la levée d'un Corps qui appelle à si justes titres l'intérêt & le dévouement de tous les Neuchâtelois.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 20^e Juillet 1807.

de Boyer.

Le 3^e article du Décret du Prince concernant le parcours qui fixe aux propriétaires qui voudront se libérer de ce droit, devront déclarer leur intention à la Commune avant le 1^{er} Juin de l'année courante. Ce terme ayant été trouvé trop court, le Conseil d'Etat prit le parti de faire au Prince une respectueuse remontrance dans l'objet d'obtenir une prolongation; elle lui procura en réponse le décret ci après transcrit qui nous fut remis par M^r le Maire de la Ville, le 23^e Juillet 1807.

Principauté

Principauté de Neuchâtel

Au quartier général Impérial à Tilsit sur
le Niemen, le 3^e Juillet 1807.

**Alexandre par la grâce de Dieu,
Prince et Duc de Neuchâtel,**

Foulant que nos sujets puissent tous également tirer avantage
de la faculté de se libérer du droit de parcours.

Avons décreté et décrétions ce qui suit.

Article 1.

Le terme du premier Juin 1807 fixé pour la déclaration à tout
propriétaire d'un terrain assujetti au parcours, qui voudrait se
libérer de ce droit, est prorogé au 1^{er} Janvier 1808.

Article 2.

Notre Commissaire général & extraordinaire & notre Conseil
d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent Décret.

Alexandre.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent Décret &
sa publication en la forme accoutumée. Donné en Conseil tenu
sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 20^e Juillet 1807.
de Boyve.

Mess^{rs} les Quatre Ministres ayant été informés dans le mois
d'Août que Sa Majesté l'Empereur des français & Roi d'Italie,
avait nommé Son Altesse Sérénissime le Prince Alexandre,
Vice Connétable, lui adressèrent le 19^e du dit mois une lettre
pour le féliciter sur la nouvelle dignité qu'Elle venait d'obtenir,
dont la teneur suit.

Monseign.

Monsieur,

Les événements c'étaient, dignes de mémoire; si glorieux pour l'Auguste Empereur des Français & pour le premier mobile de ses armes victorieuses & triomphantes, se succèdent avec une telle rapidité, que depuis la Lettre que nous avons pris la liberté d'adresser à Votre Altresse Sérenissime le 23^e Juillet, la paix, l'heureuse paix, voeu bien prononcé de tous les peuples du Continent leur est assurée.

Vos fidèles sujets s'en réjouissent; permettez leur Monsieur, de prendre part à vos succès et à votre triomphe et de s'en orgueillir pour vous, car la gloire qu'ambitionne surtout notre Prince chéri, nous le savons, nous l'esprouvons, est de rendre heureux le peuple qui lui est soumis.

L'éminente & nouvelle dignité de Vice-Connétable à laquelle nous venons d'apprendre que Votre Altresse Sérenissime a été élevée, est une récompense bien légitime des services bien importants qu'Elle a rendus à la Nation française; le grand Monarque qui la gouverne a su en apprécier le mérite. Daignez, Monsieur, recevoir les félicitations que le cœur nous dicte dans cette circonstance mémorable; nos vifs hommages & une nouvelle assurance de notre inviolable fidélité.

En attendant que nous ayons eu le bonheur de Vous l'exprimer en personne, moment attendu & si désiré, nous sommes, avec un très profond respect.

Monsieur,

Neuchâtel, le 19^e Août 1807.

De Votre Altresse Sérenissime
Les très humbles, très obéissants
Serviteurs & fidèles sujets.
Les Quatre Ministres, Petit
& Grand Conseil de la V. de Neuchâtel
Pettarel, Secrétaire de Ville

M^e le Maire de la Ville se rendit le 22^e du mois de Septembre dans l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministres pour les aviser que le Conseil d'Etat était informé que M^r l'Archevêque de Besançon, au Diocèse duquel les Cures catholiques de ce Pays ont été réunies l'année dernière, devait arriver le 2^e Octobre pour se rendre au Sanderon & à Crissier, que le Conseil d'Etat avait nommé deux de ses membres pour lui tenir Compagnie & l'accompagner au Sanderon, qu'il sera logé au Château & défrayé. M^r le Maire ajouta qu'un Décret de l'Empereur des français ordonnait de rendre aux Archevêques les mêmes honneurs qu'aux Généraux de division. Sur cette information, Messieurs les Quatre Ministres s'occupèrent du céémonial à observer lors de l'arrivée de M^r l'Archevêque. En conséquence ils nommèrent une députation composée de deux Messieurs Bourgeois & de deux Messieurs des clés pour aller le complimenter à son arrivée; ils dorinèrent aussi les ordres de tirer vingt coups de canon à son entrée en Ville, qu'on lui enverrait 50 bouteilles de Vin & que douze Soldats de nos mousquetaires seraient de garde au Château.

Le vendredi 2^e Octobre, M^r l'Archevêque arriva à midi, accompagné de son grand Vicaire & de son Secrétaire; les vingt coups de canon furent tirés, et il trouva dans la Cour du Château la garde d'honneur qui lui présenta les armes; un moment après il sortit & s'adressant à l'Officier de garde, il le remercia de l'attention du magistrat & le prié de faire retirer sa garde, ce qui fut exécuté. Les députés du Magistrat sur l'avis qui leur fut donné, se rendirent au Château à quatre heures, mais M^r l'Archevêque était à table, lorsqu'il eut achevé de dîner on les fit entrer. Il répondit de la manière la plus gracieuse au compliment que lui adressa le Président de la députation, en disant, qu'il était très sensible à l'attention du Magistrat, que son intention était de faire visite à Messieurs de la Magistrature, qu'il acceptait avec plaisir le vin qu'on avait la bonté de lui offrir, mais que pour la garde il n'était pas dans ses principes de l'accepter, qu'il n'était point nécessaire qu'il fut gardé dans notre Ville, que d'ailleurs il se regardait comme un de nos concitoyens.

Le lendemain, M^e le Maître Bourgeois en Chef informé que M^e l'Archevêque se proposait de faire visite aux membres de la Magistrature, fit citer M^es les Quatre Ministres en cérémonie pour être à onze heures à l'hôtel de Ville. A son arrivée il fut reçu à la porte de l'hôtel par un maître bourgeois & un maître des clés, après avoir parcouru les chambres. Il fit plusieurs questions, on le conduisit le long du faubourg, étant devant l'hôpital il y entra et visita les chambres des pauvres pensionnaires, auxquels il adressa des paroles de consolation dans leur état, de là il alla à la promenade du faubourg & se rendit au château. Il fut invité à dîner pour deux heures quelques membres du Conseil d'Etat, deux Pasteurs de la Ville, le Bannieret, deux maîtres bourgeois & un maître des clés. Il partit à cinq heures pour se rendre à Cressier & le lendemain dimanche au Landeron, il revint en Ville le lundi à deux heures, il en partit à trois, au bruit d'une salve de onze coups de canon, tirés à son honneur.

M^e l'Archevêque ayant témoigné le désir qu'on lui expédia à Besançon les cinquante bouteilles de vin que le Magistrat lui avait offert, & sur l'observation qu'on lui fit que l'entrée de nos vins était défendue en France, il répondit qu'il informerait à son retour, le Chef du premier bureau de cette expédition & qu'il espérait que le transit ne souffrirait aucune difficulté. Pour plus de sûreté Messieurs les Quatre Ministres écrivirent au Chef du Bureau pour l'informer que M^e l'Archevêque désirant avoir à Besançon la caisse de 50 bouteilles de vin d'honneur que le Magistrat lui a offert, ils le prirent de faire en sorte qu'elle lui parvint sans difficulté. Le Chef du bureau répondit qu'il était prévenu par M^e l'Archevêque de cette expédition & que l'on pouvait lui expédier la dite caisse, ce qui fut exécuté.

La caisse étant heureusement arrivée à Besançon, Monsieur l'Archevêque adressa à M^e Petitpierre maître bourgeois en chef la lettre de remerciements transcrise ci après

Besançon

Besançon le 29 Octobre 1807.

L'Archevêque de Besançon, Officier de la Légion d'honneur
à Monsieur de Petitpierre, Maître Bourgeois en Chef
à Neuchâtel.

Aujourd'hui, Monsieur, je reçois la lettre par laquelle vous avez bien voulu m'annoncer l'excellent vin dont m'ont gratifié Leurs honorables Seigneuries Messieurs les Magistrats de Neuchâtel. Hier ce vin m'arriva en très bon état. Je vous remercie, Monsieur, des soins que vous nous avez donné pour faire si bien réussir cet envoi.

Mardi prochain, je compte avec nos aimables & braves Officiers Neuchâtelois ici en garnison, boire chez moi de ce vin cher & précieux, à la santé de Leurs aimables & honorées Seigneuries. Messieurs les membres du Conseil d'Etat & Messieurs les Ministraux de Notre Ville, je vous prie, Monsieur, de le leur dire, en leur présentant mes sincères hommages.

Arrivé à Besançon, je n'ai rien eu de plus pressé que de faire connaître à S: A: S: notre bien aimé Prince de Neuchâtel, l'accueil amical & flatteur que j'ai reçu de ses bons & loyaux sujets. S: A: S: dans une lettre très gracieuse, m'a témoigné le plaisir qu'Elle en a ressenti. J'ose croire qu'Elle en aura aussi témoigné sa satisfaction à Leurs Seigneuries.

Je n'ai point laissé ignorer au Prince tout l'empressement qu'éprouvent Ses sujets de Neuchâtel & Valangin de le posséder au milieu d'eux & S: A: m'a paru très sensible à ce sentiment dont Son cœur bienfaisant & généreux le rend véritablement digne.

Je lui ai parlé de la reciprocité de commerce entre Neuchâtel & la France, et certes S: A: s'en occupera. J'ai un profond désir de contribuer au bonheur de mes chers Diocésains de Neuchâtel, Protestans ou Catholiques & aucun des moyens d'y concourir ne sera négligé par moi. Agréez, Messieurs, avec mes justes remerciemens, mes sincères & affectueuses salutations. Signé Le COUD.

Le Samedi 7^e Novembre, Messieurs les Quatre Ministres, reçurent une lettre de S: A: S: en réponse à celle qu'ils avaient pris la liberté de lui écrire le 19^e Août pour la féliciter de ce que Sa Majesté l'Empereur l'avait nommé Vice-Connétable, dont le contenu suit.

À Messieurs les Quatre Ministres, Petit & Grand Conseil de la Ville de Neuchâtel. A Neuchâtel.

Le Prince Alexandre.

J'ai reçu Messieurs les Quatre Ministres, Petit & Grand Conseil de la Ville de Neuchâtel vos félicitations contenues dans votre lettre du 19^e Août, Si mes affaires m'ont empêché d'y répondre plus tôt je n'en ai pas moins éprouvé une vive satisfaction de témoignages d'amour que vous manifestez, tant en votre nom qu'en celui des Bourgeois de Neuchâtel. Sur ce je prie Dieu qu'il veuille en sa Sainte & digne garde.

Fontainebleau le 28^e 8^{me} 1807. Alexandre

La proposition qui avait été faite en Conseil d'accorder une prime à tous ceux qui s'enrôleraient dans le bataillon du Prince, ayant été ajournée, fut de nouveau soumise à sa délibération le 19^e Novembre, jour auquel il rendit l'arrêt suivant.

Ensuite de l'arrêt du 30^e 8^{me} dernier & après avoir mûrement réfléchi sur le moyen le plus propre à choisir pour animer & accélérer le recrutement du Bataillon de Neuchâtel, le conseil a voté une prime de deux Louis d'or neufs pour chaque homme qui s'enrôlera en cette Ville entre ci & le premier Janvier, & cela indistinctement pour tous bourgeois, habitans, gens du pays & étrangers, en remettant à Messieurs les Quatre Ministres le soin d'y pourvoir avec les précautions que cette disposition demande & qu'ils estimeront nécessaires pour que le succès autant que possible puisse répondre aux désirs dont tous les membres sont animés bien sincèrement d'être agréables à S: A: S:.

Le vendredi 20^e 9^{me} Messieurs les Quatre Ministres firent

paraître dans leur assemblée M^e: le capitaine Preud'homme, Officier du Recrutement pour lui annoncer l'arrêt ci dessus & prendre avec lui des arrangements pour y donner effet. On fit imprimer un avis à mettre sur la feuille publique & on remit plusieurs de ces imprimés à M^e: Preud'homme pour les distribuer aux Sergens recruteurs dans le pays, cet avis contient.

M^e: d'Officier chargé du département des Recrues pour le Bataillon de S^r: Ab: S: le Prince de Neuchâtel est autorisé d'annoncer que tout homme tant du pays que de la Suisse & du Valais, qui s'engagera pour ce Bataillon d'ici au 31^e D^r: prochain retirera à l'hôtel de Ville à Neuchâtel argent comptant, deux Louis d'or neufs de prime, encouagement qui n'a rien de commun avec son engagement.

Le Dimanche 22. le Magistrat apprit que le Conseil d'Etat avait été assemblé pour une lettre du Prince, par laquelle il annonçait que le recrutement pour le Bataillon devait cesser dans ce pays. Nous étant procure une copie de cette lettre, on a trouvé qu'elle était assez intéressante pour être transcrise ci après.

Je vous préviens, Monsieur le Président de mon Conseil d'Etat que l'Empereur Napoléon voulant que le Bataillon de Neuchâtel soit réuni à celui du Valais, et le nombre des Neuchâtelois admis au dépôt de Besançon étant déjà supérieur à celui qui doit entrer dans la composition du nouveau Bataillon, je viens d'écrire à M^e: le Chef de Bataillon Boffet que mon intention était que l'on fit cesser le recrutement du Bataillon de Neuchâtel jusqu'à ce qu'il soit pris de nouvelles mesures à ce sujet. Sur ce je prie Dieu, Monsieur le Président de mon Conseil d'Etat, qu'il vous ait en sa Sainte & digne garde. Fontainebleau le 1^{er} 9^{me} 1807.

Le Prince Alexandre.

A Monsieur le Président du Conseil d'Etat, à Neuchâtel

Pour Copie conforme à l'original

Le Secrétaire du Conseil d'Etat

Sandoz- de Cravenc.

Le 25^e Novembre, M^r Freud'homme, Officier du Recrutement se rendit dans l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministraux pour leur annoncer que pour se conformer aux intentions du Prince, il avait donné les ordres aux sergents répandus dans le pays de cesser de recruter, & qu'il se disposait à partir tous peu de jours; en effet lui & ses sergents partirent la première semaine de Décembre.

Le Conseil Général ayant par son arrêt du 18^e Février 1807 renvoyé à Messieurs les Quatre Ministraux & à la Commission des Bâtiments l'exécution de tout ce qui peut être relatif à la construction du pont sur la Serrière, le Magistrat & la dite Commission se sont constamment occupés de cette entreprise et ont trouvé indispensable de se procurer une personne de confiance qui fut en état de surveiller les ouvrages du dit pont, toiser les pierres, en un mot faire en sorte que l'ouvrage fut bien exécuté dans toutes ses parties, ce qui fut approuvé par le Conseil le 25^e Mai. Pour y satisfaire Messieurs les Quatre Ministraux écrivirent pour cet objet le 8^e Juillet à M^r Léard, Inspecteur général du Génie pour les Ponts & Chaussées de France à Genève, en lui communiquant le traitement que l'on se propose de faire à l'Inspecteur qu'il enverra, savoir une somme de £ 2000. de France pour chaque année que durera la construction & que si le pont est achevé au 1^{er} Mai 1810, il lui sera alloué une gratification de £ 1800. de France une fois pour tout, en sus des £ 2000. de France qu'il aura reçu pour chaque année).

M^r Léard répondit à cette lettre le 24^e Juillet, en annonçant que le Sr Dusauget qu'il avait nommé, avait accepté les conditions qui lui ont été offertes, & qu'il sera rendu en cette Ville le 20^e Août. En effet, M^r Dusauget arriva le dit jour & s'occupa de suite avec la Commission de tout ce qui était relatif à cette construction. La commission fit dresser le plan de la route de 24 pieds de large qui doit aboutir au pont depuis la rue de la maillefer à travers les vignes. Ce plan étant acheté, on fit venir dans l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministraux tous les particuliers qui

ont des vignes dans ce quartier par dessus lesquelles la route doit être établie, & convenir avec eux pour le prix du terrain qu'ils doivent céder, d'après deux évaluations que le Magistrat avait fait faire de chaque vigne par des experts, de même que pour la maison de la soule sur la Serrières & un verger que l'on avait besoin pour une déculée du pont.

Tous les propriétaires acceptèrent les prix qui leur furent offerts sous la condition que le Magistrat ferait faire les murs de clôture à ses frais & que les dits propriétaires feraient enlever d'abord après vendange les tapis de vigne & la terre à trois pieds de profondeur de toute la largeur de la route, y compris l'épaisseur des murs. Il y a eu... ouvriers de vigne achetés, qui ont coûté L..... & la soule sur la Serrières L..... ensuite que l'établissement de cette route y compris l'empierrement & la groise depuis la rue de mailleron jusqu'à l'entrée du Pont a coûté L.....

La Commission fut aussi occupée avec M^e Dusauguet à stipuler les conditions à proposer aux entrepreneurs pour la construction du pont, & le Magistrat fut insérer sur la feuille d'avis, sur celle de Berne & sur le journal Suisse, une invitation aux personnes qui pourraient se charger de cette entreprise à se rendre dans notre Ville pour le 15^e Octobre 1807, jour auquel l'adjudication en bloc aura lieu. Sur cette invitation deux entrepreneurs de Genève & un de Payerne arrivèrent & se rendirent le 15^e à l'hôtel de Ville; s'y rendirent aussi Daniel Meuron maître Charpentier, Louis Ferdinand Reymond Architecte, Barthélémi Rieser, Carrier & David Rosala, maître Charpentier, on les fit entrer les uns après les autres dans l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministres avec la Commission des Batemens, pour leur donner connaissance des conditions sous lesquelles la construction du pont serait remise pour une somme fixe, ce qui ayant fait, & entendu les observations des maîtres, l'adjudication en a été remise aux quatre derniers entrepreneurs

associés pour la somme de £ 68500. argent d'ici, somme que M^e Dusauguet & la Commission avaient préjugé que l'on pouvait accorder, sous la condition qu'ils se conformeront exactement au contenu du marché qui sera signé par eux, & qu'un seul d'entre eux sera nommé pour être celui auquel M^e Dusauguet s'adressera au nom de tous, & qu'ils seront garans & répondants solidaire l'un pour l'autre, & que si le pont n'était pas entièrement achevé pour le 1^{er} Mai 1810 on leur fera un rebaiss de 1/20^e de la somme adjugée, mais que s'il était achevé pour le dit jour on leur donnera une gratification de cent louis.

Tout étant ainsi achevé, les entrepreneurs s'occupèrent avec tant d'activité de la construction du pont & des détails d'une pareille entreprise, que le 8^e de Décembre M^es: les Quatre Ministres furent informés par M^e Dusauguet que la pierre de la première assise de la culée en Vent du côté d'uberre était prête à être posée, ils prirent le parti de se rendre sur place, où étant arrivés Mons^t François de Petitpierre Maîtrebouygues en chef ayant reçu un marteau de l'un des entrepreneurs, il en a frappé trois coups sur la première pierre, & le 17^e du dit mois il y retourna pour placer dans une des excavations faites sur la première pierre de la seconde assise du fondement en uberre du côté des Vent, une boîte de plomb contenant une plaque de cuivre & trois pièces de monnaie du règne du Prince Alexandre notre gracieux Souverain, & cette excavation a ensuite été fermée avec de la chaux éteinte, & la pierre de la troisième assise posée pour la garantir.

Cette plaque de cuivre gravée, contient d'un côté.

Erigé

par le Conseil Général de la Ville de Néuchâtel

sous les auspices d'Alexandre I. Prince

& Duc de Néuchâtel.

M^e L'espérut étant son Commissaire général & extraordinaire dans cet Etat.

De l'autre côté de cette plaque était gravée la date à laquelle la première pierre a été posée avec le nom des membres de la Magistrature, ceux des deux Conseils & ceux des membres de la Commission des Bâtiments, avec ceux de M^e Dusaugey & des Entrepreneurs, comme le tout est couché dans le pluriel de Messieurs les Quatre Ministres, à la page 212.

Le mercredi 30^e Décembre, jour de l'anniversaire de la naissance des S: Ab: S: notre Prince, Messrs les Quatre Ministres donnerent les ordres de tirer le matin 21 Coups de canon & ils choisirent ce jour là pour avoir le repas d'adieu du Magistrat, où la santé du Prince fut portée le soir au bruit de la Seconde Salve de 21 Coups de canon.

Ayant obtenu jusqu'au 31^e Janvier 1808 pour recevoir les soumissions des particuliers qui veulent affranchir leurs possessions sur la montagne de Chaumont du droit de parcours; les Députés des Communautés du Val de Ruz qui y sont intéressées, furent invités à se rendre le 7^e Janvier dans l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministres avec la sommission du parcours, pour remettre les déclarations des particuliers qui ont des possessions à Chaumont. On en dressa trois listes, que l'on remit aux trois communautés intéressées, pour recevoir chacune dans son district, le montant de ce que chaque particulier doit payer, & que l'on s'ajournerait le jeudi suivant pour en partager l'argent. Le 8^e Janvier les Députés de Ferrié, Vélars & Saules & les deux Savagniers, se rendirent comme on en était convenu, dans l'assemblée du Magistrat, & l'argent provenant du droit de parcours racheté, faisant en tout la somme de £ 279. 15^e fut partagé par tiers entre les parties intéressées, ayant reçu chacune £ 93. 5^e

Pour se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat qui prescrit de remettre avant le 31^e Janvier un Cadastre en Chancellerie des propriétaires qui ont affranchi leurs possessions du droit de parcours, contenant la quantité de poses de chacun, les limites de chaque pièce & la quantité du terrain avec le prix, on en fit dresser quatre doubles, dont un fut remis le 22^e Janvier en Chancellerie, un pour mettre dans nos archives

& deux pour les Communautés du Val-de-Ruz intéressées.

Un acte de bienfaisance, fait par M^e Jacques Louis Pourtales l'ainé, en faveur de l'humanité souffrante, mérite sans doute par l'importance de son objet, qu'il en soit fait mention dans ce recueil, pour le transmettre à la postérité avec les détails sur la manière en laquelle il a été présenté & comment il a été accepté.

Le 2^e Fevrier 1808, M^e Pourtales l'ainé fit remettre à Messieurs les Quatre Ministres une requête adressée au Conseil Général, par laquelle il annonce qu'il a acheté quelques vignes dans le quartier appelé les Pissieux, pour y bâtrir un Hôpital destiné à y recevoir des pauvres malades, & comme dans le nombre il y en a, qui sont tierces dépendantes de l'hôpital de cette Ville, il prie le Conseil de lui fixer une somme qu'il acquittera, pour que ces vignes soient rendues franches; il leur fit remettre en même temps un mémoire détaillé relatif à cet établissement, qu'il avait soumis à l'approbation de S: A: S: notre Prince, & qu'il avait reçu de retour par le dernier courrier avec son approbation, priant Messrs les Quatre Ministres de faire assembler le conseil Général le plus tôt possible, désirant d'accélérer cette entreprise. Pour répondre aux intentions de M^e Pourtales, le Conseil fut assemblé le mercredi 3^e du dit mois, où lecture fut faite des diverses pièces, telles qu'elles sont transcrrites ci après.

Copie de la lettre de M^e Pourtales l'ainé à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 14^e Janvier 1808

M^r Conseigneur,

N'étant pas en état d'apprécier l'influence que peut avoir sur l'ensemble des institutions de la Principauté de Neuchâtel, l'établissement que je me propose de fonder, je prends la liberté, comme mon devoir m'y appelle d'ailleurs, d'en soumettre très humblement le projet à Votre Altesse Sérénissime. Je la Supplie, si Elle ne trouve rien de contraire à ses hauts intérêts & à ses vues générales

? &

paternelles pour la prospérité de ma patrie, de daigner l'approver, & d'accorder sa puissante protection à l'établissement dont il est fait mention.

Rien ne pourrait m'être plus flatteur, que de mériter à la fin de ma carrière l'approbation d'un Prince, objet de l'amour de ses sujets & de l'admiration de l'Europe entière, et pouvoir trouver encore l'occasion de lui donner des preuves de ma fidélité & de mon dévouement.

Je suis avec un profond respect

Monsieur,

De Votre Altesse Scréen^{me}
Le très humble, très obéissant &
très fidèle Serviteur & sujet
Pourtales l'aîné

Mémoire concernant l'établissement d'un Hôpital à fonder à Neuchâtel.

Parvenu à la fin d'une longue carrière pendant laquelle j'ai éprouvé tant de fois les effets de la protection Divine, il me reste un devoir bien légitime à remplir; celui de donner éffor à mes sentiments de reconnaissance envers l'Etre Suprême, en répandant sur les infortunés une partie des biensfaits dont il m'a gratifié: en m'occupant d'un devoir aussi doux, je vais dans un âge avancé, où tout rappelle le néant des choses humaines, procurer à mon cœur une jouissance conforme aux seuls sentiments qui doivent l'animer désormais.

La Principauté de Neuchâtel, ma patrie, dont les heureuses institutions ont singulièrement favorisé mes travaux & mes entreprises, doit naturellement jouir du bien que je puis faire. J'ai donc cherché à connaître ses besoins, & j'ai été frappé qu'au milieu de l'aisance publique & particulière, il n'existaît aucun asile ouvert au pauvre, lorsqu'il est accablé par la maladie ou par quelqu'accident imprévu. Mon désir est de remplir un vuide aussi sensible, & en conséquence je déclare par le présent affirmer sur mes biens la somme de six cent mille francs de

francs

française, applicable à fonder & entretenir perpétuellement dans ou près de la Ville de Neuchâtel, un Hôpital, selon les dispositions plus particulières de ma volonté que consignées ci après. Je Supplie très humblement S. A. S. le Prince de Neuchâtel, mon Souverain, de daigner approuver & protéger cette fondation; je la recommande également à la bienveillante & paternelle sollicitude des autorités de ma patrie.

Dispositions générales de la fondation.

- 1: Il sera construit un bâtiment suffisant pour loger 30 à 40 malades, & les personnes préposées à les soigner & à les servir.
- 2: Dans ce bâtiment seront reçus les indigens affectés de maladie & susceptibles de traitement & de guérison, on leur administrera les remèdes & les soins nécessaires à leur maladie & à leur convalescence, ceux qui viendront à mourir seront enterrés, le tout sans aucune rétribution quelconque.
- 3: Si l'hôpital sera ouvert à tous les indigens malades sujets & habitants de l'Etat, ainsi qu'aux étrangers tombés malades dans le pays, & cela sans distinction de patrie ou de religion, & toutes circonstances d'ailleurs égales, les pères & mères de famille chargées d'enfants seront préférés.
- 4: On réservera quelques appartemens, pour recevoir, surtout en hiver, de pauvres mères de famille et les soigner pendant & après leurs couches.
- 5: Lorsqu'il y aura des places vacantes, le particulier aisné & le maître artisan, seront admis à faire soigner à l'hôpital leurs domestiques ou leurs ouvriers malades, en remboursant à un taux modéré les frais du traitement & de l'entretien.
- 6: Afin qu'en aucun temps, les malades ne manquent de secours spirituels, si nécessaires à leur état, il sera accordé sur les revenus de l'hôpital, un traitement de 300 francs de France au ministre du Vendredi de la Ville de Neuchâtel, au moyen de quoi il devra sous l'approbation de la compagnie des Pasteurs & du magistrat, faire chaque semaine un service public dans une des salles de l'Hôpital, donner la communion aux quatre fêtes & visiter les malades, lorsqu'il en sera requis.

Une indemnité équitable sera encore donnée à un Prêtre catholique afin qu'il assiste & administre les malades de sa religion.

7. Comme l'utilité de l'établissement résultera principalement de l'habileté des gens de l'art qui y seront employés, j'entends que le Chirurgien en chef jouisse d'un traitement assez considérable, pour l'engager à prendre un soin tout particulier des malades qui lui seront confiés.
8. Quoique toutes les institutions humaines soient comme l'homme, sujettes à s'altérer & à périr, cependant il n'est pas douleur que le mode de leur administration n'ait une grande influence sur leur durée, leur utilité & leur prospérité, après de mûres réflexions, j'ai cru pour le bien même de la chose devoir intéresser mes descendants à l'administration de cette fondation. Il m'a encore paru que je rendais par là deux services essentiels à mes enfans: le premier en rappelant souvent à leur souvenir que c'est au travail, à l'ordre & à l'économie qu'ils doivent leur fortune, & que j'ai dû moi-même le bonheur de pouvoir secourir mes semblables, le second de les inciter par un intérêt toujours présent à des œuvres de piété & de charité. En conséquence j'ai déterminé que l'administration de cet hôpital sera confiée à Sept personnes, savoir un Conseiller d'Etat au choix du Conseil d'Etat, un Conseiller de Ville, membre de la Chambre de charité, au choix du Conseil de Ville, un Pasteur au choix de la Pieuse Classe des ministres, & enfin quatre notables au choix des membres mâles au dessus de 22 ans, de la famille de feu mon père. Ces Sept personnes animées d'une vraie charité & d'un zèle actif, résideront à Neuchâtel, & composeront la première administration; mais en cas de vacance, les membres restants pourront à leur remplacement successif. Je demande que l'aîné des mâles de la branche aînée de ma famille, soit de droit membre de ce Comité, dès qu'il aura 22 ans accomplis, & qu'en attendant qu'il soit parvenu à cet âge, l'aîné de la branche la plus rapprochée, s'il a lui-même atteint l'âge requis, le remplace. Je désire de plus, que tous les chefs de famille descendants de Jérémie Pourtalès mon père soient appelés & portent présence à la reddition annuelle des comptes de l'établissement. Ce Comité nommera son Président. Je prie instamment les membres qui le composeront de maintenir & défendre cette fondation, de gérer ses capitaux, d'appliquer

- les revenus à leur véritable but; de faire tous les reglemen's de police intérieure que d'expérience démontre'ra être nécessaires, de choisir les emplois, de fixer leur traitement, et en général faire leur efforts pour que l'établissement prospère et devienne de plus en plus utile à ma patrie.
9. Ensuite de toute ostentation, je demande instantanément aux premiers administrateurs & à ceux qui leur succéderont, d'éviter soigneusement toute dépense de luxe et de décoration; je désire que la fondation ne se distingue que par l'efficacité des secours, par l'ordre & l'extrême propreté.
10. Un point essentiel de la fondation me paraissant être de mettre autant que possible les revenus à l'abri des événemens, je prie qu'il soit fait les démarches convenables pour que la moitié des Capitains au moins puissent être placée sur des immeubles d'un rapport sûr & constant.
- C'est ainsi que j'ai rédigé mes intentions, je les dépose entre les mains de mon fils ainé Louis de Pourtalès, Conseiller d'Etat & Capitaine général des Chasses de S.A. auquel j'ai donné mes instructions les plus détaillées & que je désigne Président actuel du Comité qui sera nommé. J'implore la bénédiction divine sur cette fondation, & sur tous ceux qui par leurs soins & leurs travaux voudront bien coopérer à mon but & seconder mes vues,
- Pourtalès l'aîné.

Copy de la lettre de S.A. M^{me} le Prince de Neuchâtel à Mons^r Pourtalès l'aîné.

Paris, le 22 Janvier 1808.

"J'ai reçu Mons^r Pourtalès l'aîné votre lettre du 14 Janvier de cette année. Je l'ai lue avec attention, ainsi que le mémoire concernant l'hôpital que vous êtes disposé à fonder à Neuchâtel. Je n'ai pu voir sans émotion les sentiments que vous exprimez & l'intention où vous êtes de destiner une somme de 600 mille francs de France à un établissement aussi utile. Vous ferrez bénir votre mémoire, & tant que vous vivrez, ce bienfait vous procurera de douces jouissances. Si la

fortune vous a bien traité, vous la dispensez en ami de l'humanité. En laissant à vos enfans le fruit de vos travaux, vous leur aurez donné un exemple qui leur rendra plus cher encore un père si respectable. J'approuve votre projet dans tout son contenu & m'en déclare le premier protecteur. Je vous renvoie le mémoire que j'ai signé. Groyez Monsieur Pourtales l'ainé aux sentiments de mon estime & de ma considération particulière. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa Sainte & Digne garde.

Alexandrie.

Le Conseil Général assemblé le 3^e février, fut à la lecture de la requête de M^r Pourtales et de son mémoire, animé de la plus vive reconnaissance pour un établissement aussi utile à l'humanité, & décida par acclamation qu'il n'exigera au une rétribution pour rendre franches les vignes tierces qu'il a acquises, & qu'il se rendra en Corps auprès de Monsieur Pourtales à onze heures, après l'en avoir fait prévenir par deux députés du Conseil, qui s'y rendit à l'heure fixée. M^r Lamelet Maître bourgeois en Chef lui fit un beau discours analogue à la circonstance, & après avoir fait faire par le Secrétaire De Ville lecture de l'arrêt du Conseil, Copie lui en fut remise sur Duparchemin munie du Grand Sceau.

Copie de l'Arrêt du Conseil Général remis à M^r Pourtales

Le Conseil de cette Ville ayant pris en considération la requête que M^r Pourtales l'ainé lui a présentée aux fins d'obtenir l'affranchissement des vignes tierces appartenant à l'hôpital de cette Ville sur le sol desquelles il se propose d'en bâtrir un autre; requête à laquelle étoit joint un mémoire concernant cet établissement, approuvé par Son Altesse Sérenissime, & un autre d'Elle à M^r de Pourtales. Arrêté unanimement & par acclamation, que désirant autant qu'est en lui, de favoriser un projet aussi digne d'éloges que celui-ci, il renonce gracieusement & sans au une rétribution, sous l'autorisation de S.A.S. qu'il se réserve de solliciter au droit de propriété qui appartient à l'hôpital de cette Ville sur les dites Vignes.

Le Conseil a été vivement touché de l'acte mémorable de

de charité que vient de faire M^e Pourtales en faveur de la classe des malheureux que le genre de leur infortune rend les plus dignes de commisération, il se réjouit autant qu'il se glorifie, quand il voit se multiplier dans le sein de la Bourgeoisie dont il est le Chef, des actes de patriotisme qui tendent à honorer véritablement ce pays, à lui concilier de plus en plus la bénédiction du Très Haut, qui s'est si visiblement manifestée en sa faveur; l'intérêt & les bontés du Prince magnanimité, auquel les décrets de la Providence l'ont soumis, & dans tous les Pays l'estime de ceux qui n'en accordent qu'aux actions vertueuses.

Il consigne ces sentiments dans ses registres, & voulant qu'ils soient connus de M^e de Pourtales l'aîné, dont le nom vivra à jamais à côté de celui de tous les bienfaiteurs de sa patrie, & qu'il en reste un monument durable à sa famille, il arrête qu'il se rendra chez lui en Corps & que là double lui sera remis de cette délibération par Mons^t le Maître Bourg^s en chef, qui tout en lui offrant l'expression de la gratitude des citoyens de tout ordre, lui présentera l'assurance de la haute considération du Conseil & de ses voeux pour sa conservation, pour son bonheur, & l'inaltérable prospérité de sa noble famille.

Neuchâtel, le 3^e février 1808.

Expédié par ordonn^a Plettavel

En accordant à M^e Pourtales l'affranchissement des vignes tierces qu'il a acquises pour y bâtir l'hôpital; le Conseil s'était réservé l'approbation de notre Prince, en conséquence il prit la liberté de la lui demander par la lettre ci après.

A Son Altesse Sérénissime le Prince
Alexandre, Prince et Duc de Neuchâtel,
Vice-Connétable, grand Cordon R. R. à Paris.

Monseigneur,
Monsieur Pourtales l'aîné, notre Concitoyen, s'étant adrefai

à nous comme Administrateurs perpétuels de l'hôpital de Votre Ville de Neuchâtel, demandant d'acquérir environ deux poses de terrain en vignes) lui appartenant, pour y construire celui qu'il a dessein d'établir. Non-seulement, Monseigneur, le Conseil Général a accueilli par acclamation sa demande, mais, heureux de pouvoir seconder les vues bienfaisantes de V: A: S: & le dessein charitable du bienfaiteur qui honore véritablement sa patrie, a en outre déterminé que sans avoir égard à ce qu'il en coûte annuellement pour l'entretien de notre hôpital excédent ses revenus, il cède gratuitement le terrain nécessaire à Mons^t Pourtalès l'aîné, se réservant uniquement l'approbation de V: A: S:, à quoi le Conseil a ajouté le témoignage de reconnaissance publique qu'il était en son pouvoir de donner à l'un de ses concitoyens.

C'est donc, Monseigneur, dans le but d'obtenir l'agrément de V: A: S: que nous prenons la liberté de nous adresser à Elle, La priant très humblement de nous faire connaître ses intentions là-dessus.

Nous sommes avec un très profond respect,
Monseigneur,

De Votre Altresse Sérénissime
Les très humbles, très obéissants
Serviteurs & fidèles sujets
Les Quatre Ministraux Petit &
grand Conseil de la Ville de Neuchâtel,

Neuchâtel le 6: Février 1808.

Le 20: février, M^e le Capitaine Preud'homme arriva en cette Ville avec un Sergent nommé par le Chef du bataillon à Besançon, pour recommencer le recrutement, suivant les ordres qu'il avait reçu de S: A: S: notre Prince. Le lundi matin 21: ludit M^e Preud'homme parut dans l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministraux, ensuite d'une visite qu'il avait faite le dimanche à M^e le Maître Bourgeois en Chef; il leur exposa l'objet de sa mission et leur remit des imprimés pour le dit recrutement, en les priant de les faire afficher. Mais comme cet imprimé annonçait que la Ville & les Communautes donneraient

une prime à chaque individu qui s'engagerait, le Conseil fut assemblé le même jour pour délibérer sur la quantité & à qui elle serait remise. Cet imprime et l'arrêt du Conseil sont copies ci après.

Service de Sa Majesté L'Empereur des Francs, Roi d'Italie. Bataillon du Prince de Neuchâtel. Avis.

aux jeunes gens de la Principauté de Neu-
châtel, des Cantons Suisses et du Valais

Ensuite des ordres de Son Altesse Sérenissime le Prince de Neuchâtel, Vice Connétable de l'Empire; le recrutement de son bataillon doit recommencer avec activité. Les jeunes gens de cette Principauté, ainsi que ceux des Cantons Suisses & du Valais que l'amour de la gloire portera à suivre l'exemple honorable de ceux de leurs camarades, qui décorent déjà les rangs de ce bataillon, sont avertis qu'un nouveau bureau de recrutement vient d'être établi à Neuchâtel sous les ordres de M. le Capitaine Pied'homme. Aux agréments résultans de la brillante carrière des armes en elle-même, se joindront pour les futures recrues du Bataillon des avantages pecuniaires qui contribueront éminemment à l'aisance de leur position. Tels sont l'engagement, la prime promise par S. A. S. & celles qui accorderont par des motifs aussi sages qu'honorables, la Ville de Neuchâtel & les Communautés de l'Etat. Mais le rôle de la jeunesse à qui s'adresse le présent avis n'a pas besoin d'aiguillon.

Copie de l'arrêt du Conseil du 22: février 1808.

Monsieur le Maître Bourgeois en chef a informé le Conseil que M^e Preud'homme Capitaine au Bataillon du Prince s'est rendu chez lui, pour lui communiquer les nouveaux ordres d'après lesquels le recrutement doit reprendre cours dans ce pays et lui demander son agrément pour afficher en Ville & sa banlieue un placard imprimé à Besançon pour annoncer au public la reprise du recrutement.

Surquoi le Conseil a dit, que quoiqu'animé toujours des sentiments exprimés dans son arrêt, qui fixait une prime jusqu'au 1^{er} Janvier dernier, il ne peut pas se dissimuler que les ressources ne sont point proportionnées aux sacrifices que son Zèle lui dicterait d'ailleurs; en conséquence de quoi, d'après avoir opiné consultativement, il arrête:

1^o: Qu'il sera remis une prime de L12. de francs jusqu'au 1^{er} Mai suivant
2^o: Cette prime est restreinte aux Bourgeois de Neuchâtel qui s'engageront.

3: Messieurs les Quatre Ministraux pourvoiront à ce que la dite prime ne soit délivrée qu'aux dits Bourgeois réellement admis au bataillon

Le Mars M^e le Capitaine Preud'homme se rendit dans l'assemblée des M^{es} les Quatre Ministraux pour leur annoncer que le Chef du Bataillon avait reçu les ordres du Prince de partir avec ledit Bataillon pour se rendre à Paris & y arriver le 10^e Avril, & que lui M^e Preud'homme avait reçu l'ordre de partir de suite pour rejoindre le Bataillon, qu'il était remplacé par M^e Perrot sous-lieutenant pour continuer le recrutement.

La prime de L12 de francs que le Conseil avait accordée le 22: février aux bourgeois qui s'enrôleraient dans le bataillon devant finir au 1^{er} Mai, Messieurs les Quatre Ministraux proposèrent au Conseil le 25^e Avril, s'il voulait la continuer, le Conseil par son arrêt décida que l'on devait accorder la même prime encore pendant trois mois.

Le lundi 25^e Avril, M^e le Maire de la Ville fit prier Mons^r le Maître Bourg^r en chef de faire assembler Messieurs les Quatre

Ministres à six heures du soir, s'étant rendu dans leur assemblée, il leur annonça que le Conseil d'Etat venait de recevoir une lettre de son Altesse Sérénissime notre Prince, datée de Bordeaux le 8^e Avril, par laquelle il dit, que les circonstances actuelles l'ayant obligé d'aller avec l'Empereur dans les provinces méridionales de la France, qui l'ont empêché de réaliser le désir qu'il avait de se rendre dans ses Etats de Neuchâtel, et de plus l'absence de M^r. L'espérut, encore occupé en Silésie, il avait nommé M^r. Dutailly, Général de division, Grand Croix de la Légion d'honneur, Chevalier de la Couronne de fer, & de l'Ordre de Bavière, son Ministre plénipotentiaire pour le représenter momentanément dans le pays, muni de sa part de pleins pouvoirs, demandant qu'on lui rende les mêmes honneurs qu'aux Gouverneurs de nos Rois: cette lettre était avec une autre de M^r. Dutailly, datée de Paris du 19^e Avril, qui annonçait au Conseil d'Etat le choix que le Prince avait fait de sa personne pour le représenter dans cet Etat.

Sur cet avis Messieurs les Quatre Ministres donnèrent les ordres pour mettre sous les armes nos trois compagnies de mousquetaires et celle des Canoniers. Le mardi 26^e quatre membres du conseil d'Etat partirent pour se rendre aux Verrières recevoir M^r. le Général, mais étant à Couvet, ils y trouvèrent son Aide de Camp qui les engagea à rester à Motiers, et qu'il allait à Neuchâtel annoncer son arrivée; en effet l'Aide de Camp arriva en Ville environ les cinq heures du soir, se rendit chez M^r. Bourtales Conseiller d'Etat, chez qui le Général devait loger, il en repartit environ les huit heures.

Le mercredi à 5 heures du matin, les canons de la Seigneurie placés dans le Donjon & ceux de la Ville sur la place d'armes, annoncèrent l'arrivée de M^r. le Général qui fit son entrée en Ville à 5^{1/2} heur, ayant avec lui un Commissaire des guerres, un ami qui l'accompagne d'un aide de camp.

La Compagnie des mousquetaires blancs était de garde à la porte du Château & 14 hommes furent placés à l'entrée de la profession de M^r. Bourtales pour être la garde de M^r. le Général.

Comme l'on était dans le temple pour les promotions, Messieurs

les Quatre Ministres apprirent que M^e le Général désirait voir cette cérémonie, ils lui envoyèrent une députation pour l'inviter à s'y rendre, ce qu'il fit, refusant absolument d'occuper le fauteuil, mais se placant sur l'un des sièges les plus reculés il dit: "je ne suis ici que spectateur". M^e le Général parut prendre beaucoup d'intérêt à la distribution des prix, & chargea même, la cérémonie achevée, de manifester son contentement aux trois ou quatre écoliers qui avaient remporté le plus de prix. Il ajouta à cette marque d'intérêt, pour montrer encore plus de familiarité, la gracieuse de s'inviter au dîner qu'il est d'usage de donner le jour des promotions. Une députation de la Magistrature fut le chercher à trois heures pour s'y rendre avec les quatre Conseillers d'Etat qui avaient été à sa rencontre, & six autres membres qui y avaient droit par différentes fonctions qu'ils avaient à remplir auprès de lui. On but à la santé de S^r. A^r. f^r et de Madame la Princesse, qui furent portées par M^e le Maître Bourgeois en chef. Puis M^e le Général s'étant levé porta celle de Sa Majesté l'Empereur & Roi, en rappelant d'une manière infiniment ingénueuse, que c'était à lui que nous devions le Prince qui avait surtout à cœur le bonheur des bons Neuchâtelois; après cette santé on but encore la sienne & aucune autre. Le repas fut court, & à 5¹/₂ heures il sortit de l'hôtel satisfait à ce qu'il parut de sa journée.

Mess^{rs} les Quatre Ministres ayant été informés d'une manière indirecte, mais positive que S^r. A^r. f^r notre gracieux Prince, épousait Mad^e la Princesse Elizabeth de Bavière, & sachant que le Gouvernement avait adressé des lettres de félicitations à ces Augustes Epoques, s'empressèrent de suivre cet exemple. Voici la Copie de ces deux Lettres.

A Son Altesse Sérenissime le Prince Alexandre,
Prince & Duc de Neuchâtel, Vice Conétable, Grand Cordon de
à Paris

Monsieur,

Tout ce qui peut contribuer à perpétuer jusqu'à l'époque la plus reculée le bonheur dont nous jouissons sous les loix de Votre Altéssse Sérénissime, est un sujet d'allégresse pour Vos fidèles sujets, les Magistrats & tous les citoyens de Votre Ville de Neuchâtel. C'est dans ces sentiments, Monsieur, que nous venons présenter à Votre Altéssse Sérénissime nos très respectueuses félicitations sur son mariage avec Madame la Princesse de Bavière. Nous la supplions de les recevoir avec bonté, comme la sincère expression de notre fidélité et de notre entier dévouement à Sa Personne, et de nous conserver toujours cette bonté qui nous a accoutumés à voir en Elle, autant un Père cher, qu'un Maitre justement respecté.

Nous sommes avec un très profond respect.

Monsieur,

De Votre Altéssse Sérénissime

Les très humbles, très obéissans
Serviteurs & fidèles sujets.

Les Quatre Ministraux, petit
& grand Conseil de la Ville de N^e.

(Signé) A. L. Lambelet, m^{me}g^r en chef
Breguet, Secrétaire substitut

Neuchâtel le 19^e Mars 1808.

A Son Altéssse Sérénissime Madame la Princesse de Neuchâtel, à Paris.

Madame,

Les sentiments qui attachent les Magistrats & tous les Citoyens de la Ville de Neuchâtel au Prince leur souverain ont rendu le mariage de Votre Altéssse Sérénissime le sujet d'une joie universelle; nous venons Vous en présenter, Madame, la respectueuse

expression avec nos félicitations les plus sincères sur cet événement. Nous ne pouvons que tirer les plus heureux augures pour nous & pour notre postérité, d'une union que les vertus de Votre Altesse Sérénissime & toutes les qualités qui la distinguent, doivent rendre parfaitement heureux.

Puissent nos voeux pour le bonheur de notre souverain & pour celui de Votre Altesse Sérénissime, s'accomplir. Nous vous supplions d'en recevoir l'hommage avec bonté & de nous accorder sa bienveillance & sa protection.

Nous sommes avec un profond respect

Madame,

De Votre Altesse Sérénissime
Les très humbles, très obéissans serviteurs
& fidèles sujets

Les Quatre Ministraux petit & grand
Conseil de la Ville de Neuchâtel

Ab: L^e Lambelot, M^{bg}.^s en Chef.
Breguet Secrétaire de Ville Substitué

Neuchâtel le 19: Mars 1808.

C'est donc en réponse que S: Ab: S: daigna nous faire parvenir par Mons^t: le Général Ministre plénipotentiaire Dutailly, la lettre qui suit

A Messieurs les Quatre Ministraux Petit & Grand Conseil
à Neuchâtel

J'ai reçu avec grand plaisir, Messieurs les Quatre Ministraux Petit & Grand Conseil de la Ville de Neuchâtel, vos félicitations à l'occasion de mon mariage avec la Princesse Elizabeth de Bavière. Si j'ai des descendants, ils vous porteront le même amour que moi. Croyez aux regrets que j'éprouve par les circonstances de guerre qui retardent encore le moment où je me propose d'aller à Neuchâtel. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa Sainte & digne garde.

Bordeaux le 8: Avril 1808

Alexandre

Le 28 Avril, M^r. le Maire de la Ville remit à Messieurs les Quatre Ministres un Décret de l'Assemblée, daté de Bordeaux le 10 Avril, que le Conseil d'Etat avait reçu, pour annoncer qu'Elle avait nommé Mons^t. le Général Dutailly son ministre Plénipotentiaire & Extraordinaire dans ce pays. Ce Décret contient

Principauté de Neuchâtel.

Décret.

A Bordeaux, le 10 Avril 1838

Alexandre, par la grâce de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel.

Considérant que les événemens politiques & militaires qui Nous retiennent en France auprès de l'Empereur & Roi nous empêchent de nous livrer au voeu de notre cœur et de nous rendre au milieu de nos sujets, comme nous l'avions projeté, pour nous y occuper de tous les objets d'amélioration; considérant l'éloignement momentané et forcé de notre Commissaire extraordinaire.

Considérant enfin que les intérêts de nos sujets souffrent de ces circonstances. Nous avons jugé à propos de nous faire représenter momentanément par un Ministre plénipotentiaire et extraordinaire, investi de toute notre confiance. En conséquence nous avons décreté & décrétions ce qui suit.

Article 1.

Le Général de Division Dutailly qui de tout temps nous a porté la plus tendre affection, est nommé notre Ministre plénipotentiaire & extraordinaire à Neuchâtel.

Article 2.

Notre Ministre plénipotentiaire, pendant qu'il restera à Neuchâtel, y jouira de l'autorité, des honneurs & prérogatives accordées aux Gouverneurs pour le Roi à Neuchâtel.

Article 3.

Nous ordonnons à notre Conseil d'Etat & à toute autre autorité civile, militaire & judiciaire de le reconnaître en la dite qualité.

Article 4.

Notre Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Alexandre.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent décret & sa publication en la forme ordinaire. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 28 Avril 1808.

de Sandoz-Travers.

Le 25 Avril, le Conseil ayant autorisé Messieurs les Quatre Ministraux de faire tout ce qu'ils trouveront convenable relativement à M^e le Général Dutailly, ils résolurent le 5 Mai de lui offrir un dîner & lui envoyerent une députation pour l'inviter & le prier de fixer le jour qu'il jugerait convenable : l'ayant accepté, il en fixa le jour au mercredi 11 Mai. En conséquence Mess: les Quatre Ministraux firent inviter par lettres Mess: du Conseil d'Etat, Messieurs les Cinq Ministres de la Ville, le Conseil Général, les Capitaines de nos Compagnies de la Ville & du Pays & quelques notables. Le dîner devant être servi à trois heures, Messieurs les Quatre Ministraux nommèrent une députation de 12 membres de la magistrature & du Conseil pour aller chercher M^e le Général & le conduire à l'hôtel. Le repas fut fort gai par les manières affables de M^e le Général, on porta les santes ci après, pour lesquelles on tira le canon, savoir :

Celle de M^e le Général, portée par un Maîtrebg. 7 Coups.

M^e le Général se levant porta celle de M^{rs} du Conseil d'Etat, des Quatre Ministraux & du Conseil Général

Un maîtrebourg[?] porta celle de la Princesse 11 ..

Celle du Prince fut portée par le mbg[!] en chef 13 ..

M^e le Général porta celle de l'Empereur 21 ..

Le 11^e Mai M^r le Maire de la Ville remit à Messieurs les Quatre Ministres un arrêt du Conseil d'Etat qui annonce que la dîme du foin est convertie en une redevance en argent; en voici la Copie.

"Le Conseil d'Etat informe les préposés aux Recettes du Prince, les propriétaires de terrains rachetés du droit de parcours, des dispositions suivantes.

1^e: La dîme du foin décrétée le 19^e Janvier 1807 est convertie en une redevance fixée à trois batte & demi par pose de terrain soumis à cette imposition.

2^e: Cette redevance se paiera d'après la déclaration faite par le propriétaire ou son représentant, de la contenance de ses terres soumises à cette imposition.

3^e: Toute inexactitude dans l'indication des contenances sera punie par une amende de 5 batte pour chaque Seizième de pose indiqué en moins, outre l'acquit des frais qui en résulteront.

4^e: Cette redevance sera payée aux Préposés aux recettes du Prince le jour de St. Martin d'hiver.

5^e: Seront exempts de cette imposition, les terrains qui n'ont acquis aucune valeur par la suppression du droit de parcours, & ceux sur lesquels ce droit ne s'exerçait pas, ou était à peu près nul.

6^e: Les présentes dispositions seront prises provisoirement pour l'an 1808.

"Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 11^e Mai 1808

de Sandoz de Travers.

Le mardi 17^e Mai, M^r le Maître M^b en Chef fut informé à huit heures du soir par M^r le Maire de la Ville, que M^r le Général Dutailly avait reçu un courrier de S. A. S. notre Prince, porteur d'une lettre qui lui annonçait qu'il devait partir au plus tard pour Paris. Sur cette nouvelle M^r le M^b en chef fit de suite assembler Messrs les Quatre Ministres qui se rendirent à neuf heures du soir chez M^r le Général pour lui exprimer les regrets qu'ils éprouvaient de son départ & lui souhaiter un heureux voyage; M^r le Général

répondit de la manière la plus gracieuse, en témoignant sa reconnaissance des honnétetés qu'il avait reçues pendant son séjour dans notre Ville, qu'il ferait au Prince une relation avantageuse des sujets de ce pays, & qu'il espérait revenir bientôt avec lui. Il partit le mercredi à quatre heures du matin.

Le Samedi 28^e Mai, M^e Huot de Montbeillard, établi à Besançon se rendit dans l'assemblée de Messieurs les Quatre Ministres pour leur communiquer une lettre qu'il avait reçue de S. A. S. notre Prince par laquelle il le nommait Officier de recrutement dans la Ville & dans le Pays, en place de M^e Perrot, sollicitant la protection du Magistrat pour l'objet de sa mission, en ajoutant que le Prince désirait beaucoup que le bataillon soit complet le plus tôt possible.

Le mercredi 7^e Juin, M^e le Maire de la Ville remit à Messieurs les Quatre Ministres un arrêt du Conseil d'Etat concernant la perception de la redevance qui remplace pour cette année la dîme du foin, cet arrêt fut lu en chaire dans l'Eglise du haut, le dimanche 11^e Juin, il contient

Le Conseil d'Etat ayant jugé convenable de déterminer plus spécialement la manière en laquelle doit avoir lieu la perception de la redevance qui remplace pour cette année la dîme du foin, informe les Communes & les propriétaires de biensfonds soumis à cette imposition, des mesures suivantes, auxquelles on devra se conformer exactement.

1^e: Chaque Commune comprise dans les districts soumis à la dîme du foin, nommera un préposé chargé de recevoir les déclarations des propriétaires mentionnés dans l'article suivant.

2^e: Les propriétaires de biensfonds soumis à la dîme du foin, devront rédiger par écrit & remettre avant le 15^e Août, au préposé nommé par la Commune, dans le district de laquelle leurs immeubles sont situés, les déclarations mentionnées dans l'article 2 de l'arrêt du 11^e Mai 1808.

3^e: Les propriétaires qui auront négligé de remettre leurs déclarations

à l'époque déterminée dans l'article précédent, seront poursuivis à l'amende, sur la dénonciation des Receveurs, auxquels les Préposés des Communes devront faire rapport de la contravention.

4^e: Pour prévenir les peines auxquelles les propriétaires les exposeraient en faisant des indications inexactes, les Préposés des Communes veilleront autant qu'il dépendra d'eux & de concert avec les propriétaires à l'exactitude de leurs déclarations.

5^e: Les préposés des Communes remettront avant le 1^{er} Septembre ces déclarations avec leurs observations aux Receveurs de leurs districts.

6^e: Ces déclarations seront faites comme suit

"Le soussigné déclare posséder en bienfonds ci devant soumis au parcours dans le district de la Commune de poser dont déduction faite de poses cultivées en grains ou légumes, il reste poses soumises à la redevance."

"Donné à le

"La signature".

7^e: Cette redevance se percevra au jour de St Martin d'hiver, ou aux jours suivants fixés par les receveurs dans les arrondissements qui comprennent un nombre de comptables trop considérable pour faire la perception en un seul jour.

8^e: Les propriétaires qui n'auront pas acquitté l'imposition au jour fixé, seront après la huitaine écoulée, poursuivis par la voie de la levation de gage au paiement de la redevance & à l'acquit des frais juridiques, y compris les journées des Receveurs fixées à vingt bath.

9^e: Pour faciliter aux Comptables le paiement de la redevance, on détermine qu'elle sera perçue.

a) dans les Juridictions du Landeron & de Saignières par les Receveurs du Landeron & de Thielle.

b) dans celles de Neuchâtel & de la Côte par le Receveur de Neuchâtel & de la Côte.

c) dans celles de Colombier, Boudry & Cortaillod, par les Receveurs de Colombier & de Boudry.

- d) Dans celle de Bevaix par le receveur de Bevaix
- e) Dans celle de Rochefort par le Receveur de Rochefort.
- f) Dans celles de Travers, du Val-de-Travers & des Verrières, par le Receveur du Val-de-Travers
- g) Dans celle de Valangin par le Receveur de Valangin.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel
le 6 Juin 1808. de fonds de Travers.

Pour transmettre à la postérité, la reconnaissance qui est bien légitimement due à la mémoire de M^r Jacques Louis de Pourtales qui a fondé l'Hôpital que l'on construit présentement ; Messieurs les Quatre Ministres jugèrent convenable le M^r Juin, après en avoir prévenu Mons^t son fils Louis de Pourtales, Conseiller d'Etat, de faire graver sur une plaque de cuivre vernie, l'inscription ci-après transcrise pour être placée sur la première pierre formant un des angles du bâtiment.

À la mémoire du fondateur de cet Hôpital.

Jacques Louis de Pourtales, citoyen de Neuchâtel. Ses entreprises & leurs succès ont fait connaître son nom à ses contemporains, sa bienfaisance le rendra à jamais cher à ses concitoyens.

Alexandre I^r Prince et Duc de Neuchâtel

S'est déclaré le Protecteur de cet établissement par son Décret du 21^e Janvier 1808. Ce Décret a honoré le Souverain en honorant

Le Magistrat de Neuchâtel ^{son sujet.} a fait déposer ici cette inscription qui annoncera aux tems les plus reculés sa reconnaissance de celle de tous les Citoyens.

Le 20: Juin Mess: les Quatre Ministraux étant informés que la susdite pierre était posée, se rendirent sur place le 22: à sept heures du matin, avec Mons^e Louis de Pourtales & quelques membres du Conseil. Le Magistrat étant réuni, M^e le Secrétaire de Ville fit lecture de la dite inscription en présence des entrepreneurs & de beaucoup de spectateurs. Ensuite Mons^e le Maître Bourgeois en chef ayant à côté M^e de Pourtales, remit la plaque au maître maçon qui l'arrangea dans une boîte de plomb avec quelques pièces de monnaie & la mit sur une autre plaque de cuivre sur laquelle M^e de Pourtales avait fait graver les noms de l'architecte, des inspecteurs, des maîtres maçons & charpentiers, entrepreneurs du dit bâtiment, dont il fut lui-même la lecture, les dites plaques furent mises dans une encausture faite sur la première pierre formant l'angle du bâtiment au Sud-Ouest, & M^e le Maître Bourgeois en chef mit par-dessus de la chaux étinte avec une brouette que le maître maçon lui avait remise, ensuite les maîtres mirent par-dessus une autre pierre sur laquelle M^e le Maître Bourgeois en chef frappa trois coups avec un marteau de maçon & M^e de Pourtales en fit de même.

Le 29: Juin Mess: les Quatre Ministraux reçurent une lettre de S^r A: S: notre Prince ci après transcrise, en réponse à celle qu'ils avaient pris la liberté de lui écrire le 6^e février dans l'objet d'obtenir son approbation pour l'affranchissement des vignes & tierces que nous avions cédées à M^e de Pourtales pour y bâti l'hôpital qu'il a fondé.

"A Messieurs les Quatre Ministraux, Petit & Grand Conseil de la Ville de Neuchâtel.

Voulant seconder les vues bienfaisantes de M^e de Pourtales l'aîné, je vous autorise messieurs les Quatre Ministraux de ma Ville de Neuchâtel à lui céder gratuitement les deux poses de terrain en Ville qui font partie des biens de l'hôpital de Neuchâtel & qui sont nécessaires pour faire bâti celui qu'il vient de fonder. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa Sainte & digne garde. à Bayonne, le 16 Juin 1808.
Alexandre.

Le 2^e Juillet, M^r le Lieutenant Huot, Officier de Recrutement eut une conférence avec Messieurs les Quatre Ministres, dans laquelle il leur avait parlé du désir qu'il avait de compléter le plutôt possible le bataillon de S. A. S., priant le Magistrat d'y coopérer par tous les moyens que dans leur sagesse ils trouveront le plus convenable. Le rapport de cette conférence ayant été fait en Conseil le lundi 4^e dudit mois, il rendit l'arrêt ci après.

"Messieurs les Quatre Ministres ont fait rapport que M^r Huot, Officier de recrutement au bataillon de S. A. S. avait eu l'attention de leur donner dès son arrivée en cette Ville, connaissance de l'objet de sa mission, & que dans une conférence qu'il leur avait demandée samedi, où se rencontra M^r le Maire de la Ville, il leur avait parlé avec beaucoup de zèle & d'attachement pour le service du Prince & du Recrutement du bataillon. Que Messieurs les Quatre Ministres lui avaient témoigné tous les sentiments de fidélité & d'attachement respectueux dont ils étaient pénétrés pour le service de S. A. S., sentiments dont ils avaient donné des preuves dans toutes les occasions & en particulier en ce qui concerne le recrutement du bataillon. Qu'à la suite de cette conférence ils ont pris la résolution de proposer au Conseil Général de donner au Prince et relativement au recrutement de nouvelles marques du désir qui nous anime de lui être agréables. Cet exposé pris en considération, le Conseil Général partageant tous les sentiments que viennent de manifester Messieurs les Quatre Ministres, les autorise à disposer de mille libres de France pour être employés à favoriser le recrutement, d'après les vues que conjointement avec M^r Huot, ils estimeront les plus propres à parvenir à ce but.

Cet arrêt fut communiqué le même jour à M^r Huot. Le conseil d'Etat en étant informé, fit imprimer une information adressée à toutes les Communautés, qui fut envoyée aux Chefs de Juridiction de cet Etat, pour être publiée & affichée dans toutes les Communes de leurs ressorts. M^r Huot fit aussi imprimer un avis au public pour exciter le zèle des jeunes gens qui voudront s'engager dans le di-

bataillon. Ces deux pièces contiennent.

Information du Conseil d'Etat.

Son Altesse Sérenissime ayant témoigné au Conseil d'Etat dans les termes les plus bienveillans et en même temps les plus encourageans pour la jeunesse de ce pays, le désir qu'elle a de voir s'accélérer le recrutement complet de son Bataillon, & la Ville de Neuchâtel en vue de répondre à ce désir, venant de consacrer une somme qu'elle a remise à la disposition de M^e le Lieutenant Huot, chargé du recrutement; le Conseil en informe avec empressement par le présent arrêt toutes les Corporations de cet Etat, et enjoint en particulier aux Chefs de Jurisdictions d'exhorter les Communes de leurs ressorts respectifs, à donner dans cette occasion à leur Souverain une nouvelle preuve de leur dévouement, en secondant chacune suivant ses facultés & à l'exemple de la Ville de Neuchâtel, le zèle recommandable de M^e le Lieutenant Huot, qui mérite toute la confiance publique. Elles feront en cela une chose particulièrement agréable à Son A: S: & qui leur méritera de plus en plus sa haute bienveillance
Donné en Conseil, tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 5^e Juillet 1808.

de Boyer.

Avis au public et à la Belle Jeunesse.

Le Lieutenant chargé du recrutement pour le Bataillon du Prince, s'empresse d'annoncer que la Ville de Neuchâtel vient de donner une nouvelle marque de son zèle & de son dévouement au service de S: A: S:, en mettant à sa disposition une somme d'argent au moyen de laquelle, outre la Prime que le Prince accorde, cet Officier se trouve dans le cas de promettre, au nom de la Ville, encore une prime d'un Louis d'or ou 24 francs de France à chaque Neuchâtelois, Suisse ou Valaisan, qui s'engagera la semaine de la foire actuelle de Neuchâtel.

3 Le

Le Lieutenant de recrutement fait part en même tems au public des nouvelles dispositions bienveillantes de Sa Majesté l'Empereur & Roi, d'après lesquelles Elle a daigné appeler le Bataillon de S.A.S. à son quartier général. Cette position avantagée est une faveur distinguée que l'on appelle le poste d'honneur, elle est aussi l'objet de l'ambition de tous les Corps de l'armée, & par conséquent doit être un puissant encouragement pour tous ceux qui souhaiteront entrer dans la glorieuse carrière des armes, en s'engageant dans un Corps qui porte le nom de leur Illustre Souverain; avec le bonheur de le voir dans peu ils ont encore la certitude d'être placés sous les yeux de Sa Majesté l'Empereur & Roi, ainsi que l'espoir flatteur d'éprouver les effets de cette bonté généreuse dont Elle a donné & donne encore tous les jours tant de témoignages aux militaires qui ont eu le bonheur de se distinguer dans leur devoir.

M^e le Maire de la Ville remit le 22^e Juillet à M^{ss}s les Quatre Ministres un arrêt du Conseil d'Etat concernant l'application de la dîme des herbes & la manière en laquelle les déclarations doivent être rédigées. Il leur remit aussi six décrets, un concernant la vente des biensfonds, un relatif aux lods, un contenant un règlement relatif à la chasse, un qui abolit le droit de bocheage, un relatif au droit de parcours, & un pour l'établissement d'une Commission dans toutes les Communautés pour l'administration de leurs forêts.

Tous ces décrets furent lus en Justice le 22^e Juillet & sont copiés cy après.

Arrêt du Conseil d'Etat sur la dîme des herbes

Le Conseil d'Etat observant par les nombreuses requêtes qui lui ont été présentées, que malgré les publications du 11^e Mai & 5^e Juin dernier, relatives à la redevance de 3½ bath par pose, substituée pour l'année courante à la dîme des herbes, il existe

encore quelque incertitude quant à l'application de cette redevance, sur la manière en laquelle les déclarations prescrites doivent être rédigées & voulant autant qu'il pourra dépendre de lui, prévenir les erreurs ou les retards dans les déclarations auxquels cette incertitude pourrait donner lieu, arrête :

- 1° Les déclarations seront concues ainsi qu'il est prescrit par l'article 6^e de la publication du 5^e Juin 1808.
- 2° Seront exempts de la redevance de 3½ bâth par pose :
 - a) Les terrains cultivés en grains ou légumes déjà soumis à la dîme usitée pour ce genre de production.
 - b) Ceux qui sont cultivés en pommes de terre, raves et carottes, et n'ont pas produit une première récolte en herbe.
 - c) Ceux qui existent en nature de forêts.
 - d) Ceux qui destinés à la jachère, auront été labourés avant le 11^e Mai, & n'auront produit d'herbe ni pour la faulx ni pour le brout du bétail.
 - e) Ceux qui n'auront point été fauchés.

La quantité de ces cinq espèces de terre, devant être articulée à la suite de cette déclaration générale des propriétaires

3° Quant aux prés fauchables des montagnes élevées, comme Cluiffort, Chaumont, les prés devant, Plamboz, les montagnes du Val-de-Travers & autres de cette espèce; la déclaration devra également en être faite, dans le tems prescrit, auprés des communes où ces fonds sont situés: ces terrains devant être envisagés comme soumis à la redevance de 3½ bâth jusqu'à ce que Son Altesse Sérenissime ait déterminé les exceptions qui seront faites à la règle générale)

Donné en Conseil tenu sous notre présidece au Château de Neuchâtel, le 11^e Juillet 1808.

(Signé) De Boye.

≡ Décret

Décret concernant la Vente des Biensfonds.
Principauté de Neuchâtel
Décret.

Au quartier général impérial de Finchenstein,
 Prusse Ducale, le 11 Avril 1807.

Alexandre par la grace de
 Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel
 Avons décrété & décrétons ce qui suit.

Article 1.

Toute vente de biensfonds comprend nécessairement comme accessoires les fruits, arbres, arbustes et généralement toutes les productions qui, au moment de la vente, tiennent par racines à ce fonds, sans qu'il soit permis d'en soustraire quoique ce soit, en diminution du prix dont le ladit fonds doit être relâché.

Article 2.

Toute vente de biensfonds & particulièrement de forêts, qui sera précédée ou accompagnée de la vente séparément & privement faite des récoltes, des arbres dépendans des dits fonds & qui y tiennent encore par racines, est déclarée frauduleuse, & sera comme telle punie par la commission du fonds.

Article 3.

Il est enjoint aux Notaires de se conformer aux dispositions de ce Décret.

Article 4.

Notre Commissaire général & extraordinaire et notre Conseil d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Alexandre

Le conseil d'Etat ordonne l'impression du présent décret & sa publication en la forme accoutumée. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 29^e Avril 1807.
D'Ivernois.

Décret qui prescrit l'époque à laquelle les lods doivent être payés.

Extrait des minutes de la Secréterie d'Etat

à Bayonne, le 15^e Juin 1808.

Alexandre par la grâce de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel.

Considérant que les lods sont dus aussitôt après la stipulation de l'acte notarié, qui transporte les immeubles de l'ancien au nouveau propriétaire, et que ce n'est que l'acquit de ce droit qui légitime & consolide les mutations de propriété. Avons décreté & décreté ce qui suit.

Article 1.

Le lod dû pour toute mutation d'immeubles soumis à cette imposition, sera acquissez aussitôt après la stipulation de l'acte, & avant que le propriétaire des immeubles acquis puisse s'en mettre en possession.

Article 2.

Les Notaires qui stipuleront ces actes, en feront parvenir leur relation à notre Procureur général & à notre Receveur des Lods, immédiatement après la huitaine, sous peine d'en répondre.

Article 3.

Tout acquéreur qui fera acte de propriété avant d'avoir payé le lod, sera puni par la commise de l'immeuble qui en aura été l'objet.

Article 4.

Sont exceptés de ces dispositions, les immeubles saisis, soit par Collocations, soit par taxe, & dans ce cas seulement le Crédancier pourra entrer en possession aussitôt après sa collocation ou la délivrance de taxe.

Article 5.

Les Greffiers ne relateront le loo de ces collocations & délivrances de taxe que lorsque le terme accordé, par la Loi aux débiteurs pour racheter leurs immeubles sera écoulé.

Article 6.

Lorsqu'il s'agira de collocations, si elles sont mises à l'encheré selon la loi, le loo du prix de l'échute sera relatif & payé dans la huitaine.

Article 7.

Notre Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

L.S:

Alexandre
par le Prince
Le Secrétaire d'Etat

L. Le Duc.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent Décret & sa publication en la forme ordinaire. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 14 Juillet 1808.
de Bayve.

Décret contenant un règlement p^r: la Chasse
Extrait des minutes de la Secrétairerie
d'Etat.

à Bayonne le 15: Juin 1808.
Alexandre par la grâce de Dieu,
Prince et Duc de Neuchâtel

Considérant la nécessité de déterminer l'époque à laquelle la

chasse est permise aux porteurs de patentes, & voulant donner effet à l'article 16 de notre décret sur les chasses du 20 Janvier 1807 par lequel nous nous sommes réservés de statuer d'après les localités sur les règlements de détail qui concernent les chasses dans notre Principauté. Ayons décreté & décretons ce qui suit.

Article 1.

Le Réglement suivant sur les chasses, sera imprimé & publié dans toutes les Communes de notre Principauté.

Réglement relatif aux Chasses dans la Principauté de Nuchâtel.

Article 1.

La chasse sera ouverte aux porteurs de patentes, depuis le 15 Août jusqu'au 15 Janvier inclusivement, néanmoins la Chasse de la bécasse pourra être permise par le Capitaine général des chasses pour le passage du printemps & aux époques fixées par lui pour les porteurs de patentes qui prendront l'engagement formel de ne pas chasser d'autre gibier sous peine d'être privé de leurs patentes sur le champ & de payer cinquante livres d'amende.

Article 2.

Tout porteur de patente qui chassera en temps défendu encourra la même peine que celle statuée contre ceux qui chasseraient sans patente.

Article 3.

Tout individu qui serait trouvé en temps défendu colportant & vendant du gibier ou l'exposant en vente dans les foires & marchés, sera puni de 50 livres d'amende et confiscation du gibier; seront exceptés la bécasse lorsque la chasse en aura été permise par le Capitaine général des chasses, & le gibier de passage qui viendra des pays voisins.

Article 4.

Il est expressément défendu de tendre des collets, panneaux, lacets, pièges, & autres engins pour prendre le gibier, à l'exception

des pièges & amores que l'on tendait pour détruire les animaux nuisibles, comme les loups, les renards, les blaireaux &c & cela sous les peines statuées par l'article 2 de notre Décret du 20^e Janvier 1807.

Article 5.

La Chasse est défendue en tous tems, le dimanche & jours de fêtes sous les mêmes peines.

Article 6.

Il est défendu de chasser dans les vignes & dans les champs, tant que la récolte n'est pas faite, & dans les prairies, tant que les regneufs ne sont pas fauchés, les chasseurs seront responsables de tout dommage & perte occasionnés par leur faute ou négligence.

Article 7.

Les chasseurs porteurs de patentes qui rompront ou déclorront les haies, palissades ou murailles des fonds d'autrui, encourront une amende de dix livres, & seront en outre tenus à la réparation du dommage qu'ils auront occasionné.

Article 8.

Si le contrevenant aux dispositions du présent règlement n'a pas les moyens de payer l'amende et les frais auxquels il aura été condamné, il subira depuis cinq jusqu'à dix jours de prison, suivant la force du délit.

Article 9.

Les pères & mères, tuteurs & maîtres sont responsables des amendes encourues par leurs enfans, pupilles & subordonnés, lorsque ceux-ci habitent le même toit, & sont sous leur surveillance immédiate.

Article 10.

Le produit des amendes devra être employé suivant le mode prescrit par l'article 13 de notre Décret du 20^e Janvier 1807.

Article 11.

Le terme de huit jours est substitué à celui de 24 heures fixé par l'article 10 de notre décret du 20^e Janvier 1807 pour la dénonciation des délits de chasse, ou pour l'affirmation des procès verbaux qui constatent ces délits.

Article 12.

Tout individu qui chassera masqué, sera arrêté sur le champs & livré aux Tribunaux.

Article Second.

Notre Conseil d'Etat et notre Capitaine général des Chasses, sont chargés de tenir la main à l'entière exécution des dispositions que contient le présent Règlement.

S. S.

Alexandre par le Prince
Le Secrétaire d'Etat & Le Duc.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent Décret & sa publication en la forme accoutumée. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 18^e Juillet 1808.
de Moyva.

Décret qui abolit le droit de bochéage.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

à Bayonne le 15^e Juin 1808.

Alexandre par la grâce de Dieu,
Prince et Duc de Neuchâtel.

Considérant qu'en dépendamment du droit de parcours que nous avons aboli par notre Décret du 19^e Janvier 1807, il existe dans notre Principauté un abus non moins préjudiciable au perfectionnement de l'agriculture, & qui consiste dans un prétendu droit de bochéage, en vertu duquel le propriétaire d'un terrain qui y est assujetti est obligé de laisser tous les buissons & menus bois qui y croissent, à la disposition des Communiers du lieu, ce qui l'empêche d'en extraire les souches & l'oblige conséquemment à renoncer à toute idée d'amélioration qui transformera

sa propriété, presque de nulle valeur, en un terrain labourable et fertile. Amons décreté et décrétions ce qui suit.

Article 1.

A compter du 1^{er} Janvier 1809 tout exercice du prétendu droit de bochage, tel qu'il est ci dessous mentionné et déterminé, est aboli sur toutes les terres qui y sont soumises.

Article 2.

Les Communes auxquelles ce droit de bochage appartenait en seront indemnisées.

Article 3.

Le taux de l'indemnité est fixé à la moitié du taux commun auquel les terrains du même quartier auront été rachetés du parcours.

Article 4.

Les sommes provenant du bochage, ne pourront en aucun temps & sous aucun prétexte, être partagées entre les membres des communes. Ces sommes seront placées à intérêt, ou appliquées dans chaque lieu à des objets d'une utilité générale, de telle manière qu'elles tournent surtout au profit de la classe à qui la suppression du bochage peut occasionner quelques privations momentanées.

Article 5.

Notre Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent Décret.

Alexandre

par le Prince

Le Secrétaire d'Etat

Le Duc.

L: S:

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent décret & sa publication en la forme accoutumée. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le quatrième Juillet mil huit cent huit

z de Boyer

Décret relatif au droit de parcours

Extrait des minutes de la Secrétairerie
d'Etat

A Bayonne le 15 Juin 1808.

**Alexandre par la grâce
de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel.**

Sur le rapport de notre Conseil d'Etat, en date du 7 mars.

Considérant 1^o que le droit de parcours exercé jadis par les Communes, a été aboli par notre décret du 19 Janvier 1807.
 2^o que par cet acte de bienfaisance les héritages ont été affranchis d'une servitude qui entravait les progrès de l'agriculture. 3^o que la liberté des héritages doit être maintenue autant que le permet le bien public; 4^o que les héritages bien clos & bien fermés & qui aboutissent sur des chemins & des issues ne peuvent le compromettre à quelqu'époque de l'année que le propriétaire y conduise son bétail; 5^o qu'il n'en est pas de même des héritages non fermés, qui n'aboutissent pas sur des issues publiques & où l'on ne peut mener paître le bétail de leurs propriétaires respectifs, sans fouler les héritages voisins & multiplier les vexiers; 6^o que la garde de ces troupeaux confiée à des enfans donne lieu à de grands désordres. Ayons décrété & décretions ce qui suit:

Article 1.

Les héritages fermés d'une bonne cloison, morte ou vive, auxquels on peut conduire le bétail, sans passer sur d'autres possessions, pourront être pâturés par le bétail du propriétaire, ou de son aveu par celui d'autrui sans aucune restriction.

Article 2.

Le parcours est interdit jusqu'au 12^e Septembre de chaque année sur tous les héritages ouverts, lors même qu'ils touchent à une issue publique, & sur les possessions fermées qui n'y aboutissent pas.

Article 3.

Dès cette date jusqu'au 15. Novembre chaque propriétaire pourra faire pâturex ses hérítages par son bétail / les chèvres exceptées/ sous les clauses & conditions suivantes.

Article 4.

Le propriétaire d'un hérítage qui voudra le faire pâturex par son bétail, ne pourra l'y conduire qu'en suivant les chemins, autant que possible, & en évitant de passer sur les terrains ensemencés.

Article 5.

Il ne sera jamais conduire son bétail pendant la nuit au pâturex.

Article 6.

Il répondra de tout dommage que son bétail occasionnera.

Article 7.

Il fera en conséquence garder son bétail par gens en état de s'en acquitter convenablement.

Article 8.

Les propriétaires voisins qui voudront réunir leurs troupeaux y sont autorisés.

Article 9.

Les contrevenants aux présent décret seront poursuivis à autant de gagemens de dix batts qu'il y aura de pièce de gros & de menu bétail en mesus. Ces gagemens seront partagés entre le garde-champêtre qui aura dénoncé le délit & la commune.

Article 10.

Les Contrevenans qui refuseront le gagement, seront poursuivis à une amende de quarante batts, indépendamment des gagemens qu'ils auront encourus.

Article 11.

La vaine pâture des grands chemins déjà dépendue précédemment est interdite de nouveau sous les mêmes peines.

Article 12.

Notre Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent Décret
(Signé). Alexandre.

Le conseil d'Etat ordonne l'impression du présent Décret & sa publication en la forme accoutumée. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 4^e Juillet 1808.

de Boyer.

Décret pour nommer une Commission des Forêts dans toutes les Communes.

Extrait des minutes de la Secrétaireie d'Etat.

à Bayonne le 15^e Juin 1808.

SILEXANDRE par la grâce de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel.

Du notre Décret du 11^e Avril 1807, sur l'organisation du régime forestier, Nous avons décrété & décretions ce qui suit :

Article 1.

Il sera établi dans chaque Commune de notre Principauté une Commission forestière, composée de trois membres au moins & de cinq membres au plus, qui administreront les forêts de la Commune sous les ordres du Directeur & des autres administrateurs de nos forêts.

Article 2.

Les membres de cette Commission seront nommés par notre Conseil d'Etat sur la présentation de notre Directeur des forêts.

Article 3.

Ils prêteront serment entre les mains de l'Officier de la juridiction dans l'arrondissement de laquelle la Commune est située & en présence de l'Inspecteur général des forêts.

Article 4.

Il sera attaché à chacune de ces Commissions un Secrétaire Caissier, dont les fonctions seront de tenir les écritures, la Caisse & un Journal exact de toutes les opérations de la Commission.

Article 5.

Ce Secrétaire-Caissier fournira une caution dont le montant sera déterminé par notre conseil d'Etat, sur la proposition de notre Directeur des forêts.

Article 7.

Les fonctions des autres membres de la Commission seront purement honoraires dans le cas cependant où un membre, pour l'exercice de ses fonctions, serait tenu à quelque déplacement, ou à quelques voyages, il lui sera tenu Compte de ses déboursés par la Commune.

Article 8.

Les Commissions forestières ne pourront faire aucune opération dans les forêts sans avoir pris les ordres du Directeur, auxquels ils seront tenus de se conformer strictement.

Article 9.

Le Journal de leurs opérations, ainsi que le compte des recettes & délivrances seront présentés au Directeur, ou autres membres de l'administration forestière, toutes les fois qu'ils seront demandés.

Article 10.

Chaque année les Commissions forestières rendront un Compte général de leurs opérations. Ce Compte sera accompagné de l'exposé de leurs besoins, & des améliorations dont ils jugeront susceptibles les forêts confiées à leurs soins.

Article 11.

Elles recevront en conséquence et feront exécuter tous les ordres relatifs aux affouages, aux coupes & aux ventes de bois, aux concessions accordées aux particuliers pour réparations ou constructions de bâtiments, enfin à tout ce qui tient à l'administration des forêts.

Article 12.

Aucune opération dans les forêts, soit pour les affouages, soit pour les ventes de bois, soit pour les concessions de bois à bâtrir, ne pourra être faite qu'en présence de deux membres de la Commission.

Article 13.

Chacune de ces Commissions aura deux marques pour le bois, l'une sera entre les mains du Président, & l'autre entre celles de l'un des autres membres.

Article 14.

Aucun bois ne pourra être abattu sans que ces deux marques y aient été appliquées.

Article 15.

Le Secrétaire-Caissier versera dans la Caisse de la Commune & aux époques déterminées par le Directeur des Forêts, l'excédant des revenus sur les dépenses.

Article 16.

La Commission forestière rendra chaque année à la Commune & aux époques déterminées par le Directeur des Forêts, le Compte des recettes & dépenses, résultant de son administration. Un double de ce Compte sera envoyé au Directeur des Forêts.

Article 17.

Notre Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Alexandre.

S. S:

par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat

d. Le Duc.

de Boyne.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent Décret & sa publication en la forme ordinaire. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 4^e Juillet 1808.

Ce dernier décret concernant l'établissement d'une Commission pour les forêts dans toutes les Communautés, fut porté à la délibération du Conseil Général, le lundi 1^{er} Août, qui l'ayant pris en sérieuse considération, prit le parti de faire travailler à un mémoire contenant la manière en laquelle nos forêts sont administrées, pour être envoyé au Prince. Ce mémoire étant achevé, fut adopté par

le conseil le 15: Août, à Mefo: Les Quatre Ministraux furent autorisés à l'envoyer avec une Lettre à S: A: S: par le canal du Conseil d'Etat, à qui une copie fut remise, avec priere de l'accompagner de sa recommandation, & l'expédition en fut faite le 22. Il en fut aussi expédié une copie à M^e d'Esperut à Breslaw. Voici la copie de la lettre écrite au Prince avec celle du mémoire en question).

A Son Altesse Sérenissime le Prince
Alexandre, Prince et Duc de Neuchâtel,
Vice Connétable, Grand Cordon d'^{re} d'^{re} à Paris
M^r Conseigueur,

La Ville de Neuchâtel ose recourir à Votre Altesse Sérenissime, pour la supplier de lui conserver l'administration des forêts qui lui appartiennent.

Les motifs indiqués dans le très humble mémoire que nous mettons sous les yeux de Votre Altesse Sérenissime à ce sujet, nous font espérer de mériter toujours sa haute protection.

Nous sommes avec un très profond respect.
Monseigneur,

De Votre Altesse Sérenissime
des très humbles, très obéissans,
Serviteurs & fidèles Sujets
Les Quatre Ministraux, Petit
& Grand Conseil de la Ville de S^e
S: de Chaillet, m^g en Chef.
Bettavel, Secrétaire de Ville.

Neuchâtel le 20: Août 1808.

A Son Altesse Sérenissime le Prince
Alexandre,

Monsieur,

Depuis que les Peuples de ce Pays ont le bonheur de vivre sous les lois de Votre Altesse Sérenissime, ils ont déjà ressenti les heureux effets qui naissent de l'influence d'un gouvernement sage & paternel.

Du sein des travaux qui font la suite de la glorieuse carrière qu'Elle est appelée à parcourir, quelle que soit la distance qui la sépare de ses sujets, Votre Altesse Sérenissime n'a cependant cessé de tourner vers eux ses regards & de s'occuper des moyens de maintenir & d'accroître leur prospérité. Sous sa haute protection, par sa généreuse assistance, des établissements utiles s'entreprendent avec activité, des communications plus commodes entre les différentes parties du Pays s'ouvrent de toutes parts; par des décrets émanés de ses vues bienfaisantes & paternelles, l'agriculture se voit dégagée des entraves qui de toute antiquité en empêchaient les progrès & le perfectionnement. L'administration des Forêts, cette branche de l'agriculture si essentielle, a spécialement fixé l'attention de Votre Altesse Sérenissime. Il fallait écarter les abus qui avaient introduit d'anciens préjugés, fruits de l'ignorance & de l'inexpérience des siècles reculés; ramener les concessions faites aux Communes par ses prédécesseurs, à leur vraie destination, c'est-à-dire à l'utilité publique & générale, & pour cet effet mettre un frein aux déprédations qu'une administration peu éclairée, ou des vues d'un intérêt mal entendu faisaient souvent commettre dans les forêts communales.

C'est dans ce but que V: A: S: a d'un côté supprimé ces droits de paturage & de bocheage si nuisibles au développement des bois & à l'accroissement des forêts, & que de l'autre Elle a établi une surveillance active & ordonné un mode d'administration sage & uniforme, qui tout en restreignant la liberté presqu'illimitée qu'avaient les Communes d'user de leurs forêts selon leur volonté & leurs vues particulières, leur en fera tirer dans la suite le parti le plus convenable à leur propre intérêt & au bien général.

Les Quatre Ministraux, Petit & Grand Conseil de la Ville de Neuchâtel n'ont pu méconnaître la sagesse des motifs qui ont dicté le décret du 15 Juin, touchant le mode d'administration des forêts communales. Aussi n'auraient-ils rien de plus à cœur que de s'y conformer promptement & sans réclamations, mais leur position particulière, bien différente de celle des autres Communautés du pays, leur impose le devoir de solliciter pour ce qui les concerne, une exception aux dispositions générales de ce Décret. Ils osent espérer que loin d'envisager leurs très humbles représentations comme une résistance à ses ordres suprêmes, V. A. S. n'y verra au contraire que la preuve de leur entière confiance en leur Souverain, puisque ce n'est qu'aux Princes, qui comme Elle, se sont acquis l'amour & la confiance de leurs sujets, que ceux-ci osent adresser librement & sans crainte leurs réclamations. Tracer un tableau fidèle de la manière en laquelle leurs forêts sont administrées jusqu'à ce jour, exposer en peu de mots les motifs qui les portent à supplier V. A. S. de daigner leur conserver l'ordre de choses établi, tel est le but de ce mémoire que les Quatre Ministraux Petit & Grand Conseil de Neuchâtel prennent la respectueuse liberté de lui soumettre.

La Bourgeoisie de Neuchâtel possède une assez grande étendue de terrains en forêt, situés tant dans la banlieue de la Ville que dans le district de quelques autres Communes. L'administration exclusive en a appartenu de toute ancienneté aux Quatre Ministraux, Petit & Grand Conseil, ainsi que des autres biens de la Bourgeoisie. Mais on sentit l'utilité et la nécessité d'avoir une commission qui entièrement occupée de ce qui concerne l'entretien, l'usage & l'amélioration des forêts de la Ville, pût sous divers rapports agir avec plus d'activité et de célérité, en rendant toutefois compte de ses opérations à l'administration principale. Cette commission qui existe depuis longtems, est composée d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire, d'un caissier et de plusieurs autres membres, tirés tant du Conseil Général que des notables de la Bourgeoisie, et choisis parmi ceux qui possédaient quelques connaissances

dans ce genre de culture et d'administration, ne peuvent avoir aucun intérêt à favoriser la consommation des bois. De tous ces membres, le Président, le Secrétaire & le Caissier reçoivent seuls un salaire fixe d'environ 150. 100 & 200 livres de France, & le dernier doit fournir caution à la satisfaction du Conseil Général pour sûreté des sommes qui lui sont confiées.

Le Président propose à la Commission les matières sur lesquelles elle doit délibérer, il fait exécuter ses arrêtés & nomme les membres qui doivent assister à quelque opération dans les forêts. Le Secrétaire tient les écritures & les comptes & couche sur un registre les arrêtés de la Commission, le Caissier reçoit les sommes provenant des ventes de bois, & celles que verse annuellement dans sa caisse l'administration générale de la Ville, il paie toutes les dépenses sur les assignations du Secrétaire & rend au bout de chaque année aux Quatre Ministres un compte exact de la recette & de la dépense.

Cinq forestiers salariés par la Ville & asservis, sont chargés de surveiller constamment l'intérieur des forêts & d'assister aux coupes de bois, chacun dans son district, & une hache portant la marque de la Ville, déposée entre les mains du Maître bourgeois en chef, est remise à deux membres de la Commission chargés d'en appliquer l'empreinte sur tous les bois de haute futaie destinés à être abattus.

Cette Commission est liée par des règlements qui écartant toute idée de spéculation & d'intérêt pécuniaire, sont fondés uniquement sur l'utilité générale qui résulte d'une bonne administration des forêts, et sur l'économie la plus stricte & la plus propre à en prévenir la dégradation et à en avancer l'amélioration. Pourvoit à l'entretien des édifices publics, des fontaines & des quais, à l'affouage de l'hôtel de Ville, de l'hôpital, des Collèges & des fonctionnaires publics, de la pension desquels il fait partie, fournir annuellement à chaque ménage bourgeois résidant en Ville ou dans sa banlieue, une toise de bois à un prix modéré, vendre à l'encheré dans les

forêts éloignées de la Ville les bois que leur vétusté ferait déperir, ou que la violence des Vents a renversés, tel est le seul usage que l'on se permet de tirer des forêts & auquel elles suffisent, sans qu'il en résulte de détérioration. Dès longtems le parcours du bétail a été aboli dans toutes celles où la bourgeoisie en possédait exclusivement le droit. S'agit-il de nouveaux établissements ? l'administration a constamment acheté les bois de construction dont elle avait besoin. C'est ainsi que les bois nécessaires à la construction de l'hôtel de Ville ont tous été tirés de l'étranger, et qu'en vertu des marchés nouvellement conclus pour le port de Ferrières, les entrepreneurs sont tenus de se pourvoir dans les pays voisins des bois nécessaires pour les cintres. L'on en agit de même à l'égard des grillages en bois sur lesquels on construit les digues que l'on oppose à la violence des eaux du lac & des torrents, & c'est en core par suite de ce système d'économie & dans le but de diminuer la consommation des bois, que depuis quelque tems ces digues se construisent en pierres de roc taillées, ce qui rend leur établissement très couteux pour l'administration.

Vigilante & active à empêcher la détérioration de ses forêts, l'administration de la Ville ne l'est pas moins à saisir les moyens d'en augmenter le produit. Chaque année s'établissent dans les endroits où la Chambre des bois le juge convenable, des fours à chaux, qui consumant la broussaille & les bois blancs, favorisent le développement de bois plus utiles; souvent on fait labourer, semer, & même planter à grands frais des terrains qui sans ces opérations ne produiraient que peu de chose. Dès lors il n'est pas étonnant que loin de retirer de ses forêts une augmentation de revenus pécuniaires, l'administration de la Ville verse au contraire annuellement une somme de 4 à 5000 livres de France dans la Caisse de la Commission. Cela seul prouve déjà, avec quel scrupule elle tire parti de ses forêts, & avec quelle attention elle en favorise l'amélioration. Mais il fallait d'autres preuves de cette vérité, leur état actuel, envisagé soit en lui-même, soit par comparaison

avec celui des autres forêts du pays, en fournirait une des plus convaincantes. Sans entrer dans des détails à ce sujet, les exposants se bornent à reclamer la connaissance que V. Ab. S. doit en avoir acquise par les personnes justes & impartiales qui ont été chargées de lui faire un rapport sur l'état général des forêts de ce Pays. Ils osent croire que bien loin qu'il ait été désavantageux, on aura rendu justice à leurs efforts constants & au succès qu'ils en ont obtenu.

Tel est, Monseigneur, le mode d'administration, qui depuis très longtems régit les forêts appartenantes à Votre Ville de Neuchâtel, & auquel est dû sans doute leur état florissant. Si Votre Ab. S. a daigné prêter son attention aux détails qui viennent de lui être présentés, Elle sera convaincue qu'il est en tout conforme aux vues sages & éclairées qui ont motivé ses décrets relatifs aux forêts Communales, et qu'il peut être maintenu sans qu'il en résulte rien de nuisible au bien et à l'intérêt général. Le motif qui porte les Quatre Ministraux petit & Grand Conseil à solliciter cette faveur est au contraire tiré de l'utilité publique & du désir qu'ils ont de continuer à remplir leurs devoirs, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour. En effet, chargés de l'entretien & des réparations d'un très grand nombre d'édifices publics, de fontaines & de quais, leurs besoins en viennent si réitérés & si pressans, que chaque jour amène en quelque sorte de nouvelles opérations dans leurs forêts & qu'ils ne pourraient être astreints aux règlements prescrits par le Décret du 15^e Juin, sans que cela nuise à l'activité de leurs travaux & à l'accomplissement de leurs fonctions. Cela même établit une différence entre leur administration & celle des autres Communes de l'Etat qui n'ont, à beaucoup près, ni les mêmes charges ni les mêmes besoins. Ce n'est donc point une exception purement personnelle, et qui par cela même pourrait paraître odieuse, que les exposants viennent solliciter, mais une exception fondée sur leur position particulière, sur la nature de leurs obligations & l'étendue de

leurs devoirs. Si V. A. S. veut bien avoir égard à leurs très humbles représentations, quel motif n'auront pas les Quatre Ministraux petit & grand Conseil de Neuchâtel, de redoubler d'efforts, pour que leur administration entière soit dirigée constamment de manière à leur mériter son approbation & à attirer de plus en plus sur eux cette précieuse bienveillance dont Elle a daigné leur donner tant de témoignages ? Puisent-ils encore longtems servir leur patrie sous la domination d'un Prince pour la conservation & la prospérité duquel ils ne cesseront de faire les vœux les plus ardents.

Messieurs les Quatre Ministraux reçurent le 26^e 8^{me} 1808. une lettre de S. A. S. notre Prince, en réponse à celle que le Conseil Général avait pris la liberté de lui adresser le 20^e Août, avec un mémoire sur l'Administration de nos forêts; elle contient.

„ Messieurs les Quatre Ministraux de ma bonne Ville de „ Neuchâtel, je sais que l'administration des forêts de votée „ Commune n'a jamais mérité le moindre reproche, mais d'autres „ Communes de ma Principauté méritent aussi les mêmes éloges, „ & je n'ai point vu de motifs suffisans pour faire en faveur „ de Neuchâtel, une exception à un règlement général d'admi- „ nistration. La surveillance d'un Conseil d'Etat ne peut „ retarder les travaux publics, dont les forêts fournissent les „ matériaux, & les dispositions de mon Décret du 15. Juin ne „ peuvent être qu'avantageuses aux forêts de la Ville de Neuchâtel, „ comme à celles des autres Communes. Sur ce je prie Dieu qu'il „ vous ait en sa Sainte & digne garde.

Ecrit à Erfurth le 12^e Octobre 1808.

Alexandre

Par cette notre Prince n'ayant pas jugé à propos d'approuver les respectueuses remontrances que nous avions pris la liberté de lui adresser par notre mémoire, le Conseil Général autorisa Messieurs les Quatre Ministraux de se conformer au décret de

S. A. S. En conséquence ils jugèrent convenable de séparer les domaines de Pierrabot & des Toix, pour en faire une Commission indépendante de la Chambre des bois, & ils firent prier le 23^{me} Mr. Philippe de Pierre Directeur Général des forêts du Prince de se rendre dans leur assemblée pour prendre avec lui des arrangements et lui remettre une liste de trois membres du petit Conseil & de trois du grand, qu'ils estimeraient les plus propres à remplir les fonctions relatives à l'administration des forêts de la Ville. Mr. le Directeur ayant fait son rapport le 6^{me} Décembre en Conseil d'Etat, il nomma les six personnes dont Messrs les Quatre Ministraux avaient remis la liste pour composer la nouvelle Chambre des bois, & Mr. le Maire de la Ville les fit citer à se rendre le Vendredi 9^{me} dudit mois en Justice pour solenniser le serment, en présence de Mr. le Directeur général des forêts, conformément à l'article 3^{me} du Décret.

Le Vendredi 30^{me} Septembre, Mr. le Maire de la Ville fit lire en Justice un arrêt du Conseil d'Etat concernant les déserteurs du bataillon & un Décret du Prince relatif aux vins étrangers, ces deux pièces furent remises à Messrs les Quatre Ministraux pour les faire publier dimanche à l'Eglise & les faire afficher, elles contiennent

Arrêt du Conseil d'Etat concernant les déserteurs du Bataillon
 Le conseil d'Etat informé que des déserteurs du bataillon des S. A. S.
 ont séjourné dans ce pays à diverses reprises, & devant en conséquence
 supposer que des réfugiés de l'Etat manquant à leurs devoirs
 envers leur Souverain, se sont permis de leur donner un asile, juge
 convenable de rappeler à tous les habitans de cette principauté leurs
 obligations à ce sujet et de défendre expressément & sous peine de pour-
 suites sévères & conformes à toute la rigueur des lois, tout acte tendant
 à soustraire des déserteurs du bataillon de Neuchâtel à l'accomplissement
 de leurs engagements. Le Conseil ordonne à tous les Officiers de Judicature
 & à tous les gens d'office de veiller à l'exacte observation de cette défense
 qui sera publiée & affichée selon l'usage. Donné en Conseil le 26^{me} Juillet 1808.

de Montmollin

Décret de S.A.S. relatif aux Vins étrangers

Extrait des minutes de la Société d'Etat

à Bayonne le 15 Juin 1808.

Alexandre par la grâce
de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel

Le bien-être de nos sujets et la richesse de nos Etats dépendant entièrement de la balance du commerce, et fixant en particulier dans ce moment notre attention sur les vins dont le produit excède les besoins de nos Etats & donne lieu à une importation considérable de numéraire, considérant en outre les mesures prises par les Etats l'intrigues de notre Principauté, pour assurer chez eux la prééminence de leurs vins sur les vins étrangers. Avons décrété & décrétions ce qui suit.

Article 1.

Les vins, vinaigres, eaux-de-vie et liqueurs importés dans notre Principauté sont soumis à un droit d'entrée.

Article 2.

Ce droit est fixé à un batz par pot de vin ou vinaigre & trois batz par pot d'eau de vie ou liqueurs.

Article 3.

Les vins en bouteilles paieront l'entrée à raison d'un batz & les eaux de vie & liqueurs à raison de trois batz par demi pot.

Article 4.

Il sera établi des bureaux de contrôle à Neuchâtel & au fond de Thielle, aux Verrières & à Faumarcus, & dans d'autres lieux où ils seront jugés nécessaires.

Article 5.

On ne pourra introduire des vins, vinaigres, eaux-de-vie &

liqueurs dans le pays qu'en passant par les bureaux indiqués.

Article 6.

On remboursera aux conducteurs des vins & liqueurs en transit à leur sortie du pays, le droit qu'ils auront payé à l'entrée, sauf l'acquit du péage.

Article 7.

Toute contravention aux dispositions renfermées dans le présent Décret sera punie par la confiscation de la marchandise & des chars, chevaux ou bateaux employés à son transport.

Article 8.

Un tiers des objets confisqués sera versé au trésor, un tiers appartiendra à l'Officier de la Jurisdiction où la confiscation aura eu lieu & un tiers sera remis au dénonciateur de la fraude.

Article 9.

Le présent Décret commencera à avoir son effet à l'expiration de la huitaine du moment de sa publication.

Article 10.

Notre Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Alexandre

par le Prince

Le Secrétaire d'Etat

L. de Duc.

S: S.

Le Conseil d'Etat étant appelé par le Décret ci contre à pourvoir à toutes les mesures qui doivent en assurer l'exécution, arrête:

- 1° Le décret de S: A: S: ainsi que le présent arrêt seront lus le dimanche 2^e Octobre prochain dans toutes les Eglises de cet Etat & affichés en la forme & aux lieux ordinaires
2. Aucun vin étranger ne pourra entrer dans le pays que par l'un des quatre bureaux désignés dans le décret même, il ne pourra en sortir, s'il est en transit que par l'un de ce même bureaux.
3. Chaque pièce de vin étranger acquittera au bureau d'entrée les droits fixés par le décret, il en sera remis au conducteur une quittance qui lui servira de passavant & qui devra indiquer s'il

S'agit de vin en transit, le bureau de sortie.

- 4° Ces vins étrangers qui seront en transit, ne pourront être déchargés dans l'intérieur du pays, ils devront transiter dans les 36 heures qui suivront leur entrée, sans qu'il leur soit loisible de s'écarte de la grand' route tendant du bureau de leur entrée à celui de leur sortie.
5. Toute pièce de vin étranger qui ne sera pas accompagnée de la quittance mentionnée dans l'art: 3, ou dont la quittance, s'il s'agit de vin en transit, se trouvera d'une date antérieure aux 36 heures accordées pour le transit, sera réputée en contravention au decret.
6. Toute pièce de vin en transit qui suivra une autre route que celle indiquée dans la quittance, sera réputée en contravention.
7. Toute pièce de vin étranger, surprise en contravention, sera saisie & arrêtée, & conduite dans le Village ou hameau le plus voisin, où procès verbal de la saisie devra être incessamment dressé, pour être remis incontinent au Chef de la Jurisdiction.
8. Toutes les livrées de la Seigneurie, ainsi que les gendarmes & gardes forestiers sont établis par le présent arrêt pour surveiller d'Office les contraventions; en conséquence ils ont non seulement qualité pour exiger de chaque conducteur de vins étrangers qu'ils rencontrent la produiront de sa quittance ou passeport, mais l'obligation leur en est expressément imposée sous peine de manquer à leur devoir.
9. S'ils éprouverent de la résistance dans l'exercice de leur surveillance, ils devront demander main forte au chef de la Jurisdiction, soit à son représentant, à moins qu'ils ne puissent se la procurer auprès des personnes qui seraient le plus à leur portée.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 26: Septembre 1808.

Z de Montvollin



Le 7^e Octobre. M^r. le Maire de la Ville fit ^{être} en Justice un arrêt du Conseil d'Etat, concernant le mout & la vendange, soumis comme les vins au même droit d'entrée, copié ci après.

Le Conseil d'Etat voulant prévenir toute fausse interprétation du Décret du Prince qui soumet les vins étrangers à un droit d'entrée, relativement au mout & à la vendange, fait Savoir à tous par le présent arrêt, que l'impôt mis sur les vins, concerne aussi le mout & la vendange venant de l'étranger & que l'importation de ces objets, sera en conséquence solennellement prohibée & aux peines déterminées par le décret.

Donné en conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 4^e 8^{me} 1808.

De Montmollin.

M^r le Maire de la Ville remit le 10^e 8^{me} à M^{es} les Quatre Ministres un arrêt du Conseil d'Etat concernant le parcours des forêts, en ces termes.

Son Altesse Sérénissime ayant ordonné par sa lettre du 14^e Septembre passé, que les peines déterminées par le décret qui règle le parcours des héritages ouverts, soient appliquées aux contraventions relatives au parcours des forêts, il est ordonné aux Officiers de judicature de faire connaître par la publication du présent arrêt les intentions de S^r A^s S^r, et de veiller à leur exécution à dater du moment de la dite publication.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 5^e 8^{me} 1808

De Montmollin.

S^a Majesté l'Empereur des François ayant ordonné qu'il seroit attaché au Bataillon du Prince de Neuchâtel une Compagnie d'Artillerie, M^r le Maire de la Ville remit à M^{es} les Quatre Ministres le décret ci après.

**Extrait
des minutes de la Secrétairerie d'Etat
Napoléon, Empereur des François,
Roi d'Italie et Protecteur
de la Confédération du Rhin.**

Sur le rapport de notre Ministre de la guerre
Avons décreté et décrétions ce qui suit.

Article 1.

Il sera attaché au Bataillon du Prince de Neuchâtel, une Compagnie composée ainsi qu'il suit.

- 1 Capitaine
- 1 Lieutenant officier du génie
- 1 Sous-lieutenant, Officier du train d'Artillerie
- 1 Adjudant sous Officier
- 1 Sergent major
- 4 Sergens dont deux artilleurs 1 Sapeur 1 du train
- 1 Fourrier.
- 8 Caporaux dont 4 artilleurs, 2 Sapeurs, 2 du train
- 64 Soldats dont 32 artilleurs, 16 Sapeurs, 16 du train
- 1 tambour
- 83 hommes.

Article 2.

Il ne pourra être admis dans cette Compagnie, ainsi qu'il est prescrit pour le Bataillon /article 6 du décret impérial du 11 mai 1807/ que des habitans des cantons Suisses ou du Valais & de la Principauté de Neuchâtel.

Article 3.

Cette Compagnie aura la même solde & les mêmes masses que les Corps français de ces armes.

Article 4.

Il sera attaché à ce bataillon deux canons de 6, trois caissons de calibre, deux caissons d'infanterie et un chariot à munitions chargé d'outils.

Article 5.

Nos Ministres de la guerre, de l'administration de la guerre & du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret

Napoléon

par l'Empereur

Le ministre Secrétaire d'Etat

H. Marey.

Conformément aux ordres des A.S.: il est enjoint à tous les Officiers de judicature de faire incessamment publier & afficher le décret ci dessus, en la forme et aux lieux ordinaires; & de concourir par tous les moyens qui pourront dépendre d'eux à la formation de la Compagnie d'artilleurs dont le dit décret fait mention.

Donné au Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 12^e Septembre 1808

de Montmollin.

M^e le Maire de la Ville remit le 12^e Octobre à Messieurs les Quatre Ministres la copie imprimée d'une lettre des A.S. Le Prince de Neuchâtel, adressée au Conseil d'Etat, transcrise ci après.

Je vous charge M^e le Président de mon Conseil d'Etat, de témoigner aux Communes qui ont déposé des sommes pour être délistées en primes d'en courragement aux soldats qui s'enrôleront

dans le bataillon de Neuchâtel toute ma satisfaction sur la preuve d'attachement qu'elles me donnent. Je verrais cependant avec peine ce sacrifice, si l'emploi de ces fonds n'était pas à l'avantage direct des habitans de Neuchâtel. Je dois vous rappeler, Mons^e le Président de mon Conseil d'Etat que si je les vois avec plaisir se livrer à la profession des armes, l'intention de l'Empereur Napoléon ainsi que la mienne a été de faire une chose avantageuse à la Principauté & non de forcer les enrôlements, qui sont libres. Les soldats aussi bien que les Officiers rentrèrent dans leur patrie après avoir acquis de la gloire & avoir obtenu des pensions & des décorations.

J'accorde deux mille & cent livres de Neuchâtel pour être employées en primes, d'abord pour le recrutement de la Compagnie d'artillerie attachée au bataillon & le surplus pour le recrutement général. Sur ce je prie Dieu, Mons^e le Président de mon Conseil d'Etat, qu'il vous ait en sa Sainte & digne garde. Ecrit à Paris le 21 Septembre 1808.

Alexandre.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression de la lettre ci-dessus & sa communication à chacune des Communes qui ont accordé des primes de recrutement pour le bataillon de Neuchâtel.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au château de Neuchâtel, le 10 Octobre 1808.

de Moutmollin.

Le 14^e Octobre, M^e le Maire de la Ville remit à Messieurs les Quatre Ministres un arrêt du Conseil d'Etat concernant les mesures à prendre pour obliger les français conscrits ou déserteurs à rentrer dans leur patrie. Il contient

Le Conseil d'Etat ayant été requis par l'Amphassaade de France en Suisse de prendre à l'instar du Gouvernement helvétique des mesures propres à obliger les français conscrits ou déserteurs à rentrer dans leurs Départemens respectifs
Arrête: 1: Aucun français né depuis le mois de Septembre

1785 jusqu'en 1791 ne pourra sejourner dans cet Etat, s'il n'est porteur d'un certificat visé par l' Ambassadeur de France en Suisse, constatant qu'il a été réformé ou remplacé, ou qu'il a donné caution valable pour la conscription.

2° Les Officiers de judicature feront pour cet effet, dresser dans la huitaine un rôle exact de tous les français résidans dans les diverses Communes de leurs jurisdictions respectives, & ordonneront à ceux d'entre eux qui ne font pas compris dans l'exception ci dessus mentionnée, de quitter immédiatement cet Etat & de rentrer dans leurs foyers, sous peine d'être saisis par la gendarmerie & conduits à la frontière.

3° Tout sujet de l'Etat qui se permettra de donner asile à un français conscrit ou déserteur, sera poursuivi à la prison civile comme réfractaire aux ordres du gouvernement.

4° Les Officiers de judicature feront rapport au Conseil de la manière en laquelle le présent ordre aura été exécuté.

5° Les gens d'office de cette Principauté sont particulièrement exhortés à veiller à l'observation du présent ordre.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 12: Octobre 1808

(de Montmollin)

N'ayant eu connaissance des trois pièces ci apres que dans le mois de Septembre 1808, on n'a pas pu les placer à leurs dates

1: Ls: E&E: de Berne avaient l'Administration des Postes dans ce pays, par une convention faite avec Madame la Duchesse de Nemours notre Princesse, renouvelée avec S: M: le Roi de Prusse Frédéric 1^e. Mais depuis la remise de cet Etat à S: M: l'Empereur des Français, S: A: S: le Prince Alexandre nommé Prince & Duc de Neuchâtel jugea convenable de déterminer par son décret du 18: novembre 1806 qu'une Régie administrerait en son

nom & pour son compte les Postes & Messageries de cette Principauté. En conséquence le Conseil d'Etat fit imprimer un Règlement pour les postes dont voici le contenu.

Règlement pr les Postes

Son Altesse Séénissime ayant déterminé par son Décret du 1^{er} Novembre, qu'à dater du 1^{er} Janvier 1807 une Régie administreraut au nom & pour le compte du souverain les postes & les messageries de la Principauté : le Conseil d'Etat, afin de donner effet tant à ce Décret qu'à l'article IX du règlement de l'administration des postes signé le 5^e de ce mois par S. E. M. l'Esprut Commissaire général & extraordinaire de S. A. R., a dû déterminer d'une manière précise 1^o les droits & les devoirs de la Régie des Postes; 2^o Les obligations des sujets de la Principauté : c'est dans ce but, et après avoir entendu le rapport de sa Commission des postes, que le Conseil d'Etat a arrêté & arrête ce qui suit.

Citre I.

Droits et devoirs de la régie des Postes

Article 1.

Le transport des lettres, des papiers cachetés, de l'or et de l'argent en lingots, monnaie ou ouvre, quelque soit le poids de ces objets, le transport des marchandises & effets formant des paquets de quinte livres & au dessous, appartient dans toute la Principauté & à l'exclusion de tous autres, aux postes & messageries du souverain. Sont cependant exceptés :

1^o Le transport des comestibles de tout genre, des marchandises en bois, en verre, ainsi que des liquides dont le transport est libre. Celui de toute matière de nature à s'enflammer et à fermenter, dont la poste ne doit jamais se charger.

2^e: Le transport d'objets appartenant aux Postes, mais qui aurait lieu occasionnellement par une personne connue pour ne point faire le métier de rassembler des commissions & de les remplir à des jours fixes & déterminés.

3^e: Sur toutes les routes où il n'existera pas de courriers régis, sur les routes encore où l'on estimerait que des communications plus fréquentes que celles des courriers sont nécessaires, la Commission des Postes autorisera le transport par des messagers particuliers. Ces messagers seront toutefois placés & soumis à la surveillance de la Régie des postes.

Article 2.

La régie est responsable de tous les objets confiés aux postes. Elle donne des reçus pour toutes les valeurs & dépêches qui lui sont consignées.

Article 3.

Elle paie la valeur des objets consignés qui viendraient à se perdre. Elle dédommage pour les avaries causées par le transport & pour le retard qu'a éprouvé l'expédition d'une valeur consignée: les réclamations doivent lui être adressées dans les trois mois qui suivent la consignation & être accompagnées du reçu de l'objet perdu ou endommagé. Les trois mois écoutés, la Régie est libérée de toute responsabilité: elle est encore libérée si la perte ou le dommage sont l'effet d'une force majeure.

Article 4.

Le Secret le plus profond sera observé sur tous les objets confiés aux postes. Un employé coupable d'avoir violé ce secret sera destitué & poursuivi criminellement selon la gravité des cas.

Article 5.

Les réclamations pour objets perdus ou endommagés seront adressées aux Régisseurs. S'ils refusent de les admettre, elles seront portées à la Commission des postes, qui après avoir entendu les parties, prononcera sur la contestation. Le recours au Conseil d'Etat réservé. Les plaintes relatives à l'infidélité ou l'inexactitude des

employés aux postes, seront directement portées à la Commission

Citice 2.

Des obligations des sujets de la Principauté à l'égard des Postes.

Article 6.

En conséquence de l'article 1^e, il est expressément défendu à tout individu non autorisé ou patente, de porter ou distribuer, à dater du 1^{er} Janvier 1807, des objets dont le transport appartient exclusivement aux postes, ceux qui seront surpris contrevenant à cette défense, paieront s'il s'agit de lettres, dix francs d'amende pour chaque lettre & incluse portant une adresse différente ; en cas de récidive l'amende sera doublée, à la tierce elle sera triplee & le contrevenant sera de plus condamné à la prison. Si l s'agit de groupes ou paquets, outre l'amende ci dessus, le contrevenant paiera le quart de la valeur des objets dont il aura été le porteur. Un tiers de ce qui sera payé par le délinquant appartiendra au dénonciateur, un tiers à la Commune du lieu de la saisie, le tiers restant rentera dans la caisse des postes.

Article 7.

Tout sujet & habitant de l'état est tenu de prêter secours & assistance aux Courriers & aux conducteurs des postes & messageries. Le libre passage doit leur être facilité. Tout individu convaincu d'avoir retardé la marche d'une voiture de poste & d'avoir insulté un Courrier sera puni par la prison civile, plus grièvement même si le cas l'exige. D'un autre côté tout employé aux postes qui aurait abusé de son caractère public pour molester des particuliers sera sévèrement puni. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 22^e X^{me} 1806
d'Ivernois.

2.^e

191.

Décret de S. A. S. concernant la répartition des sommes dues par les Communautés pour l'entretien des troupes françaises dans ces Etats.

Principauté de Neuchâtel.

Décret.

Au Quartier Général Impérial de Finckenstein,
Pruisse Ducale, le 11^e Avril 1807.

Alexandre, par la grâce de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel.

Notre Conseil d'Etat entendu, Nous avons décrété & décretions ce qui suit.

Article 1.

Les sommes dues par diverses jurisdictions à d'autres jurisdictions, qui ont contribué au delà de l'égalité proportionnelle à l'entretien des troupes françaises cantonnées dans ce pays depuis le 16^e Mars jusqu'au 21^e Septembre 1806 sont réduites, en égard au peu de ressources des Communes de la Principauté qui se trouvent débitrices, à la somme de Vingt Sept mille neuf cents livres valeur de Neuchâtel.

Article 2.

Cette somme sera exigée de la manière suivante, savoir: de la Jurisdiction du Val-de-Travers huit mille livres; de celle de la Brevine) quatre mille cinq cents livres, de celle de Travers trois mille neuf cents livres, de celle de la Sagne trois mille six cents livres; de celle des Verrières trois mille deux cents livres, de celle de Rochefort deux mille livres; de celle de la Chaux-de-fonds Seize cents livres, de celle des Brenets neuf cents livres, & de celle de Lignières deux cents livres.

Article 3.

La dite Somme sera répartie en la manière suivante, Savoir : à la juridiction de Thielle sept mille & quatre cents livres; à celle de Yalan-gin six mille livres; à celle de Gorgier quatre mille cinq cents livres; à celle de la Côte trois mille livres; à celle du Roche deux mille livres; à celle de Boudevilliers neuf cents livres; à celle de Bevain huit cents livres, à celle du Landeron six cents livres; à celle de Boudi quatre cents livres; & à celle de Vaumarcus trois cents livres.

Article 4.

Notre Conseil d'Etat réglera la part que chacune des Communes qui composent une juridiction sera dans le cas de payer ou de recevoir sur la somme totale fixée pour la Juridiction.

Article 5.

Les sommes que recevra une Commune, en exécution du présent Décret, ne pourront être réparties entre les particuliers, mais elles devront être affectées à des objets d'une utilité générale & publique. Notre Conseil d'Etat déterminera l'emploi de ces sommes selon les besoins de chaque Commune.

Article 6.

Notre Commissaire général & extraordinaire et notre Conseil d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Alexandre.

Le Conseil ordonne l'impression & la publication du présent Décret, dont un double sera remis à chacune des Communes, de l'Etat, et détermine ce qui suit, quant au mode d'exécution.

1^e: Les paiemens que ce décret détermine, devront s'effectuer en Chancellerie avant le 31^e Décembre de cette année.

2^e: Les sommes réparties entre les différentes communes d'une Juridiction créancière devront être affectées à des usages d'utilité publique. Cependant si l'une de ces Communes de la même Juridiction redoit aux autres à raison de compensation particulières, elle pourra avant tout, employer à l'acquit de cette dette.

la somme qu'elle devait obtenir de la répartition générale).

3^e Les Officiers de Judicature exhorteront les Communes de leurs ressorts à régler amiablement leurs prétentions réciproques : ils présenteront conformément à l'article 4 du Décret, un projet de répartition au Conseil d'Etat qui l'approvera ou le modifiera selon les circonstances. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 19^e Mai 1807.
de Sandoz de Cravet.

3^e Décret de S. A. S. pour la nomination d'un seul fonctionnaire public, chargé du soin de légaliser les pièces et actes.

Principauté de Neuchâtel Décret.

Du Quartier Général Impérial, à Tilsit sur le Niemen, le 3^e Juillet 1807.

Alexandre, par la grâce
de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel

Considérant qu'il importe à la Célérité des affaires que nos sujets ont à traiter, qu'un seul fonctionnaire soit chargé dans notre Principauté du soin de légaliser les pièces et actes dont l'authenticité doit être constatée en pays étranger.

Avons décrété & décretions ce qui suit :

Article 1.

Le Secrétaire de notre Conseil d'Etat est exclusivement chargé du soin de légaliser les pièces & actes dont l'authenticité des signatures a besoin d'être reconnue & constatée dans les pays étrangers.

194.

Article 2.

Notre Commissaire général & extraordinaire & notre Conseil d'Etat
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.
Alexandre.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression & la publication du
présent décret, enjoignant à tous les gens d'Office qu'il concerne,
de se conformer à son contenu. Donné en Conseil tenu sous notre
présidence au Château de Neuchâtel le 20: Juillet 1807.
De Boye.

Notre gracieux Prince, après avoir fait un don de £ 60,000,- de
ce pays pour la construction des routes des montagnes, a encore
signalé son avènement à la Souveraineté de cet Etat par de
nouveaux actes de bienfaisance : M^e L'esperut Commissaire
général & extraordinaire ayant déjà dans le mois de Novembre
1806 annoncé au Conseil d'Etat que l'intention de S. A. S.
était qu'une somme de 20,000 francs de France fut employée
de la manière suivante.

£ 13000 en faveur des pauvres qui travailleront à la route
de la Chaux de fonds, et cette somme a été attribuée savoir :

£ 6000. à la Paroisse de la Chaux de fonds.

4000. à celle de Fontaines

3000. à celle de Valangin

£ 13000,-

6000. en faveur du fonds destiné aux veuves des ministres

1000. en faveur des pauvres du Clergé Catholique pour leur
être distribué par leurs Curés

£ 20,000,- de France.

Le 12: Décembre, M^e le Maire de la Ville fit assembler
Mess. les Quatre Ministres après le Conseil, pour leur com-
municer un arrêt du Conseil d'Etat concernant l'entrée des
vins de ce pays dans le Canton de Berne, & des précautions

à prendre à ce sujet, cet arrêt contient

"Le Gouvernement du Canton de Berne ayant permis la libre entrée des vins de ce pays dans son territoire, au moyen de précautions telles que cette permission ne puisse pas donner lieu à des abus; le Conseil d'Etat informe le public de l'exception faite dans le dit Canton en faveur des vins de ce pays, & pour mettre les habitans de cette principauté à même d'en profiter, arrête ce qui suit.

1: Il sera établi à Neuchâtel, à St Blaise, à Auvernier, à Boudry, & à St Aubin des préposés chargés de délivrer des certificats aux particuliers de ce pays qui voudront introduire du vin de Neuchâtel dans le canton de Berne.

2: L'arrondissement de Neuchâtel comprendra le vignoble de la Ville & sa banlieue; celui de St Blaise comprendra les vignobles de la Chatellenie actuelle du Landeron; celui d'Auvernier comprendra le vignoble de la Côte & celui de Colombier; celui de Boudry comprendra les vignobles du dit lieu, de Bôle & d'Areuse, & ceux des jurisdictions de Contalodds & de Bevaux; & celui de St Aubin comprendra le reste du vignoble de la partie occidentale du pays.

3: Les Certificats seront concus comme suit

Nous les soussignés Préposés de l'arrondissement de..... chargés de la part du Gouvernement de Neuchâtel de donner des certificats d'origine, déclarons que les..... tonneaux marqués comme ci contre, conduits par le voiturier..... & contenant ensemble..... pots de vin, mesure de Neuchâtel, sont véritablement du cru du vignoble de cet arrondissement, (et de celui de..... Si le vin est du cru de plusieurs arrondissements)

Signature(s).

Je certifie vérifiables les signatures ci dessus à..... le.....

(S.S.)

Signé par le chef de la Jurisdiction

4: Les Certificats seront imprimés & délivrés par les préposés contre paiement de cinq batte pièce: cet émolumen servira à acquitter les vacances de l'Officier & des préposés, & sera partagé par eux.

portions entre eux, déduction faite des frais d'impression des certificats.

5. Les préposés tiendront un registre portant le n° du certificat, le nom du particulier auquel il aura été remis, la quantité de vin expédié & la date de la délivrance: ils exigeront que la lettre de voiture du vin expédié leur soit présentée, afin que le certificat soit conforme à l'expédition.

6. Les Officiers de Judicature feront choix pour chacun des arrondissements indiqués dans l'article 1^e de deux préposés demeurant dans l'endroit déterminé pour le lieu central de l'arrondissement: ils feront rapport au conseil dans le plus bref délai, des personnes qu'ils auront choisies, afin que leur nomination soit agréée avant que le serment leur soit intime.

7. Les préposés devront prêter Serment en Justice de se conformer exactement aux dispositions du présent arrêt & de faire rapport de tout ce qui y serait contraire.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 28^e Novembre 1808

de Monteuillan

Après la lecture de cet arrêt, Mons^e le Maire nomma deux préposés membres du petit conseil auxquels il intima le lendemain le serment de se conformer exactement à son contenu; le jeudi M^{me} les Quatre Ministraux trouvèrent cet objet assez important pour en informer le conseil le lundi 19^e, lequel après lecture faite de cet arrêt du Conseil d'Etat, autorisa M^{me} les Quatre Ministraux à nommer une Commission pour examiner cette affaire et donner son préjugé sur le parti à prendre.

Le lundi 26^e la dite Commission fit rapport en Conseil de son travail, en disant par son préjugé, qu'elle estime que l'arrêt dont il est question porte atteinte au droit dont nous avons constamment joui, de faire expédier par le Secrétaire de Ville les certificats pour l'entrée de nos vins dans le Canton de Berne, & qu'il est indispensable d'adresser au Conseil d'Etat une respectueuse remontrance, laquelle ayant été rédigée par un membre

de la Commission, & lecture en ayant été faite, elle fut unanimement approuvée, chargeant Messrs. les Quatre Ministres de la remettre à M^r. le Président du Conseil d'Etat.

Le 7^e Février, le Conseil d'Etat rendit l'arrêt ci après transcrit.

Sur la requête ci dessus, où le rapport de la Chambre des Comptes, et délibéré, il a été dit: Le Conseil mettra toujours au nombre de ses devoirs, le soin de maintenir la Ville de Neuchâtel dans l'exercice de la police qui lui appartient, mais il est à la fois surpris & peine qu'elle envisage comme en faisant partie une mesure générale d'administration, résultant d'ordre des O. S., de traités faits & d'arrangemens pris avec un Etat voisin & garantis par le Prince, Ordres, traités & arrangemens qui absolument étrangers à l'exercice du droit réclamé, ont été déterminés par l'une des circonstances les plus critiques pour l'exportation de ses produits, où l'Etat se soit trouvé & pour le plus grand bien de tous ses sujets. La Ville ne persistera pas sans doute dans la réclamation de droits qui tendraient à gêner l'exercice de l'autorité souveraine dans celle de ses branches où elle est la plus utile & la plus nécessaire, & elle sentira que toute réclamation ultérieure deviendrait nécessairement l'objet de la juste animadversion du Prince.

Donné en conseil, tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 7^e février 1809.

d'Ivernois

Communication ayant été donnée en Conseil le 20^e février, de la réponse du Gouvernement sur la représentation qui lui avait été faite au sujet des certificats pour les vins dont la Secrétaire de Ville au nom de M^rs. les Quatre Ministres pour ce qui regarde la Ville, a été privée contre un usage constant & immémorial, le Conseil n'a pu apprendre qu'avec douleur que ses réclamations n'aient pas eu le succès auquel il devait naturellement s'attendre, renvoyant à s'en occuper de nouveau

dans un temps plus opportun.

Le 18^e Avril Messieurs les Quatre Ministres furent mandés au Château à 11^½ heures, où s'étant rendus, Mons^e le Président du Conseil d'Etat leur annonça la nomination de Monsieur le Commissaire général & extraordinaire à la place de Gouverneur de cette Principauté.

Le lundi 3^e Juillet on fit lecture en Conseil d'un décret de S. A. S. notre Prince, par lequel il fixe le nombre des gendarmes à seize pour tout le pays, et détermine ce que chaque Communauté doit payer par feu.

On fit aussi lecture d'un arrêt du Conseil d'Etat qui indique le temps auquel les Communautés doivent payer & de quelle manière elles doivent faire ce paiement. Ces pièces suivent

Extrait des minutes de la Sécrét^{ie} d'Etat

Du Quartier Général Impérial de Burckhausen

Le 29^e Avril 1809.

Alexandre, par la grace de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel.

Considerant que toutes les parties de Notre Principauté ne jouissent pas encore de l'avantage d'une force régulière qui puisse veiller à la sûreté des particuliers.

Notre Conseil d'Etat entendu:

Nous avons décreté & décretons ce qui suit.

Article 1.

A dater du premier Juin de la présente année, il sera établi une Gendarmerie dans les parties de notre Principauté qui n'en ont point encore.

Article 2.

En conséquence le nombre actuel des Gendarmes sera porté à seize.

Article 3.

Pour concourir aux frais de cet établissement, il sera payé annuellement dans toute la Principauté six batz par feu.

Article 4.

Le Gouverneur de notre Principauté et notre Conseil d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Alexandre

par le Prince

Le Secrétaire d'Etat

Le Le Duc.

S: S:

Le Conseil ordonne que le présent Décret soit publié & lu au prône de toutes les Paroisses de l'Etat & affiché en la forme ordinaire. Il s'attend que les dispositions qu'il renferme y seront reçues avec joie & reconnaissance, & il enjoint à toutes personnes de quelque ordre & condition qu'elles soient, & principalement à celles qui sont en office, de prêter autant que de besoin aide & assistance à cet établissement.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 27: Juin 1809. de Montmollin.

Arrêt du Conseil d'Etat

La Gendarmerie ayant été organisée dans toute la Principauté, en obéissance au Décret de S: A: S: du 29: Avril 1809, il est ordonné

- 1: À toutes les Communes où la gendarmerie n'était pas encore organisée, de faire dresser sous le plus court délai, un état des feux qu'elles renferment, lequel sera certifié par leurs Secrétaires, & d'acquitter entre les mains de Mons: de Pierre, Maire de Neuchâtel, Directeur de la Gendarmerie, dans la première quinzaine de Juillet, la moitié de la contribution annuelle déterminée par le Décret de S: A: S:, c'est-à-dire trois batz par feu.

- 2: À toutes les Communes sans exception, de faire dresser un état

semblable à la fin de chaqu'année, & d'acquitter dans la première quinzaine de Janvier, à commencer par l'année prochaine 1810 la totalité de la même contribution, c'est à-dire six batz par feu entre les mains de M^e le Directeur de la Gendarmerie.

3^e. À toutes les Communes qui viendront acquitter la contribution, de munir leurs délégués de la déclaration de leurs Secrétaires sur le nombre des feux de leurs ressorts, & de la présenter à M^e le Directeur de la Gendarmerie.

Donné en Conseil, tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 27^e Juin 1809.

de Montmollin.

Mess^s: les Quatre Ministres ont lieu de supposer que ce Décret ne peut concerner la Ville, par la raison qu'ils entretiennent à leur soldé trois archers pour la Mairie, et qu'ils payent annuellement à la Seigneurie quinte Louis pour subvenir aux frais de la gendarmerie du Pays.

Le lundi 21^e Mars 1808, le Conseil s'est empêtré à prendre en objet l'invitation du Gouvernement relative au transport du Cimetière contenue dans son arrêt du 3^e Juillet 1806 signé par M^e l'Esperut Commissaire général et extraordinaire, aussitôt qu'elle lui a été communiquée par M^e le Maire de la Ville, & tout en reconnaissant à quelques égards la convenance de ce changement, considérant les entreprises courtoises & importantes dans lesquelles la Ville est maintenant engagée, & surtout le manque d'emplacement convenable, a dit qu'il remet à Messieurs les Quatre Ministres & à une Commission qu'ils nommeront à ce sujet, de faire toutes les recherches convenables, afin d'être à même & en mesure de pouvoir proposer de nouveau cette affaire au Conseil aussitôt que le local sera trouvé & que nos finances, déjà si surchargées aujourd'hui, en permettront la dépense. Pour donner effet à cet arrêt, Messieurs les Quatre Ministres nommeront une Commission qui fut chargée de choisir un local convenable pour le Cimetière; cette Commission commença

de suite ses fonctions pour examiner deux vergers à Fahy à l'entrée du chemin qui conduit au mail, mais leur exposition au nord & surtout étant sur un fond de marne à peu de profondeur, décida la Commission à renoncer à ce local; de là elle se rendit dans les vignes moitières à l'hôpital situées à la maladière au bas du chemin du mail, dont l'une appartient à M^e Benjamin Petitpierre, de 16 ouvriers, & l'autre à M^e Louis Giguad, de sept ouvriers. Après avoir fait sonder le terrain on trouva qu'il y avait un fond suffisant pour l'objet en question.

Pour donner à ce terrain une forme régulière, on demanda à M^e Auguste de Chambrion de céder quelques pieds de sa vigne du côté de l'île en échange d'une encasse de la vigne de M^e Petitpierre & du côté de Vent on tira une ligne droite jusqu'à la vigne de M^e le Colonel Marval, de qui on acheta deux ouvriers pour prolonger la ligne jusqu'aux deux murets au dessus.

La commission remit à Messieurs les Quatre Ministres le résumé de ses opérations qui les approuvèrent, en chargeant Mons^t le Maître-maçon de faire arranger le terrain & de faire marché avec des maîtres maçons pour faire les murs de clôture, de même que le portail, ouvrages qui n'ont pu être achevés que dans le mois de Juin 1810.

Les vignes achetées & payées aux suivants sont:

à M ^e Benj. Petitpierre 16 ouvriers à 100 francs	1600.-
à M ^e Louis Giguad 7 dites à 50	350-
à M ^e le Colonel de Marval 2 dits, 13 p ^{ds} 5 min: 2ob: à 100 . . .	1133-
à M ^e Aug st de Chambrion, de tourne pour l'échange d'une portion de sa vigne contre une encasse de la vigne à M ^e Petitpierre	312. 12. ^v

de cette somme il faut en déduire les portions de vignes vendues aux suivants

à M ^e David Heintzly, les deux murets au dessus, venant de la vigne de M ^e Petitpierre, 3ouw: 8 pieds	201. 12.
à M ^e le Diacre Heintzly 6p ^{ds} venant de la vigne de M ^e Louis Giguad	33. 12.

3160. 8-

Ensorte que ce cimetière contient vingt ouvriers & quelques pieds,
suivant l'arpentage & le plan fait par M^e le receveur Matthieu
suite du Cimetière, transport de ci devant L 3160.8.
Les frais pour arranger convenablement ce cimetière, sont
pour avoir arraché la Vigne, égaliser le terrain, construire
les murs, le portail & planter autour de peupliers, & autres
menuis frais, s'élèvent à la somme de L 1563.12.
Pour les deux chars funèbres L 1563.12.

Le 6^e Juin M^rs les Quatre Ministres firent un règlement par
lequel le sous-hôpitalier est nommé Inspecteur des enterrements; ses
fonctions sont d'examiner si les fosses sont faites à la profondeur
& à la distance prescrites, il doit accompagner le char funèbre jusqu'au
cimetière & voir mettre la biere dans la fosse; de retour chez lui, il
doit enregistrer le nom du mort, payer tous les frais, en dresser un compte,
& s'en faire rembourser par les parents, pour le montant être par lui
remis aux employés pour les enterrements, auxquels défense a été faite
de rien exiger des particuliers; pour ces fonctions l'inspecteur reçoit
des parents dix batte par enterrrement.

Le Magistrat fit aussi citer à l'hôtel-de-Ville tous les voituriers,
pour exposer à la démonstration le prix à leur accorder pour conduire le
cerceuil sur le char funèbre jusqu'au cimetière; ce privilège exclusif
a été accordé à l'un d'eux au prix de dix batte par enterrrement, ce
voiturier doit être habillé en noir & avoir deux chevaux noirs.

Verbal de la Solemnité qui a eu lieu au Cimetière le dimanche
premier Juillet 1810.

Le Conseil voulant manifester par une solennité le respect que
l'on doit aux lieux consacrés à la dépouillette, & désirant aussi procurer
au peuple une occasion d'entendre un discours chrétien sur la brièveté
de la vie, & les devoirs qui découlent naturellement de cette vérité, s'est
réuni en grande cérémonie le dimanche matin 1^e Juillet à l'hôtel de
Ville, à l'issue du sermon du matin, en conformité de son arrêt du 18^e

juin précédent, & l'assemblée s'étant formée sous la présidence de M^e François de Lételpierre, maître Bourgeois en chef, lequel après avoir annoncé le sujet de cette réunion, a fait valuer à l'appel des membres du Conseil pour vérifier les absens; ensuite M^e le Maître Bourgeois en Chef a fait inviter Messrs les cinq pasteurs composant le Ministère de la Ville à se réunir au Conseil Général, & on s'est disposé au départ. Deux Sautiers en manteaux ourraient la marche.

M^e le Maître en Chef marchait le premier, ayant à sa gauche M^e le Doyen David Dardel, puis suivaient chaque membre du Conseil selon son rang avec un de Messrs les Pasteurs à sa droite. Le cortège était fermé par deux livrées.

C'est dans cet ordre qu'étant arrivés sur l'emplacement du nouveau cimetière, tous les membres composant le cortège se sont formés en cercles & on a permis à la foule d'entrer, ensuite M^e le Doyen Dardel qui en avait été prié par Messieurs les Quatre Ministres, a prononcé un discours très édifiant sur la circonstance, de quoil il a été remercié.

On note ici comme époque historique, que la dernière personne enterrée dans l'ancien cimetière établi & ouvert en 1569, est Susanne Filloux, veuve de Jean Jacques Berdeaux Bourgeois de cette Ville, âgée de 66 ans; & la première enterrée dans le nouveau a été Demielle Anne Catherine de Marval, morte de caducité le 7^e Juillet, âgée de 83 ans, & inhumée le 10^e du mois de Juillet).

M^e le Doyen Dardel se rendit le 25^e Avril 1810 dans l'assemblée de Messrs les Quatre Ministres pour les informer que le Conseil d'Etat avait reçue la nouvelle que notre Prince était enceinte & qu'il convenait de faire une prière dans toutes les Eglises de cet Etat pour son heureuse délivrance. Qu'il venait leur communiquer suivant l'usage la collecte de la prière à faire dans les Eglises de la Ville & de Serrières, laquelle fut approuvée & on commença cette prière le 29^e du dit mois d'Avril.

Le jeudi 13^e Septembre, M^e le Maire de la Ville informa

Mess: les Quatre Ministraux que M^e de Rougemont Procureur Général avait reçu une lettre de M^e le Gouverneur par laquelle il lui marquait qu'il comptait arriver peu de jours après la lettre).

Le Dimanche 16^e Mons^e l'Esperut notre Gouverneur arriva au Château à 11^½ heures avant midi sans que personne en ait été prévenu aussitôt. Son arrivée Mess: les Quatre Ministraux furent assemblés & ordonnerent de tirer de suite 21 coups de canon, ce qui fut exécuté, on envoya M^e l'Aide-Major avec un détachement de la Compagnie des mousquetaires rouges, l'offrir à M^e le Gouverneur pour être sa garde au Château, il répondit qu'il n'avait pas besoin de garde & prisa l'Aide-major de remercier le Magistrat de son attention, ajoutant qu'il n'était ici que pour environ quinte jours. A trois heures on envoya un maître bourgeois & le Procureur de Ville en place du maître des Clés en second qui était absent, demander à M^e le Gouverneur une audience à l'heure qu'il lui plairait de fixer. Mons^e le Gouverneur l'ayant fixée dans trois quarts d'heure, Mess: les Quatre Ministraux monterent au Château à 3^½ heures où ayant trouvé M^e le Gouverneur avec Messieurs les Conseillers d'Etat, le maître Bourgeois en Chef lui adressa un discours pour lui témoigner la satisfaction que nous éprouvions de son heureuse arrivée, il répondit qu'il était très sensible à cette démarche.

Dans la conversation il dit qu'on lui avait observé qu'il serait convenable de faire construire une Chapelle pour les Catholiques, & qu'on pourrait l'établir dans la Ville hors de la Ville, & proposa d'aller la voir depuis le Donjon, où il se rendit avec les membres du Conseil d'Etat & de la Magistrature pour de là examiner le local; on lui demanda quel jour il désirait aller voir le Pont de Ferrières, il proposa d'y aller de suite, ce qui fut exécuté, y étant, il l'a trouvé très beau, disant qu'il avoit peu vu d'aussi beaux matériaux & aussi bien travaillés.

Étant revenu au Château, il fit assembler le conseil d'Etat & à six heures, M^e le Maire de la Ville fit dire à M^e le Maître

Bourgeois en chef de faire assembler M^{es}: les Quatre Ministraux, étant réunis, M^e le Maire, s'y étant rendu, il leur dit que Monsieur le Gouverneur avait remis une lettre de S: A: S: notre Prince par laquelle il annonçait que la Princesse était accouchée d'un Prince; cette agréable nouvelle excita la joie la plus vive & fut annoncée au public par une Salve de 40 coups de canon & autant de ceux du Château.

Le lundi 17: M^e le Maire étant venu en Conseil de Ville annonça que M^e L'esperut avait dit en Conseil d'Etat, que son intention était de recevoir jeudi 20: à onze heures la Vénérable Classe & les Bourgeoisies pour leur annoncer l'agréable nouvelle de la naissance d'un Prince. Sur cette information le conseil autorisa M^{es}: les Quatre Ministraux de faire dans cette agréable circonstance tout ce qu'ils jugeront le plus convenable. En conséquence M^{es}: les 2: M^{es} donnerent les ordres au Capitaine des Canonniers de faire tirer le mercredi Soir 21 Coups de canon, le jeudi à cinq heures du matin autant, on les tirera pendant la cérémonie, & 21 Coups le Soir, pour répondre à ceux de la Seigneurie qui seront au Donjon, ils donnerent aussi au Marguillier les ordres de faire sonner les cloches de la Ville depuis onze heures à midi, pareils ordres furent donnés à Ferrières, & aux Capitaines de nos trois Compagnies de fusiliers d'être sous les armes en haie depuis l'hôtel de Ville jusqu'au Château, lorsque les Corps de l'Etat monteront.

Le mardi M^e le Maître Bourg^{en Chef} reçut un arrêt du Conseil d'Etat concu en ces termes.

S: A: S: venant d'informer le Conseil de l'heureuse délivrance de la Princesse, son épouse, qui est accouchée d'un Prince le 11: de ce mois, il est ordonné à M^e de Pierre Conseiller d'Etat & Maire de Neuchâtel, d'informer les fr^s: Quatre Ministraux de cette naissance, en leur annonçant que M^e le Gouverneur a fixé jeudi 20: de ce mois à onze heures du matin pour la réception des félicitations des Quatre Bourgeoisies & de la compagnie

des Pasteurs sur cet heureux événement, & de requérir les 4^e Quatre Ministres de faire sonner le susdit jour de 11 heures à midi toutes les cloches de cette Ville. Les 4^e Quatre Ministres seront de même requis de pourvoir à ce qu'il soit fait pour Dimanche 23 de ce mois dans les Eglises de la Ville une ajoutition aux prières publiques pour rendre grâces au Tout Puissant de l'heureuse délivrance des S. A. S. & implorer la bénédiction divine sur le Prince nouveau né, dont il devra être fait mention dans les prières ordinaires qui se font en faveur de S. A. S. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 17: 7^{me} 1810.

de Rougemont.

Le jeudi 20: 7^{me} le Conseil Général fut assemblé à dix heures, & lorsque l'on commença à sonner les cloches, il sortit de l'hôtel de Ville précédé des deux sautiers, du messager de Ville & de 22 Musiciens, pour se rendre au Château; les quatre Compagnies formaient deux lignes depuis l'hôtel de Ville, celle des mousquetaires rouges était aux environs du Château jusques à la porte qui est dans la Cour. Le Conseil y étant arrivé, M^o le Procureur Général vint le recevoir pour l'introduire dans la Chambre des Etats, où étaient M^o le Gouverneur avec Messieurs du Conseil d'Etat, le Maître Bourgeois en chef lui adressa un discours analogue à la circonstance, auquel M^o le Gouverneur répondit de la manière la plus obligeante & la plus affectueuse; il dit de plus; depuis que j'ai quitté mes nouveaux concitoyens, j'envisage comme le plus beau jour pour moi celui où je suis venu les rejoindre pour leur annoncer une si heureuse nouvelle. Les deux discours étant prononcés, M^o le Gouverneur sortit avec Monsieur le Procureur Général jusques dans la Cour où le Conseil de Ville le salua & se rendit à l'hôtel de Ville où il se sépara. Ensuite les Canoniers se rendirent sur la place d'armes où étaient les Canons que l'on ne cessa de tirer jusques à trois heures, de même que les Canons de la Seigneurie qui étaient au Donjon, & les trois Compagnies de fusiliers se rendirent sur la terrasse du temple du haut où ils firent un feu de file jusqu'à trois heures. Les dits

trois Compagnies se rendirent ensuite sur la grande place où Monsieur le Gouverneur eût la bonté de les aller voir, & il se rendit ensuite sur la place d'armes où il passa en revue la Compagnie des Canoniers.

Le lundi 25^e y^{br} M^r. Lesperut donna un très beau dîner au château auquel furent invités M^{es}s: du Conseil d'Etat, les Quatre Ministres, les deux Doyens de la Vénérable Classe, les deux Curés du Landeron & de Cressier, les maîtres Bourgeois des trois autres Bourgeoisies, M^r de Chambrier d'Oleyres, Ambassadeur du Roi de Prusse auprès du Corps helvétique avec M^r de Chambrier Secrétaire d'Ambassade & les deux Colonels du Hignoble & du Val-de-Ruth, ce repas fut fort gai, surtout par les manières obligeantes & prévenantes de Monsieur le Gouverneur pour chacun des convives.

Le mercredi 26^e dudit mois M^r le Gouverneur nous fit l'honneur d'accepter un dîner que les Quatre Ministres lui avaient offert, auquel furent invités M^{es}s: du Conseil d'Etat, les cinq Ministres de la Ville, le conseil Général, M^r de Chambrier d'Oleyres Ambassadeur du Roi de Prusse à Berne avec M^r de Chambrier Secrétaire d'Ambassade, & les Capitaines de toutes nos Compagnies militaires. Doute membres pris dans les deux Conseils furent nommés pour aller prendre S: E: au château, où ils trouvèrent une partie de M^{es}s: du Conseil d'Etat qui s'y étaient rendus dans l'intention de faire cortège à S: E: ; à son arrivée huit membres du Conseil Général s'étaient rendus au bas de la porte de l'hôtel pour le recevoir, & le reste des membres de la Magistrature étaient au haut de l'Escalier pour l'introduire dans la grande Chambre du Conseil.

On fut averti à 3^½ heures que le dîner était servi, M^r le Maître Bourg^f en chef conduisit S: E: dans la salle à manger au son de la musique qui était dans la chambre à côté. Le repas fut très gai; avant qu'on porta les santé, M^r le Banneret lui présenta la nouvelle Bannière que nous devons à son intercession bienveillante & qu'il n'avait point encore vue, ce qui fournit à M^r le Banneret l'occasion de lui adresser un

court remerciement à ce sujet. Le dessert étant servi, on porta les
santés ci après pour lesquelles le canon se fit entendre, savoir :

Celle de S. A. S. par le Maître Bourgois en chef 15 coups

Celle de M. A. S. Madame la Princesse, par M. le Banneret 11

Celle du jeune Prince par le 2^e Mbg 11

Celle de M. le Gouverneur par le 3^e Mbg 9

Celle de Mad. la Gouvernante par le 4^e Mbg 7

Celle du Conseil d'Etat par le Maître des clés en chef 7

Celle de la prospérité de l'Etat par le M^{me} des clés en second 9

Pendant les sanités le fait suivant fut à remarquer : après avoir bu la santé de M. le Gouverneur avec effusion; il se leva, & ayant adressé à M. le Banneret placé vis-à-vis de lui, la santé de la Bourgeoisié, ce dernier l'en remercia, en le priant d'être toujours son protecteur, Sur quoi il repliqua, non pas son protecteur, mais son ami, réponse qui ayant excité un vif plaisir M. le Banneret lui répondit, eh bien! Monsieur le Gouverneur, je vous prie donc d'être toujours l'un & l'autre; là-dessus, par un mouvement spontané chacun s'écria, au retour de M. le Gouverneur en buvant rasade.

Environ les sept heures S. E. sortit de l'hôtel, & fut accompagnée par une partie des membres de la Magistrature & plusieurs autres personnes, à la lueur des flambeaux jusqu'à la maison où il devait passer la soirée.

Pendant son séjour dans cette Ville M. le Gouverneur voulut voir les divers établissements publics, il visita l'hôpital accompagné de quelques Conseillers d'Etat & de quelques membres de la Magistrature, il prit la peine d'entrer dans toutes les Chambres des pensionnaires entretenus par la Chambre de charité & dans celles des malades qui sont sous la direction de l'hôpital, il adressa à plusieurs des paroles consolantes sur leur état. Il témoigna l'envie de voir la maison des Orphelins; il y fut conduit par M. le Banneret & quelques membres de la Direction. Il a voulu aussi être présent & faire lui-même l'examen des trois

premières classes du Collège; en général il a paru satisfait de la manière en laquelle ces établissements publics sont administrés.

Étant informé le jeudi 4^e 8^{bu} que M^o le Gouverneur se proposait de partir le lendemain Vendredi matin, Messieurs les Quatre Ministres envoyèrent lui demander audience; S^r E^s ayant répondu qu'il les recevrait le dit jour à 12 heures du Soir, le Magistrat étant réuni à l' Hôtel de Ville dès les cinq heures, apprirent que Monsieur le Gouverneur était monté à Lierrabot avec quelques Conseillers d'Etat pour examiner s'il était présent à l'essai d'un Sémoir inventé par M^o le Maîtreby^t Jonas Pierre Berthoud, n'étant de retour de cet examen que fort tard, il leur fut dire de se rendre au Château le même Soir à 8^{1/4} heures, avec M^o le Ministre DuSasquier, M^o le Ministre Meuron, & M^o le Professeur Neuron:

Le magistrat s'y rendit en effet à l'heure fixée, & M^o le Maître Bourgeois en chef lui adressa un discours pour lui témoigner le regret que nous éprouvions de son départ, & lui souhaiter un heureux voyage; il répondit de la manière la plus obligeante, en nous donnant l'espérance qu'il reviendrait au printemps.

Après avoir pris science autour d'une table en invitant de prendre du thé, S^r E^s dit que prenant un vif intérêt à l'éducation de la jeunesse, il désirait s'entretenir avec le Magistrat & les membres présens de la Commission, sur les moyens les plus convenables pour la rendre plus parfaite & d'une plus grande utilité à notre jeunesse. Cette conversation, dans laquelle on entra avec quelques détails, parut satisfaire S^r E^s, en indiquant cependant quelques changemens à y faire pour la rendre aussi complète qu'il le désirait.

Le vendredi 5^e 8^{bu} M^o le Gouverneur partit pour retourner en France accompagné de quelques Conseillers d'Etat jusques à Louvet. M^o les Quatre Ministres étant assemblés après le Conseil, le lundi 29^e 8^{bu}, apprirent avec surprise que M^o le Gouverneur était de nouveau arrivé à 10^{1/2} heures; Sur cette nouvelle inattendue, ils envoyèrent auprès de lui un maître Bourgeois &

un maître des clés suivant l'usage pour lui demander audience), l'ayant fixée à 11 $\frac{1}{2}$ heures, le Magistrat se rendit au Château où il trouva M^e le Gouverneur avec Messieurs du Conseil d'Etat. Après une conversation de demi heure sur la promenade que le Prince se proposa de faire établir sur la ligne de la Seigneurie hors de la porte de la ville, on prit congé de S. E.

Le prompt retour de M^e le Gouverneur dans ce Pays frappa tous les esprits d'un grand étonnement, on ne pouvait comprendre quel pouvait en être l'objet, on en eut connaissance par M^e le Maire de la Ville qui le dit jour 29^e fit assembler Messieurs les Quatre Ministres à trois heures pour leur communiquer le Décret du Prince concernant les denrées coloniales & les marchandises anglaises; dont voici la copie.

A Fontainebleau le 20^e 8^{me} 1810.

Alexandre par la grâce de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel

Nous avons décrété & décretions ce qui suit.

Article 1^e.

Il sera procédé sur le champ dans toute l'étendue de notre Principauté au séquestre de toutes les denrées coloniales & des marchandises anglaises qui s'y trouvent

Article 2.

Il sera dressé un inventaire de tout ce qui aura été mis sous le séquestre, & l'ampliation en sera de suite remise à notre Gouverneur.

Article 3.

Notre Gouverneur se rendra sur le champ auprès de notre Conseil d'Etat pour faire exécuter les dispositions ci dessus

Article A.

Notre Gouverneur, notre Conseil d'Etat & les autorités civiles & militaires de notre Principauté concourront sous leur responsabilité, & en ce qui les concerne, à l'exécution du présent décret

Alexandre

par le Prince)

Le Secrétaire d'Etat

L. Le Duc.

Pour ampliation

Le Gouvern^r de la Principauté

Lespeaut.

En obéissance au dit décret relatif aux mesures à prendre pour ce qui concerne la Ville, M^r le Maire nomma six membres de la Justice, avec le Greffier & les huissiers, auxquels il aurait partagé la Ville en trois quartiers, en les chargeant d'apposer les scelles sur tous les magasins & boutiques; ajoutant que les ordres avaient été donnés pour en agir de même dans toutes les Jurisdictions du Pays.

À la suite de cette mesure Messieurs les Quatre Ministres donnerent les ordres pour que la garde de nuit fut triplée & mise sur pied cette nuit, afin de veiller à la sûreté des scelles & à l'accomplissement de tous les ordres donnés à ce sujet & très spécialement à celui d'arrêter tout individu portant des marchandises & même de ne souffrir personne sur les rues depuis les dix heures sonnées; le magistrat a de plus arrêté qu'il serait envoyé demain matin un rapport de la garde à M^r le Gouverneur.

Le Magistrat certain maintenant que M^r le Gouverneur ferait quelque séjour ici, lui envoya une députation pour lui offrir une garde d'honneur; tout en l'envignant sa sensibilité de cette offre, il ne jugea pas à propos de l'agréer.

Pour se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat copié ci après, M^r le Maire nomma le dit jour 30: 8^{me} les mêmes Justiciers qui avaient déjà fonctionné, & les experts à qui il intima le Serment

pour aller dans tous les magasins & boutiques de la Ville reconnaître les scellés & dresser un inventaire exact de toutes les marchandises reconnues par les experts être coloniales & anglaises & de les sequestrer sous scellés. Cette reconnaissance fut achevée jeudi soir & les inventaires en furent remis à M^e le Maire de la Ville

Arrêt du Conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat considérant que les dispositions du Décret de Son Altesse Sérenissime en date du 20^e 8^{me} sur le sequestre des denrées coloniales & marchandises anglaises, ont été exécutées dans toute la Principauté, & qu'il importe de compléter l'exécution de ce décret, en faisant un inventaire de tous les objets mis sous le sequestre, arrête ce qui suit:

Article 1^e

Les Chatelains & Maîtres se rendront sur le champ dans leurs jurisdictions, pour y procéder à la reconnaissance des scellés qui sera faite suivant les formes ordinaires.

Article 2.

Avant de procéder à l'inventaire, ils se feront accompagner d'experts dignes de confiance, & qui s'obligeront par serment à donner une déclaration sincère sur la nature des marchandises sequestrées.

Article 3.

Ils commenceront par interroger le propriétaire de déclarer par serment s'il a des marchandises anglaises, & quelles sont la nature des denrées coloniales qu'il possède dans ses magasins. Ils exigeront ensuite qu'il déclare s'il n'a point de denrées coloniales & des marchandises anglaises dans quelque autre lieu de la Principauté, & lui feront signer cette double déclaration.

Article 4.

L'inventaire terminé, le propriétaire sera de nouveau interrogé de déclarer s'il n'a point d'autres marchandises anglaises ou denrées coloniales que celles qui sont portées sur cet inventaire.

dont on lui donnera lecture.

Article 5.

Après cette interpellation, toutes les marchandises anglaises & coloniales portées sur l'inventaire, seront mises de nouveau sous le sequestre, les autres seront mises à la disposition du propriétaire.

Article 6.

Tout propriétaire qui, au mépris de son serment, & de ce qu'il doit à son Souverain & à son pays, aura fait une fausse déclaration, sera puni par la confiscation de toutes les marchandises inventoriées & soustraites & par une amende quadruple de la valeur de ces marchandises, sans préjudice des peines plus graves qui auraient pu être encourues suivant les circonstances. La confiscation aura lieu au profit du fisc, & l'amende sera partagée par tiers entre le Chef de la Jurisdiction, l'individu qui aura fait connaître le délit & les pauvres de la Commune.

Article 7.

Dès que les Maires & Chatelains auront terminé leur inventaire, ils en enverront un double à la Chancellerie.

Article 8.

Tous les Chefs des jurisdictions & les Lieutenant de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne & sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution du présent arrêté, pour laquelle toutes les autorités civiles & militaires de leurs Juridictions respectives, sont mises à leur disposition.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 30: Octobre 1810.

Le Gouvern^t de la Principauté

L'esperut.

Le jeudi matin 1^{er} 9^{me} Mo^{is} le Maire fit assembler les mêmes justiciers qui avaient sequestré & mis les scellés sur les marchandises anglaises trouvées dans les magasins de cinq marchands, & les fit apporter à l'hôtel de Ville, où elles furent reconnues sur l'inventaire qui en avait été dressé; cette opération dura

tout le jour, à cause de deux ou trois marchands qui avaient fait des représentations à M^e le Gouverneur, soutenant que quelques pièces saisies n'étaient pas anglaises, le suppliant de permettre qu'elles fussent de nouveau examinées par deux autres experts, ce qui leur ayant été accordé, M^e le Maire renvoya à l'assemblée à deux heures, & fit citer deux experts qui furent joints aux premiers : ce ne fut que le soir que l'on porta à l'hôpital les marchandises reconnues anglaises, où elles furent brûlées en présence de M^e le Maire & des Justiciers qui les avaient saisis, quelques pièces qui furent reconnues n'être pas anglaises, rapport en étant fait à Monsieur le Gouverneur, il ordonna qu'elles fussent rendues, ce qui fut exécuté. La même opération fut faite le même jour dans toutes les jurisdictions du pays.

Les inventaires des marchandises coloniales trouvées chez les marchands ayant été remis à la Chancellerie par les Officiers de jurisdictions, M^e le Gouverneur fut occupé pendant plusieurs jours avec des Conseillers d'Etat & des Secrétaires, à dresser un Compte à chaque marchand des diverses sortes de marchandises coloniales trouvées dans leurs magasins, pour les dits Comptes leur être remis & en payer l'impôt fixé par le tarif en argent de France, en leur laissant la liberté de payer dans trois, six ou neuf mois en donnant caution.

Mons^r le Maire remit à Messieurs les Quatre Ministres un Décret de S: A: S: notre Prince, relatif aux marchandises coloniales dont voici la Copie.

*Extrait des minutes de la Sécrét^{ie} d'Etat.
à Fontainebleau le 21: 8^{me} 1810.*

Alexandre, par la grâce de Dieu,
Prince et Duc de Neuchâtel
Avons décreté & décrétions ce qui suit

Article 1^e

A dater du 1^{er} Septembre 1810 les denrées coloniales qui se présenteront aux frontières de la Principauté de Neuchâtel, pourront y entrer

Article 2.

Elles paieront les droits portés sur les tarifs des décrets de S. M. l'Empereur Napoléon, en date des 5^e Août & 12^e Septembre 1810.

Article 3.

Notre Gouverneur, notre Conseil d'Etat & les autorités civiles & militaires de notre Principauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Alexandre

Par le Prince
Le Secrétaire d'Etat
Le Duc.

Décret du Prince relatif aux marchandises anglaises.

Extrait des minutes de la Sécrét: d'Etat
à Fontainebleau, le 8^e Novembre 1810.

Alexandre, par la grâce de Dieu,
Prince et Duc de Neuchâtel.

Avons décrété & décrêtons ce qui suit.

Article 1.

Toutes les marchandises quelconques, provenant de fabriques anglaises, & qui sont prohibées, existant aujourd'hui dans la Principauté de Neuchâtel, soit dans les entrepôts réels, dans les magasins de nos Douanes, à quel titre que ce soit, seront brûlées publiquement.

Article 2.

A l'avenir toutes marchandises de fabriques anglaises prohibées

provenant, soit de nos Douanes soit de saisies qui seraient faites, seront brûlées.

Article 3.

Notre Gouverneur & notre Conseil d'Etat sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Alexandre
Par le Prince
Le Secrétaire d'Etat
Le Duc.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent Décret ainsi que de celui du 17^e 9^{me} concernant les denrées coloniales & leur publication en la forme accoutumée.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 15^e 9^{me} 1810.

Le Gouverneur de la Principauté
Leipziger.

Mons^r Le Gouverneur fit remettre avant son départ à Mefs: les Quatre Ministraux, la Copie d'une Lettre des Etats: adressé au Conseil d'Etat, accompagnée d'une pièce de M^r le Gouverneur par laquelle il renvoie les réclamations de plusieurs particuliers au Conseil de Ville, qui demandent de pouvoir exercer leur industrie en Ville; ces deux pièces contiennent.

"Monsieur le Président & mon Conseil d'Etat, je vous adresse une requête qui m'est présentée par le S^r Kumerlé pour obtenir le droit de bourgeoisie à Neuchâtel. Il doit suivre à cet effet toutes les formes usitées dans le Pays. Mon intention au reste est que tout étranger qui réside dans ma Principauté & qui est soumis aux lois reçoive protection pour l'exercice de son industrie. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa Sainte & Digne garde. Ecrit à Paris le 9^e février 1810"

Signe) Alexandre.
Pour Copie conforme à l'original. Le Secrétaire du Conseil d'Etat
Sandor de Bravay

" Mons^e le Gouverneur & Messieurs les Membres du Conseil d'Etat ont reçu un grand nombre de reclamations contre les entraves apportées à l'exercice de l'industrie & à la faculté de vendre dans les marchés publics. Les réclamans sont renvoyés à s'adresser au Conseil de Ville à qui il suffit d'envoyer la copie de la lettre écrite par S: A: au Conseil d'Etat en date du 9^e février 1810. Les principes de cette lettre sont dictés par l'intérêt public. L'industrie des Neuchâtelois est protégée dans tous les pays, ils se seraient donc exposés à de funestes représailles, en s'opposant à ce que celle de leurs voisins fut exercée à Neuchâtel. L'habileté d'un ouvrier étranger, attiré dans le pays, est utile à l'habitant, qui obtient souvent à meilleur marché une marchandise meilleure, à l'ouvrier indigène qui apprend par l'exemple & la concurrence à se perfectionner dans son métier, à tout l'Etat même, dont le numéraire se trouverait concentré dans le pays par l'accroissement de l'industrie & de la prospérité, quand on ne l'exportera plus pour acheter dans les pays voisins les produits d'une industrie étrangère. Ce sont ces avantages, sentis par toutes les nations éclairées, qui ont toujours dirigé l'esprit de leur législation.

Au Château de Neuchâtel le 28^e Novembre 1810.

Le Gouverneur de la Principauté
Lesperut.

Mons^e le Maire de la Ville fit part à Mess^s les Quatre Ministres d'une lettre à lui adressée par M^r le Président du Conseil d'Etat, relative aux opérations faites pour les marchandises anglaises & denrées coloniales, elle contient.

Monsieur, S^r & Mons^e le Gouverneur a communiqué au Conseil d'Etat avant son départ, une lettre que S: A: S: lui a adressée le 21^e du mois dernier, par laquelle ille le charge de manifester au Conseil d'Etat & aux autorités, sa satisfaction de la manière en laquelle son décret relatif aux marchandises

anglaises & denrées coloniales a été exécuté & du bon esprit que la généralité de ses sujets a manifesté dans cette circonstance). Je suis chargé, Monsieur, de vous en informer par une suite de la part que vous avez à ce témoignage d'apprendre de l. a. s. Le Conseil souhaite en même temps, Monsieur, que vous en donnez connaissance aux personnes d'office & à tous ceux de vos justiciables qui vous ont secondé dans cette occasion).

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée
Monsieur,

Neuchâtel, le 3^e X^{me} 1810.
à monsieur de Pierre, Conseiller
d'Etat, Maire de Neuchâtel
chancelier

En sa maison.

Votre bien affectionné Serviteur
Le Président du Conseil d'Etat
d'Ivernois.

Le Jeudi matin 29^e Novembre, Mefs: les Quatre Ministres furent assemblés sur la nouvelle reçue que M^r le Gouverneur se proposait de partir le lendemain vendredi à six heures du matin & qu'il recevrait le Magistrat le dit jour 29^e à 2^{1/2} heures. Mefs: les Quatre Ministres se rendirent auprès de lui à l'heure fixée, pour lui témoigner les regrets que nous éprouvions de son départ & lui souhaiter un heureux voyage; de retour à l'hôtel de Ville ils décidèrent que la première brigade des Canoniers tirerait 21 Coups de canon à son départ & que l'on inviterait toute Messieurs de la Ville pour l'accompagner à cheval. Ils décidèrent aussi que huit membres de la Magistrature et deux voitures seraient du Cortège avec les deux dans lesquelles étaient huit Conseillers d'Etat. M^r le Gouverneur partit le dit jour 30^e 9^{me} à huit heures du matin, suivi des toute Cavaliere & des quatre voitures: arrivé à Motiers, il en partit de suite sans s'arrêter.

S. Le fonds

Le Conseil d'Etat, toujours occupé de tout ce qui peut contribuer au plus grand avantage à la prospérité de notre patrie, avait nommé au commencement de l'année 1810, une Commission, pour à l'exemple de plusieurs Villes de la Suisse, fonder un établissement d'assurance pour les bâtimens dans les cas d'incendie. Cette Commission après avoir travaillé avec beaucoup de Zèle pour un objet aussi important, fit un règlement pour l'assurance des bâtimens, relativement aux pertes causées par les incendies, en date du 5^e Mars 1810, & l'envoya à la Sanction de S: A: notre Prince, qui a daigné l'approuver par son décret daté de Paris, le 31^e Août 1810; ces deux pièces contiennent:

Règlement Pour l'assurance des Bâtimens rélativement aux pertes causées par les incendies.

Le Conseil d'Etat considérant qu'un grand nombre de familles de cette Principauté ont souvent essuyé des pertes irreparables par des incendies qu'il n'était pas même en leur pouvoir de prévenir; a, dans la vue de mettre pour l'avoir les propriétaires de maisons à l'abri de semblables malheurs, résolu de fonder un établissement d'assurance dont les effets seront de procurer à tous ceux qui y prendront part, la réparation des dommages que les incendies pourraient causer à leurs bâtimens, d'après les articles ci-après, les règles de cet établissement.

Article 1^e:
Fondation de l'établissement et son terme).

L'établissement d'assurance fondé par le présent, sera sous l'inspection & direction immédiate du Gouvernement. Sa durée sera de vingt années, qui dateront de l'époque de sa mise en activité. Cette mise en activité sera décrétée dès que le Conseil d'Etat connaîtra qu'environ le tiers de la valeur de tous les bâtimens sera assuré.

Article 2.

Obligations des intéressés.

Toute maison située dans les limites de la Principauté pourra être assurée, mais il ne sera point loisible au propriétaire qui aura déclaré prendre part à l'établissement, de s'en retirer avant l'expiration des vingt années fixées par l'article 1^o, non plus qu'avant l'entier acquittement des arrearages qui pourraient être dus à cette époque, obligation qui sera transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation.

Le bénéfice de l'assurance ne sera toutefois point accordé pour les maisons ou bâtimens valant moins de 300 livres tournois, pour les bestiaux, ni en général pour ce qui est réputé meubles.

Article 3.

Indication provisoire exigée des propriétaires

Afin que le Conseil d'Etat puisse juger s'il y aura en bâtimens assurés une valeur suffisante pour permettre la mise en activité de l'établissement, tous les propriétaires qui désireront y prendre part, sont invités à faire connaître leur intention au Secrétaire de la Commune où les bâtimens sont situés, & cela avant le premier Juin prochain. Cette indication contiendra la spécification des bâtimens qui doivent être assurés & leur valeur approximative. Les officiers en Chef se feront remettre avant le 15^e Juin le relevé de toutes les déclarations reçues dans les Communes & les adresseront dans les quinze jours suivants à la Chancellerie.

II. Article 4

Article 4.

Époque des changemens à apporter aux inscriptions
d'assurance.

Tous changemens à apporter à l'assurance, et résultans soit de la suppression de bâtimens, soit des augmentations ou diminutions considérables qu'ils auraient reçues, devront également être indiqués avant le 1^{er} juillet, à défaut de quoi on s'en tiendra pour l'année suivante à l'ancienne inscription.

Article 5.

Interdiction de toute assurance étrangère.

Un propriétaire qui, après avoir pris part à l'établissement de la Principauté, aurait fait assurer les mêmes bâtimens, soit par des Chambres d'assurance étrangères, soit par de simples particuliers, perdra en cas d'incendie, tout droit à l'indemnité qui, sans cette circonstance, lui aurait été allouée.

Article 6.

Evaluation des bâtimens.

Une publication du Conseil d'Etat fixera l'époque de la mise en activité de l'établissement, & dans les quatre mois qui la précédent, il sera procédé à l'évaluation de tous les bâtimens que les propriétaires auront déclaré vouloir assurer. Pour les bâtimens dont on demandera l'assurance après la mise, en activité & pendant toute la durée de l'établissement, ces évaluations auront lieu du 1^{er} juillet au 1^{er} Novembre précédent le 1^{er} Janvier d'où datera l'admission aux avantages & aux charges de l'assurance. Ces évaluations seront faites en la manière suivante.

Le Chef de la Jurisdiction, ou le Justicier qu'il déléguera, présidera aux évaluations & assennera les experts nommés par le Comité de la Chambre d'assurance. Le Gouverneur de la Commune et les propriétaires seront présents. Le verbal de l'évaluation spécifiera exactement

1: Le numero de la marque de la Chambre d'assurance, marquée

qui sera placée en un lieu apparent de la maison.

2° La longueur & la largeur du bâtiment

3° Sa description : s'il est construit en pierre ou en bois, Si sa couverture est en tuiles ou bardage.

4° La destination de chaque bâtiment

5° La somme à laquelle il a été évalué par les experts.

6° Le nom du propriétaire

7° La somme pour laquelle le propriétaire a déclaré vouloir contribuer à la Caisse d'assurance.

Les experts n'auront égard dans leur évaluation qu'à la valeur des bâtiments en eux-mêmes, & nullement à leurs droits ou autres avantages, tels que jardins, appartenances &c. Ils chercheront de plus à se conformer autant que cela sera possible, au prix courant des bâtiments dans chaque lieu; & en évitement de fractions, on supprimera tout ce qui dans l'évaluation totale d'un bâtiment sera au-dessous de £50. & tout nombre en sus de 50, comptera pour £100.

Les verbaux des évaluations divisées par Communes, seront enregistrés dans un livre qui sera tenu par le Greffier de chaque juridiction, selon un formulaire adopté. Une copie de ce livre sera adressée par chaque Greffier, au Secrétaire de la Chambre d'assurance, les Communes feront relever les évaluations des bâtiments situés dans leurs reportés.

Pour satisfaire aux frais des évaluations & des inscriptions, les propriétaires paieront cinq batts par chaque mille livres de l'évaluation sermentale de leurs bâtiments: ces frais ne pourront cependant excéder £10. pour un seul bâtiment.

Article 7.

Fixation des sommes assurées.

S'il'évaluation faite comme cela est réglé par l'article précédent, le propriétaire déclarera si, pour l'assurance, il s'intient à l'évaluation des Experts. En ce cas le bâtiment sera inscrit sur le livre du cadastre comme assuré pour les

trois quarts de la totalité de cette évaluation). Cette proportion des trois quarts ne pourra sous aucun prétexte être oublie passée de la part d'un propriétaire; mais il lui sera loisible de réduire le montant de l'assurance à la moitié de l'évaluation. La déclaration du propriétaire fixera donc si, en cas d'incendie total, il recevra le remboursement des trois quarts ou de la moitié de ses bâtimens; elle réglera de plus la quotité de sa contribution).

Article 8.

Evaluation des dommages du feu.

Si un incendie a détruit un bâtiment assuré, en sorte qu'il n'en reste que quelques matériaux presumés valoir les frais du déblai, la perte sera envisagée comme ayant été totale. Mais si le dommage a été partiel, le chef de la Jurisdiction sera procéder dans les trois jours à une évaluation juridique qui ne portera que sur la perte subie en bâtimens, & nullement sur la perte en meubles ou autres objets qui ne peuvent être assurés. Tout dommage résultant de travaux faits pour empêcher la communication du feu, sera envisagé comme suite d'incendie, et évalué lorsqu'il aura atteint une maison assurée. Le Gouverneur de la Commune & le propriétaire ou locataire de la maison endommagée porteront présence à cette évaluation.

Si le propriétaire se croit lésé par l'évaluation, il pourra, dans les quinze jours qui la suivront, en demander la révision, qui aura lieu par trois nouveaux experts que nommera l'Officier; pour être joints aux deux experts qui auront fait la première évaluation. Cette révision lui sera accordée, mais à ses frais.

Le Verbal de l'évaluation & de la révision, si elle a eu lieu, sera adressé au Comité de la Chambre d'assurance. Et soit qu'un incendie ait été entier, soit qu'il ait été partiel, le chef de la Jurisdiction sera parvenir au Gouvernement une information détaillée sur ses causes connues ou presumées.

Article 9.

Remboursement aux propriétaires des pertes qu'ils ont subies
Tous propriétaires de bâtimens qui auront été incendiés postéri-

postérieurement à l'époque d'où datera leur admission à l'établissement, recevra si l'incendie a été total, le remboursement de la somme complète pour laquelle les bâtiments ^{sont} assurés; si le dommage est partiel, un dédommagement qui aura avec la somme assurée le même rapport que l'on reconnaîtra exister entre l'évaluation juridique du dommage et la valeur totale du bâtiment, selon l'appreciation portée au Cadastre. En sorte que si, par exemple, le dommage ascende au tiers de cette appréciation, le propriétaire recevra le tiers de la somme assurée.

Tous ces dédommagements sont garantis, quelle qu'ait été la cause de l'incendie; dans le cas même où il serait la suite de dispositions militaires ou des désordres qui résultent des guerres & des révoltes. L'incendié convaincu d'avoir mis ou fait mettre le feu à sa maison ou à d'autres bâtiments sera exclu de toute prétention contre l'établissement: la Chambre d'assurance aura même un recours sur ses biens, pour le remboursement des sommes qui par suite de son délit auraient été payées à d'autres propriétaires.

Article 10.

Termes des paiements.

Les paiements des dédommagements fixés par l'article 9 se feront le premier Avril, pour tous les incendies dont les pertes auront pu être constatées de manière à entier dans les Comptes bouclés au 31^e décembre précédent. Mais si, contre attente, les pertes essuyées dans une année excédaient le cinq pour mille de la totalité des valeurs assurées, le paiement de l'excedent sera renvoyé aux années suivantes. Les pertes les plus anciennes feront, en ce cas, bonnification avant les pertes d'une date plus récente.

Article 11.

Contribution à payer par les intéressés.

Pour satisfaire à ces paiements, on levera sur tous les propriétaires intéressés à l'établissement, une contribution égale, ou à peu près, aux charges de la Caisse d'assurance: cette contribution sera

proportionnée à la valeur de l'assurance de chaque bâtiment. Les bâtiments détruits ou endommagés en seront exemptés, quelle que soit au reste l'étendue des pertes causées par le feu, il ne pourra être exigé pour une année une contribution qui excède le cinq pour mille des valeurs assurées.

Article 12.

Règlement des Comptes.

Au 31 Décembre de chaque année, ou même plutôt, si les circonstances l'exigent, on bouclera le compte des dommages causés par le feu, & des frais inévitables de l'établissement, & on fera une répartition proportionnelle de la somme à payer sur tous les bâtiments assurés.

Ce compte sera dressé & vérifié dans la première quinzaine de Janvier, & immédiatement après l'on enverra aux Officiers de Jurisdictions, des notes spécifiques de ce qui doit être payé dans chaque Commune.

Dès que ces notes seront parvenues, tous les propriétaires intéressés seront prévenus qu'ils doivent payer entre les mains de la personne désignée par la Commune, les sommes qui les concernent, au plus tard le 15 Février suivant. Toutes ces sommes seront réunies aux Greffes le premier Mars, & incontinent adressées au Secrétaire de la Chambre d'assurance.

Tout propriétaire qui au 1^{er} Mars n'aura pas satisfait à sa contribution, en paiera le double par forme d'amende, et cet excédent de la contribution appartiendra aux pauvres de la Commune dans l'arrondissement de laquelle les bâtiments sont situés.

Les Comptes annuels des sommes reçues & de leur emploi, seront rendus publics par la voie de l'impression & adressés à chaque Commune.

Article 13.

Chambre d'assurance.

Pour la direction & surveillance de l'établissement, il sera formé une Chambre d'assurance, composée de douze administrateurs choisis

parmi les propriétaires intéressés, habitant les divers établissements de la Principauté. Cette Chambre qui sera présidée par un Conseiller d'Etat, examinera les Comptes, fixera le taux de la contribution annuelle, jugera sommairement & sans autre bénéfice d'appel que le recours au Conseil d'Etat, toutes les difficultés qui pourraient s'élever, & toutes les reclamations qui seraient faites de la part des intéressés. Elle aura pour Secrétaire, le Caissier & tenu de livres de l'établissement: cet employé sera seul salarié & donnera caution.

Article 14.

Abolition des Collectes pour les cas d'incendie

Comme l'établissement d'une Chambre d'assurance donne à tous les propriétaires les moyens de se soustraire aux pertes causées par les incendies, le Conseil d'Etat déclare que dès l'adâte de sa mise en activité, il ne sera accordé pour dommages de feu, aucune collecte, à moins de cas tout-à-fait extraordinaires, & qui exigent nécessairement une exception.

Donné en Conseil, tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 5^e Mars 1810.

de Sandoz-Travers.

Décret du Prince

Concernant l'établissement d'une Chambre d'assurance
contre les incendies.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat
à Paris le 31^e Août 1810

Alexandre par la grâce de Dieu,
Prince & Duc de Neuchâtel.

Sur le rapport qui nous a été fait par notre Conseil d'Etat, concernant un projet d'établissement d'assurance contre les

pertes résultant des incendies.

Considérant les avantages qui peuvent résulter d'un pareil établissement pour nos sujets, & l'empressement avec lequel un grand nombre d'entre eux a témoigné l'intention d'y concourir.

Nous avons décreté & décrétions ce qui suit.

Article 1.

Nous approuvons l'établissement d'une chambre d'assurance contre les incendies, qui sera sous la direction immédiate de notre Conseil d'Etat.

Article 2.

La durée de cet établissement sera de vingt années, qui commenceront au 1^{er} Janvier 1811.

Article 3.

Toute maison située dans les limites de la Principauté, et valant au moins trois cents livres tournois, pourra être assurée; mais le propriétaire qui aura déclaré prendre part à l'association, ne pourra s'en retirer avant l'expiration des vingt années, ni avant l'entier acquittement des arrearages qui pourraient être dus à cette époque. Cette obligation sera transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation.

Article 4.

Le bénéfice d'assurance ne sera point accordé pour les bestiaux ni en général pour ce qui est réputé mobilier.

Article 5.

Tout changement à apporter aux conditions de l'assurance, et qui pourrait résulter soit de la suppression de quelques bâtiments, soit des augmentations ou diminutions considérables qu'ils auraient reçues, devra être indiqué avant le premier Septembre de chaque année, à défaut de cette indication, on s'en tiendra pour l'année suivante, à l'ancienne inscription.

Article 6.

Tout propriétaire qui, après avoir pris part à l'établissement, fera assurer, soit par des chambres étrangères, soit par de simples

particuliers, les bâtiments déjà assurés par cet établissement, perdus, en cas d'incendie, tout droit à une indemnité.

Article 7.

Il sera procédé, du premier Septembre au premier Novembre de cette année, à l'évaluation de tous les bâtiments que les propriétaires auront déclaré vouloir assurer. Pour les bâtiments dont on demandera l'assurance après la mise en activité & pendant toute la durée de l'établissement, ces évaluations auront toujours lieu également dans l'intervalle du premier Septembre au premier Novembre, & l'admission dans l'établissement sera comptée du premier Janvier précédent. Les évaluations seront faites de la manière suivante.

Le chef de la Jurisdiction, ou le Justicier qu'il déléguera, présidera aux estimations & affermira les experts nommés par le Comité de la Chambre d'assurance; le Gouverneur de la Commune & les propriétaires seront présents.

Le verbal de l'évaluation spécifiera exactement:

- 1° Le numéro de la marque de la Chambre d'assurance, marque qui sera placée en un lieu apparent de la maison.
- 2° La longueur & la largeur du bâtiment.
- 3° Sa description: on indiquera s'il est construit en pierres ou en bois, si sa couverture est en tuiles ou en bardeaux.
- 4° La destination de chaque bâtiment.
- 5° La somme à laquelle il a été évalué par les experts.
- 6° Le nom du propriétaire.
- 7° La somme pour laquelle le propriétaire a déclaré vouloir contribuer à la Caisse d'assurance.

Les experts n'auront égard dans leur évaluation, qu'à la valeur intrinsèque des bâtiments, et nullement à des droits ou autres avantages, tels que jardins, appartenances &c.; ils chercheront de plus à se conformer, autant que cela sera possible, au prix courant des bâtiments dans chaque lieu. Pour éviter les fractions, on supprimera tout ce qui, dans l'évaluation totale d'un bâtiment, sera au dessous

de cinquante livres, & tout nombre au dessus de cinquante livres sera compté pour cent livres.

Les Verbaux des évaluations, divisés par Communes, seront enregistrés dans un livre qui sera tenu par le Greffier de chaque Jurisdiction, d'après un formulaire adopté, le 15^e ou 16^e au plus tard; ce livre sera adressé par chaque Greffier au Secrétaire de la Chambre d'assurance, ce dernier en fera une copie & la renverra avant le 1^{er} Janvier. Les Communes feront relever les évaluations des bâtiments situés dans leurs ressorts.

Pour satisfaire aux frais des évaluations & des inscriptions, les propriétaires paieront cinq battez par chaque mille livres de l'évaluation bâimentale de leurs bâtiments. Ces frais ne pourront cependant excéder dix livres pour un bâtiment.

Article 8.

S'il évaluation étant faite d'après le mode ci dessus, le propriétaire déclarera si, pour l'assurance il s'en tient à l'évaluation des experts. En ce cas, le bâtiment sera inscrit sur le livre du Cadastre comme assuré pour les trois quarts de la totalité de cette évaluation. Le propriétaire, sous aucun prétexte, ne pourra excéder cette proportion des trois quarts; mais il pourra faire réduire le montant de l'assurance à la moitié de l'évaluation. La déclaration du propriétaire déterminera donc si, en cas d'incendie total, il recevra le remboursement des trois quarts ou de la moitié de ses bâtiments; elle réglera de plus la quotité de sa contribution.

Article 9.

Si un incendie a détruit un bâtiment assuré, de manière qu'il n'en reste que quelques matériaux présumés équivaloir aux frais du déblai, la perte sera envisagée comme ayant été totale. Mais si le dommage a été partiel, le chef de la Jurisdiction fera procéder dans les trois jours à une évaluation juridique, qui ne portera que sur la perte essuyée en bâtiment & nullement sur la perte en meubles ou autres objets qui ne peuvent

être assurés. Tout dommage résultant de travaux faits pour empêcher la communication du feu, sera considéré comme suite d'incendie, & évalué lorsqu'il aura atteint une maison assurée; le gouverneur de la Commune & le propriétaire ou locataire de la maison endommagée, seront présens à cette évaluation.

Si le propriétaire se croit lésé par l'évaluation, il pourra, dans les quinze jours qui la suivront, en demander la révision, qui aura lieu par trois nouveaux experts que nommera l'Officier & qui se réuniront aux deux experts qui auront fait la première évaluation. Cette révision sera toujours accordée, mais elle sera aux frais du propriétaire si la première évaluation est confirmée. Le verbal de l'évaluation & de la révision, si elle a lieu, sera adressé au Comité de la Chambre d'assurance; & soit qu'un incendie ait été entier, soit qu'il ait été partiel, le Chef de la Jurisdiction fera parvenir à Notre Conseil d'Etat une information détaillée sur les causes connues ou présumées.

Article 10.

Tout propriétaire de bâtiments qui auront été incendiés postérieurement à l'époque d'où datera leur inscription dans l'établissement, recevra, si l'incendie a été total, le remboursement de la somme complète pour laquelle les bâtiments sont assurés: & si le dommage est partiel, un dédommagement qui aura avec la somme assurée le même rapport que l'on reconnaîtra exister entre l'évaluation juridique du dommage & la valeur totale du bâtiment, d'après l'appréciation portée au Cadastre. En sorte que si, par exemple, le dommage s'élève au tiers de cette appréciation, le propriétaire recevra le tiers de la somme assurée.

Tous ces dédommagements sont garantis, quelle qu'ait été la cause de l'incendie, même dans le cas où il aurait été la faute de quelques dispositions militaires, ou des désordres qui résultent des guerres ou des révoltes. Indépendamment des peines prononcées par les lois contre les incendiaires, celui qui sera convaincu d'avoir mis ou fait mettre le feu à sa maison ou à

d'autres bâtimens, sera exclu de toute prétention à indemnité contre l'établissement; la Chambre d'assurance aura même un recours sur ses biens pour le remboursement des sommes qui, par suite de son délit, auraient été payées à d'autres propriétaires.

Article 11.

Les paiemens pour les dédommagemens fixés par l'article 10 se feront le premier Avril, pour tous les incendies dont les pertes auront pu être constatées de manière à entrer dans les comptes arrêtés au 31 Décembre précédent; mais s'il venait à arriver que les pertes essayées dans une année, excédaissent le cinq pour mille de la totalité des valeurs assurées, le paiement de l'excédent serait renvoyé aux années suivantes. Dans cette supposition, les pertes les plus anciennes seraient acquittées avant les pertes d'une date plus récente.

Article 12.

Pour satisfaire à ces paiemens, on levera sur tous les propriétaires intéressés à l'établissement, une contribution égale aux charges de la Caisse d'assurance: cette contribution sera proportionnée à la valeur de l'assurance de chaque bâtimen. Les bâtimens détruits ou endommagés en seront exemptés. Quelle que soit au reste l'étendue des pertes causées par le feu, il ne pourra être exigé pour une année, une contribution qui excède le cinq pour mille des valeurs assurées.

Article 13.

Le 31 Décembre de chaque année, ou même plutôt, si les circonstances l'exigent, on arrêtera le compte des dommages causés par le feu & des frais de l'établissement, & on en fera une répartition proportionnelle de la somme à payer sur tous les bâtimens assurés. Ce Compte sera dressé & vérifié dans la première quinzaine de Janvier, et immédiatement après l'on enverra aux officiers de jurisdictions des notes spéciales de ce qui doit être payé dans chaque Commune. Des que ces notes seront parvenues, tous les propriétaires intéressés seront prévenus qu'ils doivent payer avant le 15 fevrier.

entre les mains de la personne désignée par la Commune, les sommes qui les concernent. Toutes ces sommes seront réunies au Greffe le 1^{er} Mars et envoyées au Secrétaire de la Chambre d'assurance.

Tout propriétaire, qui au 1^{er} Mars n'aura pas satisfait à sa contribution, en paiera le double à titre d'amende, & cet excédent de la contribution appartiendra aux pauvres de la Commune dans l'arrondissement de laquelle les bâtiments sont situés.

Les Comptes annuels des sommes reçues & de leur emploi, seront rendus publics par la voie de l'impression & adressés à chaque Commune.

Article 14.

Une Chambre d'assurance, composée de douze assesseurs choisis parmi les propriétaires intéressés, habitant les divers arrondissements de la Principauté, aura la direction & la surveillance de l'établissement. Cette Chambre qui sera présidée par un membre de notre Conseil d'Etat, examinera les Comptes, fixera le taux de la contribution annuelle, jugera sommairement & sans autre appel que le recours à notre Conseil d'Etat, toutes les difficultés qui pourraient s'élever, & toutes les réclamations qui seraient faites de la part des intéressés. Elle aura pour Secrétaire, le Caissier tenu à livres de l'établissement : cet employé sera le seul Salarié & donnera la caution qu'exigera la Chambre d'assurance ; il devra être remplacé ou réélu tous les trois ans.

Article 15.

Comme l'établissement d'une Chambre d'assurance donne à tous les propriétaires les moyens de se soustraire aux pertes causées par les incendies, à l'âge de la mise en activité de cet établissement, il ne sera accordé, pour dommage de feu, au cas collectif, excepté les cas extraordinaire.

Article 16.

Le Gouverneur de notre Principauté & notre Conseil d'Etat

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
Présent Décret.

Alexandre)

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat

Le Duc.

L.S.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent Décret, & sa publication en la forme accoutumée. Donné en Conseil tenu au Château de Neuchâtel, le 13^e Juillet 1810.

Le Président du Conseil d'Etat

de Rougemont.

Toutes les juridictions de cet Etat ayant remis à la Chancellerie dans le courant de Décembre, la liste des bâtiments assurés dans chaque Commune, et de leur estimation, on a dressé un Cadastre exact de tous les bâtiments assurés dans chaque juridiction, tel qu'il est copié ci après.

Juridictions	Bâtiments assurés	Évaluations	Assurances	Frais d'estimation
1 Neuchâtel ...	559	5,312 400	3,793 200 le 1/2 %	1684.9.
2. Landecor ...	428	1,347 000	998 300	644-
3. Boudry ...	267	679 000	504 900	325.-
4. Val-de-Travers	438	1,031 600	717 600	500.5
5. La Côte	325	809 200	589 209	388.1.
6. Rochefort	146	338 600	252 300	167.16.
7. Colombier	174	703 500	524 800	288.17.
8. Bevaix	125	333 500	244 900	154.17.
9. Cortaillod	170	486 500	365 300	230.1
10. Vervières	161	284 900	211 300	142.9.
11. Brévine	75	145 000	107 600	72.10
12. Saignières	89	164 000	121 500	82-
13. Paumarcus	25	744 000	513 000	33.14.
14. Gorgier	88	230 600	150 500	109.6
15. Fravares	91	214 000	153 100	107-
16. Palangin	661	1217 400	902 500	606.14

	Juridictions	Bâtiments assurés	Évaluations	Assurances	Frais d'estimation
17	Le Locle...	413 . . .	1,833,000 . . .	1,369,600 . . .	828.15
18	La Sagne...	177 . . .	412,600 . . .	307,200 . . .	206.6
19	Brenets . . .	164 . . .	357,000 . . .	261,000 . . .	173.10
20	Chaux de fonds	390 . . .	2,574,500 . . .	1,924,400 . . .	990.14
	Bâtiments	4966 évalués à 18,538,700	assurés à 13,550,500	frais	7735.14

Le Conseil d'Etat informé de la grande quantité de monnaye de billon à l'ancien coin que des sujets de cet Etat & des étrangers ont introduit dans ce pays, & considérant la perte qu'il en peut résulter, a jugé convenable de rendre l'arrêt ci après transcrit, pour être publié & affiché, en attendant les ordres de S: A: S:

Le Conseil s'étant convaincu par les différents rapports qui lui ont été faits, qu'indépendamment des mesures qu'il a déjà prises, sur les monnaies de billon, il était urgent de s'assurer d'une manière positive de la quantité qui s'en trouvait encore dans l'Etat; qu'il ne l'était pas moins de distinguer la monnaie fausse de celle qui ne l'est pas, & qu'à cet égard il fallait ne pas se borner au dispositif de l'arrêté du 12^e février; considérant enfin, qu'il n'est pas moins urgent de mettre un terme aux spéculations dont des gens du pays, des Juifs & autres étrangers menacent encore les propriétaires paisibles, en faisant rentrer avec une activité digne d'un meilleur but, celles des monnaies de la Principauté dont les étrangers s'étaient appropriées, arrête:

1^e. L'arrêté du 12^e Février, fixant le taux des paiemens, est confirmé, & continuera à servir de règle pour la monnaye de billon qui est encore laissée en circulation, ou y sera remise dans la suite.

2^e. L'arrêté du même jour, concernant la vérification de la monnaie est de même confirmé.

3^e. Du moment de la publication du présent, chaque particulier propriétaire de batz ou demi batz à l'ancien coin, dit vulgairement à la croix, sera libre pendant douze heures d'en faire

le dépôt au Greffe de la Jurisdiction, ou à tel autre lieu que désignera l'Officier en chef.

4° Cette monnaie devra être présentée renfermée dans un sac ou sous une enveloppe, portant l'indication de la somme contenue, & la signature ainsi que le cachet du propriétaire, qui devra déclarer à l'Officier en chef ou à ceux qu'il aura délégués, la somme que le groupes ou sac qu'il remettra, renferme.

5° Il sera dressé procès verbal de la remise de chacun de ces sacs ou groupes.

6° Le Conseil donnera les ordres nécessaires pour que la reconnaissance soit faite de ces sacs & groupes en présence du propriétaire, & que la monnaie fausse soit triée & rendue coupée, & sur le surplus on attendra les ordres de S: A: S.

7° Le présent arrêt n'est applicable ni aux créutters en général ni à aucune monnaie de billon au coin de S: A: S.

8° Le cours de la monnaie de billon désignée article 3: est suspendu dès la publication du présent.

9° Chaque Officier de judicature devra faire publier incessamment le présent dans le chef lieu & dans les autres endroits de sa Jurisdiction qu'il jugera convenable, & devra prendre toutes les mesures nécessaires pour lui donner la plus grande & la plus prompte publicité.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence, au Château de Neuchâtel, le 15: Février 1811.

d'Ivernois.

Ce fut le 4^e Juillet que le Conseil d'Etat reçut le gracieux Décret de S: A: S. qui est une nouvelle preuve de l'intérêt qu'Elle prend au bien être de ses sujets, en consentant que la monnaie à l'ancien coin, qui avait été remise à la Chancellerie, soit remboursée de son trésor aux particuliers propriétaires qui l'avaient remise. Ce décret contient

= Extrait

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

à Paris le 25 Juin 1811

Alexandre, par la grace de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel.

Sur le rapport de notre Conseil d'Etat, Nous avons décrété¹⁸⁰
décrétons ce qui suit.

Article 1.

Les cent trois mille deux cent dix livres sept sols de l'ancienne monnaie de billon déposée dans les greffes de l'Etat, seront remboursées sur les fonds de notre trésor.

Article 2.

Au quinze Juillet prochain, la somme de cinquante un mille, six cent cinq livres, trois sols six deniers, formant la moitié du billon déposé, sera prise sur les fonds de notre trésor, pour être payée aux divers propriétaires de ce billon, & l'autre moitié leur sera également payée le 1^{er} Juillet suivant.

Article 3.

La monnaie de billon frappée par nos ordres depuis 1806, continuera de circuler pour sa valeur nominale.

Article 4.

Notre Gouverneur, notre Conseil d'Etat & notre Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Alexandre.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent Décret & sa publication en la forme accoutumée. Donné le 1^{er} Juillet 1811.
de Montmollin

Verbal de la dédicace de l'Hôpital Pourtales.

L'hôpital fondé en 1808 par Mons^e Jacques Louis Pourtales devant être ouvert incessamment aux malades, Messieurs les Quatre Ministres furent invités par M^e Louis de Pourtales Conseiller d'Etat, Président de l'administration de cet hospice, de se réunir mardi 30^e Juillet 1811 avec les Autorités à dix heures du matin pour assister à la dédicace de cet établissement; Messieurs les Quatre Ministres s'y étant en effet rendus en costume & épée, furent reçus dans le corridor par Monsieur Pourtales, & introduits par lui dans la Salle de l'Administration où ils trouvèrent réunis Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Messieurs les Pasteurs de la Ville, Messieurs composant l'administration de la maison, ainsi que le medecin y attaché.

La Cloche ayant annoncé le service divin, le cortège se rendit dans la Chapelle remplie des membres de la famille Pourtales & des personnes de tout ordre, où M^e Monvert, Ministre du Vendredi fonctionna selon notre rite en récitant des prières & un Sermon analogue à la nature de cet établissement.

L'assemblée assista à cette action avec beaucoup de recueillement, & on fut d'autant plus touché de cette inauguration que chacun sentait le bonheur de voir s'élever ce pieux établissement dans un moment si difficile, sans autre secours que la bienfaisance d'un de nos concitoyens.

La cérémonie finie tout le monde partit pour Bussy où M^e de Pourtales avait offert le dîner aux membres des diverses autorités qui y avaient assisté, & les y fit conduire en voiture.

Le Sermon que M^e Monvert prononça ayant été généralement applaudi, on a trouvé qu'il méritait à juste titre

d'être insérée dans cette relation, en voici la copie

Sermon et prières d'inauguration

Chant de la 3^e pause du Psautre 33.

Prière avant le Sermon.

Ô notre Sauveur, tu nous vois rassemblés pour te faire la consécration de cette maison charitable où tu vas être reçu, soigné & servi dans la personne de tes disciples faibles & indigents; ce nouveau Sanctuaire, où tu seras honoré du culte le plus agréable à tes yeux, a été élevé à la gloire de ton nom, & son pieux fondateur t'en présente aujourd'hui l'hommage: Sois lui propice, ô Dieu de charité et que ta bénédiction couronne ses intentions chrétiennes: Reçois en sa faveur les prières & les voeux de tous ses frères réunis par le sentiment d'une reconnaissance religieuse: Que l'action sainte & touchante que nous allons célébrer, serve à nous attacher toujours à l'avantage les uns aux autres, & à fortifier en nous les dispositions que ta bonté y a mises, à la charité, à la bienfaisance, à toutes les vertus qui sont selon ton cœur: Nous te demandons ces grâces, en priant comme tu nous a appris.

Notre Père qui es aux Cieux ^{ff.}

Ce texte du discours est l'invitation de Jésus-Christ aux misérables, tirée de l'Évangile selon St. Matthieu, le ¶. 28 du Ch. XI.

"Venez à moi, vous tous qui êtes travaillez et chargés,

Cette voix qui jadis se fit entendre dans la Judée, cette voix du Libérateur, qui annonçait le soulagement & la guérison; cette réjouissante nouvelle de la délivrance apportée à tout les malheureux qui languissaient dans leurs maux, dut ranimer tout à coup leurs coeurs abattus & les rendre à l'espérance: d'un mouvement unanime ils se rassemblèrent de toutes parts & entourèrent le Médecin charitable qui les avait appelés à lui & qui ne les renvoya point sans les bénir. Tel est le tableau touchant

que nous présente l'Évangile.

Encore aujourd'hui les disciples de Jésus l'ont entendue avec trépiedement cette voix de leur Sauveur; ils ont reconnu ses accents; ils se sont réjouis..... & nous nous réjouissons avec eux de la bonne nouvelle qui leur est annoncée.... De bouche en bouche elle s'est répandue avec célérité dans toute la contrée; tous les hommes qui l'habitent ont partagé la joie qu'elle inspire & se sont adressés à ce sujet des félicitations entr'eux.

Oh! ma patrie, tu étais destinée à donner ce nouvel exemple de la piété de tes enfans & de leur charité fraternelle: voilà les beaux titres qui t'ont fait distinguer des nations. Ce n'est point ta puissance, l'étendue de tes possessions, ton importance politique (distinctions dangereuses dans les tems où nous sommes), c'est ta petitesse même, ton obscurité bienheureuse qui ont fait ressortir d'avantage les vertus cultivées dans ton sein: la piété, la bienfaisance éclairée & généreuse, l'intérêt mutuel, le patriotisme religieux, ce précieux héritage que nous ont légué nos pères, est la partie de notre patrimoine que nous avons su conserver avec le plus de bonheur. Notre prospérité civile, nos établissements de bienfaisance & d'éducation, la plupart des fondations relatives à des objets d'agrément ou d'utilité publique, tous ces avantages sont dus à la munificence de nos concitoyens. Parmi ces sages institutions, il en était une que la charité désirait encore: tous les habitans de cette petite contrée jouissaient avec reconnaissance du bien être qui leur est assuré, & auquel les indigents eux-mêmes ont leur part; une classe seule paraissait oubliée, les malades & les languissans cherchaient encore avec anxiété un asile à leur misère & du soulagement à leurs souffrances.... Cet asile vient de s'ouvrir à la voix de Jésus: Généreux Chrétien qui as été l'organe du Sauveur auprès de tes frères, & qui as offert de ta part à ceux qui sont travailles & chargés, des secours, des consolations & des remèdes à leurs maux, tu seras loué

loué au milieu de nous, tant que la langueur & l'indigence y reclameront un appui; tant que les coeurs des infirmes secourus seront ouverts à la reconnaissance, tu seras loué & bénit au milieu de nous; tant que nous saurons sentir ce qui est touchant & louable, tant que nous servirons un Sauveur qui allait partout en faisant du bien, tu seras loué et bénit au milieu de tes frères: Ta mémoire unie dans nos coeurs à celle de nos bienfaiteurs les plus généreux, s'y conservera avec la voix de nos bénédictions: les Anges, ministres de la bonté de Dieu te béniront aussi, et lorsque le maître te rappellera, un concert de voeux & de louanges s'élèvera pour t'accompagner devant le Trône du Rémunérateur).

Venez à moi vous tous qui êtes travaillez & chargés & vous trouverez dans ma religion, des lumières, des encouragements, des consolations, des espérances, & vous trouverez dans chacun de mes disciples un protecteur, un ami, un frère; car je vous ouvre une voie qui ne vous fut jamais connue, je vous annonce des choses qui ne sont point venues dans l'esprit des hommes; écoutez-moi, je vous donne un commandement nouveau, c'est de vous aimer les uns les autres. C'était donc là pour la terre un commandement nouveau! les hommes ont pu vivre dans l'ignorance des sentiments aussi naturels, ce devoir de la charité était donc non-seulement une vertu négligée, mais encore un précepte inconnu. Oui, mes frères, pour le comprendre, il fallait que Jésus dévoilât les mystères de sa doctrine, qu'il mit en évidence à nos propres yeux les profondeurs cachées de nos coeurs. Pour sentir ce devoir, pour goûter ses douceurs & son étendue, il fallait être éclairé des lumières d'en haut, il fallait avoir vu, pour ainsi dire, les Cieux ouverts & en avoir reçu dans son cœur le feu de l'amour divin, pour éprouver le charme de ces sentiments affectueux d'une bienveillance universelle envers tous les enfans du même Dieu qui est notre Père.

Oui, Chrétiens, c'est à Jésus seul que nous devons ces

révélations: lui seul a expliqué la nature & l'importance de ce devoir, lui seul en a développé l'étendue, en a fondé l'obligation sur la base de nos intérêts éternels.

Avant lui, les hommes presque indifférents les uns pour les autres, n'avaient entre eux que de biens faibles liens. Le mouvement naturel, auquel on a donné le nom d'humanité, & qui n'est guères que le besoin machinal du rapprochement, l'instinct irréfléchi qui porte les animaux, même les plus farouches vers ceux de leur espèce, tels étaient les rapports vagues, stériles, insuffisants que les habitans avaient entre eux. Les relations fortuites d'une amitié mondaine, où les noeuds nécessaires du Sang réunissaient bien pour un instant des hommes que les circonstances, l'intérêt ou le caprice ne tardaient pas à disperser. Quelques sages s'étaient fait, il est vrai, des idées plus exactes de la vertu, ils avaient soulevé un coin du voile qui cachait la Sagesse au vulgaire, & la Science des mœurs leur était redoutable de quelques progrès. Mais leur philosophie orgueilleuse & anti sociale dédaignait l'évil troupeau d'un peuple ignorant; avec une dignité superbe ils taxaient d'ineptie tous ceux qu'ils ne jugeaient pas dignes d'être initiés aux secrets de leur doctrine. Ainsi les gens faibles & obscurs vivaient dans le mépris, les pauvres étaient ignorés ou délaissés; les hommes instruits, livrés aux erreurs de l'orgueil & les riches aux séductions de l'opulence. La bienfaisance était à peine exercée: ces hommes favorisés de la fortune ne savaient pas se regarder comme dépositaires des biens de Dieu; ils étaient propriétaires absolus de richesses dont ils n'usaient que pour satisfaire leurs besoins ou leurs fantaisies, si ce n'est pour séduire les autres et se perdre eux-mêmes: les indigens, abandonnés à leurs misères, n'avaient d'autre ressource qu'une faible industrie; ils étaient conduits souvent à se procurer leur subsistance par des voies détournées & de criminelles pratiques. Dans ces tems malheureux où la charité n'avait point adouci les mœurs, les passions les plus

funestes au repos de la Société n'avaient d'autre frein que l'intérêt & la prudence humaine; l'avare cupidité appuyée de l'égoïsme exerçait librement ses viles manœuvres; la violence était presque toujours la compagne du pouvoir & de l'impunité; la vengeance elle-même, ce fléau de la paix, était presque honorée comme un mérite; une vertu, et le droit féroce de la représaille n'était point contesté; les affections les plus douces, celles qui font le bonheur, étaient sans attrait, parce qu'elles étaient sans réciprocité. Point de générosité, de bienfaits, & dès là point de reconnaissance, point de modération, de délicatesse dans les procédés, et dès là point de support, d'indulgence raisonnable, point d'attachement & point de dévouement, point d'intimité, aucune confiance. Ainsi chaque homme vivait isolé, séparait ses intérêts de l'intérêt général, & rassemblait sur soi-même ses projets, ses affections & ses joies-sances: dans un seul cas, ils savaient réunir leurs efforts pour la chose commune, la guerre, ses périls, ses exploits, les animaient d'une ardeur généreuse, ils savaient alors se dévouer au bien de la patrie: mais à quoi servait cette ambition, ce désir ardent de la gloire, cette passion toute noble qu'elle soit, en quoi contribuait-elle dans les tems ordinaires & paisibles au bonheur de la vie domestique?

Si vous voulez considérer maintenant, mes frères, tout ce qui manquait aux hommes, seulement pour la vie présente et indépendamment des compensations de l'avenir, qu'ils ignoraient encore; car l'avenir était pour eux le néant, la mort sans retour, si vous voulez faire la comparaison de cet état déplorable à celui dont vous jouissez en paix, si vous voulez essayer de vous transporter par la pensée dans ces tems d'ignorance désespérée, de misère sans ressource, d'isolement & d'indifférence mutuelle, de superstition révoltante et corruptrice, de législation lâche, vénale, imprévoyante, oppressive... et si, à tous ces égards, vous voulez compter les grâces que Dieu

vous a faites, à vous qui ôsez quelquefois vous plaindre de la dureté des temps où vous vivez, quel tableau triste & lamentable vous vous ferez de la destinée des peuples avant la venue du Sauveur; ah! vous sentirez qu'ils avaient besoin de ce Sauveur, qu'ils devaient soupirer après une délivrance, ces infirmités; et que les vains sacrifices que, dans leur détresse, ils offraient pour rançon à des Dieux impuissans & sortis de leurs mains, devaient toujours laisser entr'cous & le bonheur, toutes les misères de la vie & le vide d'un avenir qui les épouvançait.

Il fait enfin, le jour désiré de l'affranchissement; le Libérateur paraît, il prêche & les cieux & la terre sont changés: la terre est éclairée, les cieux sont dévoilés; il prêche & les hommes vivent avec ravissement s'éclaircir les mystères d'une Providence, de la Rédemption & d'un état futur; il prêche & les hommes entendent des choses inouies, ils reçoivent un commandement nouveau, c'est de s'aimer les uns les autres. Quel immense horizon se découvre à leurs yeux! ils sentent qu'ils ne sont plus les mêmes, ils ne savent plus reconnaître les objets qui les environnent; ils sont Chrétiens, passagers sur la terre, destinés à l'éternité, enfans de Dieu le Père Tout Puissant, tous les hommes sont leurs frères en Dieu, ils vont les aimer, obtenir leur affection; leur vie prend un intérêt & des charmes, leur âme s'agrandit, leurs sentiments s'élèvent, leurs coeurs s'ouvrent aux douces émotions de la fraternité. Plus d'étrangers, plus d'inconnus, plus de divisions particulières, de prévention religieuses, d'inimitiés nationales, plus de mur de séparation, la grande famille est formée & ses membres nombreux se réunissent d'un mouvement unanime, pour un culte d'actions de grâces & de bénédictions au Père éternel des anges & des hommes.

C'est ainsi, Chrétiens, que la reconnaissance & la charité ont toujours conduit les hommes dans les temples de Dieu;

ils s'y réunissent parce qu'ils s'aiment tous ensemble, & ils n'en sortent point sans s'aimer d'avantage : C'est que notre amour pour Dieu est la source de celui que nous portons à nos frères : c'est que notre charité pour nos semblables, n'est que la preuve & l'évidence d'pendance de notre affection pour le Seigneur : et on pourrait même dire avec plus de simplicité, qu'il n'y a point de distinction à faire entre l'amour de Dieu & celui du prochain ; c'est un même sentiment : on finit par se persuader, lorsqu'on veut réfléchir avec quelque soin sur la nature de ces deux devoirs qui sont le commandement de la loi de Jésus-Christ, qu'ils se confondent dans une même obligation, l'expression seule est différente, le cœur ne fait point les désunir & la religion en conforme l'alliance : l'un est souvent trop élevé, trop vaste pour nous, il nous fait trop sentir les bornes de nos facultés, l'autre est toujours à notre portée, il n'est que le développement d'affections qui nous sont familières ; l'un est un sentiment profond, sublime ; c'est le champ immense ouvert au cœur insatiable de l'homme, il n'a point de limites ; l'imagination avance et se perd dans ces abysses ; elle cherche un objet sur lequel elle puisse s'arrêter, et cet objet spirituel, incompréhensible échappe à sa recherche ardente ; dans ce flanc de l'amour divin, dans ces méditations élevées, l'homme sent sa piété s'éclairer à mesure qu'elle s'échauffe ; il n'a pu atteindre Dieu dans le ciel, il abaisse ses regards, il voit ses frères, & son cœur est soulagé. Avec le souffle de la vie, Dieu a mis dans nos coeurs son amour pour être la source & l'aliment de toute vertu ; ce sentiment subsiste avec les facultés qui nous aiment ; il est toujours agissant, il peut être déguisé, mais jamais éteint tout-à-fait : cet amour cependant, nous ne pouvons en trouver, en embrasser l'objet, pour fixer nos incertitudes, nous désirons au moins une image de ce que nous cherchons. le Créateur vient encore nous l'offrir cette image, il a fait l'homme à sa ressemblance, et l'homme satisfait au besoin le plus pressant de son cœur, il remplit pour ainsi dire sa destinée, en aimant son semblable.

Dieu est inaccessible à nos hommages; hélas! son Prophète nous l'a bien dit, le bien même que nous faisons n'étend point son influence jusqu'à lui; mais il a mis à notre portée des êtres qui sont, en Son nom, dépositaires de nos grâces: c'est pour Dieu que nous les aimons, comme il le veut, autant qu'il lui plaît: Oui, Seigneur, ton amour est le seul amour, et reporté sur nos frères il devient charité.

Cherchez ailleurs qu'en Dieu le principe de l'amour du prochain, et vos perquisitions seront infructueuses; cherchez-le dans la beauté de la vertu, dans la noblesse d'une âme, qui satisfait d'elle-même, répand sur tous ceux qui l'environment les effets de ses dispositions généreuses; ces idées sont belles, mais ce sont des pensées humaines, la réalité du devoir, les obligations sérieuses & suivies qu'il impose, feront évanouir bientôt ce prestige enchanteur. Cherchez-le dans les douceurs mêmes attachées à la pratique de cette vertu, mais les obstacles que vous rencontrerez infailliblement, mais le premier mécompte, la moindre disgrâce que vous esuieriez, détruiront une illusion si louable. Cherchez-le dans votre propre intérêt, mais vous voilà dans la clafse de ceux qui calculent leurs obligations, & vous direz aussi, oeil pour oeil et dent pour dent. Cherchez enfin dans les qualités aimables de ceux avec qui vous vivez, mais n'oubliez pas que ce sont des êtres inconstants, qui ne répondront pas toujours à votre affection, qui mettront votre patience à l'épreuve; souvenez-vous que vous êtes vous-même susceptible, facile à décourager, faible & trop faible pour savoir tout supporter & pardonner toujours. Il faut donc reconnaître à ce devoir important une base plus solide que les spéculations humaines; Jésus l'a fondée sur l'amour de Dieu ce sentiment lié à notre existence, ce sentiment qui seul a de la solidité & toujours la même tendance au bien: C'est à la religion que nous devons la révélation de ce mystère de notre vie spirituelle, & les lumières que

nous avons obtenues sur cet objet si important ne sont pas un de ses moindres bienfaits. Le Sauveur, en nous donnant la charité, en nous apprenant à vivre par elle, nous a donné tout ce qui met du prix à la vie; il nous a mis en possession d'un bonheur qui seul est compatible avec notre condition présente. A l'appui de cette vérité, je vous rappellerai, mes frères, une pensée qui s'est offerte sans doute fréquemment à votre esprit: Où sommes-nous heureux? vous le savez, vous l'avez tous éprouvé, c'est dans nos familles, au sein des devoirs & des plaisirs domestiques: à part ces paisibles jouissances, tout le reste est illusion, distraction, tout le reste est d'un instant, tout le reste est fatigant à la longue, & nous devient pénible: il faut rentrer chez soi pour exister réellement; c'est la règle commune à tous les âges, à toutes les conditions: le bonheur de l'homme est le bonheur domestique. Pourquoi? C'est que dans nos familles, nos affections sont naturelles, simples, sincères & qu'elles doivent être durables. Voyez maintenant, si Jésus ne nous fait pas retrouver une partie de la douceur de ces relations et par conséquent une partie de ce bonheur, en nous composant une grande famille de la réunion de tous ses disciples, & les titres de frères que nous leur donnons n'ajoute-t-il pas un degré à l'intimité de nos liens? Et notre état social ne nous présente-t-il pas encore tous ces avantages? Ô mes concitoyens! que vous dirai-je ici de notre patrie, de notre patrie si miraculusement sauvee! de cette petite demeure si souvent menacée de ruine, et que nous habitons encore en paix, par un de ces miracles inespérés de la bonté du Seigneur: Cette maison que l'incendie environnait & que la main de la Providence a préservée du feu.... C'est une famille aussi! une famille heureuse, paisible et favorisée, dont les enfants privilégiés sont un spectacle au monde, auquel ils présentent le phénomène de leur attachement mutuel, de leur charité libérale les uns pour les autres, et d'une prospérité

constante au milieu des agitations & des bouleversements qui ont changé la face de la terre.

Mes frères, le Dieu qui nous protège nous a conservé la demeure de notre héritage, la religion de nos ayeurs & leur charité bienfaisante. La cérémonie touchante & patriotique qui nous rassemble en ce moment en devient un nouveau témoignage. Ô vous ! qui représentez ici les diverses classes des membres de notre heureuse famille et qui êtes chargés du tribut de leur reconnaissance, représentez les aussi devant le Trône de l'Éternel qui nous comble de ses biensfaits, et, députés de leur part, offrez maintenant par ma bouche des prières, des louanges & des actions de grâces à notre Père qui est dans les Cieux.

Prière pour la fin.

Ô Dieu abondant en gratuité, dont les biens sont sur nous & sur nos enfants, nous reconnaissons ici que tu ne laisses point un seul jour sans témoignage de toi, et que nous ne vivions qu'en éprouvant les effets de ta présence adorable & de ta protection : Nous nous sentons environnés, pressés de tes grâces & notre reconnaissance ne suffit pas à tes biensfaits.

Pour te louer, Seigneur, & pour faire bénir ta Providence & tes œuvres admirables, il suffirait de faire ici le compte de tes faveurs & de nos obligations : Tu nous as donné un Prince selon ton cœur ; il ne s'est montré à nous que comme un Père qui a pris à tâche de se faire chercher de ses enfants : nous n'avons qu'un voeu pour lui : qu'il jouisse du bien qu'il fait ! Que la Princesse unie à ses destinées partage cette bénédiction & l'amour de ses peuples, et que le jeune Prince qui doit un jour hériter de ses droits sur nous, soit aussi l'héritier de ses vertus & de notre attachement : Que le représentant qu'il s'est nommé pour nous transmettre ses intentions & ses biensfaits, soit longtemps encore auprès de nous, l'organe de sa bonté & celui de notre gratitude.

auprès de ce bon Prince : Que son règne soit honoré par les belles actions qu'il favorise, & que la fidélité de ses sujets, le dévouement au bien de leurs semblables & leurs dispositions libérales, fassent l'éloge de sa douce administration.

Nous avons à te présenter les mêmes louanges, ô Seigneur notre Dieu, comme membres de ton Eglise ; nos avantages religieux sont égaux aux douceurs de notre Etat civil ; ta religion Sainte, parmi les fidèles qu'elle bénit, voit avec satisfaction se succéder des Chrétiens qui la font respecter par leurs bonnes œuvres et leurs sentiments élevés, & qui présentent leur vie irréprochable comme témoignage de ta divine influence : Conserve au milieu de nous ces modèles de piété, conserve & protège ceux qui sont ouvriers avec toi, en bon exemple & en édification.

Cette pensée, mes frères, nous ramène naturellement aux sentiments qu'appelle cette journée ; ils se presentent dans vos coeurs, & il vous tardait sans doute, comme à moi de les exprimer au Sauveur. C'est à toi, notre Rédempteur, qu'appartient la gloire de ce jour : c'est ta religion pure, humble, bienfaisante, c'est l'action sanctifiante de ton Bon esprit, qui a mis dans le cœur d'un de nos frères, la pensée de t'ouvrir cet article à Toi & aux pauvres qui t'accompagnent & qui te reclament de toi : Ton Eglise voyait souvent avec tristesse, la misère & l'abandon de ses malades : Cette tendre mère gémissait sur les maux de ses nourrissons languissans, elle y cherchait des remèdes avec une inquiète sollicitude ; c'est avec joie qu'elle a vu un frère ainé de ses petits enfans leur tendre une main compatissante & les éléver dans ses bras.

Souverain rétributeur ! nous ne te demandons rien pour lui ; tes voies ne sont pas nos voies, & les récompenses que tu sais accorder, surpassent & trompent nos pensées : Toi qui relevas le mérite d'un verre d'eau donné pour l'amour de ton nom, tu sauras accorder aux tiens des jouissances & des biens purs comme les vertus dont ils seront la récompense : Que le souvenir de sa bonne action

l'accompagne donc jusqu'au bout de sa vénérable carrière & qu'il laisse ce souvenir à sa florissante famille, comme le monument le plus honorable & comme un gage de bénédictions !

Seigneur, nous te demandons encore l'assistance de ton bon esprit pour les personnes auxquelles le fondateur de cet établissement, en a confié la direction : Bénis leur zèle, leur vigilance & leur activité, & qu'ils trouvent le salaire de leurs peines dans les succès de leurs travaux mêmes et dans leurs bons sentiments.

En implorant ton secours & ta grâce en faveur des malades qui dans quelques jours seront transportés dans cette maison pour y être soignés & soulagés dans leurs souffrances, nous t'adressons aussi des voeux pour tous ceux qui doivent contribuer par leurs soins à cette œuvre charitable. Pour l'homme habile dans l'art de guérir, dont les études & les talents sont consacrés au soulagement des frères : et ces femmes compatissantes, qui ont dévoué leur vie aux offices de la miséricorde, que ces soeurs de charité, reçoivent toujours de la reconnaissance le beau nom qui leur fut donné.

Enfin, ô notre Maître, j'implore avec ardeur ta bénédiction sur les fonctions consolantes du ministère Evangelique, et dans cette Chapelle qui vient de t'être dédiée & surtout auprès des lits de langueur. Je ne sépare point dans mes voeux les fonctions qui me sont imposées, d'avec celles qu'exercera auprès de ses frères, mon compagnon d'œuvre, ton ministre d'un culte différent. C'est à la même entreprise que nous travaillerons, et chacun dans sa foi, cherchera de tout son cœur, à soutenir, à consoler, à édifier ceux qui reclameront l'assistance de son ministère.

Nos voeux sont épousés, Seigneur, mais non pas le sujet de nos louanges et nous les ferons encore monter ^{tout} d'une voix devant ton trône, lorsque nous t'aurons prié en disant avec ton fils notre Sauveur :

Notre Père qui es aux Cieux &c.

z charr

Chant des deux derniers versets du psaume 22.

Bénédiction.

Le Seigneur vous bénisse et vous protège, le Seigneur vous gratifie toujours de ses dons, et vous inspire, pour en jouir, les sentiments de sa charité. Amen !

Allez en paix et conservez dans vos coeurs le souvenir de cette journée.

Arrêt du Conseil d'Etat relatif au Grapillage.

Depuis longtems les propriétaires de vignes se plaignaient toutes les années des pertes qu'ils éprouvaient par le grapillage. Le Conseil d'Etat ayant pris cet objet en sérieuse considération, a jugé convenable, pour remédier à un pareil abus de faire publier & afficher dans toutes les Communes du vignoble l'arrêt qui suit.

Le Conseil d'Etat ayant pris en considération la demande que les Sieurs Quatre Ministres & Conseil Général de la Ville de Neuchâtel lui ont présentée, aux fins d'obtenir l'abolition du grapillage, demande à laquelle ils ont joint le mémoire que la Compagnie des Vignerons leur a présenté dans le même but, considère :

1^e: Que le grapillage est devenu un abus qui porte les atteintes les plus formelles au droit de propriété; 2^e: que ces atteintes doivent d'autant plus être reprimées, que les vignes s'en ressentent, pendant plusieurs années, puisque la foule des grappilleurs écrase les jeunes ceps, arrache les greffes, brise les cornes des ceps en valeur & les échallas, & quelque fois même dégrade & renverse les murs, les palisades & les espaliers qui se trouvent dans les vignes; 3^e: qu'il résulte plusieurs vols de cette pratique; 4^e: que les progrès de l'agriculture sont arrêtés

par l'espèce de certitude que les propriétaires ont de voir des mains dévastatrices détruire l'effet des bonifications toutes auxquelles ils ont mis tous leurs soins; 5° que plusieurs Communes éprouvent de bons effets de la suppression du grappillage?

Arrête:

- 1° Le grappillage est défendu.
- 2° Pendant quinze jours depuis la vendange finie, il y aura dans chaque Commune le nombre de garde-vignes nécessaire pour empêcher que cette défense ne soit violée.
- 3° Ceux qui la violeront seront punis par une amende de douze batte & à la confiscation de tout le raisin qu'ils auront grappillé, des sacs & corbeilles dans lesquelles il sera renfermé, sans préjudice à des peines plus sévères en cas de récidive, &c au droit du garde-vigne appelé gagee.
- 4° Pendant ce temps aucun individu, à part les propriétaires, ou ceux qui auront un billet de permission d'eux, ne pourra entrer dans les vignes à peine d'être puni selon la teneur de l'article 3.
- 5° Chaque Commune recevrà deux doubles du présent arrêt, qui sera incessamment publié au son du tambour & lu au prône le premier Dimanche qui suivra la publication.
- 6° Les Chefs de Jurisdiction tiendront la main à son exécution, principalement en ce qui concerne l'établissement des gardes-vignes, qui doivent veiller à ce que le grappillage ne se renouvelle pas.
- 7° Tous les préposés au maintien de l'ordre public & principalement les gendarmes sont tenus de veiller à l'exécution du présent arrêt.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 26^e Septembre 1811.

de Rougemont

Arrêté du Conseil d'Etat relatif aux denrées coloniales destinées pour cet Etat.

Le Conseil considérant qu'il pourrait résulter diverses fraudes du défaut d'exhibition des certificats justifiant que les marchandises coloniales destinées pour cet Etat ont payé en France les droits exigés par les décrets de Sa Majesté l'Empereur des français; sur le rapport de la Chambre des Comptes, arrête:

1^o: Il ne pourra être introduit de marchandises coloniales dans cet Etat que sur l'exhibition au Bureau frontière, de certificats constatant qu'il a été satisfait dans quelque bureau français du paiement du droit concernant ces marchandises, soit que ces certificats les accompagnent, soit qu'ils aient été remis à l'avance au Receveur du bureau frontière.

2^o: Les propriétaires ou les expéditeurs de la marchandise, qui voudront déposer à l'avance ces certificats entre les mains du Receveur du Bureau, devront, autant que cela dépendra d'eux, lui annoncer en même temps le moment du passage & le nom du conducteur de la marchandise.

3^o: Le Receveur du bureau frontière tiendra registre des marchandises coloniales introduites, il portera son visa & la date de l'exhibition au pied du certificat qu'il conservera, & en échange duquel il remettra au Conducteur de la marchandise un passe avant indiquant la date de l'entrée, ainsi que la quantité, la spécification & la destination de la marchandise; les certificats, leur enregistrement & les passavant devront porter le même numéro.

4^o: Le Bureau du Pont de Thielle est seul Bureau frontière pour les marchandises coloniales chargées sur bateaux remontant la Thielle et destinées pour cet Etat.

5° Le Receveur de ce Bureau en agira à leur égard comme il est dit ci dessus, seulement faudra-t-il qu'il limite le temps dans lequel ces marchandises devront être rendues à Neuchâtel, seul endroit du pays où elles pourront être déchargeées, si elles ne l'ont pas été au Pont de Thiecle.

6° Toute marchandise pour laquelle on ne se sera pas conformé à la règle ci dessus, est déclarée confiscable.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 1^{er} Juillet 1811.

de Rougemont.

Le Conseil d'Etat toujours animé de la plus grande sollicitude pour le bien être des sujets de ce Pays, ayant pris en considération l'annéantissement presque total de l'horlogerie, et désirant procurer aux sujets de cet Etat un nouveau genre d'industrie, a pris le parti de rendre l'arrêt ci après transcrit.

Arrêt du Conseil d'Etat pour l'Industrie.

Le Conseil d'Etat frappé du déchet de l'horlogerie dans le Pays en général & surtout dans les montagnes, s'est occupé des moyens de conserver à cette branche intéressante de l'industrie nationale, l'activité dont elle est susceptible, & d'occuper à d'autres objets ceux des horlogers que leur profession ne peut plus entretenir.

L'utilité d'un pareil projet est commune à tout l'Etat. Quelques observations suffiront pour le faire sentir: l'horlogerie est sans contredit, la branche la plus importante de l'industrie du Pays; elle s'y est développée avant toutes les autres; elle l'a peuplé d'hommes industriels; elle a mis en circulation des sommes considérables; elle a essentiellement contribué à hauser le prix des terres & leurs produits.

D'ailleurs sans calculer uniquement les intérêts pécuniaires, il en est un plus grand qui sera senti par tout Neuchâtelois animé d'un amour bien entendu de sa patrie. Sous la domination d'un Prince qui aime ses sujets comme ses enfants, ceux-ci doivent se réunir lorsqu'il s'agit de conserver à leur patrie l'intérêt qu'elle inspire à leur Souverain, et qui ne pourrait que diminuer, si les Neuchâtelois, refusant de soutenir ceux de leurs compatriotes qui ont momentanément besoin de leurs secours, les abandonnaient dans leur détresse. Le Conseil d'Etat est loin de prévoir un pareil malheur de la part d'un peuple connu autant par sa fidélité pour son Souverain, que par son amour pour sa patrie.

C'est pour s'occuper de l'industrie du pays en général & de l'horlogerie en particulier, & des mesures à mettre en usage pour les rassembler et pour tirer parti de l'activité, de l'intelligence & de l'habileté des ouvriers sans travail, que le Conseil d'Etat a nommé une Commission chargée d'examiner les moyens de remplir cet important objet. Cette Commission a estimé 1° qu'il conviendrait de faire l'achat d'instruments de mathématiques, tant pour la partie de la marine que pour celle de la planimétrie, afin de servir de modèles aux ouvriers forcés d'abandonner l'horlogerie, qui se sentirraient de l'aptitude à les imiter. 2° que l'introduction de diverses branches d'industrie, telles que la coutellerie, la serrurerie, la filature des laines, du lin, du chanvre, & leurs divers tissus, pourraient être d'une grande utilité à ce pays. 3° Que pour cet effet il devrait être nommé un Comité central qui aurait la direction générale de l'entreprise, & quelques Comités particuliers, qui entr'autres détails seraient chargés de faire des avances aux ouvriers sur les objets de leur travail, & d'en réaliser le produit le plus avantageusement possible.

Ces mesures ont eu l'approbation du Conseil d'Etat, & comme leur exécution exige des fonds assez considérables, il a autorisé la Commission à ouvrir une souscription par actions de 100.

argent de ce pays chacune, dont le produit sera appliqué à rendre à l'industrie de cet Etat l'activité & la prospérité qu'elle a perdues, par les divers moyens indiqués, & par tous ceux qui paraîtront les plus propres à atteindre le but que l'on se propose, & dont l'emploi durera jusqu'au moment où le Conseil ne jugeant plus ce secours nécessaire, ordonnera la répartition du produit de l'entreprise au prorata de l'intérêt que chaque actionnaire aura pris.

Le Conseil comptant sur le patriotisme de tous les habitans de ce pays, a lieu de croire que chacun d'eux contribuera autant qu'il dépendra de lui, malgré les pertes qui pourraient en résulter, au succès de l'entreprise importante dont il leur offre l'appareil : et il les invite à venir de tous leurs moyens au secours de la classe nombreuse et intéressante qui reclame leur appui, et au soutien de laquelle la prospérité de l'Etat, & par conséquent celle de tous ses habitans est intimement liée.

Donné au Château de Neuchâtel le 7^e Novembre 1811.

Le Président du Conseil d'Etat
de Rougemont.

Mels^{ts} les Quatre Ministres ayant eu communication de cet arrêt, nommèrent une Commission pour s'occuper des moyens à mettre en usage & répondre aux vues sages et paternelles du Gouvernement. Cette Commission s'en étant occupée, remit son préjugé qui fut porté en conseil le 4^e X^{br} qui rendit l'arrêt ci-après.

"Entendu le préjugé de la Commission nommée pour répondre au but louable du Gouvernement touchant l'industrie aujourd'hui languissante, et trouver les moyens de la soutenir & même de l'animer autant que possible dans ces tels difficultés, le Conseil souscrit pour six actions de cent francs chacune. On invitera les particuliers par la feuille d'avis d'y prendre part suivant leurs moyens & bonne volonté, ce que la dite Commission a été chargée d'exécuter."

Premier Compte rendu par la
Chambre d'assurance, le 15: Janvier 1812,
& communiqué au Conseil Général le 24: février

Frais de Secrétariat. et d'évaluation.

Appointemens d'un an du Secrétaire, teneur de livres	420..
Dits extraordinaires pour l'établissement des registres	300..
Frais de bureau, imprimeur, relieur, achat d'un Coffre fort en 1810	690.12.6.
Dits . . . id en 1811	80.19..
Frais d'évaluation, marques, enregistrement de 4996 bâtimens assurés en 1810	4207. 1.6
Frais d'évaluation de 1301 bâtimens, assurés en 1811	1333.18..
Total des frais	7030.11.

Pour payer ces frais la Chambre a reçu conformément à
l'article 7 du décret 5 batt par mille francs sur tous les bâtimens
dont l'évaluation n'excédait pas 120000, & des batt sur chaque
bâtiment d'une valeur plus considérable. Cette contribution a
produit sur le montant de bâtimens évalués en 1810 8692. 6.
& sur ceux évalués en 1811 1292. 1.

Intérêt de L 3360. placés en Ville dès le 23: Mai
au 31: X^{bre}, 7 mois 7 jours au 1%

81..

10065. 7..

Le solde en Caisse au 31: X^{bre} 1811

3034.16..

Balance

10065. 7..

Dédommagemens à payer au 1^{er} Avril 1812 pour les bâtimens
incendiés dans le Baye en 1811, Savoir un aux Tonots, un dans
la Commune des Brenets, un à Colombier, 1/2 aux Verrières,
& deux endommagés par le même incendie

7880.14..

Le solde de la Caisse étant insuffisant pour payer ce qui est
dû, il sera exigé sur les bâtimens restans, une contribution
de 1/2 p^o/oo ou 5 batt par 1000. de la valeur assurée, qui
produira sur L 15,515,700.

Transport

7757.17..

7880.14..

Transport	$\int 7757.14.$	$\int 7880.14.$
à laquelle somme ajoutant le solde de la Caisse au 31 ^e X ^{bre} 1811. comme devant	$30.34.16.$	
Total de la recette	<u>$\int 10792.13.$</u>	
Il restera en Caisse au 1 ^e Avril 1812		$2931.19.$
Balance		<u>$\int 10792.13.$</u>

Il résulte de ce Compte qu'il y a eu dans le Pays

4996 Bâtiments assurés en 1810
et 1301 " " " en 1811

En tout 6297 Bâtiments qui ont été évalués
à $\int 21,137.800.$ et assurés pour $\int 15,515.700.$ dont la contribution
à demi pour mille, soit cinq batte pour mille francs, est de $\int 7757.17$

Le 29^e Février 1812, M^e le Maire de la Ville remit à M^e le Secrétaire des Quatre Ministères un Décret de notre Prince concernant les sujets de cet Etat qui sont au service des Puissances avec lesquelles l'Empire Français est en guerre, pour être publié & affiché, dont voici la Copie.

Extrait des minutes de la Secréterie d'Etat à Paris le 14^e Février 1812.

Alexandre, par la grâce de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel

Considerant que nos devoirs envers Sa Majesté l'Empereur Napoléon nous imposent l'obligation de rappeler tous ceux de nos sujets qui sont au service militaire d'une puissance avec laquelle la France est en guerre, Nous avons décrété & décrétions

ce qui suit:

Article 1^e

Les Neuchâtelois qui sont au service de l'Angleterre ou de toute autre Puissance avec la France est en guerre, sont rappelés.

Article 2.

Ce délai accordé pour leur retour dans notre Principauté, est fixé au 1^{er} Janvier 1813 pour les Neuchâtelois qui servent en Europe; au 1^{er} Janvier 1815 pour ceux qui servent hors du territoire Européen; & au 1^{er} Janvier 1817 pour ceux qui servent au delà du Cap de Bonne Espérance & aux Indes Orientales.

Article 3.

Dans les délais fixés par l'article cy dessus, tous les neuchâtelois au service d'une Puissance en guerre avec la France, & notamment ceux qui sont au service d'Angleterre, seront tenus de se présenter devant le Maire ou Chatelain, chef de la Jurisdiction de leur dernier domicile, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au Greffe.

Article 4.

Les Neuchâtelois, dans le cas de l'article ci-dessus, qui n'auraient plus de domicile dans notre Principauté, seront tenus de se présenter devant notre Conseiller d'Etat, Maire de Neuchâtel, pour y requérir acte de leur présence dans le délai prescrit, lequel acte sera également transcrit au Greffe.

Article 5.

Si les individus désignés par l'article 1^e ne se sont pas présentés dans le susdit délai, le Maire ou Chatelain, chef de leur Jurisdiction, donnera son requisitoire à l'effet de faire ordonner le séquestre de tous les biens meubles & immobiliers qu'ils possèdent, ainsi que de ceux qui pourraient leur advenir dans la suite. Le Maire de Neuchâtel donnera également ce requisitoire contre tous ceux de nos sujets qui n'ayant plus de domicile dans la Principauté, ne se seraient pas présentés devant lui dans le délai prescrit.

Article 6.

Les Maîtres & Chatelains, chacun dans sa juridiction respective, transmettront de suite au Président de notre Conseil d'Etat, les noms, qualités & demeures de ceux qui ne se seront pas présentés pour requérir acte de leur présence. Ils joindront copie du jugement qui aura ordonné le séquestre avec ledj procès verbal qui en constateront l'apposition.

Article 7.

Notre Conseil d'Etat, dans le mois qui suivra cette communication, ordonnera au Maire ou Chatelain, chef de la Jurisdiction, de faire juger sur le champ, comme coupables de félonie, les individus non rentrés; le jugement comportera la confiscation de leurs biens.

Article 8.

À l'avenir aucun de nos sujets ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans en avoir obtenu l'autorisation par des lettres patentes signées de notre main, sous peine d'être considéré comme mort civillement & d'en courir la confiscation de ses biens.

Article 9.

Tous de nos sujets qui, conformément à l'article ci dessus, obtiendront notre autorisation d'entrer au service d'une puissance étrangère, seront tenus, dans le cas où la guerre viendrait à éclater entre cette puissance & la France, de rentrer dans le délai de trois mois, s'ils servent en Europe, de huit mois s'ils servent hors du territoire européen, et de dix-huit mois s'ils servent au delà du Cap de Bonne Esperance & aux Indes Orientales.

Article 10.

Ils seront tenus avant l'expiration de ces délais de se présenter devant le Chef de leur Jurisdiction, & d'y requérir acte de leur présence, conformément aux articles 3 et 4^e. Sous peine d'être jugés par contumace, aux termes des articles 5, 6 & 7.

Article 11.

Le Gouverneur de Notre Principauté & notre Conseil d'Etat
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret.

Alexandre
Par le Prince
Secrétaire d'Etat
Le Duc:

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression du présent Décret
& sa publication en la forme accoutumée. Donné en Conseil,
tenu sous notre présidence, au Château de Neuchâtel, le 27:
Février 1812.

d'Ivernois.

TABLE.

Arrivée en cette Ville de M ^o Chambrier d'Oleyres, Ambassadeur de S. M ^o ; Le Roi de Prusse auprès du Corps helvétique; et arrêt du Conseil d'Etat	1.
(2) Arrangemens pris pour loger les troupes françoises	2.
(1) Réscrit du Roi de Prusse au Conseil d'Etat	2.
Arrivée de M ^o le Général Oudinot, à la tête de deux colonnes	3.
Deux Commissions nommées, une pour distribuer les billets de logemens & une pour les vivres & les fourrages	5.
Jour fixé pour la remise de cet Etat & programme pour la prise de possession & marche du cortège au Château	5.
Proclamation relative aux marchandises anglaises	8.
Départ du Cortège de l'hôtel de Ville pour le Château	11.
Ordre donné de sonner la cloche les dimanches à 11 h: pt: la messe	12.
Ordre d'effacer les armoiries de Prusse sur les édifices publics	12.
Proclamation de ce qui s'est passé au Château, lors de la Cession & remise de la Principauté & que la Ville devait être illuminée	13.
Dîné offert au Général Oudinot & cérémonie à cette occasion	17.
Soldats sortis du bâtiment du Concert & envoyés à Colombier	19.
Troupe de Comédiens consentie sur la demande du Général	20.
Le Général Oudinot demande connaissance de la constitution de ces says & démarches faites à cette occasion	21.
Établissement d'une garde d'honneur	27.
Réclamation des négocians de la Ville faite au Magistrat contre le chef de la Douane pour une saisie de marchandise	28.
Nouvelle recue que le Maréchal Berthier était nommé Prince & Duc de Neuchâtel, lettre à lui écrite & sa réponse	29.
Représentations faites à M ^o le Général Oudinot pour faire retirer une partie de ses troupes	32.
La levée du Séquestre sur les marchandises obtenue & communiquée aux marchands	32.
Assemblée des députés des Quatre Bourgeoisies pour présenter une adresse à S. A. S. relative au long séjour des troupes dans le pays	33.

Les Directeurs des Douanes exposent en montre les marchandises confisquées & départ des employés	35
S'anniversaire de la naissance de l'Empereur des français	35
Le Général Oudinot demande un état des revenus de la Ville	36
Défense de chasser	36
Etat des revenus de la Ville remis à M ^e le Général Oudinot	37
Nouvelle annoncée du départ de deux Bataillons	39
Départ du Général Oudinot pour Paris, démarche faite à ce sujet	39
Ordre donné de faire partir deux Compagnies	40
Sur la nouvelle du départ du Général Oudinot, le Conseil lui fait présent d'une épée à poignée en or & lui offre des lettres de Bourgeoisie	41
Départ de M ^e le Général Oudinot, cérémonie à cette occasion	42
M ^e Tarry nommé pour remplacer M ^e le Général Oudinot, l'épée lui est remise à Paris; la lettre de M ^e Tarry, adjudant général	44
La défense de chasser publiée & affichée	46
Information donnée du jour que la prestation des Serments aurait lieu & arrangements pris à cette occasion	47
Lettre écrite à S: A: S. au sujet de la prestation des serments	50
Montre en or offerte au Général Tarry	51
Arrivée de M ^e L'Esperut, Commissaire général & extraordinaire	51
Garde d'honneur offerte à M ^e L'Esperut	51
Ordre donné à tous les Officiers de juridictions de faire prêter serment aux personnes brevetées & attachées à la Seigneurie	52
Affiches ordonnées en Ville contenant un acte impérial qui transmet à S: A: S. la principauté de Neuchâtel & l'ordre du Prince	53
M ^e L'Esperut donne un dîner au Château, & son départ pour une tournée dans le pays	55
Le Conseil de Ville donne un dîner à M ^e L'Esperut, cérémonial observé à ce sujet, on lui présente des lettres de Bourgeoisie	56
Le Magistrat charge le Président de nos divers établissements de dresser des mémoires détaillés sur chacun d'eux pour satisfaire à la demande de S: S.	58
M ^e L'Esperut nomme une Commission pour le commerce & une pour l'industrie	58

Cérémonie des armoiries & discours de M ^e L'espérut	Page 59
M ^e L'espérut demande que l'on retire la garde du Château	"
Il exige que le serment de fidélité à S: A: S: soit de nouveau solennellement, en se conformant à ce qu'il a prescrit par un imprime	61
Programme pour la prestation des serments	62
Commission nommée pour les arrangements à prendre pour la cérémonie lors de la prestation des serments	65
Procès verbal de la cérémonie pour la prestation des serments	66
Lettre des Messieurs les Quatre Ministraux au Prince	78
Arrêt du Conseil d'Etat pour l'établissement d'une grand' route d'ici à la Chaux-de-Fonds, délibération du Conseil de Ville sur ce sujet	79
Annonce d'une Bannière que S: A: S: veut donner à la Bourgeoisie	81
Départ de M ^e L'espérut, sa lettre à Mess: les Quatre Ministraux	84
Décret du Prince pour la construction d'un Pont sur la Sierre	83
Le Conseil autorise les 2: Mo ^s de la Commission des Bâtiments de l'exécution du dit Pont, vision locale & rapport du tout en Conseil, lettres écrites à ce sujet à S: A: S: & à M ^e L'espérut	84
Décrets concernant les Lots & la réunion de la Mairie de Boudry à celle de Valangin	87
Décret concernant la Chasse & la formation d'une Capitainerie générale des Chasses	89
Expédition de la Bannière & son arrivée en cette Ville	91
Lettre écrite à S: A: S: à ce sujet	92
Lettre écrite à M ^e L'espérut pour la Bannière	93
Lettre de M ^e L'espérut relative au portrait de S: A: S: & à nos rentes en France	94
Lettre à M ^e L'espérut avec les dimensions du cadre pour le portrait de S: A: S:	96
Lettre à S: A: S:	98
Décret de S: A: S: qui abolit le droit de parcours	99
Décrets relatifs au Receveurs	103
Décret pour amnistie générale	105
Décret concernant l'administration des forêts	107
Conférence avec les députés des Communautés intéressées au Parcours	111

Requête au Conseil d'Etat pour demander une prolongation du terme fixé pour recevoir les soumissions des particuliers pour le droit de parcours sur Chaumont & sur Plombon	112.
Assemblée des IV Bourgeoisies pour le droit de parcours	113.
Arrivée de M ^e Jean Henri de Boffet, chargé d'une mission de S. A. S. & d'un décret pour la levée d'un bataillon	114.
Avis au public que M ^e Boffet a fait imprimer	118
Lettre écrite à M ^e Lisperut pour nos rentes arrachées en France & sa réponse	119
Lettre du Prince au Conseil d'Etat avec celle de M ^e Fermont, pour les dites rentes	119
Lettre du Conseil Général à S. A. S. pour la remercier de ce qu'il a fait pour nos rentes	121
M ^e Boffet nommé Chef & Commandant du bataillon par une lettre de S. A. S. au Conseil d'Etat, avec l'arrêt qu'il a rendu à cette occasion	122
Décret concernant le Parcours	124
Lettre du Conseil Général à S. A. S. pour la féliciter sur la dignité de Vice Connétable	125
Avis de l'arrivée de l'Archevêque de Besançon & cérémonial à son arrivée	126
Lettre de M ^e l'Archevêque par laquelle il remercie de la caisse de vin à lui envoyée	128
Lettre des S. A. S. au Conseil Général, p ^r le remercier de sa lettre	129
Arrêt du Conseil Général pour accorder une prime de 2 louis à chaque homme qui s'enrôlera dans le bataillon	129
Information donnée au Magistrat, que le Conseil d'Etat avait reçue une lettre de S. A. S. pour faire cesser le recrutement du bataillon	130
Le conseil Général renvoie à Mess ^s les Quatre Ministres & à la Commission des Bâtiments l'exécution de tout ce qui est relatif au Pont de Serrières	131
Adjudication pour la construction du dit Pont	132
Cérémonie de la première pierre posée audit Pont	133

Cérémonial observé le jour de la naissance de S. A. S.	134
Soumissions reçues des particuliers qui veulent affranchir leurs possessions sur la montagne de Chaumont du droit de parcours & partage de l'argent reçu.	134
Hôpital fondé par M ^e Pourtales l'aîné	135
Lettre de Mons ^e Pourtales à S. A. S.	"
Mémoire de M ^e Pourtales, pour un hôpital	136
Lettre de Son A ^e S. à M ^e Pourtales	139
Arrêt du Conseil Général remis à M ^e Pourtales	140
Lettre du Conseil à S. A. S.	141
Arrivée de M ^e Preud'home, Officier de Recrutement	142
Avis imprimé & affiché pour recommencer le recrutement	143
Départ de M ^e Preud'home, il est remplacé par M ^e Perron	144
Le Conseil prolonge le terme pour la prime accordée aux bourgeois	"
Avis donné au Magistrat de la nomination de M ^e le Général Dutaillis, ministre plénipotentiaire dans ce Pays & son arrivée	"
Oavis du mariage du Prince, lettres de félicitations à Lui adressées ainsi qu'à la Princesse, & réponse	146
Décret du Prince qui nomme M ^e Dutaillis pour le représenter ..	149
Arrêt du Conseil d'Etat qui annonce que la dîme du pain est convertie en une redevance personnelle en argent	151
Départ du Général Dutaillis	"
M ^e Huot, nommé par le Prince Officier de Recrutement	152
Arrêt du conseil d'Etat pour la perception de la redevance en place de la dîme du pain	"
Inscription mise sur la première pierre du fondement de l'hôpital Pourtales	154
Le Prince consent que le Magistrat cède gratuitement à M ^e Pourtales deux poses de terrain en vignes pour l'hôpital qu'il fait bâtrir ..	155
Le Conseil accorde à M ^e Huot, Officier de recrutement 11000 francs pour favoriser le recrutement du bataillon	156
Information du Conseil d'Etat imprimée	157
Avis au public sur le recrutement	"

Arrêt du Conseil d'Etat sur la Dîme des herbes	158
Décret concernant la Vente des bienfonds	160
Décret qui fixe l'époque à laquelle les loots doivent être payés	161
Décret concernant un règlement pour la Chasse	162
Décret qui abolit le droit de Bocheage	165
Décret relatif au droit de parcours	167
Décret qui nomme une Commission des Forêts	169
Lettre du Conseil Général au Prince relative à son décret sur la Commission des Forêts & le mémoire à lui envoyé concernant notre administration forestière	172
Décret relatif aux Vins étrangers	179
Arrêt du Conseil d'Etat concernant les déserteurs du bataillon	"
Arrêt id. id. le parcours des forêts	183
Décret de S. M. l'Empereur pour une Compagnie d'artillerie attachée au bataillon	"
Lettre du Prince au Conseil d'Etat	185
Arrêt du Conseil d'Etat concernant les mesures à prendre contre les français conscrits	186
Règlement pour les postes	187
Décret du Prince concernant la répartition des sommes dues par les Communautés pour l'entretien des troupes dans cet Etat	191
Décret pour la nomination d'un seul fonctionnaire public, chargé de légaliser les actes	193
Acte de bienfaisance de S. A. S. en faveur de ce Pays	194
Arrêt du Conseil d'Etat concernant la libre entrée des Vins de ce Pays dans le Canton de Berne & des précautions à prendre	"
Le Conseil d'Etat annonce que M ^e L'espérut est nommé Gouverneur de ce Pays	198
Décret de S. A. S. pour établir 16 gendarmes de tout Le Pays	"
Arrêt du Conseil d'Etat relatif à la Gendarmerie	199
Transport du Cimetière	200
Le sous-hôpitalier nommé Inspecteur aux enterrements	202
Verbal d'inauguration du nouveau Cimetière	"

Nouvelle de la grossesse de la Princesse	203
Avis & arrivée de M ^e le Gouverneur au Château	204
Nouvelle annoncée de la naissance d'un Prince	205
Arrivée de M ^e le Gouverneur	204
Cérémonie à l'occasion de la naissance d'un Prince	205
M ^e le Gouverneur donne un dîner au Château	207
Dîné offert à M ^e le Gouverneur & accepté	"
Depart de M ^e le Gouverneur & cérémonie à cette occasion	209
Retour subit de M ^e le Gouverneur	"
Décret du Prince pour les denrées coloniales & marchand ^s anglais 210	
Measures d'exécution du dit Décret	211
Arrêt du Conseil d'Etat relatif à ce Décret	212
Décret du Prince pour la libre entrée dans ce pays des denrées coloniales 214	
Décret qui ordonne de brûler les marchandises anglaises	215
Lettre des A. S. au Conseil d'Etat communiquée à M ^r les 2. MP	216
Dite de M ^e Lesperut à ce sujet	217
Lettre écrite à M ^e le Maire par M ^e le Président du Conseil d'Etat	"
Depart de M ^e le Gouverneur	218
Règlement pour l'assurance des Bâtimens	219
Décret du Prince pour l'établissement d'une chambre d'assurance 226	
Cadastral de tous les Bâtimens assurés dans l'Etat	233
Arrêt du Conseil d'Etat concernant la monnaie de billon à l'ancien coin 234	
Décret du Prince qui retire l'ancienne monnaie de billon	236
Orbal de la dédicace de l'hôpital Bourdalé	237
Arrêt du Conseil d'Etat abolissant le grappillage	250
Arrêt du Conseil d'Etat concernant les denrées coloniales destinées pour cet Etat	252
Arrêt du Conseil d'Etat pour l'industrie	253
Premier Compte rendu par la Chambre d'assurance	256
Décret du Prince concernant les sujets de cet Etat qui sont au service des Puissances en guerre avec la France	257